

DU
DROIT DE L'ÉGLISE

TOUCHANT

LA POSSESSION DES BIENS DESTINÉS AU CULTE

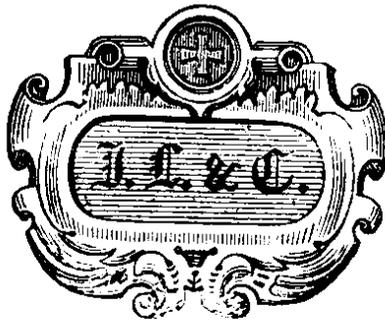
ET

LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU PAPE

PAR

S. É. LE CARDINAL GOUSSET

ARCHEVÊQUE DE REIMS



PARIS

JACQUES LECOFFRE ET C^{IE}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29

—
1862



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2010.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

DU

DROIT DE L'ÉGLISE

PARIS. — IMP. SIMON FAÇON ET COMP., N° 6 D'ERFURTH, 1.

DU
DROIT DE L'ÉGLISE

TOUCHANT

LA POSSESSION DES BIENS DESTINÉS AU CULTE

ET

LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU PAPE

La civilisation moderne, inaugurée par la révolution de 1789, regardant la civilisation chrétienne comme n'étant plus de notre temps, ne se contente pas d'avoir sécularisé les lois politiques et civiles qui règlent les droits respectifs du citoyen, de la famille, de la nation et de la société : ne tenant aucun compte des bienfaits du christianisme, si ce n'est peut-être en ce qui concerne le devoir de *rendre à César ce qui est à César*, c'est-à-dire de payer les impôts établis par les gouvernements, elle cherche à soumettre au pouvoir de l'État les institutions les plus sacrées, et généralement tout ce qui se rapporte au culte extérieur de la religion, ne laissant à l'Église que le droit, heureusement insaisissable, de statuer sur les choses purement

spirituelles. C'est au nom de cette prétendue civilisation, c'est au nom du progrès et de la société moderne, qu'on a contesté et que l'on conteste à l'Église catholique le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds et même des biens meubles, et au Pape le droit de gouverner en souverain les États qui, d'après les intentions des fondateurs, forment le patrimoine de Jésus-Christ et de son représentant sur la terre.

Afin de tromper la religion des peuples, les partisans de ce système affectent le plus grand respect pour la personne et le pouvoir spirituel du chef de l'Église; mais quoique leurs opinions soient aussi contraires aux lois de la religion qu'aux lois de la justice, ils ne craignent pas d'affirmer et de soutenir qu'elles sont plus conformes aux maximes de l'Évangile et à l'esprit du Sauveur du monde que la doctrine du Saint-Siège et du monde catholique; que les richesses du clergé et la souveraineté temporelle des Papes sont plus nuisibles qu'utiles au succès du ministère apostolique. A les entendre, eux seuls comprendraient bien la religion; ils sauraient mieux ce qui convient à l'Église de Jésus-Christ que l'Église elle-même : eux seuls, par conséquent, seraient de vrais catholiques.

Nous ne nous proposons pas de réfuter directement les erreurs de ces prétendus catholiques; car ils sont du nombre de ceux qui ont des yeux et ne veulent pas voir, qui ont des oreilles et ne veulent pas entendre, qui ont de l'intelligence et ne veulent pas comprendre, comme s'ils craignaient de connaître la vérité et

de faire le bien. Nous ne nous appliquerons pas non plus à démontrer par l'histoire des rois et des monarques, des empires et des républiques, que les gouvernements ne peuvent usurper les domaines de l'Église, ni en permettre ou favoriser l'usurpation sans affaiblir et amoindrir notablement chez les peuples la notion du juste et de l'injuste, sans compromettre par là même la prospérité des nations, qui ne fleurissent qu'en pratiquant la justice : *Justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum* (1).

Le but que nous avons en vue est de rappeler les devoirs du chrétien à ceux des catholiques qui, faute d'être suffisamment instruits en matière de religion, se persuadent trop facilement par suite des discours et des écrits des ennemis du Saint-Siège et de l'épiscopat, qu'il importe peu que l'Église ait des fonds ou n'en ait point; que la souveraineté temporelle n'est nullement nécessaire au Pape; qu'elle est même plutôt contraire que favorable au bien de la religion. Ils ne pensent ainsi, nous aimons à le croire, que parce qu'ils ignorent la croyance et la pratique de l'Église. Ils ne connaissent ni les enseignements des saints Pères, ni les constitutions pontificales, ni les décrets des conciles particuliers et généraux concernant l'origine, la nature et la destination des biens et des droits temporels de l'Église. Car quiconque connaît la doctrine de ceux qui sont établis de Dieu pour enseigner toutes les nations, comprend qu'il y a obligation pour

(1) Proverb., ch. xiv, v. 34.

tout catholique de se soumettre aux lois de l'Église, sous peine d'être traité comme un païen et un publicain : *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (1).

C'est pourquoi, considérant la possession des biens et des domaines ecclésiastiques plutôt sous le point de vue religieux que sous le rapport politique, nous montrerons, premièrement, que l'Église chrétienne a toujours possédé certains biens temporels, nécessaires à l'entretien du culte et de ses ministres; qu'elle a toujours cru avoir le droit d'acquérir et de posséder ces sortes de biens, comme ayant été offerts à Dieu en vue du service divin et des œuvres de charité, comme des biens sacrés, dont on ne peut, par conséquent, s'emparer, sans violer les droits de la justice et de la religion, sans mériter d'être puni, suivant les saints canons, comme coupable de vol et de sacrilège; secondement, que la souveraineté temporelle du Pape est une institution toute providentielle, qui s'est établie comme garantie de la liberté et de l'indépendance que réclame le ministère du chef de l'Église universelle; et qu'on ne peut porter atteinte à cette souveraineté ni à l'intégrité des États sur lesquels elle étend son domaine, sans être rebelle à l'Église, qui défend, de la manière la plus expresse, tout envahissement à cet égard, sous peine d'anathème.

(1) Matth., ch. xviii, v. 17.

PREMIÈRE PARTIE

**DE TOUT TEMPS L'ÉGLISE CHRÉTIENNE A POSSÉDÉ CERTAINS BIENS
TEMPORELS DESTINÉS AU SERVICE DU CULTE DIVIN, A L'ENTRETIEN
DE SES MINISTRES ET AU SOULAGEMENT DES PAUVRES.**

Tous les peuples ont adoré la divinité, et lui ont rendu un culte plus ou moins solennel. En parcourant l'histoire du monde, on trouve partout des temples ou des autels, des prêtres, des victimes, des fêtes, des cérémonies religieuses. Et comme le culte intéresse tous les habitants des cités et des lieux où il est établi, on comprend facilement que tous doivent contribuer, chacun suivant ses facultés et ses moyens, aux frais de tout établissement destiné au service divin et à l'entretien de ceux qui s'y consacrent en renonçant aux affaires du siècle. Selon les principes de l'équité naturelle, dit un savant apologiste de la Religion, « tout homme dévoué au service du public a droit d'en recevoir la subsistance, quelle que soit la nature des fonctions qu'il est chargé de remplir : tel a été et tel est encore le sentiment de tous les peu-

ples du monde (1). » De Burigny, membre de l'Académie des *inscriptions et belles-lettres*, a fait la même remarque : « Toutes les nations se sont accordées à combler de biens et d'honneurs les ministres de la divinité, et la diversité qui se trouve dans les prérogatives dont ils ont été honorés, ne vient que de la différence du génie des peuples et de la forme diverse de leur gouvernement (2). »

Thomassin, dont le savoir est connu, n'est pas moins exprès : « Par une coutume aussi étendue que toute la terre et aussi ancienne que le genre humain, les ministres des temples étaient entretenus des contributions et des terres que la libéralité des princes ou la piété des peuples leur avait consacrées. Ce n'était qu'une image contrefaite de la véritable religion. Mais on ne laisse pas d'y découvrir la loi et l'instinct de la nature qui a inspiré cette inclination si universelle et a imposé cette obligation indispensable à tous les peuples et à tous les âges du monde.

» La loi de Moïse n'a été en cela, continue-t-il, qu'un renouvellement de la loi, qui asservit les ministres sacrés au service des autels pour le salut des peuples, et asservit en même temps les peuples à l'entretien des ministres sacrés. Il suffit de faire valoir les paroles et les exemples du divin Maître de l'Église et de ses premiers ministres. Nous y trou-

(1) L'abbé Bergier, *Dict. de théologie*, au mot *Bénéfice*.

(2) *Hist. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXIII, in-4°, p. 108.

vons non-seulement le droit légitime des ministres de la religion à demander leur subsistance temporelle, et l'obligation indispensable des fidèles à la leur fournir; mais nous y voyons l'usage même et la pratique de cette divine loi durant la vie mortelle du Fils immortel de Dieu et dans les premiers commencements de son Église (1). »

Aussi, pour procéder avec ordre, nous parlerons, dans un premier chapitre, des biens temporels de l'Église, depuis la prédication de Jésus-Christ jusqu'à la conversion de l'empereur Constantin; dans un second chapitre, des biens temporels de l'Église, depuis la conversion de Constantin jusqu'à l'empire de Charlemagne; dans un troisième, des biens de l'Église, depuis Charlemagne jusqu'au concile de Trente, le dernier concile général.

CHAPITRE PREMIER

Des biens de l'Église, depuis la prédication de l'Évangile jusqu'à la conversion de l'empereur Constantin.

§ I. — PAROLES ET EXEMPLES DE JÉSUS-CHRIST, TOUCHANT LES HONORAIRES DUS AUX MINISTRES DE L'ÉVANGILE.

Quand Jésus-Christ envoya ses apôtres prêcher l'Évangile, il leur recommanda de ne porter ni or, ni ar-

(1) Ancienne et nouvelle discipline de l'Église, part. III^e, liv. I, ch. I.

gent, ni provisions; et il leur en donna la raison, en leur disant que tout ouvrier est digne de sa nourriture : *Dignus est operarius cibo suo* (1); ou, comme le rapporte saint Luc, *dignus est mercede sua* (2). Or, suivant toutes les lois naturelles, divines et humaines, la nourriture comprend les aliments, le vêtement et le logement.

Notre-Seigneur lui-même, accompagné de ses disciples et prêchant le royaume de Dieu, était suivi de plusieurs saintes femmes, qui fournissaient à sa dépense et l'entretenaient de leurs biens : *Ministrabant ei de facultatibus suis* (3). Il en recevait des offrandes, des dons, certaines sommes d'argent, qui étaient recueillies par Judas, porteur de la bourse commune, où l'on mettait ces offrandes. C'est avec ces pièces de monnaie qu'il se procurait les choses nécessaires, tant pour lui que pour ceux qui étaient avec lui ; car, quand il est dit que le Seigneur eut faim, l'Évangéliste ne ment point. Ainsi s'exprime saint Augustin : *Petrus accepit munera, Dominus accepit, loculos habuit, ea quæ mittebantur Judas auferebat* (4). *Ipse Dominus loculos habebat, quo mittebantur necessaria, et possidebantur nummi propter usus eorum qui cum illo erant et ejus : non enim cum dicitur ESURIVIT, Evangelista mentitur* (5).

D'ailleurs, Jésus-Christ n'a-t-il pas dit qu'il n'était point venu pour détruire la loi ou les prophètes, mais bien pour les accomplir ? *Nolite putare quoniam veni*

(1) Matth., c. x, v. 9 et 10.

(2) Luc., c. x, v. 7.

(3) Matth., c. xxvii, v. 55.

(4) Enarratio in Psalmum, xxv, n° 13.

(5) Enarratio in Psalmum, c. iii; Serm. iii, n° 11.

solvere legem aut prophetas ; non veni solvere, sed adimplere(1). Certainement, il est venu pour accomplir la loi ; et il l'a accomplie en substituant la réalité aux figures. Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech, *Sacerdos in æternum*, il a remplacé le sacerdoce lévitique par son propre sacerdoce, qu'il exerce dans la personne des prêtres de la nouvelle Alliance ; les anciens sacrifices par le sacrifice de la Croix, qu'il renouvelle lui-même sur nos autels comme prêtre et comme victime ; au lieu des sacrements de la loi de Moïse, qui figuraient la grâce sans la produire, il en a institué de plus efficaces, qui produisent la grâce par eux-mêmes. En un mot, il a établi un nouveau culte, extérieur et public, qui nous porte à adorer Dieu en esprit et en vérité.

De plus, il a chargé les apôtres d'enseigner toutes les nations, de prêcher l'Évangile à toute créature, et de gouverner l'Église de Dieu. Or, comment les apôtres et leurs successeurs auraient-ils pu remplir cette mission, si les premiers chrétiens ne s'étaient imposé l'obligation de leur procurer les secours nécessaires à leur entretien, ainsi que les choses indispensables, tant pour la tenue des assemblées des fidèles que pour la célébration des saints mystères ? Comment auraient-ils pu, conformément aux ordres du Sauveur du monde, passer d'un pays à un autre, traverser les mers, et se transporter aux extrémités de la terre, pour y annoncer la bonne nouvelle, s'ils n'avaient pas

(1) Matth., c. v, v. 17.

eu de quoi se nourrir, et faire les frais de longs et pénibles voyages? Et ces secours, d'où pouvaient-ils leur venir, si ce n'est des offrandes et des dons que l'on faisait à l'Église? Il faut donc le reconnaître, l'Église des premiers temps se croyait en droit de recevoir et de posséder des biens temporels. *Autrefois, comme le dit l'abbé Bergier, le simple doute sur ce point aurait paru absurde (1).*

§ II. — ÉPÎTRES DE L'APÔTRE SAINT PAUL.

L'Apôtre des gentils, écrivant aux fidèles de Corinthe, s'exprime ainsi : « N'avons-nous pas le pouvoir de manger et de boire (*à vos dépens*)? N'avons-nous pas la faculté de mener partout avec nous une femme qui soit notre sœur (*en Jésus-Christ*), comme font les autres apôtres et les frères (*parents*) de Notre-Seigneur et Céphas? Serions-nous donc seuls, Barnabé et moi, qui n'aurions pas le pouvoir d'en user de la sorte? Qui va jamais à la guerre à ses dépens? Qui plante une vigne et n'en mange pas du fruit? Qui fait paître un troupeau et ne se nourrit pas de son lait? Ce que je dis ici n'est-il pas selon l'homme? Et la loi ne le dit-elle pas elle-même? Car il est écrit dans la loi de Moïse : Vous ne lierez point la bouche au bœuf qui foule le grain. Est-ce que Dieu a souci des bœufs? N'est-ce pas plutôt pour nous-mêmes qu'il a fait cette ordonnance? Certainement c'est

(1) Dict. de théologie, au mot *Bénéfice*.

pour nous que cela a été écrit. Car celui qui fait fouler le grain, doit espérer d'y avoir part. Si nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-ce une grande chose que nous recueillions une partie de vos biens temporels? Si les autres usent de ce pouvoir à votre égard, pourquoi ne pourrions-nous pas en user plutôt qu'eux. Mais nous n'avons pas usé de ce pouvoir; nous souffrons toutes sortes de privations, afin de n'apporter aucun obstacle au progrès de l'Évangile. Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel? Ainsi le Seigneur a ordonné que ceux qui annoncent l'Évangile, vivent de l'Évangile : *Ita et Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere* (1). »

On lit aussi dans la première lettre du même apôtre à Timothée : « Que les prêtres qui administrent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication et à l'instruction; car il est écrit : Vous ne lierez point la bouche au bœuf qui foule le grain; et, l'ouvrier est digne de sa récompense (2) (1) * . » On voit que saint Paul met sur le même rang, pour ce qui regarde les honoraires, les ministres de l'Évangile, les militaires qui sont au service du pays, ceux qui cultivent la vigne ou les

(1) I Cor., c. ix, v. 14.

(2) I Tim., c. v, v. 17.

* Le chiffre romain entre parenthèses indique le numéro des textes reportés dans l'*Appendice*, qui se trouve à la fin de cet ouvrage.

champs, ceux qui battent le blé, et les bergers qui gardent les troupeaux. Or, le militaire, le soldat, n'a-t-il pas droit à la paye? L'équité n'exige-t-elle pas que le vigneron, le laboureur, recueille le fruit de ses peines? La justice ne veut-elle pas, comme Dieu le veut lui-même, que celui qui s'occupe pour les autres, qui semble ne vivre que pour les autres, reçoive la récompense de son travail? L'Apôtre le répète d'après le divin Maître, tout ouvrier est digne d'une récompense, *dignus est operarius mercede sua*; il est digne de sa nourriture, *dignus est cibo suo*. Ainsi donc, aux termes de l'Évangile, les ministres de l'Église peuvent non-seulement recevoir, mais même réclamer, au besoin, des honoraires qui leur permettent de remplir leur mission; ces honoraires ne sont point des aumônes, proprement dites, ce sont des dettes de justice, dettes sacrées que l'on ne peut se dispenser d'acquitter sans violer les droits de l'équité et de la religion.

Mais Jésus-Christ n'a-t-il pas ordonné à ses apôtres d'exercer leur ministère gratuitement? Ne leur a-t-il pas dit : « Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement; *gratis accepistis, gratis date* (1)? » Certainement il est défendu de vendre des fonctions ou des dons surnaturels : vouloir en faire payer la valeur, ce serait une profanation, un sacrilège, le crime que saint Pierre reprocha à Simon le Magicien, qui voulait acheter des apôtres, à prix d'argent, le pouvoir de donner le Saint-Esprit. Mais autre chose est de trafi-

(1) Matth., ch. x, v. 8.

quer des dons de l'Esprit-Saint, autre chose de recevoir et même de demander des honoraires à l'occasion d'une fonction ecclésiastique ou du ministère évangélique. Certes, on ne dira pas qu'un médecin vend la santé, qu'un avocat, qu'un juge, un magistrat fait payer la justice; qu'un militaire met sa vie à prix d'argent, parce que, à raison des services qu'ils rendent à la société, ils reçoivent un honoraire, une solde, une indemnité. Or, pourquoi n'en serait-il pas de même d'un évêque, d'un prêtre, d'un ministre de la religion, qui renonce aux affaires du siècle pour se consacrer au service de l'Église, au salut des âmes? Riche ou pauvre, quiconque se dévoue au ministère de l'autel, a droit de vivre de l'autel : *Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt; et qui altari deserviunt, cum altari participant* (1)? Tel est l'enseignement de l'apôtre saint Paul et du Sauveur du monde : *Ita et Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere* (2).

Aussi, comme nous l'apprend l'histoire des premiers siècles de l'Église, les fidèles se faisaient un devoir de procurer aux apôtres et aux évêques leurs successeurs, aux prêtres et aux diacres, les choses nécessaires à leur subsistance et à l'entretien du culte divin. Dans le principe, l'Église ne pouvait guère recevoir que des dons, des offrandes et des aumônes qu'on lui faisait dans la personne de ses ministres, qui, se contentant du strict nécessaire, consacraient

(1) I Cor., c. ix, v. 13.

(2) *Ibidem*, v. 14.

une partie de ces offrandes au soulagement des malades, des pauvres et des orphelins.

§ III. — CANONS DES APOTRES.

Conformément au texte de l'Évangile et aux Épîtres de saint Paul, les *Canons des apôtres* et les *Constitutions apostoliques*, qui, bien que altérés par les partisans d'Arius, ont toujours été reçus en Orient et en Occident comme deux monuments précieux de la discipline et des pratiques religieuses des trois premiers siècles de l'Église, nous apprennent que les chrétiens se faisaient un devoir de contribuer par des offrandes et des dons, chacun suivant ses moyens, à la subsistance des ministres de la religion et aux frais du culte.

Suivant le premier de ces deux recueils, qui a été rédigé par divers évêques des conciles du second et du troisième siècle, il y avait dans la primitive Église différentes espèces d'offrandes. Il n'était pas permis aux évêques et aux prêtres d'offrir pour le sacrifice autre chose que ce qui a été prescrit par le Seigneur, c'est-à-dire du pain et du vin mêlé d'eau. Mais il n'était pas défendu aux simples fidèles de mettre en offrandes sur l'autel des épis nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire dans l'église, et de l'encens à brûler pendant la célébration de l'oblation sainte. Ils étaient même obligés de porter les prémices de leurs fruits à l'évêque et aux prêtres dans leurs maisons, afin qu'ils en fissent part aux diacres et aux autres clercs : c'était, en effet, un usage constant, ob-

servé par les fidèles, des le commencement, d'offrir à Dieu, dans la personne de ses ministres, une partie de leurs biens et des fruits qu'ils tiraient de la terre.

Les mêmes *Canons* chargeaient les évêques du soin des affaires ecclésiastiques et de la dispensation des biens de leurs églises respectives, sans qu'il leur fût permis d'en rien détourner à leur profit. C'était par leurs ordres que les prêtres et les diacres distribuaient ces sortes de biens aux autres clercs ou aux pauvres : ce qui n'empêchait pas qu'ils n'en réservassent une partie pour leurs besoins et ceux des frères étrangers, selon la loi qui permet à ceux qui servent à l'autel de vivre de l'autel, le militaire n'étant pas obligé de faire la guerre à ses dépens (II).

§ IV. — LES CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES.

Ces *Constitutions*, dont la rédaction remonte au troisième ou au quatrième siècle, s'expriment dans le même sens que les *Canons des apôtres* : « L'évêque doit employer, comme il convient à un homme de Dieu, les dîmes et les prémices, qui sont offertes suivant le précepte divin. Qu'il distribue équitablement aux orphelins, aux veuves, aux affligés et aux étrangers sans ressources, les biens donnés spontanément en faveur des pauvres, se souvenant qu'il doit compte de cette dispensation à Dieu, dont il est en cela le mandataire. O évêques, répartissez même ces oblations avec justice entre tous ceux qui

sont dans le besoin. Usez vous-mêmes, mais n'abusez pas de ce qui est au Seigneur. Prenez de ces biens ce qui est nécessaire à votre nourriture, mais ne vous les attribuez pas à vous seuls; partagez-les plutôt avec les indigents, et prenez garde d'offenser Dieu. Car si vous consommez seuls les biens qui lui appartiennent, votre cupidité et votre égoïsme vous attireront de lui ce reproche : *Vous mangez le lait des brebis, et vous vous couvrez de leur laine.* Et dans un autre endroit : *Est-ce que vous habiterez seuls sur la terre? C'est pourquoi aussi il vous a été dit dans la loi : Vous aimerez votre prochain comme vous-même.* Que si nous vous parlons de la sorte, ce n'est point pour vous empêcher absolument de profiter de vos travaux; car il est écrit : *Vous ne fermerez pas la bouche au bœuf qui broie le grain.* De même donc que le bœuf qui travaille dans l'aire, mange librement, mais ne mange pas tout, ainsi vous qui travaillez dans l'aire, c'est-à-dire dans l'Église de Dieu, vivez également de l'Église. Imitiez encore les lévites qui servaient au tabernacle du témoignage, lequel était, sous tous les rapports, la figure de l'Église, puisque son nom même de *témoignage* désignait le tabernacle de l'Église. Les lévites donc, employés dans le temple, prélevaient librement sur les prémices, les dîmes, les sacrifices, les oblations et autres offrandes que tout le peuple devait faire à Dieu, ce qui était nécessaire pour eux, pour leurs femmes et leurs enfants. Aussi, leurs fonctions étant de servir au tabernacle, n'avaient-ils

point été compris dans le partage de la terre entre les enfants d'Israël; les offrandes du peuple étaient la portion des lévites, et l'héritage de leur tribu. O évêques, c'est vous qui êtes aujourd'hui les prêtres de votre peuple; c'est vous qui êtes les lévites servant au tabernacle sacré, c'est-à-dire la sainte Église catholique, et qui, approchant de l'autel du Seigneur notre Dieu, lui offrez des hosties raisonnables et non sanglantes, par Jésus-Christ, le Pontife suprême... C'est pourquoi, comme vous portez le poids de l'épiscopat, il convient que vous perceviez avant tout autre les fruits que vous partagerez avec ceux qui sont dans le besoin; car celui à qui vous aurez à rendre compte, ne peut être séduit par aucune raison. Il faut que ceux qui se dévouent au service de l'Église, soient nourris des biens de l'Église : *Oportet itaque eos qui Ecclesiæ assiduo incumbunt, ex Ecclesiæ bonis nutriri* (III). »

Suivant les *Constitutions apostoliques*, les chrétiens devaient payer les prémices et les dîmes des biens qu'ils possédaient. On regardait ces offrandes comme obligatoires en principe, s'en rapportant pour la pratique à la sagesse de l'Église, à qui il appartient d'en déterminer les différentes espèces et d'en fixer la quantité, eu égard aux temps, aux lieux, aux besoins du clergé, des Églises et des pauvres. Dès le quatrième siècle, saint Jérôme, et généralement les Pères de l'Église et les conciles insistent sur la nécessité de payer exactement les dîmes, conformément aux lois canoniques ou aux usages légitimes concernant la ma-

tière. C'est une obligation de droit naturel, pour tous, de contribuer, chacun suivant ses moyens, aux frais du culte, en y consacrant quelque chose des biens que nous avons reçus de Dieu. Si on doit rendre à César ce qui est à César, en payant les impôts, on doit rendre à Dieu ce qui est à Dieu, en faisant à son honneur quelque sacrifice, de quelque genre qu'il soit.

§ V. — SAINT JUSTIN.

Saint Justin, apologiste et martyr, mort vers l'an 167, parle des offrandes que les chrétiens de son temps faisaient à l'Église, dans la personne de l'évêque ou du prêtre qui présidait à la célébration des saints mystères. « Chez les chrétiens, dit-il, les riches se plaisent à secourir les pauvres; car nous ne faisons qu'un dans toutes les oblations que nous présentons à Dieu créateur de toutes choses; nous le louons et le bénissons par Jésus-Christ son Fils et le Saint-Esprit. Le jour qu'on appelle jour du soleil (le dimanche), tous les fidèles de la ville et de la campagne se rassemblent en un même lieu... La sainte communion eucharistique ayant été distribuée, les riches donnent librement ce qu'ils veulent, chacun suivant les dispositions de son cœur; et leurs offrandes servent à soulager les orphelins, les veuves, ceux que la maladie ou quelque autre cause réduit à l'indigence; ceux qui sont détenus dans les prisons, et les voyageurs qui viennent d'une contrée lointaine;

en un mot, l'évêque est chargé de pourvoir au besoin de tous les pauvres : *Indigentium omnium curator est* (iv). »

§ VI. — SAINT IRÉNÉE.

Saint Irénée, évêque de Lyon, en 177, mort martyr l'an 202 de l'ère chrétienne, n'est pas moins exprès. « Il n'y a rien d'inutile dans les ouvrages de Dieu ; chaque chose a son symbole et sa réalité. Sous l'ancienne loi, le dixième des biens était pour les prêtres ; sous la loi nouvelle, qui est une loi de liberté, les chrétiens, disposés à employer tous leurs biens au service du Seigneur, en offrent librement et avec joie, ce qu'ils ont de meilleur, en vue des plus grands biens qu'ils ont l'espérance d'obtenir de Dieu (v). »

§ VII. — TERTULLIEN.

Tertullien, qui appartient au deuxième et au troisième siècle, s'exprime dans le même sens que les saints docteurs que nous venons de citer. On lit dans son *Apologétique* contre les Gentils : « Les assemblées des chrétiens sont présidées par des vieillards recommandables, qui parviennent à cette distinction, non par argent, mais par le témoignage d'un mérite éprouvé. Rien de ce qui concerne les choses de Dieu ne s'achète ; si l'on trouve chez nous une sorte de

trésor, nous n'avons pas à réagir d'avoir vendu la religion pour l'amasser. Chacun apporte tous les mois son modique tribut, lorsqu'il le veut, s'il le peut, et dans la mesure de ses moyens; personne n'y est obligé; rien de plus volontaire, de plus libre que cette contribution. C'est là comme un dépôt de piété, qui ne se consume point en débauches, en festins, ni en stériles prodigalités; il n'est employé qu'à la nourriture des indigents, aux frais de leur sépulture, à l'entretien des orphelins délaissés, des vieillards privés de patrimoine, des naufragés qui ont tout perdu. S'il y a des chrétiens condamnés aux mines, relégués dans les îles ou détenus dans les prisons uniquement pour la cause de Dieu, la religion qu'ils ont confessée les nourrit des biens dont elle est dispensatrice (vi). »

§ VIII. — SAINT CYPRIEN, ÉVÊQUE DE CARTHAGE.

Saint Cyprien, qui a souffert le martyre, l'an 258, nous apprend que, à la différence des prêtres et des lévites de l'Ancien Testament, qui percevaient les dîmes des fruits de la terre, afin de pouvoir s'appliquer entièrement aux choses saintes, le clergé de la nouvelle loi reçoit des dons et des offrandes qui lui permettent de se livrer exclusivement au service de l'autel. Du temps de saint Cyprien, ces dons étaient, comme les dîmes de l'ancienne loi, destinés à l'entretien des ministres de la religion (vii).

§ IX. — ORIGÈNE.

Origène, parlant des prémices de tous les fruits, dit qu'on doit observer à cet égard ce qui est prescrit dans l'Écriture, comme plusieurs autres lois qui n'ont point été abolies par le Nouveau Testament. Après avoir rappelé que la loi ordonne d'offrir à Dieu, dans la personne des prêtres, les prémices de tous les fruits de la terre, il ajoute qu'il croit nécessaire que cette loi soit observée; puis il continue :

« Il convient et il est utile qu'on offre les prémices aux prêtres de l'Évangile, le Seigneur ayant ordonné que ceux qui annoncent l'Évangile, vivent de l'Évangile, et que ceux qui servent à l'autel, aient part aux revenus de l'autel. Et comme cela est digne et convenable, de même j'estime que c'est une chose indigne, une impiété, que celui qui honore Dieu et entre dans l'Église de Dieu, refuse d'offrir aux prêtres (évêques) et à leurs ministres, assistants à l'autel ou occupés à la parole de Dieu, les prémices des fruits de la terre qu'ils tiennent de Dieu. »

Au rapport du même docteur, il y avait des églises ou édifices sacrés dans toutes les parties du monde, *ecclesias nempe per totum orbem conditas*, dont la plupart, comme il le dit ailleurs, ont été brûlées dans la persécution de Maximin, *persecutiones passæ sunt ecclesiæ et incensæ sunt* (VIII)

En effet, les premiers chrétiens ne se contentaient pas de faire à l'Église les offrandes nécessaires à l'entretien des ministres du culte et des pauvres. Leurs

assemblées ne se tenaient point sur les places publiques; les saints mystères ne se célébraient point en plein air; on se réunissait pour les cérémonies religieuses dans des maisons particulières, dont une partie, plus ou moins considérable, était appropriée et consacrée à l'usage des fidèles. Les ressources des Églises augmentant tous les jours, en raison du nombre toujours croissant des chrétiens, elles ne furent pas longtemps sans acquérir des édifices destinés au culte divin et des maisons propres au logement de l'évêque et des clercs spécialement attachés à son service.

§ X. — EUSÈBE DE CÉSARÉE ET LACTANCE.

Dès le milieu du troisième siècle, il y avait beaucoup d'églises dans le monde chrétien. Suivant Eusèbe de Césarée, le nombre des fidèles était si grand, même avant la persécution de Dioclétien, que, les anciennes églises ne pouvant plus les contenir, on fut obligé d'en construire de nouvelles et de plus spacieuses dans chaque ville : *Quo factum est ut priscis ædificiis jam non contenti, in singulis urbibus spatiosas ab ipsis fundamentis exstruerent ecclesias* (1).

Le même historien et Lactance, qui écrivaient l'un et l'autre au commencement du quatrième siècle, nous ont conservé l'édit par lequel les empereurs Constantin et Licinius ordonnèrent, en 313, que les édifices sacrés où s'assemblaient les chrétiens, avant la

(1) Hist. Eccl., lib. VIII, c. 1.

dernière persécution, leur fussent restitués. Cet édit est ainsi conçu : « Nous ordonnons, en faveur des chrétiens, que si les lieux où ils avaient coutume de se réunir ont été achetés par quelqu'un de notre fisc, ou par une autre personne quelconque, ils leur soient restitués sans argent ni répétition de prix, et sans aucun délai ni difficulté; que ceux qui les ont reçus en don les rendent pareillement au plus tôt; et que les acheteurs et les donataires qui auront quelque réclamation à faire, s'adressent au gouverneur de la province, afin qu'il y soit pourvu par Nous. Tous ces lieux seront incontinent délivrés à la communauté des chrétiens. Et parce qu'il est notoire qu'outre les lieux où ils tenaient leurs assemblées, ils avaient encore d'autres biens qui appartenaient à leur communauté, c'est-à-dire aux Églises et non à des particuliers, vous ferez rendre ces biens à leur corps ou communauté, aux conditions ci-dessus exprimées, sans aucune difficulté ni contestation. Mais ceux qui les auront restitués sans remboursement pourront être dédommagés par Nous. »

Eusèbe nous apprend encore que Constantin fit rendre aux Églises les maisons, les jardins et les terres qui leur appartenaient, ainsi que les oratoires et les cimetières qu'on leur avait enlevés « Qui pourrait douter, dit cet empereur, si les lieux qui ont été consacrés par les reliques des martyrs, et qui conservent la mémoire précieuse de leur mort, appartiennent à l'Église? Qui ferait difficulté d'ordonner

qu'ils lui fussent restitués? On ne saurait rien faire de si agréable à Dieu, ni de si utile à soi-même, que de prendre soin que les biens qui ont été enlevés aux Églises sous de très-injustes prétextes, leur soient restitués : *Ut ea justissime restituta sanctis Dei Ecclesiis denuo redhibeantur* (ix). »

Avant le règne de Constantin, Paul de Samosate, évêque d'Antioche vers l'an 262, ayant été condamné comme hérétique, se maintenait, malgré cette condamnation, dans la maison épiscopale de cette ville. Les chrétiens s'en plaignirent à l'empereur Aurélien. Ce prince, quoique païen, ordonna que cette maison fût occupée par celui des évêques qui était en communion avec l'évêque de Rome et les évêques d'Italie; et Paul de Samosate fut forcé par les magistrats de quitter la maison qui appartenait à l'Église d'Antioche (1).

Lampride, *Ælius Lampridius*, contemporain d'Eusèbe, rapporte, dans la *Vie d'Alexandre Sévère*, que cet empereur fit rendre aux chrétiens, pour l'exercice de leur culte, un certain lieu dont des cabaretiers leur disputaient la possession, ajoutant que cette destination convenait mieux que celle qu'on voulait lui donner : *Rescripsit imperator melius esse ut quomodocumque illic Deus colatur, quam popinariis dedatur* (2).

On lit encore dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, que Constantin fit restituer aux Églises tous les biens que l'on croyait justement leur appartenir, soit mai-

(1) Euseb., *Hist. Eccl.*, lib. VII, cap. xxx.

(2) *Vita Alexandri Severi*, cap. xlv.

son et possession, soit champs et jardins, soit tout autre héritage, et les leur fit restituer intégralement avec toutes leurs dépendances : *Omnia quæ ad Ecclesias recte visa fuerint pertinere, restitui jubemus* (ix).

Enfin, du temps d'Eusèbe, non-seulement les chrétiens étaient répandus dans toutes les parties de la terre, mais ils avaient partout des églises élevées à la gloire de Dieu, *ecclesias Dei in omni loco excitatas*; l'univers entier en était plein, *totus orbis plenus ecclesiis est*(1). Ainsi s'exprime l'évêque de Césarée, dans ses *Commentaires sur les Psaumes et sur Isaïe*.

C'est donc un fait incontestable que, dès les premiers siècles, l'Église a possédé des biens temporels et même des biens-fonds, des immeubles. L'Église primitive, l'Église des temps apostoliques, cette Église qui, de l'aveu des réformateurs et des parlementaires, s'est conservée en tout pure et sans tache, se croyait donc en droit d'acquérir et de posséder ces sortes de biens, sans le *placet* impérial, sans le consentement du sénat, sans l'avis du conseil d'État. Des empereurs païens, Alexandre Sévère et Aurélien, ont reconnu ce droit, comme étant fondé sur l'équité naturelle, et à l'exemple de Constantin, les empereurs chrétiens l'ont non-seulement reconnu, mais sanctionné en faisant entrer les lois, sur lesquelles il repose, dans le code des lois et des règles de la jurisprudence des Romains.

(1) Voyez *Collect. nova Patrum græcorum* de Dom Bernard de Montfaucon, t. I, p. 331, et t. II, p. 560. — Voyez aussi le livre *de Mortibus persecutorum*, de Lactance, ch. xv, pour ce qui regarde les églises des Gaules qui ont été détruites sous Constance Chlore; *Opera Origenis*, édit. de Dom Charles Delarue, t. I, p. 754, note B.

CHAPITRE II.

Des biens temporels de l'Église, depuis la conversion de Constantin jusqu'à l'empire de Charlemagne.

Arrivée au quatrième siècle, l'Église, en continuant de posséder ce qu'elle possédait auparavant, a recouvré, comme nous l'avons vu, une partie des biens dont la persécution l'avait dépouillée, et a reçu de nouveaux biens en tout genre de la piété des fidèles et de la générosité des princes. Constantin, devenu chrétien, ne se contenta pas de faire restituer aux différentes Églises les biens qui leur appartenaient avant la conversion des Césars, il les enrichit lui-même de ses libéralités, en leur assignant des revenus plus ou moins considérables, suivant leur importance. Dans toutes les parties de l'empire, mais particulièrement à Rome, il fit construire un grand nombre d'églises, et n'épargna rien, ni pour la beauté des édifices, ni pour la richesse des ornements et des vases sacrés, ni pour l'entretien du clergé. Les papes, les évêques, les prêtres et les simples fidèles n'ont pas montré moins de zèle que cet empereur pour la dotation des églises et la décoration de la maison de Dieu. Pour se faire une idée des richesses de l'Église à partir du commencement du quatrième jusqu'au neuvième siècle, il suffit de lire ce qu'en dit Fleury d'après Eusèbe et Anastase le Bibliothécaire.

Or, cet historien s'exprime ainsi dans son livre intitulé *Mœurs des chrétiens* :

« Les vies des Papes, depuis saint Silvestre et le commencement du quatrième siècle jusqu'à la fin du neuvième, sont pleines de présents faits aux églises de Rome par les Papes, les Empereurs, et par quelques particuliers; et ces présents ne sont pas seulement des roses d'or et d'argent, mais des maisons dans Rome, et des terres à la campagne, non-seulement en Italie, mais en diverses provinces de l'Empire. Je me contenterai de parler des offrandes rapportées par Anastase, sous le Pape saint Silvestre. Il peut s'être trompé, en attribuant au grand Constantin ce qui aurait été donné par quelque autre empereur, peut-être par Constantin Pogonat ou par le fils d'Irène; mais personne ne croira qu'il ait inventé ce détail; et en quelque temps que ces offrandes aient été faites, elles montrent également la richesse des églises. Voici donc ce qu'Anastase décrit comme subsistant encore de son temps :

» Dans la Basilique constantinienne, qui est celle de Latran, un tabernacle d'argent du poids de deux mille vingt-cinq livres; au devant, le Sauveur assis dans un siège haut de cinq pieds, pesant cent vingt livres, et les douze apôtres, chacun de cinq pieds, pesant quatre-vingt-dix livres, avec des couronnes d'argent très-pur. Au derrière, était une autre image du Sauveur de cinq pieds, du poids de cent quarante livres, et quatre anges d'argent de cinq pieds chacun et de cent quinze livres, ornés de pierres : plus quatre couronnes d'or très-pur, c'est-

à-dire des cercles portant des chandeliers, ornés de vingt dauphins chacun du poids de quinze livres; sept autels d'argent de deux cents livres; sept patènes d'or de trente livres chacune; quarante calices d'or d'une livre pièce; cinq cents calices d'argent, dont quarante-cinq pesaient trente livres la pièce, le reste vingt livres, et plusieurs autres vases.

» Dans le baptistère, la cuve était de porphyre, toute revêtue d'argent jusqu'au poids de trois mille huit livres; il y avait une lampe d'or de trente livres, où brûlaient deux cents livres de baume; un agneau d'argent versant de l'eau, de trente livres; un Sauveur d'argent très-pur, de cinq pieds, pesant cent soixante-dix livres, et, à gauche, un saint Jean-Baptiste d'argent, de cent livres, et sept cerfs d'argent versant de l'eau, chacun de huit cents livres; un encensoir d'or très-pur, de dix livres, orné de quarante-deux pierres précieuses.

» Tout ce qu'il donna à la Basilique et au Baptistère montait à six cent soixante-dix-huit livres d'or, et à dix-neuf mille six cent soixante-treize livres d'argent, et comme la livre romaine n'était que de douze onces, ce sont mille dix-sept marcs d'or, et vingt-neuf mille cinq cents marcs d'argent, ce qui revient à plus de quinze cent mille livres, sans les façons, comptant le marc d'or à quatre cent cinquante livres, le marc d'argent à trente livres.

» Constantin donna de plus à la même Basilique et au Baptistère, en maisons et en terres, treize mille neuf cent trente-quatre sous d'or de revenu annuel,

ce qui revient à près de cent quinze mille livres de rente, comptant le sou d'or à huit livres cinq sous de notre monnaie, selon les calculs de Le Blanc, dans son *Traité historique des monnaies de France*. Tout cela appartenait à la seule église de Latran.

» Constantin en bâtit sept autres à Rome : Saint-Pierre, Saint-Paul, Sainte-Croix-de-Jérusalem, Sainte-Agnès, Saint-Laurent, Saint-Pierre et Saint-Marcellin; et il fit de grands dons à celle que saint Silvestre avait faite. Il fit encore bâtir une église à Ostie, une à Albano, une à Capoue, et une à Naples. Ce qui appartenait à toutes ces églises, en vases d'or et d'argent, monte à mille trois cent cinquante-neuf marcs d'or, et à douze mille quatre cent trente-sept marcs d'argent, qui reviennent à plus de neuf cent quatre-vingt mille livres, sans les façons. Leurs revenus montent à dix-sept mille sept cent dix-sept sous d'or, c'est-à-dire à plus de cent quarante mille livres de notre monnaie, et à la valeur de plus de vingt mille livres en divers aromates, que les terres d'Égypte et d'Orient devaient fournir en espèce, à ne les compter que suivant les prix d'aujourd'hui, beaucoup moindre sans comparaison que ceux d'alors. L'église de Saint-Pierre de Rome, par exemple, avait des maisons dans Antioche et des terres aux environs. Elle avait des biens à Tharse, en Cilicie, à Alexandrie et par toute l'Égypte; elle en avait jusque dans la province d'Euphrate; et une partie de ces terres étaient obligées à fournir certaine quantité d'huile de nard, de baume, de florax, de cannelle, de

safran et d'autres drogues précieuses pour les encensoirs et pour les lampes.

» Ajoutez à cela les églises que Constantin et sainte Hélène, sa mère, firent bâtir à Jérusalem, à Bethléem, et par toute la terre sainte; celle des Douze-Apôtres et les autres qu'il fonda à Constantinople; car il en bâtit toutes les églises : celle de Nicomédie, celle d'Antioche, digne de la grandeur de la ville. Ajoutez les libéralités qu'il fit aux églises par tout l'Empire. Ajoutez encore ce que donnèrent les gouverneurs et tous les grands seigneurs qui se firent chrétiens; les libéralités de ces saintes dames qui quittèrent de si grands biens pour embrasser la pauvreté chrétienne. Comme à Rome, sainte Paule, sainte Mélanie; à Constantinople, sainte Olympiade, et tant d'autres. Ajoutez enfin les dons des évêques, dont chacun à l'envi prenait soin d'orner et d'enrichir son église : et jugez après cela quelle devait être la richesse des églises des grandes villes capitales de ces provinces, que nous compterions aujourd'hui pour des royaumes (1). »

Les premiers empereurs chrétiens ne se sont pas contentés de faire des libéralités à l'Église, ils encourageaient par des édits celles des simples particuliers. Les anciennes lois romaines permettant les donations entre-vifs et testamentaires, faites en faveur des temples et des prêtres du paganisme, il était naturel que Constantin et les autres princes chrétiens fissent

(1) Mœurs des chrétiens, n° L. — Voyez aussi Thomassin, *Anc et nouv. discipline de l'Église*, part. III, liv. I, c. 1 et suiv., édit. de Paris, 1729.

pour l'Église et ses ministres, à l'honneur du vrai Dieu et des saints, ce qu'ils avaient fait avant leur conversion pour le culte des fausses divinités et des démons, *Diî gentium dæmonia* (1). Aussi, Constantin n'hésita pas à le faire en autorisant par une loi, de la manière la plus formelle, les legs et testaments en faveur de l'Église chrétienne : *Habeat unusquisque licentiam sanctissimo, catholico venerabilique concilio (Ecclesiæ) decedens bonorum quod optaverit relinquere, et non sint cassa judicia ejus* (2).

Aussi, du moins à partir du quatrième siècle, les empereurs, les rois, les princes, les seigneurs, les simples particuliers ont constamment montré plus ou moins de zèle, suivant la diversité des temps et des lieux, pour doter les églises; pour la construction ou la conservation des édifices religieux; pour le service divin et la pompe du culte catholique; pour le soulagement des malades indigents et des pauvres, qui ont toujours été l'objet d'une sollicitude toute paternelle de la part du clergé; pour la fondation des écoles publiques et des monastères, qui ont rendu de si grands services à l'Église, aux lettres et à la civilisation. Partout et dans tous les temps, la piété des fidèles, puissamment secondés par les évêques, s'est manifestée et se manifeste encore, malgré l'opposition de certains gouvernements, par la création d'institutions pieuses et charitables, aussi utiles à la société qu'à l'Église.

Les Papes et les pasteurs ont toujours encouragé et

(1) Psal. xcvi, v. 5.

(2) Cod. Just., lib. I, tit. II, n° 1.

favorisé ces fondations, en les faisant exécuter conformément aux intentions expresses ou tacites des fondateurs. Ils les ont acceptées au nom de l'Église, au nom du Seigneur, qui les accepte lui-même comme un hommage rendu au souverain domaine qu'il a sur toutes choses, comme une expiation de nos péchés, comme une réparation de certaines injustices autrement irréparables. Or, en acceptant et en favorisant ces fondations et les dons des fidèles, le souverain Pontife, le vicaire de Jésus-Christ, le Père et le docteur de tous les chrétiens, et les évêques qui partagent sa sollicitude pastorale, nous montrent bien clairement qu'ils reconnaissent à l'Église le droit, inhérent à toute société, d'acquérir et de posséder des biens temporels, droit que l'Église universelle a constamment exercé, surtout depuis que la conversion de Constantin l'a rendue plus libre qu'elle n'était sous le règne des empereurs païens.

Or, si l'Église peut posséder des biens, si elle a le droit de les posséder, comme elle l'a cru dans tous les temps, comme elle le croit encore et le croira toujours, elle a par là même le droit de défendre ses possessions par tous les moyens qui dépendent d'elle. Et ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir. Les biens dont elle jouit sont des biens offerts à Dieu; c'est un dépôt sacré confié à la sollicitude, à la tutelle du Pape et des évêques. Le souverain Pontife, comme représentant de Dieu sur la terre, a le haut domaine, *jus altum*, sur ces biens; mais on sait que le *jus altum*, le droit du souverain sur les biens de l'État, n'est

point un droit de propriété. Le Pape ne peut disposer arbitrairement des biens ecclésiastiques. Il ne doit en disposer et les administrer qu'en se conformant aux intentions des bienfaiteurs, eu égard toutefois aux circonstances, qui ne permettent pas toujours de s'y conformer littéralement. En acceptant les biens dont elle est dotée, en percevant les revenus qu'ils lui procurent, l'Église contracte l'obligation d'acquitter les charges dont ils sont grevés, dans l'intérêt des fondateurs, de la religion, du sacerdoce et des pauvres, dont le patrimoine, suivant l'esprit des donateurs, consiste non-seulement dans la partie des revenus qui leur sont destinés dans l'acte de fondation, mais encore dans le surplus des ressources affectées au service des autels et à l'entretien du culte. Elle reconnaît cette obligation; et c'est parce qu'elle l'a toujours reconnue, ainsi que nous l'apprend l'histoire, qu'elle a toujours fait tout ce qui dépendait d'elle, pour faire respecter les offrandes et les dons des vivants et des morts, les biens dont elle a la jouissance. Les regardant comme formant le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres, elle défend à tous, aux princes, aux rois, aux monarques, comme à tout autre, sous les peines les plus graves, de porter atteinte à l'intégrité de ses possessions et des droits qu'elle exerce au nom du Sauveur du monde. Elle frappe de ses anathèmes, comme coupable tout à la fois de vol et de sacrilège, quiconque ravit, usurpe les biens de l'Église, ou les retient injustement, de quelque nature qu'ils soient. Ici nous pourrions nous contenter de citer le dernier Concile

général, le concile de Trente, qui représentait l'Église universelle : mais pour montrer que le décret de ce concile, touchant les biens ecclésiastiques, n'est que l'expression de la croyance générale et constante de l'Église catholique, nous avons pensé qu'il ne serait pas hors de propos de rapporter, suivant l'ordre chronologique, les témoignages et les décrets, non de tous les Pères, de tous les Papes et de tous les Conciles qui ont eu à se prononcer sur cette question, mais d'un assez grand nombre d'entre eux, pour confondre certains catholiques qui, n'étant pas suffisamment instruits en matière de religion, se permettent de parler des biens de l'Église, comme en parlaient nos révolutionnaires de 1789 et 1790.

§ I. — CONCILE D'ANCYRE, DE 314.

L'empereur Constantin venait d'arborer la croix; aussitôt les évêques s'assemblent en concile pour s'occuper plus efficacement des intérêts de l'Église. Le concile d'Ancyre, capitale de la Galatie, se tint sous la présidence de Vital, évêque d'Antioche, assisté de plusieurs évêques de l'Orient. Or, le XV^e canon de ce concile déclare que si, pendant la vacance du siège épiscopal, les prêtres institués économes des biens de l'Église vendent quelque chose de ces biens, il sera au pouvoir de l'évêque futur de casser le contrat, ou de recevoir le prix de la vente qu'ils en ont faite. Ainsi, dès le commencement du quatrième siècle, les Églises d'Orient possédaient des biens temporels, et toute

aliénation de ces biens non autorisée suivant les règles canoniques était regardée comme nulle (x).

§ II. — CONCILE DE GANGRES, QUI EUT LIEU VERS L'AN 525.

Le concile de Gangres, métropole de la Paphlagonie, *anathématise* celui qui s'empare des oblations, des pieuses offrandes faites à l'Église, et en dispose sans le consentement de l'évêque ou de celui qui en est chargé (xi).

Dans l'ancien code universel de l'Église romaine et dans plusieurs collections, entre autres celle de Labbe, on place le concile de Gangres entre le premier concile de Nicée et celui d'Antioche, de l'an 341. Quoiqu'il en soit, il remonte au delà de 371. Les canons de ce concile, auquel assistèrent quinze évêques, ont toujours été en grande vénération chez les Grecs et les Latins. Aussi le VII^e et le VIII^e canon concernant l'anathème porté contre ceux qui s'approprient les oblations des fidèles, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique, sont cités et rapportés par le concile de Rome, de 504, ainsi que par plusieurs autres conciles.

§ III. — CONCILE D'ANTIOCHE, DE 341.

Le concile d'Antioche, qui se tint en 552, suivant les uns, et en 341 suivant les autres, réunissait plus de trente évêques, parmi lesquels se trouvait saint Jacques de Nisibe, qui est regardé, à juste titre, comme un illustre témoin de la tradition du

quatrième siècle. On y dressa vingt-cinq canons. Le XXIV^e pourvoit à la conservation du temporel des Églises en ces termes : « Que les biens de l'Église soient conservés avec tout le soin et toute la fidélité possible, devant Dieu, qui voit et juge tout. Ils doivent être gouvernés avec le jugement et l'autorité de l'évêque à qui tout le peuple et les âmes des fidèles sont confiés. Ce qui appartient à l'Église doit être connu particulièrement des prêtres et des diacres qui sont autour de lui, et rien ne leur doit être caché; en sorte que, si l'évêque vient à décéder, on sache bien ce qui appartient à l'Église, afin que rien n'en soit perdu ni dissipé, et que les biens particuliers de l'évêque ne soient point confondus avec ceux de l'Église; car il est juste, devant Dieu et devant les hommes, de laisser les biens propres de l'évêque à ceux pour qui il en aura disposé et de garder à l'Église ce qui lui appartient. Il ne faut pas qu'elle souffre aucun dommage, ni que son intérêt soit un prétexte pour confisquer les biens de l'évêque, ou embarrasser d'affaires ceux qui lui reviennent, et rendre sa mémoire odieuse. »

Le XXV^e canon prescrit les règles qu'on doit observer dans l'usage des biens de l'Église. Il en laisse la disposition à l'évêque pour les dispenser à ceux qui en ont besoin, de concert avec les prêtres et les diacres, et en prendre pour lui-même, si cela lui est nécessaire. Mais le canon ajoute que s'il ne se contente pas de ce dont il a vraiment besoin, de manière que les affaires de l'Église en soient secrètement endom-

magées, il en rendra compte au concile de la province. Que si d'ailleurs l'évêque ou les prêtres sont en mauvaise réputation, comme détournant à leur profit les biens de l'Église, de sorte que les pauvres en souffrent et que la religion soit décriée, ils seront aussi jugés par le même concile (xii).

On voit, par les canons du concile d'Antioche, que les difficultés qui pouvaient s'élever au sujet des biens ecclésiastiques, étaient soumises au jugement de l'évêque ou d'un concile, et non à la décision des tribunaux civils ou des gouvernements, auxquels on n'avait recours quelquefois que pour faire respecter l'autorité des évêques.

§ IV. — CONCILE DE CONSTANTINOPLE, DE 349 OU 360.

Ce concile, tenu par des évêques ariens ou favorables à l'arianisme, prononça la déposition de plusieurs évêques tant semi-ariens que catholiques. Parmi ceux qu'on a voulu priver de leur siège, on remarque Sophronius, évêque de Pompéiopolis, qui fut accusé d'avoir cherché, par avarice, à vendre les biens dont l'Église était en possession, dans le dessein de les faire tourner à son profit : *Sophronium vero abdicarunt tanquam avarum, et qui Ecclesiæ oblatas vendere et in quæstum suum vertere conaretur* (1). Quoique le concile dont il s'agit ne soit pas une autorité, il nous offre une nouvelle preuve que, vers le milieu du quatrième siècle, il était reçu en Orient que l'Église avait le

(1) Baluze, *Nov. collect. concil.*, t. I, col. 72.

droit d'être respectée dans ses biens et qu'on ne pouvait l'en priver sans crime.

§ V. — SAINT GRÉGOIRE DE NAZIANZE, MORT VERS L'AN 388.

Saint Grégoire de Nazianze, surnommé le *Théologien*, archevêque de Constantinople et confesseur, engageait Aérius et Alypius à exécuter avec joie et sans délai la volonté de leur mère, qui avait laissé par testament une partie de son bien à l'Église pour le soulagement des pauvres. Il est juste et pieux, leur dit-il, de consacrer à Dieu les prémices des fruits de la terre; car nous tenons tout de Dieu, tout, nos biens et même notre existence, *quoniam ab ipso, et nos ipsi, et nostra omnia sunt*. Il les exhorte d'ailleurs par la considération que Dieu peut leur rendre plus qu'ils n'auront donné, non-seulement pour la vie présente, mais encore pour la vie future et éternelle, et qu'il se montrera envers eux comme ils se seront montrés eux-mêmes envers les pauvres. Il leur rappelle que la bénédiction d'une mère est l'appui de la famille et des enfants; ajoutant que pour cela plusieurs fidèles ont disposé de leurs maisons, en faveur des églises, et d'autres leur ont donné tous leurs biens. Il finit en les priant instamment, au nom de la foi, de la piété et de la justice, de ne rien soustraire de ce qui a été prescrit par le testament, mais de rendre à Dieu tout ce qui est proprement à Dieu, *omnia quæ proprie Dei sunt*, ne cherchant pas d'autre gain que le salut de leur âme (XIII).

§ VI. — SAINT AMBROISE, ÉVÊQUE DE MILAN, MORT EN 397.

L'empereur Valentinien ayant autorisé les assemblées des ariens, ces hérétiques voulurent s'emparer des églises qui appartenaient aux catholiques. Mais saint Ambroise, évêque de Milan, refusa de livrer la basilique de cette ville à Auxence; il ne voulut pas même se rendre au consistoire, où la cause devait être discutée et jugée par le prince. Cependant, dans une remontrance qui fut envoyée à Valentinien durant le carême de l'an 386, il s'excuse de n'avoir pas obéi à ses ordres : « Plût à Dieu, lui dit-il, que je fusse assuré qu'on ne livrera pas l'église aux ariens, je m'offrirais volontiers à tout ce qu'il vous plairait de m'ordonner. Recevez donc, Empereur, mes excuses de ce que je n'ai pu me présenter à votre consistoire. J'ai appris à ne m'y trouver que quand il s'agit de vos intérêts : je ne puis combattre dans l'intérieur d'une cour, dont les secrets sont pour moi des mystères inconnus, et que je ne me mets nullement en peine de connaître. »

Le calme ne se rétablissant pas, saint Ambroise se retira dans l'église. Le peuple l'y garda quelques jours, craignant qu'on ne l'enlevât de force : en effet, la basilique fut bientôt environnée de soldats qui, d'après les ordres de l'empereur, y laissaient entrer ceux qui voulaient, mais ne permettaient à personne d'en sortir. Le saint évêque ainsi enfermé avec les catholiques de Milan, prononça le discours *de Basilicis tradendis*. « Je vous vois, leur dit-il, plus troublés et

occupés de moi qu'à l'ordinaire : je m'en étonne, si ce n'est peut-être que vous avez vu ou que vous avez appris que des tribuns m'ont ordonné, de la part de l'empereur, d'aller où je voudrais, permettant à ceux qui le voudraient de me suivre. Avez-vous donc craint que je n'abandonnasse l'église et que je m'éloignasse de vous pour me sauver ? Mais vous avez pu remarquer d'après mes dispositions qu'il ne m'est pas possible d'abandonner cette église, parce que je crains plus le Seigneur du monde que l'empereur de ce siècle ; que si l'on me tirait de force hors de l'église, on pourrait en chasser mon corps et non mon esprit ; et que si l'empereur agissait en prince, je souffrirais en évêque.

» Pourquoi donc vous êtes-vous troublés ? Je ne vous abandonnerai jamais volontairement, mais je ne sais point résister à la violence. Je pourrai m'affliger, je pourrai pleurer, je pourrai gémir : mes pleurs sont mes armes, contre les armes, contre les soldats, contre les Goths ; car ce sont les défenses d'un évêque ; je ne dois ni ne puis résister autrement : mais aussi je ne sais ni fuir ni quitter mon église, de peur qu'on ne croie que je le fasse par la crainte d'une peine plus grave. Vous savez vous-mêmes que la déférence que j'ai pour l'empereur ne m'a jamais fait commettre de lâcheté, et que loin de craindre les maux dont on me menace, je suis toujours prêt à les souffrir. Si j'étais sur qu'on ne livrera pas l'église aux ariens, et s'il convenait qu'un évêque se défendît dans le palais comme dans l'église, je ne ferais aucune difficulté d'obéir aux ordres de l'em

pereur; mais le Christ n'a pas coutume de paraître dans un consistoire impérial comme accusé, il n'y paraît que comme juge. Qui ne reconnaît que la cause de la foi ne doit être traitée que dans l'église? Ni les soldats qui nous environnent, ni le bruit de leurs armes ne peuvent m'ébranler. Je crains seulement que, pendant que vous me retenez, on ne prenne quelque résolution contre vous; car je ne sais plus craindre que pour vous... On m'a proposé de livrer les vases sacrés; j'ai répondu que si on me demandait ma terre, ma maison, mon or ou mon argent, je l'offrirais volontiers; mais que je ne pouvais rien ôter du temple de Dieu, ni livrer ce que je n'ai reçu que pour le garder. »

Comme on pressait saint Ambroise de livrer les églises à Auxence, évêque arien, il emploie pour s'en défendre les termes de Naboth, dont on voulait prendre la vigne : « Dieu me garde, dit-il, de livrer l'héritage de mes pères : *Absit ut ego patrum mcorum tradam hæreditatem*. Naboth n'a point livré sa vigne, il a mieux aimé mourir que de livrer l'héritage de ses pères; et je livrerais l'église de Jésus-Christ, l'héritage de Jésus-Christ, l'héritage de Denys et de mes prédécesseurs, mes pères dans la foi ! » Puis il ajoute : « Si l'empereur demande un tribut, nous ne le refusons pas; les terres de l'Église payent un tribut. S'il désire nos terres, qu'il les prenne; aucun de nous ne s'y oppose, je ne les donne pas, mais je ne les refuse pas; *non dono, sed non nego*... Nous rendons à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu : le tribut est à Cés-

sar; l'église est à Dieu et ne peut être remise à César; car le droit de César ne peut s'étendre sur le temple de Dieu. Personne ne peut dire que ce soit manquer de respect envers l'empereur; car qu'y a-t-il de plus à son honneur que de le nommer fils de l'Église? L'empereur est dans l'Église, non au-dessus; et il est de son devoir d'en soutenir les intérêts : *Imperator intra Ecclesiam non supra Ecclesiam est* (xiv). »

On voit par le discours de saint Ambroise que ce grand évêque n'a pas craint de résister aux ordres de l'empereur et de s'exposer à la mort, en refusant de livrer son église et les vases sacrés à un évêque arien. Il ne croyait pas, comme l'a fait remarquer Hincmar, archevêque de Reims, que tout fût permis à un empereur, et que les biens ecclésiastiques fussent en son pouvoir (1). Il ne croyait pas qu'un évêque pût disposer d'une église et de ce qui appartient à cette église, comme des terres, des maisons, des héritages qu'il possède en propre. De tout temps, les basiliques, les édifices religieux, les oratoires, consacrés au culte, et leurs revenus provenant des offrandes et des dons des fidèles et des princes catholiques ont été considérés par les chrétiens comme formant l'héritage de Jésus-Christ, le patrimoine de l'Église et des pauvres.

§ VII. — CONCILE DE CARTHAGE, DE 398.

Le quatrième concile de Carthage réunissait des évêques de toutes les parties de l'Afrique. On y fit

(1) Lettre à Louis III, roi de France : *Opera Hincmari, arch. Rem*, p. 177. edit. Parisiis, 1645.

cent quatre canons sous le nom de Capitules. Or, suivant les XCIII^e, XCIV^e et XCV^e de ces canons, on ne recevra ni dans la sacristie, ni dans le trésor de l'église, les offrandes des frères qui sont en dissension; on rejettera de même les dons de ceux qui oppriment les pauvres, et on *excommuniera*, comme meurtriers des indigents, ceux qui refusent aux églises les oblations des défunts, ou qui font difficulté de les rendre à leur destination (xv).

§ VIII. — DÉCRET DE SAINT BONIFACE, ÉLU PAPE EN 418.

Saint Boniface I^{er} veut que ceux qui usurpent les biens consacrés à Dieu soient traités comme coupables de sacrilège et encourent l'excommunication. Voici comment il s'exprime : « Il n'est permis à personne d'ignorer que tout ce qui est consacré à Dieu, tout ce qui a été une fois dédié au Seigneur, est au nombre des choses saintes et appartient à l'Église. C'est pourquoi quiconque enlève, ravage, pille, usurpe l'héritage qui appartient au Seigneur ou à l'Église, doit être regardé comme un *sacrilège*, tant qu'il n'aura pas expié son crime et satisfait à l'Église. S'il refuse de le faire, qu'il soit *excommunié* (xvi). »

Ce décret est textuellement rapporté dans le bref de Pie VI, adressé, en 1791, aux évêques de l'Assemblée nationale de France, au sujet de la constitution civile du clergé, et de l'aliénation des biens des églises de France au profit de la nation. Il se trouve aussi dans l'ouvrage de dom Coustant, intitulé : *Epistolæ Romano-*

rum Pontificum, où ce savant Bénédictin cite Burchard de Worms, Yves de Chartres, Isaac de Langres et Gratien; auxquels on peut ajouter les *Capitulaires des rois francs*, livre VI, chapitre cdxv, édition de Baluze, de l'an 1780.

§ IX. — CONCILE DE VAISON, DE 442.

Il se tint un concile chez l'évêque de Vaison en 442. On y fit dix canons, dont le IV^e concerne les biens de l'Église. Suivant ce canon, ceux qui retiennent les oblations, les offrandes, faites à l'Église par les défunts, ou qui diffèrent de les remettre à l'Église, doivent être excommuniés comme *sacriléges et meurtriers des pauvres*. On y cite ce passage de saint Jérôme à Népotien : « Prendre quelque chose à un ami, c'est un vol; mais le prendre à l'Église, c'est un sacrilège : *Amico quidpiam rapere furtum est; Ecclesiam fraudare, sacrilegium* (1) (xvii). » C'était aussi la pensée de saint Grégoire de Nysse. Dans sa *Lettre canonique* à saint Létoïus, évêque de Mélitines, il compare au meurtre le sacrilège de celui qui s'emparait des choses dédiées à Dieu, dans l'ancienne loi : *Sacrilegium, in antiqua quidem Scriptura, ne cædis quidem condemnatione visum est tolerabilius. Similiter enim, et qui cædis convictus erat, et qui res Deo dedicatas abstulerat, lapidationis supplicium subibat* (2). Saint Basile, archevêque de Césarée, ne pensait pas autrement que son frère, le saint évêque de Nysse; il

(1) *Epist. ad Nepotianum, de Vita clericorum.*

(2) *Sancti Gregorii Nyssemi opera, Parisiis, an. 1658, t. II, p. 122.*

traitait de *sacrilège* le vol des vêtements que l'Église destinait aux pauvres, *vestes sacrilege subreptas* (1).

C'est dans le même sens que Judas, qui gardait pour lui ce qu'on lui remettait pour l'usage des apôtres, est appelé par saint Augustin non-seulement voleur, mais sacrilège : *Fur et sacrilegus, non qualiscumque fur : fur loculorum, sed dominicorum ; loculorum, sed sacrorum... Judicandus fur sacrilegus, qui ausus fuerit non undecumque tollere, sed de ecclesia tollere. Celui, ajoute-t-il, qui vole quelque chose à l'église est comparé à Judas : Qui aliquid de ecclesia furatur, Judæ perdito comparatur* (2).

Le IV^e canon du concile de Vaison a été renouvelé, comme nous aurons l'occasion de le faire remarquer, par le deuxième concile d'Arles, par celui d'Agde, par le troisième et le cinquième d'Orléans, et par le premier de Mâcon.

§ X. — CONCILE D'ARLES, DE 443.

On n'est point d'accord sur l'époque de la tenue de ce concile ; les uns le mettent à l'an 443, et les autres à l'an 452. Le concile de Vaison est cité nommément dans les canons du concile d'Arles, pour ce qui regarde les offrandes faites à l'Église. Ce dernier concile, conformément à la constitution de celui de Vaison, veut que quiconque aura supprimé ou refusé les pieuses oblations des fidèles soit exclu de l'église dont il aura usurpé les droits (xviii).

(1) Sancti Basilii Cæsariæ archiepiscopi opera, *Parisiis*, an. 1750, t. III, p. 425 ; *Epist.* cclxxxvi.

(2) In Joannis Evangelium tractatus L, n° 10.

§ XI. — CONCILE DE ROME, DE 447, PRÉSIDÉ PAR LE PAPE
SAINT LÉON.

Quelques évêques de Sicile dissipant les biens de leurs Églises par des aliénations ou des donations illégitimes, le pape saint Léon voulut remédier à cet abus. Il tint un concile à cet effet et défendit d'une manière absolue, à tout évêque, de disposer d'aucun bien de son église, par donation, vente ou échange, à moins que, après en avoir délibéré avec son clergé, il ne reconnaisse et juge que cette donation, ou cette vente, ou cet échange, sera vraiment utile à l'église. Saint Léon ajoute, dans sa lettre aux évêques siciliens, que les prêtres, ou les diacres, ou les clercs inférieurs, qui par connivence causeraient quelque dommage à l'église, seraient privés de l'ordre et de la communion, c'est-à-dire qu'ils seraient suspens et excommuniés, *Ordine et communione privandos* (XIX).

Ce grand Pape reconnaissait donc que l'Église ne peut être privée, à son détriment, des droits qu'elle a sur les biens dont elle est en possession.

§ XII. — CONCILE GÉNÉRAL DE CHALCÉDOINE, DE L'AN 451.

Ce concile, présidé par les légats du pape saint Léon, confirme et adopte tous les canons faits dans les conciles précédents; or, les conciles d'Ancyre, de Gangres et d'Antioche, excommunient ceux qui s'emparent des biens et revenus ecclésiastiques; de plus, il défend aux

clercs, sous peine de déposition, de piller les biens de leur évêque défunt après sa mort. Il veut d'ailleurs que les monastères, une fois consacrés par l'autorité de l'évêque, ne changent point d'état, de sorte qu'il ne soit plus permis d'en faire des habitations séculières, d'aliéner les biens qui leur appartiennent. Enfin, il ordonne que chaque église catholique ait un économiste, membre de son clergé, afin que les biens de cette église ne soient pas dissipés; ce qui serait un opprobre et un déshonneur pour le sacerdoce (xx).

§ XIII. — LETTRE DU PAPE SAINT SYMMAQUE A SAINT CÉSaire.

Césaire, évêque d'Arles, ayant témoigné au Pape le désir d'aliéner une partie des biens de l'Église en faveur des pauvres, saint Symmaque lui répondit qu'il ne pouvait souffrir que les possessions données ou laissées librement par les fidèles à l'Église, fussent aliénées, sous quelque titre et pour quelque raison que ce fût; si ce n'est peut-être, ajoute-t-il, pour reconnaître les mérites des clercs, ou soutenir quelques monastères utiles à la religion, ou subvenir aux besoins et nécessités des pèlerins; de manière toutefois qu'ils n'en jouissent que temporairement (xxi).

§ XIV. — CONCILE DE ROME, DE 504, PRÉSIDÉ PAR LE PAPE SAINT SYMMAQUE.

Le Pape tint un concile le 1^{er} octobre 504. Il s'y trouva cent quatre évêques, qui furent présidés par le

Pape en personne. Symmaque exposa d'abord le motif de la convocation de ce concile. C'était de remédier aux maux que les Églises souffraient de la part de ceux qui s'emparaient des biens temporels, soit meubles, soit immeubles, que les fidèles avaient donnés ou laissés par testament à ces mêmes Églises, en expiation de leurs péchés et pour le salut de leur âme. Les conciles précédents avaient déjà fait divers réglemens sur ce sujet. Mais le pape Symmaque, de l'avis des évêques, crut qu'il fallait les renouveler, afin de déraciner les abus qui se multipliaient par l'usurpation des biens ecclésiastiques. Il fut donc résolu qu'on devait traiter comme des *hérétiques* les usurpateurs de ces biens et les anathématiser s'ils refusaient de les restituer, et on défendit de les admettre à la communion de l'Église, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait par une entière restitution. Le concile rapporte deux décrets de celui de Gangres, qui défend, sous peine d'anathème, de recevoir ou de donner, à l'insu de l'évêque ou de l'administrateur des biens de l'Église, les oblations des fidèles. Après quoi il décide que c'est un grand sacrilège, dans ceux à qui il conviendrait de veiller à la conservation des biens de l'Église, c'est-à-dire dans les chrétiens qui craignent Dieu, et principalement dans les princes et les gouverneurs des provinces, d'enlever à l'Église ce que les fidèles lui ont donné pour la rémission de leurs péchés et le salut de leur âme; et de convertir leurs pieuses oblations en d'autres usages, ou d'en accorder la possession à des étrangers, au préjudice de l'Église. C'est pourquoi, ajoute le concile,

quiconque demandera, ou recevra, ou possédera, ou retiendra, ou contestera injustement les fonds de terre donnés ou laissés à l'Église, s'il ne les restitue au plus tôt, qu'il soit anathème. Le concile prononça la même sentence contre ceux qui se seraient mis en possession des biens ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils leur auraient été donnés par la libéralité ou par l'ordre des princes ou des puissants du siècle, ou parce qu'ils les auraient envahis eux-mêmes ou retenus par la protection d'une puissance tyrannique (XXII).

Évidemment, le concile de Rome, présidé par saint Symmaque, ne reconnaît pas aux princes le droit de disposer des biens de l'Église, ou de convertir à des usages profanes les oblations et les dons consacrés à Dieu par la piété des fidèles.

§ XV. — CONCILE D'AGDE, DE L'AN 506.

Le concile d'Adge, *Agathense*, était composé d'un grand nombre d'évêques des provinces de l'Aquitaine et de la Gaule narbonnaise. On y fit quarante-sept canons. Le IV^e excommunie, comme meurtrier des pauvres, les clercs ou les laïques qui retiennent les legs pieux, ainsi que l'a ordonné le concile de Vaison, de l'an 442. Suivant le V^e, le clerc qui aura volé l'Église sera réduit à la communion étrangère, c'est-à-dire à la communion laïque. Le VII^e défend aux évêques de vendre ou d'aliéner les maisons, les vases

sacrés et autres biens qui font subsister les pauvres. Si la nécessité ou l'utilité de l'Église oblige de vendre quelque chose ou d'en céder l'usufruit, l'affaire sera examinée par deux ou trois évêques voisins. Enfin, le XX^e renouvelle les anciens canons qui défendent aux clercs d'aliéner, de quelque façon que ce soit, les biens de l'Église dont on leur a accordé l'usufruit (xxiii).

§ XVI. — CONCILE D'ORLÉANS, DE 511.

Le premier concile d'Orléans, que le roi Clovis fit assembler sur le conseil de saint Remi, évêque de Reims, était composé de trente-deux évêques, y compris les métropolitains de Bourges, de Bordeaux, de Tours, d'Eause (Auch) et de Rouen. Or, le V^e canon de ce concile porte que les revenus des terres que les Églises tenaient des donations du roi, seraient employés aux réparations des églises, à la nourriture des prêtres et des pauvres et au rachat des captifs, avec ordre aux évêques d'en avoir soin, et avec menace de priver de la communion de ses frères celui qui négligerait de remplir ses devoirs à cet égard (xxiv).

§ XVII. — CONCILE D'ÉPAÛNE, DE L'AN 517.

Saint Avite, évêque de Vienne, convoqua le concile d'Épaône, auquel assistèrent vingt-cinq évêques, tous du royaume de Bourgogne. L'on y fit quarante ca-

nons. Le XII^e défend à l'évêque de rien vendre des biens de l'Église sans le consentement du métropolitain; mais il lui permet de faire les échanges jugés vraiment utiles. Le XVIII^e canon porte que l'on ne peut prescrire les biens de l'Église, à titre précaire, quelque longue qu'en soit la possession (xxv).

§ XVIII. — CONCILE DE LÉRIDA, DE 524.

Le concile de Lérida, *concilium Ilerdense*, qui se tint, l'an 524, ou, selon le cardinal d'Aguirre, en 546, prononce anathème contre les clercs qui s'emparent des biens et des effets de l'évêque après sa mort, comme coupables de sacrilège, et veut qu'on ne leur accorde qu'avec peine la communion *étrangère* (xxvi). Ici l'*anathème* ne doit pas être pris, dans sa signification rigoureuse, pour l'excommunication majeure proprement dite, mais pour celle qui réduit un prêtre à la communion laïque, *peregrina, quæ alias dicitur laica* (1).

§ XIX. — CONCILE DE VALENCE, EN ESPAGNE, DE L'AN 524.

Suivant le III^e canon du concile qui se tint à Valence, en Espagne, l'an 524, ou quelques années après, si un évêque meurt sans faire de testament, ses parents seront avertis de ne rien enlever de ses biens, à

(1) Voyez la glose *in cap. Cleric. 13, quæst. 2, et dist. 50, cap. Contumaces.*

l'insu du métropolitain et de ses comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondent les biens de l'Église avec ceux de la succession du défunt; pour cette raison, ses parents attendront jusqu'à l'ordination d'un nouvel évêque, ou ils s'adresseront au métropolitain, si la vacance dure trop longtemps. Les clercs ou les laïques qui contreviendront à ce règlement, seront privés de la communion de l'Église, à moins qu'ils ne se corrigent et ne renoncent à toute poursuite (xxvii).

§ XX. — LETTRE DU PAPE SAINT AGAPET, DE L'AN 555.

Le Pape saint Agapet, premier de ce nom, écrivant à saint Césaire, évêque d'Arles, lui rappelle que les anciens canons ne permettent pas d'aliéner les fonds de l'Église, même en faveur des pauvres. « Nous avons tant d'envie, lui dit-il, de secourir les pauvres, que nous vous accorderions volontiers ce que vous nous demandez, mais nous en sommes empêchés par les canons des Pères, qui défendent, sous quelque titre que ce soit, d'aliéner les terres de l'Église. » Il ajoute que ce n'est ni par entêtement, ni par aucune considération humaine, *nec tenacitatis studio, aut sæcularis utilitatis causa*, qu'il agit ainsi, mais bien parce qu'il est nécessaire de garder inviolablement ce que la sainte autorité synodale a décrété, *sed necesse nobis est, quidquid sancta synodalis decrevit auctoritas inviolabiliter custodire* (xxviii).

§ XXI. — CONCILE DE CLERMONT, DE 535.

L'archevêque de Bourges et divers évêques des Gaules, au nombre de quinze, s'assemblèrent à Clermont, en Auvergne, et tinrent un concile, en 535. On y dressa seize canons, dont le XIV^e veut qu'on *excommunie* celui qui prive l'Église, en quelque manière que ce soit, de ce qui lui a été donné par écrit, à moins qu'il ne restitue à la première sommation de l'évêque (XXIX).

§ XXII. — CONCILE D'ORLÉANS, DE 538.

Le concile d'Orléans, de 538, était composé de dix-neuf évêques et des députés de sept évêques absents. Parmi ces évêques se trouvaient cinq métropolitains, savoir : les archevêques de Lyon, de Vienne, de Sens, de Bourges et de Rouen. Or, le XII^e canon de ce concile défend, de la manière la plus expresse, l'aliénation des biens de l'Église, et ordonne à ceux qui sont chargés du soin des églises, de travailler à recouvrer, dans l'espace de trois ans, les biens aliénés par leurs prédécesseurs. On ajoute que celui qui étant détenteur de quelque chose appartenant à l'Église, refuse de restituer, sera excommunié, *Communionem privetur*.

Le XXII^e canon n'est pas moins exprès. Il déclare que celui qui retient les biens de l'Église doit les restituer aussitôt pour n'être pas privé de la communion ecclésiastique; et prononce la même sen-

tence contre ceux qui s'emparent des oblations des défunts, ou qui osent réclamer ce qu'ils ont eux-mêmes donné à une église par dévotion (xxx).

§ XXIII. — CONCILE D'ORLÉANS, DE L'AN 541.

Il se trouva à ce concile trente-huit évêques. Parmi les canons qu'on y a rédigés, on en compte plusieurs qui renouvellent les défenses déjà faites d'aliéner et d'usurper les biens de l'Église. Suivant le IX^e, l'évêque qui, ne laissant rien en mourant, aliène ce qui appartient à l'Église, ou prend des engagements qui grèvent les biens ecclésiastiques, agit contrairement aux saints canons; et les aliénations qu'il a faites, ainsi que les engagements qu'il a pris, doivent être révoqués en faveur de l'Église (xxx1).

§ XXIV. — CONCILE D'ORLÉANS, DE 549.

Il se trouva dans le concile d'Orléans, de l'an 549, cinquante évêques et vingt et un députés, les uns prêtres et les autres archidiaques. Parmi les évêques présents il y avait neuf métropolitains, savoir : les archevêques de Lyon, d'Arles, de Vienne, de Trèves, de Bourges, d'Eause (d'Auch), de Sens, de Besançon et d'Aix. Le XIII^e canon de ce concile défend à toute personne de s'emparer des biens légués aux églises, aux monastères ou hôpitaux, sous peine, pour le coupable, d'être chassé de l'église, c'est-à-dire d'être excommunié,

jusqu'à la restitution de la chose enlevée. Le XIV^e canon étend cette défense aux évêques, aux clercs de quelque ordre qu'ils soient, et aux laïques de toute condition, par rapport aux biens d'une église, soit dans le même royaume, soit dans un autre. Le XVI^e, enfin, prononce anathème contre quiconque osera priver les églises ou les lieux saints des donations qui leur auraient été faites par quelque personne que ce fût (xxxii.)

§ XXV. — CONCILE DE PARIS, DE L'AN 557.

Ce concile, composé de quinze évêques, ordonne qu'on éloigne de toutes les églises et de la sainte communion quiconque aura la témérité de posséder et de retenir injustement les biens légués à l'Église jusqu'à ce qu'il les ait restitués. Il veut aussi que l'on frappe d'un anathème perpétuel ceux qui osent confisquer ou usurper les biens de l'Église (xxxiii).

§ XXVI. — CONCILE DE TOURS, DE L'AN 567.

Saint Euphrone, évêque métropolitain de Tours, assembla ce concile dans l'église de Saint-Martin. Huit autres évêques y assistèrent, et, parmi eux : saint Prétextat, de Rouen; saint Germain, de Paris; saint Félix, de Nantes; saint Chaetric, de Chartres, et saint Domnole, du Mans. On y fit vingt-sept canons.

Comme on continuait, dans les guerres civiles, d'envahir et de confisquer les biens des églises et des évêques, les Pères du concile s'élèvent avec force contre ces désordres si souvent proscrits et contre ceux qui retiennent les legs pieux. Ils veulent qu'un prêtre avertisse d'abord l'usurpateur de restituer; qu'ensuite les évêques lui écrivent une lettre commune pour l'y engager. « Mais, s'il persiste dans son usurpation, dit le concile, comme nous n'avons pas d'autres armes, tous d'un commun consentement avec les abbés, les prêtres, et les autres clercs, réciteront, contre le meurtrier des pauvres, le Psaume cviii, afin qu'il soit frappé de la malédiction dont Judas fut frappé lui-même pour avoir soustrait les aliments du pauvre, et que celui qui, au mépris de Dieu, de l'Église et des évêques, s'est rendu coupable de ces usurpations, tombe sous le glaive du Seigneur, et meure non-seulement excommunié, mais encore anathématisé. » Ici l'anathème ajoutait à la simple excommunication des imprécations de peines temporelles (xxxiv).

§ XXVII. — CONCILES DE MACON, DE 581 ET 585.

Le premier de ces deux conciles, composé de vingt et un évêques, défend, sous peine d'excommunication, de retenir les offrandes faites aux églises par les fidèles défunts; regardant ceux qui se permettent de les retenir, comme détenteurs des biens de l'Église ou meurtriers des pauvres, *aut egentium necatores*.

Le second ordonne, encore sous peine d'excommunication, de payer les dîmes, selon l'ancienne coutume, afin qu'en les employant au soulagement des pauvres et au rachat des captifs, les prêtres rendent plus efficaces les prières qu'ils font pour la paix et pour le salut du peuple (xxxv).

§ XXVIII. — CONCILE DE NARBONNE, DE L'AN 589.

Migétius, évêque métropolitain de Narbonne, et sept autres évêques s'assemblèrent à Narbonne, en 589, et firent quinze canons, dont le VIII^e condamne à deux ans de pénitence le clerc qui aura pris quelque chose des biens de l'Église, et défend de le rétablir dans son office jusqu'à ce qu'il ait restitué et fait pénitence de sa faute (xxxvi).

§ XXIX. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 589.

Ce concile, auquel assistèrent soixante-quatre évêques, et huit députés pour autant d'évêques absents, déclare qu'il n'est permis à aucun évêque d'aliéner les biens de l'Église, cette aliénation étant prohibée par les anciens canons. Mais on peut, ajoute-t-il, prendre sur ces biens, sauf le droit de l'Église, ce qui est nécessaire aux clercs, aux pauvres et aux indigents, en leur accordant des secours temporaires (xxxvii).

§ XXX. — CONCILE DE ROME, DE 601, PRÉSIDÉ PAR
LE PAPE SAINT GRÉGOIRE-LE-GRAND.

Le pape saint Grégoire assembla ce concile à Rome, le 5 avril de l'année 601, afin de pourvoir au repos des monastères, et de les mettre à couvert des vexations des évêques et des séculiers. Aussi, ce grand Pape, en vertu de l'autorité du bienheureux Pierre, prince des apôtres, défendit aux évêques et aux séculiers de diminuer en rien, de quelque manière et à quelque occasion que ce fût, les biens, les terres, les revenus ou les titres des monastères; voulant que, s'il s'élevait quelque difficulté au sujet d'une terre que l'on prétendrait appartenir à une église du diocèse ou à un monastère, et que la difficulté n'ait pu se terminer pacifiquement, elle fût soumise au jugement définitif des arbitres qu'on aurait choisis de part et d'autre. Les évêques, au nombre de vingt-deux, qui assistaient à ce concile, souscrivirent aux décrets de saint Grégoire (xxxviii).

§ XXXI. — CONCILE DE PARIS, DE L'AN 615.

Le concile de Paris, qui réunissait soixante-dix-neuf évêques, défend, sous peine d'excommunication, de rien soustraire des legs faits pour les réparations et l'entretien des églises; ordonnant aux évêques, aux prêtres et aux administrateurs des lieux pieux, de faire exécuter à cet égard la volonté des bienfaiteurs.

Il défend aussi aux évêques et aux archidiacres de s'attribuer, sous le prétexte d'enrichir leurs églises, les biens que les abbés, les prêtres et autres titulaires laissent en mourant : ces biens doivent demeurer aux établissements dont ceux-ci avaient le titre, ou passer à qui ils les auront légués par testament. Enfin, il est défendu, par le XI^e canon, d'usurper ou de retenir, sous quelque prétexte que ce soit, les biens d'un autre évêque ou d'une autre église ; et cela encore, sous peine de suspense ou d'excommunication, jusqu'à ce qu'on ait restitué les choses enlevées, ainsi que les fruits qu'on en aura retirés (xxxix).

§ XXXII. — CONCILE DE REIMS, DE 625 OU 630.

Sous l'épiscopat de Sonnatus, archevêque de Reims, il se tint à Reims un concile, auquel assistèrent quarante et un évêques, y compris les onze métropolitains de Reims, de Lyon, de Vienne, de Bourges, de Tours, d'Eause (Auch), de Trèves, de Cologne, de Sens, de Besançon et de Mayence. Or, suivant ce concile, quelque temps qui se soit écoulé depuis qu'on possède des biens ecclésiastiques par droit de précaire, on ne pourra se les approprier, ni en frustrer l'Église. En effet, le titre de précaire est plutôt contraire que favorable à la prescription.

Le même concile veut que les clercs ou les laïques, qui osent retenir les pieuses offrandes de leurs parents faites aux églises ou à des monastères par donations entre-vifs, ou testamentaires, soient exclus des églises,

comme meurtriers des pauvres, jusqu'à ce qu'ils aient restitué. Enfin il prescrit l'observation des règlements faits au concile de Paris, de l'an 615. Or, comme nous l'avons vu, ce concile défend, sous peine d'excommunication, de rien soustraire des legs faits pour l'entretien et les réparations des églises (XL).

§ XXXIII. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 633.

Ce concile composé de soixante-deux évêques et de sept députés d'évêques absents, présidé par saint Isidore de Séville, rédigea soixante-quinze canons, dont plusieurs se rapportent à la question qui nous occupe. Le XXXVII^e veut qu'on soit obligé de payer ce qu'on a promis à l'Église sous la condition de quelque service religieux ; car, comme le dit l'apôtre saint Paul, l'ouvrier est digne d'une récompense ; *dignus est operarius mercede sua*. Mais si ceux qui ont fait quelques donations à l'Église, se trouvent dans la suite réduits à la nécessité, eux ou leurs enfants, c'est une obligation pour l'Église de les assister ; car si par un motif de religion on prend une partie des biens ecclésiastiques pour secourir les clercs, les moines, les pèlerins et les pauvres, combien plus ne doit-on pas faire pour ceux qui sont dans le besoin, lorsqu'ils ont une espèce de droit à une juste rétribution ? *Quanto magis his consulendum est quibus retributio debetur* (XLI) ?

§ XXXIV. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 638.

Il s'est trouvé à ce concile, qu'on appelle le sixième concile de Tolède, quarante-sept évêques et cinq députés d'absents. Parmi les canons qu'on y fit, on remarque le XV^e, qui veut qu'on récompense les services rendus à l'Église, comme on récompense ceux qu'on rend à l'État. Aussi déclare-t-il que les donations faites aux églises, soit par les princes, soit par toute autre personne, demeureront fermes et stables en droit; de sorte que les biens qui ont été donnés aux églises, ne puissent en aucun temps, ni par aucune raison, leur être enlevés. Il est opportun que ces biens (qui sont proprement les aliments des pauvres) demeurent inviolables (XLII).

§ XXXV. — CONCILE DE ROUEN, DE 650.

Le concile de Rouen, de 650, porte que les dîmes prélevées sur les terres et le produit des arbres fruitiers sont au Seigneur, qu'ils lui sont consacrés, et qu'il en est de même des animaux domestiques. Puis il ajoute que plusieurs refusant de payer les dîmes, il ordonne qu'ils soient avertis, une première, une seconde et une troisième fois, et que, s'ils ne se corrigent pas, ils soient frappés d'anathème, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait (XLIII).

§ XXXVI. — CONCILE DE CHALON-SUR-SAÔNE, DE L'AN 650.

Ce concile était composé de trente-huit évêques et de cinq députés d'évêques absents. Les six premiers évêques présents étaient les métropolitains de Lyon, de Vienne, de Rouen, de Sens, de Bourges et de Besançon.

On y dressa vingt canons, dont le VI^e déclare homicides des pauvres, ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques avant le jugement de l'autorité compétente; et le VII^e défend aux évêques, aux archidiacres, et à toute autre personne, de rien prendre des biens d'une paroisse, d'un hôpital ou d'un monastère, après la mort du prêtre ou de l'abbé, qui en avait l'administration; ajoutant que celui qui contreviendra à cette défense, sera puni suivant la rigueur des lois canoniques (XLIV).

§ XXXVII. — CONCILE D'HERFORD, DE L'AN 673.

Ce concile, présidé par Théodore, archevêque de Cantorbéry, publia dix décrets, dont le troisième porte que les évêques n'inquiéteront point les monastères consacrés à Dieu, et ne leur ôteront rien de leurs biens par violence : *Ut quæque monasteria Deo consecrata nulli epi coporum liceat ea in aliquo inquietare nec quidquam de eorum rebus violenter abstrahere* (1).

(1) Labbe, t. VI, col. 537.

§ XXXVIII. — CONCILE DE CONSTANTINOPLE, de 692.

Ce concile qu'on appelle *Quini-Sextum*, ou concile de Trulle, *in Trullo*, convoqué par l'empereur Justinien II, réunissait deux cent onze évêques. On y fit cent deux canons, qui ont depuis formé un corps de discipline pour les Églises d'Orient. Or, le XLIX^e défend de convertir en usages profanes les monastères consacrés par l'autorité de l'évêque, ou de les donner à des séculiers. De plus, faisant le dénombrement des anciens canons des conciles reçus par les Grecs, il nomme les canons du concile de Gangres. Or, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, ce concile anathématise ceux qui s'emparent des oblations ou offrandes faites aux Églises (XLV).

§ XXXIX. — CONCILE DE ROME, DE L'AN. 721.

Le pape saint Grégoire II assembla ce concile, auquel assistèrent vingt-deux évêques, et il y frappa d'anathème ceux qui, au mépris des lettres apostoliques, s'emparaient des jardins ou des places faisant partie des propriétés de l'Église (XLVI).

§ XL. — CONCILE DE CLOVESHOU, DE L'AN 747.

Cuthbert, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile en 747. On y lut la lettre de saint Boniface, légat du Saint-Siège en Allemagne. Or, suivant cette lettre, un

homme laïque, soit empereur, soit roi, soit tout autre, comte ou préfet, investi du pouvoir temporel, qui s'empare par violence d'un monastère, soumis à l'autorité de l'évêque, avec la prétention de l'administrer et de se rendre maître de l'argent qui lui appartient, doit être regardé, au jugement des anciens Pères, comme un ravisseur et un sacrilège, comme homicide des pauvres, et un loup qui est entré dans le bercail de Notre-Seigneur; comme digne d'être frappé d'anathème. Ceux qui se rendent coupables de ce crime, s'ils ne se corrigent pas, s'ils ne réparent pas leurs injustices, sont comme les *païens et les publicains*, avec lesquels l'Église ne communique ni de leur vivant, ni après leur mort (XLVII).

Éthibald, roi des Merciens, qui assistait au concile de Cloveshou, avait reçu lui-même une lettre de Boniface. Or, ce saint archevêque lui rappelait que celui qui, par fraude ou par violence, s'empare de l'argent de Jésus-Christ et de l'Église, sera traité comme homicide au tribunal du juste Juge; suivant cette parole d'un sage : « Celui qui prend l'argent de son prochain commet une iniquité; mais celui qui aura enlevé l'argent de l'Église fait un sacrilège : *Qui Christi pecunias et Ecclesiæ fraudabit vel rapiet, homicidæ ante conspectum justi Judicis deputabitur. De quo quidam sapientium (S. Hieronymus) dicebat : qui rapit pecuniam proximi sui, iniquitatem facit, qui autem pecuniam Ecclesiæ abstulerit, sacrilegium facit (1).* »

(1) *Epistolæ S. Bonifacii, etc.; Moguntix, an. 1605, p. 26.*

§ XLI. — SECOND CONCILE GÉNÉRAL DE NICÉE, DE
L'AN 787.

Ce concile, qui est le septième concile œcuménique, s'assembla le vingt-quatrième de septembre 787. Les deux légats du pape Adrien I^{er} sont nommés les premiers dans les actes du concile, comme représentant le Souverain Pontife. Trois cent soixante-dix-sept évêques et plusieurs abbés assistèrent à cette assemblée synodale, et rédigèrent vingt-deux canons touchant la discipline. Or, le XII^e défend, sous peine de nullité, aux évêques et aux abbés de vendre ou de donner aux princes, ou à d'autres personnes, les biens de leur Église ou de leur monastère.

Comme, pendant les troubles causés par les iconoclastes, on avait converti en hôtelleries et à des usages profanes des maisons épiscopales et des monastères, le XIII^e canon ordonnait qu'on rétablît ces maisons et ces monastères dans leur premier état, sous peine de déposition ou d'excommunication contre les détenteurs (XLVIII).

§ XLII. — CONCILE DE CALCHUT, DE L'AN 787.

Ce concile, auquel assistèrent les légats du pape Adrien I^{er}, se tint vers l'an 787. On y fit plusieurs canons, dont le XVII^e ordonne à tous les fidèles de payer la dime à ceux à qui elle est due, conformément à ce

qui est prescrit par la loi de Dieu : *Cum obtestatione præcipimus ut omnes studeant de omnibus quæ possident decimas dare, quia speciale Domini Dei est* (1).

L'ancienne loi concernant la dîme, prise à la lettre, n'est plus obligatoire par elle-même; mais comme la raison sur laquelle elle était fondée subsiste toujours, l'Église a pu la conserver et la rendre applicable, eu égard aux temps et aux lieux, comme moyen de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

CHAPITRE III.

**Des biens temporels de l'Église,
depuis le règne de Charlemagne jusqu'au concile de Trente.**

§ I. — CAPITULAIRES DE CHARLEMAGNE, DE 803.

Les capitulaires de nos rois, rédigés dans les assemblées des évêques et des grands du royaume, renferment les mêmes règlements et décrets que les anciens conciles, concernant les droits de l'Église sur les biens temporels qui lui appartiennent. Les seigneurs laïques de l'assemblée générale de Worms de 803, adressant une supplique à Charlemagne pour le prier de dispenser les évêques du service militaire, s'exprimaient ainsi :

(1) Labbe, t. VI, col. 1870.

« Nous supplions tous à genoux Votre Majesté de garantir les évêques des dangers de la guerre. Quand nous marchons contre l'ennemi, qu'ils restent paisibles dans leurs diocèses, afin qu'ils s'y appliquent à célébrer les saints mystères, à chanter l'office, à réciter les litanies et à faire des aumônes pour vous et pour votre armée... Nous déclarons cependant, à vous et à tout le monde, que nous n'entendons pas pour cela les obliger de contribuer de leurs biens aux dépenses de la guerre; ils donneront ce qu'ils voudront : notre intention n'est pas de dépouiller les églises; nous voudrions même augmenter leurs ressources, si Dieu nous en donnait le pouvoir, persuadés, comme nous le sommes, que nos pieuses libéralités attireraient les bénédictions du ciel sur vous et sur nous. Nous savons que les biens de l'Église sont des biens consacrés à Dieu; nous savons qu'ils sont tous les oblations des fidèles et la rançon de leurs péchés. C'est pourquoi si quelqu'un est assez téméraire pour enlever aux églises les offrandes qu'elles ont reçues des fidèles et qui ont été consacrées à Dieu, il n'y a pas de doute qu'il ne commette un sacrilège; il faut être aveugle pour ne pas le voir. Lorsque quelqu'un d'entre nous donne son bien à l'Église, c'est à Dieu et à ses saints qu'il l'offre et qu'il le consacre, et non pas à un autre, comme le prouvent les paroles et les actes du donateur; car il rédige par écrit un état des choses qu'il veut donner à Dieu, se présente à l'autel, et, s'adressant aux prêtres ou aux gardiens du lieu : *J'offre, dit-il, et je consacre*

à Dieu tous les biens désignés dans cet écrit, pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes ancêtres et de mes enfants, ou pour être employés au service de Dieu, à la célébration de l'office divin, à l'entretien du luminaire, à la nourriture des clercs et des pauvres. Si quelqu'un, ce que je ne crois pas, s'empare de ces biens, il sera coupable d'un sacrilège, dont il rendra un compte rigoureux à Dieu, à qui je les dédie.

» D'après cette consécration (qu'il n'est pas nécessaire de rendre aussi explicite ni aussi solennelle), celui qui ravit les biens de l'Église, que fait-il, sinon un vrai sacrilège? Si prendre quelque chose à un ami, c'est un vol; le prendre à l'Église, c'est incontestablement un sacrilège (1). Aussi, lit-on dans les sacrés canons : *Si quelqu'un a la témérité de recevoir les oblations faites à l'Église, ou d'en disposer à volonté, sans le consentement de l'évêque ou de celui qu'il en a chargé, qu'il soit anathème...* »

Les orateurs de l'assemblée continuent : « Pour ne donner lieu ni aux évêques ni aux autres fidèles de nous soupçonner d'avoir quelque dessein d'envahir les biens des églises, nous tous, tenant des pailles dans nos mains et les jetant à terre, nous déclarons devant Dieu et devant ses anges, devant vous, évêques, et en présence de toute l'assemblée, que nous ne voulons rien faire de semblable, ni souffrir qu'on le fasse. Nous déclarons que, si quelqu'un s'empare des biens ecclésiastiques, s'il les demande au roi ou les retient, nous ne mangerons point avec lui, nous

1) S. Jérôme, lettre à Népotien, de *Vita clericorum*.

n'irons avec lui, ni à la guerre, ni à la cour, ni à l'église, et nous ne souffrirons pas que nos gens aient communication avec ses serviteurs, ni même que nos chevaux ou nos autres troupeaux paissent avec les siens...

» Afin donc que tous les biens de l'Église soient conservés intacts à l'avenir, par vous et par nous, par vos successeurs et par les nôtres, nous vous prions de faire insérer notre demande dans les archives de l'Église et de lui donner place dans vos capitulaires (XLIX). »

L'Empereur leur répondit : « Je vous accorde votre demande, *sicut petistis concedimus*, » ajoutant qu'il confirmerait cette concession à la première assemblée générale qui aurait lieu. En effet, dans un capitulaire de la même année, Charlemagne, après avoir dispensé les évêques du service militaire, condamne de la manière la plus expresse les usurpateurs des biens de l'Église : « Nous savons que plusieurs empires et plusieurs monarques sont tombés pour avoir dépouillé les églises, ravagé, pillé, vendu leurs biens; pour les avoir arrachés aux évêques et aux prêtres, et, ce qui plus est, aux églises elles-mêmes...

» Pour que ces biens soient respectés à l'avenir avec plus de fidélité, nous défendons en notre nom, et au nom de nos successeurs, pour toute la durée des siècles, à toute personne, quelle qu'elle soit, d'accepter ou de vendre, sous quelque prétexte que ce puisse être, les biens de l'Église, sans le consentement des évêques dans les diocèses desquels ils sont situés, et,

à plus forte raison, d'usurper ces mêmes biens ou de les dévaster. S'il arrive que, sous notre règne ou sous celui de nos successeurs, quelqu'un se rende coupable de ce crime, qu'il soit soumis aux peines destinées aux sacrilèges, qu'il soit puni légalement par nous, par nos successeurs, et par nos juges comme homicide des pauvres et comme sacrilège, et que les évêques le frappent d'anathème : *Sicut sacrilegus homicida vel fur sacrilegus legaliter puniatur, et ab episcopis nostris anathematizetur* (L). »

§ II. — CAPITULAIRE DE CHARLEMAGNE ET DE SON FILS LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

Un autre capitulaire de Charlemagne et de son fils Louis-le-Débonnaire, nous représentant, d'après la tradition, les biens de l'Église comme étant les vœux des fidèles, la rançon de nos péchés et le patrimoine des pauvres, déclare, suivant la doctrine des saints Pères et les canons des anciens conciles, *infâmes* et *sacrilèges* tous ceux qui ravissent les biens de l'Église, ou s'emparent des offrandes faites au Seigneur. On y répète, d'après saint Jérôme et le concile d'Agde, que *prendre quelque chose à un ami, c'est un vol, mais que prendre à l'Église, c'est un sacrilège*. On ajoute que le sacrilège qui n'aura pas satisfait l'Église et n'aura pas été réconcilié par l'imposition de la main de l'évêque, comme le prescrivent les lois canoniques, n'entrera point dans le royaume de Dieu, et qu'il sera exclu non-seulement du royaume de Dieu, mais encore de

l'entrée de la sainte Église, jusqu'à ce qu'il ait restitué les choses enlevées (LI).

§ III. — CONCILE D'ATTIGNY, DE L'AN 822.

En 822, l'empereur Louis-le-Débonnaire assembla, dans le palais d'Attigny, petite ville du diocèse de Reims, un concile auquel assistèrent, avec les évêques et les abbés, plusieurs seigneurs de l'empire. Saint Adhalard, abbé de Corbie, qui était comme l'âme de cette assemblée, prit la parole de la part de l'empereur et s'exprima en ces termes : « Tout ce qui vous paraîtra utile pour corriger les désordres, pour exalter la religion, pour fortifier la foi et faire fleurir la piété, proposez-le hardiment, et soyez assurés que l'empereur le mettra à exécution. Il sait, comme l'enseigne l'Écriture, que ce sont les péchés qui attirent sur les peuples les fléaux de la guerre, de la famine et les autres malheurs. C'est pourquoi, s'appliquant à détruire le mal et à faire le bien, il veut écarter de ses États les calamités et y attirer toutes sortes de prospérités. » Enhardi par ce discours, Agobard, archevêque de Lyon, qui était présent, prit la parole à son tour et pria les abbés Adhalard et Elisacar de représenter à l'empereur qu'il était contraire aux saints canons de donner à des laïques l'usage des biens ecclésiastiques. « Quand l'Église, leur dit-il, se fut étendue par tout le monde, et eut été enrichie par les libéralités des princes, il fallut faire des lois

pour le maintien de ses biens contre l'invasion des méchants. De saints évêques, qui étaient alors en grand nombre dans l'Église, s'assemblèrent et décrétèrent qu'il fallait observer les canons autorisés par l'esprit de Dieu, par le consentement du monde entier, par l'obéissance des princes eux-mêmes qui s'y sont soumis, et par l'enseignement des livres sacrés. Dès lors il a été reçu qu'agir contre les canons, c'est agir contre Dieu et contre l'Église universelle, et les fidèles n'ont jamais compris qu'on pût violer de tels décrets sans péril pour la religion. Le prétexte d'une nécessité qui survient ne peut rendre excusable la violation de ces lois établies par l'ordre de Dieu; car tous les temps et tous les siècles sont présents au Tout-Puissant; il n'y a ni passé ni futur pour celui qui sait tout. C'est pourquoi les prétendues nécessités par lesquelles on croit pouvoir impunément convertir les choses sacrées à des usages profanes, encore qu'elles aient été comme futures pour les hommes, ont toujours été présentes aux yeux de Dieu. Ainsi ce que l'Église a statué d'après son divin esprit, il a voulu qu'on l'observât en tout temps jusqu'à la fin des siècles : *Quodque spiritu suo statuit Ecclesia tenendum cunctis diebus usque in finem sæculi voluit custodiri* (LII). »

On le remarquera, les réflexions judicieuses d'Agobard contre ceux qui de son temps envahissaient les biens de l'Église, ne sont pas moins contraires au système impie des révolutionnaires du dix-huitième et du dix-neuvième siècle, qui osent invoquer les besoins

des sociétés modernes en faveur des usurpations sacrilèges des biens et des domaines ecclésiastiques.

§ IV. — CONCILE DE PARIS, DE L'AN 829.

On vit à ce concile vingt-cinq évêques, y compris les métropolitains de Reims, de Sens, de Rouen et de Tours. Parmi les règlements qu'on y rédigea, on remarque le XV^e, le XVI^e et le XVII^e, concernant les biens ecclésiastiques. On y rappelle la défense faite aux évêques de faire servir à leurs propres usages les choses consacrées à Dieu, qui doivent être administrées suivant les règles canoniques et l'enseignement des saints Pères. On cite à l'appui le concile d'Antioche, de l'an 341, et saint Jérôme qui, en parlant de celui qui s'écarte de l'esprit de l'Église en ce qui concerne l'usage des biens destinés à la rançon de nos péchés et à la subsistance des pauvres, le traite de scribe et de pharisien, et le compare même à Judas : *Qui stipem Ecclesiæ juxta documentum beati Hieronymi in suos convertit usus, scriba est et pharisæus, similisque Judæ perdito* (1) (LIII).

§ V. — CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, DE 836.

Les actes de ce concile sont divisés en deux parties, dont l'une regarde les devoirs des ministres de l'Église, et l'autre ceux des princes temporels. Dans celle-ci on

(1) Labbe, t. VII, col. 1610.

rappelle à Pépin, roi d'Aquitaine, l'obligation de restituer à l'Église les biens que lui et les seigneurs de son royaume avaient usurpés, et que l'empereur, son père, lui avait déjà ordonné de restituer, en 834. On y traita à fond la matière des biens ecclésiastiques; on répondit à cette objection des gens du monde : « Quel mal y a-t-il de nous servir de ces biens dans nos besoins? Ils sont inutiles à Dieu lui-même, qui a créé pour notre usage tout ce qui est sur la terre. » On montra par toute la suite des Écritures que, dès le commencement du monde, les saints avaient fait à Dieu des sacrifices et des offrandes qui lui étaient agréables, qu'il avait même ordonné par sa loi de lui en faire; qu'il avait approuvé les vœux par lesquels on lui consacrait des fonds de terre, en donnant aux prêtres tout ce qu'on lui consacrait; qu'il avait puni sévèrement ceux qui avaient négligé ce devoir ou profané et pillé les choses saintes; enfin, que les mêmes règles subsistaient dans la loi nouvelle. Le succès en fut heureux : le roi Pépin se rendit aux exhortations de son père et des évêques, et fit expédier des lettres pour la restitution de tous les biens usurpés.

On lit aussi dans les actes du concile d'Aix que les évêques, s'appuyant sur les canons du concile de Gangres et sur les décrets du pape Symmaque, condamnent comme sacrilège et frappent d'anathème celui qui a la témérité de s'approprier les oblations faites à l'Église, sans y avoir été autorisé par l'évêque (LIV).

§ VI. — CONCILE DE VERNEUIL, DE L'AN 844.

Les évêques assemblés au palais royal de Vern ou Verneuil-sur-Oise, pressèrent vivement le roi Charles-le-Chauve d'empêcher les rapines et autres crimes qui attirèrent la colère de Dieu, et surtout de faire restituer aux églises les biens que les princes chrétiens et les fidèles avaient offerts au Seigneur pour l'entretien des ministres des autels, pour le soulagement des pauvres et des pèlerins, pour le rachat des captifs et la restauration des temples de Dieu : *Ad alimentum servorum Dei et pauperum, ad exceptionem hospitum, redemptionem captivorum, atque templorum Dei instaurationem* (LV).

§ VII. — CONCILE DE BEAUVAIS, DE 845.

Les évêques des provinces de Reims et de Sens assistèrent à ce concile, où Hincmar fut élu archevêque de Reims. Ils demandèrent instamment au roi Charles-le-Chauve de faire restituer aux églises ce qu'on leur avait enlevé sous son règne, le priant de révoquer les ordres injustes qu'il pourrait avoir donnés, et de n'en plus intimer de semblables à l'avenir (LVI.)

§ VIII. — CONCILE DE MEAUX, DE 845.

Les Pères du concile de Meaux, parmi lesquels se trouvaient Vénilon, archevêque de Sens, Hincmar, archevêque de Reims, et Rodolphe, archevêque de

Bourges, renouvelèrent auprès du roi les instances qui lui avaient été faites l'année précédente par les évêques assemblés à Beauvais, réclamant la restitution des biens enlevés aux églises. Ils citent à l'appui de leur demande le décret du cinquième concile d'Orléans, qui défend, sous peine d'excommunication, de retenir, d'aliéner ou de soustraire les biens légués à l'Église, aux monastères ou aux hospices. Le même concile, citant l'apôtre saint Paul, le pape Symmaque et saint Grégoire, excommunie comme voleurs, ravisseurs et sacrilèges ceux qui envahissent les biens ecclésiastiques ou qui les retiennent, les pillent et les dévastent. Enfin, il ordonne d'observer tous les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, concernant les affaires ecclésiastiques (LVII).

§ IX. — CONCILE DE MAYENCE, DE 847.

Vers le commencement d'octobre de l'an 847, Rhaban-Maur, archevêque de Mayence, assembla un concile pour travailler à la réformation de la discipline de l'Église, et empêcher l'usurpation des biens ecclésiastiques. Il s'y trouva douze évêques suffragants de la métropole de Mayence. Or, ce concile excommunie ceux qui formeraient des conjurations contre le roi, contre les ministres d'État, et contre les puissances ecclésiastiques. Il prononce la même peine contre quiconque aura la témérité de violer la maison de Dieu et les possessions qui lui sont consacrées ;

Quasi invasor et violator domus Dei excommunicetur (1).

§ X. — CONCILE DE VALENCE, DE L'AN 855.

Les évêques du concile de Valence en Dauphiné, du nombre desquels se trouvaient les métropolitains de Lyon, d'Arles et de Vienne, déclarent que, si quelqu'un, n'étant point arrêté par la crainte des jugements de Dieu et de la damnation éternelle, ose s'emparer des possessions d'une église, ou la dépouiller de ce qui lui appartient de droit, il encourra, suivant les censures ecclésiastiques, la sentence d'excommunication, jusqu'à ce qu'il reconnaisse sa faute et qu'il l'ait réparée. Il ne sera pas admis à se justifier, en disant que les biens dont il s'agit lui ont été donnés par le prince (LVIII).

§ XI. — CONCILE DE WINCHESTER, DE L'AN 855.

Etheluphe, roi de Wessex, en Angleterre, étant de retour du voyage qu'il avait fait à Rome, assembla un concile à Winchester, auquel assistèrent tous les évêques d'Angleterre avec un grand nombre de seigneurs. Cette assemblée confirma l'acte de donation, par lequel le roi disposait de la dixième partie des terres du royaume en faveur de l'Église, afin de l'indemniser des pertes qu'elle avait faites pendant la guerre, et des pillages des Normands. Etheluphe offrit lui-même sur l'autel de Saint-Pierre la charte de cette donation,

(1) Labbe, t. VIII, col. 44.

signée de sa main. Les évêques, les abbés et les princes qui étaient présents, y souscrivirent, en y apposant leur signature (LIX).

§ XII. — CONCILE DE TOUL, APUD TUSIACUM, DE L'AN 860.

En 860, Charles-le-Chauve et Lothaire convoquèrent un nombreux concile à Tousi, dans le diocèse de Toul. Il était composé des évêques de quatorze provinces, savoir : des provinces de Lyon, de Rouen, de Tours, de Sens, de Vienne, d'Arles, de Besançon, de Mayence, de Cologne, de Trèves, de Reims, de Bourges, de Bordeaux et de Narbonne. Or, outre les cinq canons de ce concile, dont le premier prononce l'excommunication contre ceux qui s'emparent des biens de l'Église et des pieuses offrandes des fidèles, les évêques rédigèrent une lettre synodale, dans laquelle, s'appuyant sur l'autorité des papes, des conciles et des docteurs de l'Église, ils traitent de voleurs et de sacrilèges ceux qui usurpent ou retiennent injustement les biens consacrés à Dieu pour l'entretien de ses ministres et le soulagement des pauvres, ils les jugent dignes d'être livrés à Satan et d'être frappés des anathèmes de l'Église (LX).

§ XIII. — LETTRE DU PAPE SAINT NICOLAS I^{er}, DE L'AN 866.

Nicolas I^{er}, élu pape en 858, étant informé que quelques seigneurs d'Aquitaine se permettaient d'usurper ou de retenir injustement les biens de l'Église, écri-

vit aux habitants de cette province, vers l'an 866, pour leur rappeler l'origine et la destination des choses et des biens consacrés à Dieu. Il exhorte, au nom de la justice et de la religion, les usurpateurs à restituer sans délai ce qu'ils ont enlevé; et les menace de la colère et des jugements de Dieu, s'ils négligent de le faire au plus tôt. Il finit, en déclarant que, par l'autorité de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ceux qui auront refusé d'obéir seront privés de la communion du corps et du sang de Jésus-Christ (LXI).

§ XIV. — CONCILE GÉNÉRAL DE CONSTANTINOPLE, DE L'AN 869.

Ce concile général, le huitième concile œcuménique, présidé par les légats du pape Adrien II, fit vingt-sept canons. Suivant le XV^e, les évêques ne pourront vendre les meubles, ni les ornements des églises, si ce n'est pour les causes spécifiées dans les canons, ni en vendre les terres, ni en laisser les revenus à baux emphytéotiques : au contraire, ils seront obligés d'améliorer les possessions de l'Église, dont les revenus servent à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. Le XVIII^e n'est pas moins exprès : les Églises, y est-il dit, et ceux qui y président, jouiront des biens et des privilèges, dont ils sont en possession depuis trente ans : il est défendu à tout laïque de les en priver, sous peine d'être jugé comme sacrilège et d'être frappé d'anathème, jusqu'à la restitution desdits biens (LXII).

§ XV. — CONCILE DE DOUZI, DE L'AN 874.

Le concile de Douzi, *Duziacense*, au diocèse de Reims, convoqué par Charles-le-Chauve, en 874, réunit les évêques de plusieurs provinces. Ces évêques adoptèrent et publièrent la lettre synodale du concile de Toul, de l'an 860, pour ce qui concerne l'usurpation des biens de l'Église. Or, dans cette lettre, on condamne comme voleurs et sacrilèges, comme coupables du crime d'Ananie et de Saphire ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques; on les condamne comme homicides des pauvres, et on ordonne qu'ils soient livrés à Satan; *et oportet hujusmodi tradere Satanæ, ut spiritus salvus sit in die Domini* (1).

§ XVI. — CONCILE DE PAVIE, DE L'AN 876.

Les évêques réunis à Pavie, à l'occasion du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lombardie, dressèrent quinze capitules ou canons, qui ont été reçus, adoptés et confirmés par le concile de Pontyon, de la même année, c'est-à-dire de l'an 876. Or, le premier de ces canons veut que la sainte Église romaine, étant chef de toutes les Églises, soit honorée et vénérée par tous, et que ses droits et son autorité soient respectés. Le troisième défend de la manière la plus expresse de dévaster et de piller ou de prendre des biens qui appartiennent au patrimoine des bienheureux apôtres Pierre et Paul. Le quatorzième étend cette dé-

(1) Voyez ci-dessus le concile de Toul, de l'an 860.

fense à tous les biens tant meubles qu'immeubles, et prohibe les contrats qui tourneraient au détriment de l'Église romaine. Enfin, le XIX^e ordonne, conformément aux préceptes *sacrés*, de payer les dîmes exactement, sans fraude aucune (LXIII).

§ XVII. — CONCILE DE PONTYON, DE L'AN 876.

Le concile de Pontyon, *Pontigonense*, fut tenu par deux légats du pape Jean VIII. Il s'y trouva, outre les légats, neuf archevêques et quarante-deux évêques de France. Hincmar de Reims, métropolitain de la province, souscrivit le premier après les légats du Saint-Siège. Ce concile adopte et confirme les *capitules* ou règlements du concile de Pavie, qui eut lieu au commencement de la même année 876. Or, comme on vient de le voir, les décrets du concile de Pavie défendent de la manière la plus expresse de s'emparer des biens ecclésiastiques, soit meubles, soit immeubles; et il ordonne de les restituer au plus tôt, si on les a usurpés (LXIV).

§ XVIII. — CONCILE DE RAVENNE, DE L'AN 877.

C'est le pape Jean VIII qui tint lui-même ce concile, auquel assistèrent cinquante évêques du royaume de Lombardie. On y fit dix-neuf canons, qui furent renouvelés par le concile de Troyes de l'année suivante. Le V^e de ces canons excommunie ceux qui violent la maison de Dieu, et qui en enlèvent quelque

chose sans la permission de celui à qui elle a été confiée, ou qui maltraitent les ecclésiastiques; ajoutant que, si après une seconde et troisième monition, ils refusent de satisfaire, ils doivent être regardés comme coupables de sacrilège, de sorte que, suivant l'Apôtre, les fidèles ne doivent plus avoir de rapport avec eux.

Le VII^e canon prononce la peine d'excommunication contre ceux qui auront commis des dégâts dans les biens de l'Église, ainsi que contre ceux qui les auront ordonnés ou qui y auront consenti. Il va plus loin, il les frappe d'anathème si, après un second et un troisième avertissement, ils n'ont pas réparé tout le tort qu'ils ont fait.

Le XIII^e porte que ceux qui sont chargés de défendre, de conserver et d'administrer les biens de l'Église, doivent empêcher les violences et les injustices; et que, si après les monitions canoniques, ils refusent de remplir leurs devoirs à cet égard, ils seront excommuniés.

Enfin, par l'autorité du souverain juge Notre-Seigneur Jésus-Christ, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de tous les saints, le même concile défend expressément, à qui que ce soit, de demander à l'avenir les patrimoines de la sainte Église romaine, sous peine de nullité et d'anathème, contre ceux qui donneront ou recevront en bénéfice ou autrement ces patrimoines ou leurs dépendances (LXV).

On voit encore ici que ce n'est pas d'hier que les Papes et les évêques se sont crus obligés, par état et

par devoir de conscience, de sévir contre ceux qui tentent d'usurper les biens de l'Église.

§ XIX. — CONCILE DE TROYES, DE 878:

Jean VIII, contraint de sortir de l'Italie par les violences de Lambert, duc de Spolète, se retira en France et tint un concile à Troyes, le onzième jour d'août de l'an 878. Trente évêques prirent part à ce concile. Le Pape en fit l'ouverture dans l'église de Saint-Pierre de ladite ville, par une allocution qu'il adressa aux évêques, les exhortant à compatir à l'injure faite à l'Église romaine par Lambert et ses complices, que nous avons, dit-il, excommuniés, et que nous vous prions d'excommunier avec nous. Le Pape ayant rappelé les violences commises à Rome par Lambert, le concile convint que cet impie était digne de condamnation et d'un anathème perpétuel. Alors les évêques présentèrent au Pontife l'acte par lequel ils souscrivaient au jugement rendu contre Lambert et ses complices, excommuniant ceux que le Pape avait excommuniés, anathématisant ceux qu'il avait anathématisés; et parce que leurs Églises souffraient les mêmes vexations de la part de ceux qui les pillaient, le Pape, à leur prière, porta une sentence d'excommunication contre ceux qui, malgré les saints canons, consacrés par la vénération du monde entier, envahissent les biens ecclésiastiques, et les frappe d'anathème, si au mépris de l'excommunication, ils refusent de restituer (LXVI).

§ XX. — ISAAC, ÉVÊQUE DE LANGRES, MORT EN 880.

Isaac, évêque de Langres, nous a laissé un recueil de canons, sous ce titre : *Isaac Episcopi Lingonensis canones*, dans lequel on lit que le vol des églises est un sacrilège ; que tous ceux qui, au mépris de la loi divine, pillent les églises, doivent être indubitablement regardés comme infâmes et sacrilèges ; que prendre quelque chose à un ami, c'est un vol, mais que le prendre ou le soustraire à l'Église, c'est un sacrilège ; et qu'il en est de même de ceux qui enlèvent les choses offertes ou consacrées au Seigneur, en faveur du clergé ; ils sont tous sacrilèges (LXVII).

D'ailleurs, ce même évêque a souscrit la lettre synodale du concile de Toul, de l'an 860. Or, les Pères du concile, auteurs de cette lettre, s'appuyant sur les décrets des papes, les anciens canons et l'autorité des docteurs de l'Église, regardent comme sacrilèges et meurtriers des pauvres ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques, les livrent à Satan et les frappent d'anathème (1).

§ XXI. — CONCILE DE FISMES, DE L'AN 881.

Au commencement du mois d'avril de l'an 881, Hincmar, archevêque de Reims, tint un concile à Fismes, petite ville de son diocèse. Or, ce concile frappe d'anathème les usurpateurs des biens de l'Église, et recommande aux évêques d'expliquer aux fidèles que

(1) Voyez ci-dessus, p. 78.

l'anathème sépare de l'Église et de Jésus-Christ. Celui, disent les Pères du concile, qui ravit le bien de l'Église ou le lui prend, ou l'en prive par la fraude, est homicide, et il sera réputé tel devant le juste juge. Celui qui vole l'argent de son prochain, commet une iniquité; s'il vole l'argent ou le bien de l'Église, il fait un sacrilège, et il doit être jugé comme sacrilège. Les biens de l'Église sont appelés oblations, parce qu'ils sont offerts au Seigneur, qu'ils sont les vœux des fidèles, la rançon de leurs péchés, et le patrimoine des pauvres. Si quelqu'un s'en empare, il encourt la damnation d'Ananie et de Saphire, et on doit le livrer à Satan, afin que son âme soit sauvée au jour du Seigneur. La même peine, le même châtiement sera infligé à ses complices, à tous ceux qui auront consenti à son crime. On cite à l'appui de ce règlement les anciens canons, notamment le VII^e canon du concile de Gangres, qui dit anathème à quiconque dispose à son profit, de son autorité propre, des oblations faites à l'Église (LXVIII).

On voit, par les règlements du concile de Fismes, quels étaient les sentiments d'Hincmar touchant le droit qu'a l'Église d'acquérir et de posséder des biens temporels. On peut en juger aussi par la lettre qu'il écrivit au nom de ce concile au roi Louis III, à l'occasion de l'élection de l'évêque de Beauvais. Le bruit s'était répandu que, quand le roi permettait une élection, il fallait élire celui qu'il voulait; que les biens ecclésiastiques étaient en sa puissance, et qu'il pouvait les donner à qui il lui plaisait. Hincmar, qui n'é-

tait partisan ni du césarisme ni du parlementarisme, lui écrivit donc en ces termes : « Que vous soyez, comme quelques-uns le disent, le maître des biens ecclésiastiques, que vous puissiez les donner à qui il vous plaira, c'est un discours sorti de la bouche du serpent infernal, qui a perdu nos premiers parents, et qui cherche à vous perdre vous-même. Car l'Esprit-Saint, par l'organe de ceux qui règnent dans le ciel, et qu'il a fait arriver jusqu'à nous par leurs miracles et leurs écrits, a dit et ne cesse de dire : les biens ecclésiastiques sont appelés oblations parce qu'ils sont offerts au Seigneur ; ce sont les vœux des fidèles, la rançon des péchés, et le patrimoine des pauvres. Si quelqu'un les enlève, il est passible de la damnation d'Ananie et de Saphire, et il faut le livrer à Satan, pour que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur. Voilà ce que les glorieux empereurs Charlemagne et Louis ont fait insérer dans le premier livre de leurs Capitulaires, et dont ils ont commandé l'observation à tous leurs descendants et successeurs. Voilà ce que vous devez observer vous-même, si vous voulez que votre règne soit heureux, vous qui n'avez encore ni la puissance ni la sagesse de ceux qui ont fait et promulgué cette loi. Souvenez-vous de la promesse que vous avez faite à votre sacre, et que vous avez souscrite de votre main et présentée à Dieu sur l'autel devant les évêques ; faites-vous-la relire en présence de ceux, par le conseil et le secours desquels vous devez gouverner le royaume qui vous est confié (l.xix). »

D'ailleurs, au concile de Troyes, de l'an 878, le pape Jean VIII qui le présidait en personne, ayant prié les évêques assemblés dans cette ville de s'unir à lui pour excommunier Lambert, duc de Spolète, qu'il avait déjà excommunié lui-même à cause de ses violences envers l'Église romaine, Hincmar, archevêque de Reims, répondit : « Suivant les saints canons, établis par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect du monde entier, ceux que le siège apostolique, par notre bienheureux Seigneur Pape, et la sainte Église romaine, mère de toutes les Églises, en vertu du privilège de saint Pierre, condamne, je les condamne; ceux qu'elle anathématise, je les anathématise; ceux qu'elle excommunie, je les tiens pour excommuniés; et ceux que, par l'autorité du bienheureux Pierre, elle reçoit, moi aussi je les reçois : et tout ce que, suivant la trace des saintes Écritures et les décrets des sacrés canons, le siège romain admet, je l'admets et je l'embrasse à jamais, en tout et pour tout, selon ma connaissance et mon pouvoir, Dieu aidant (LXX). »

§ XXII. — CONCILE DE MAYENCE, DE L'AN 888.

Ce concile, auquel assistèrent les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, fit plusieurs règlements sur la discipline ecclésiastique. On y punit comme homicides des pauvres ceux qui retiennent les biens des églises, des monastères ou des hôpitaux; et on y défend d'usurper les biens consacrés à l'adminis-

tration des saints mystères, sous peine pour l'usurpateur d'être puni comme sacrilège et d'être *livré à Satan*, selon l'expression de l'apôtre saint Paul, c'est-à-dire d'être excommunié (LXXI).

§ XXIII. — CONCILE DE METZ, DE L'AN 888.

Ce concile, présidé par l'archevêque de Trèves, défend à tout seigneur laïque de s'approprier aucune portion des dîmes de son église, c'est-à-dire de celle dont il est patron. C'est au prêtre qui la dessert à les percevoir, tant pour sa subsistance que pour le luminaire, l'entretien de l'église et des bâtiments, la fourniture des ornements, et toutes les choses nécessaires au sacré ministère (LXXII).

On sait d'ailleurs que si les revenus de l'Église sont plus que suffisants pour satisfaire à ses besoins et à ceux du prêtre qui en est chargé, le superflu doit, conformément aux intentions des bienfaiteurs et aux lois de l'Église, être consacré à secourir les pauvres.

§ XXIV. — CONCILE DE VIENNE, DE 892.

Les deux légats, Pascal et Jean, que le pape Formose avait envoyés en France, y tinrent ce concile par son ordre. Il s'y trouva, entre autres prélats, les archevêques de Vienne et de Lyon. On y publia quatre canons, dont le premier excommunie ceux qui s'emparent des biens de l'Église, et inflige la même peine à

ceux qui auront détourné de leur destination les legs pieux faits par un évêque ou par un prêtre (LXXIII).

§ XXV. — CONCILE DE TRIBUR, DE L'AN 895.

Ce concile se tint à Tribur, près Mayence. Le roi Arnoul y appela tous les évêques de ses États; vingt-deux, du nombre desquels se trouvaient les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, répondirent à l'appel. On y fit cinquante-huit canons, dont le VII^e déclare coupable de sacrilège celui qui s'empare des biens de l'Église : *Quicumque res Ecclesiæ rapiunt, vel auferunt, sacrilegium faciunt*. Celui qui prend l'argent du Christ et de l'Église est homicide : ravir l'argent de son prochain, c'est une iniquité; mais ravir l'argent ou le bien de l'Église, c'est un sacrilège. *Qui rapit pecuniam proximi sui, iniquitatem operatur; qui autem pecuniam vel res Ecclesiæ abstulerit, sacrilegium facit* (1).

§ XXVI. — CONCILE DE RAVENNE, DE 902.

Le concile de Ravenne, auquel assistèrent le pape Jean IX et l'empereur Lambert avec soixante-quatorze évêques, eut lieu vers 902. Ce concile veut qu'on observe les règles des saints Pères et les capitulaires de Charlemagne. Or, ces capitulaires, conformément aux anciens canons, condamnent comme sacrilèges et

(1) Labbe, t. IX, col. 415.

dignes d'anathème ceux qui envahissent ou retiennent les biens de l'Église. Le même concile ordonne que l'on punisse les violences exercées sur le territoire de l'Église romaine et prie l'empereur de défendre toute assemblée illicite de la part des Francs, des Lombards et des Romains, dans les domaines de Saint-Pierre, comme contraire à l'autorité du Saint-Siège (LXXIV).

§ XXVII. — CONCILE DE TROSLY, AU DIOCÈSE DE SOISSONS,
DE L'AN 909.

Hervé, archevêque de Reims, tint ce concile avec dix évêques de sa province, auxquels s'était réuni l'archevêque de Rouen. On y fit quinze règlements, dont le IV^e renouvelle et confirme les canons du concile de Fismes, de l'an 881, contre ceux qui ravissent, ou usurpent ou retiennent injustement les biens de l'Église; il les déclare sacrilèges, meurtriers des pauvres, coupables du crime d'Ananie et de Saphire; les compare à Judas, et ordonne qu'ils soient livrés à Satan, afin que leur âme soit sauvée au jour du Seigneur : *Oportet hujusmodi tradere Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini* (1).

§ XXVIII. — CONCILE DE FISMES, DE L'AN 935.

Sept évêques, présidés par Artauld, archevêque de

(1) Labbe, t. IX, col. 530. — Voyez ci-dessus les actes du concile de Fismes de l'an 881, p. 84.

Reims, célébrèrent ce concile dans l'église de Sainte-Macre de Fismes, *apud Sanctam Macram*, en 935. Conformément aux lois de l'Église et aux décrets des conciles de la même province, on y ordonna aux usurpateurs des biens ecclésiastiques d'avoir à satisfaire, en restituant aux Églises les biens qu'on leur avait enlevés : *Synodus septem episcoporum apud Sanctam Macram, Artaldo episcopo vocante, convenit; in qua prædones et ecclesiasticarum rerum pervasores ad satisfactionem veniæ vocantur* (1).

§ XXIX. — CONCILE D'INGELHEIM, DE L'AN 948.

Ce concile, présidé par Marin, légat du Saint-Siège, était composé de trente et un évêques, dont cinq métropolitains, savoir : les archevêques de Trèves, de Mayence, de Cologne, de Reims et de Hambourg. On y fit plusieurs canons, dont le VIII^e et le IX^e défendent aux laïques de rien s'attribuer des oblations des fidèles, ces pieuses offrandes étant destinées, comme les dîmes, à nourrir ceux qui servent à l'autel : « *Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertineant potestatem, dicente Scriptura : Qui altario deserviunt, de altario participantur* (2). »

(1) Flodoard, *Historia Remensis Ecclesiæ*, lib. IV, cap. xxiv.

(2) Labbe, t. IX, col. 462.

§ XXX. — CONCILE DE SAINT-THIERRY, PRÈS DE REIMS,
DE L'AN 953.

Artaud, archevêque de Reims, ayant convoqué un concile à Saint-Thierry, y cita le comte Ragenold, qui, après avoir usurpé quelques terres de l'Église de Reims, faisait des ravages dans celles dont il ne s'était pas emparé. Le comte craignant l'excommunication, pria le roi d'écrire au concile en sa faveur. Cette démarche ne fut pas sans quelque résultat; on suspendit la censure dont Ragenold avait été menacé. Mais ce seigneur ayant recommencé ses ravages, Odalric, successeur d'Artaud, prononça contre lui l'excommunication : *Odalricus archiepiscopus Ragenoldum comitem excommunicat pro villis Ecclesiæ Remensis, quas pertinaciter detinebat* (1).

§ XXXI. — CONCILE DES ÉVÊQUES DE BOURGOGNE, VERS
L'AN 955.

Un seigneur nommé Isuard, s'étant emparé, en Provence, de quelques terres de l'abbaye de Saint-Symphorien d'Autun, Rotmond, évêque de cette ville, se rendit à Rome pour s'en plaindre au pape Agapet II. Le pape répondit que si les usurpateurs, après avoir été avertis, refusaient de restituer, on devait les excommunier. En conséquence de cette réponse, les archevêques de Lyon et de Sens, les évêques d'Autun, de Châlon-sur-Saône, de Mâcon, de Langres, de Troyes,

(1) Labbe, t. IX, col. 657

d'Auxerre, de Nevers et autres évêques de la Bourgogne, tinrent un concile vers l'an 955. Il ne nous en reste que la lettre suivante qu'ils écrivirent à Manassès, archevêque d'Arles, et aux évêques de la Provence : « Le seigneur Rotmond revenant depuis peu de Rome, nous a apporté des lettres de notre Seigneur le pape Agapet, qui traitent particulièrement de la terre de Saint-Symphorien, située en Provence, et usurpée par Isuard et ses complices. Comme vous êtes sur les lieux, et que le frère doit aider son frère, nous vous prions de faire à tous ces usurpateurs trois monitions pour les engager à restituer à l'église de Saint-Symphorien la terre dont il s'agit; ou, s'ils veulent la garder, à faire ce qu'ils pourront pour l'obtenir de ceux à qui elle appartient. Si non, comme le Pape nous l'a mandé, qu'ils soient excommuniés en son nom et au nôtre, et séparés de la société des chrétiens; qu'ils n'entrent pas dans l'église, qu'ils n'assistent pas à la messe, qu'ils ne mangent, ni ne boivent, ni ne couchent avec aucun chrétien; s'ils sont malades, qu'on ne les visite point; s'ils meurent, qu'on leur refuse la sépulture; qu'ils soient engloutis avec Coré, Dathan et Abiron, dans l'abîme de perdition (LXXV). »

Cette sentence fut confirmée par le successeur d'Agapet II. Jean XII excommunia lui-même Isuard et ses complices, en terminant ainsi la formule alors en usage : « Qu'ils soient effacés du livre des vivants, et qu'ils ne soient point inscrits avec les justes, à moins qu'ils ne viennent à résipiscence : *Deleantur de libro*

viventium, et cum justis non scribantur, nisi resipiscendi ad satisfactionem et emendationem venerint. Fiat. »

Cette excommunication fut envoyée de la part du Pape à Artaud, archevêque de Reims, à Amblard, archevêque de Lyon, et à leurs suffragants (1).

§ XXXII. — CONCILE DE CHARROUX, DE L'AN 989.

Ce concile fut convoqué par l'archevêque de Bordeaux, vers l'an 989, et se tint à Charroux, monastère du diocèse de Poitiers. On y fit trois canons pour remédier aux désordres du temps. Or, le premier prononce anathème contre celui qui briserait les portes d'une église ou qui en aurait enlevé quelque chose : *Si quis ecclesiam sanctam infregerit, aut aliquid exinde per vim abstraxerit, nisi ad satis confugerit actum, anathema sit* (2).

§ XXXIII. — CONCILE DE NARBONNE, DE L'AN 990.

Vers l'an 990, Émengard, archevêque de Narbonne, convoqua un concile auquel assistèrent tous les évêques de la province, ainsi qu'un grand nombre de seigneurs. On y délibéra sur les moyens de faire cesser les désordres de certains nobles, qui envahissaient tous les biens des ecclésiastiques et sévissaient contre eux : *Adversus nobiles viros, qui non tantum ecclesiasti-*

(1) Labbe, t. IX, col. 642 et 643.

(2) Labbe, t. IX, col. 753.

corum bona omnia invadebant, sed in eos etiam sæviebant (1).

§ XXXIV. — CONCILE DE REIMS, DE L'AN 993.

En 993, Gerbert, qui occupait alors le siège archiepiscopal de Reims, rassembla les évêques de la province, et tint un concile contre Herbert, comte de Vermandois, et quelques autres seigneurs, qui usurpaient, pillaient et ravageaient les biens des églises, des monastères et des pauvres. Les évêques reprochèrent ces excès aux coupables et les menacèrent de l'excommunication, s'ils ne venaient à résipiscence (LXXVI).

Quelque temps après, Gerbert écrivit lui-même à Foulque, évêque d'Amiens, pour lui reprocher ses violences et les usurpations qu'il s'était permises des biens qui ne lui appartenaient pas (LXXVII).

§ XXXV. — CONCILE DE LÉON, DE 1012.

Le concile de Léon, en Espagne, *concilium Legionense*, se tint en présence d'Alphonse V, roi de Léon, dans l'église de Notre-Dame. Les évêques qui en faisaient partie dressèrent plusieurs canons, dont deux concernent les biens ecclésiastiques, savoir : le premier, qui veut que l'Église jouisse en paix de ce qui lui aura été donné par testament, et le deuxième, qui défend à qui que ce soit de s'emparer des biens de

(1) Labbe, t. IX, col. 742.

l'Église, mandavimus ut nullus audeat aliquid rapere ab ecclesia (1).

§ XXXVI. — LETTRE DU PAPE SAINT LÉON IX AUX FIDÈLES
D'OSIMO, DE L'AN 1054.

Le Pape saint Léon IX, condamnant les envahisseurs des biens ecclésiastiques, s'exprime en ces termes :

« Si ceux qui donnent leurs biens à l'Église méritent, par un heureux échange, l'absolution de leurs péchés, ceux au contraire qui ont la cruelle barbarie de dépouiller l'Église, tombent dans l'abîme de la damnation éternelle. Par un crime d'un genre inouï et monstrueux, ils l'emportent tellement sur la perfidie des Juifs, que leur conduite détestable surpasse non-seulement l'erreur des païens, mais encore la dépravation des hérétiques ; car ils crucifient de nouveau Jésus-Christ, et déchirent cruellement son corps, qui est l'Église. Que cet attentat soit donc réprimé, et que cet excès coupable, fruit d'une instigation diabolique, soit puni. Que toute main audacieuse s'abstienne de toucher au patrimoine de l'Église, pour que la subsistance des pauvres ne périclite pas, et que le sacrifice fait à Dieu avec les offrandes des fidèles ne devienne point la proie des ravisseurs.

» Si donc quelqu'un avait la témérité d'enfreindre notre présent décret, nous déclarons, de la part du Dieu tout-puissant et de l'autorité des bienheureux

(1) Labbe, t. IX, col. 818.

apôtres Pierre et Paul, qu'il mérite d'être frappé d'anathème, et nous le retranchons en effet, comme un membre corrompu, du corps de la sainte Église, par le glaive de l'excommunication. Oui, qu'il soit deux fois anathème s'il ne revient à résipiscence, et qu'il sache que toutes les malédictions portées contre Hébal sont tombées sur sa tête. Mais gloire, honneur et incorruption à ceux qui nous obéissent et qui cherchent la vie éternelle (LXXVIII). »

§ XXXVII. — CONCILE DE NARBONNE, DE L'AN 1054.

Guifroi, archevêque de Narbonne, convoqua ce concile, auquel assistèrent dix évêques avec un assez grand nombre d'abbés.

On y défend à qui que ce soit d'envahir les terres ou d'autres biens d'une église, sans la permission de celui à qui cette église appartient. On ne permet pas non plus aux laïques de s'approprier les premières oblations et rétributions qui sont dues aux clercs qui remplissent quelque fonction sacrée; ni de s'emparer des héritages donnés aux églises pour l'entretien des chanoines, des moines et des religieuses; ni de les retenir sans le consentement des supérieurs (LXXIX).

§ XXXVIII. — CONCILE DE LYON, DE L'AN 1055.

Ce concile a été tenu par Hildebrand, légat du Saint-Siège et depuis Pape sous le nom de Grégoire VII. Il déclare nulle la concession faite par les princes séculiers

liers, des biens de l'Église, qui sont la nourriture des pauvres; et il exclut de la communion de l'Église ceux qui les ravissent : *Qui res Ecclesiæ petunt a regibus et horrendæ cupiditatis impulsu egentium substantiam rapiunt, irrita habeantur quæ obtinent, et a communione Ecclesiæ excludantur* (1).

§ XXXIX. — CONCILE DE TOULOUSE, DE L'AN 1056.

Ce concile, assemblé par l'ordre du Pape Victor II, défend sous peine d'excommunication, de vendre ou d'acheter aucun bénéfice ecclésiastique. Il défend également aux laïques, sous la même peine, de percevoir ou de retenir les fruits d'aucun bénéfice (LXXX).

§ XL. — CONCILE DE ROME, DE 1059.

Le pape Nicolas II fit assembler ce concile dans l'église de Saint-Jean de Latran. Il s'y trouva cent treize évêques. Outre le décret dogmatique qui condamne l'erreur de Bérenger qui niait la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, on y fit treize canons que le pape adressa à tous les évêques catholiques. Le V^e ordonne aux laïques de rendre exactement aux églises les dîmes, prémices et oblations des fidèles, sous peine d'encourir l'excommunication : *Quas qui retinuerint, a sanctæ Ecclesiæ communione separentur* (2).

(1) Decretal., lib. III, tit. XIII, cap. II.

(2) Labbe, t. IX, col. 1010.

§ XLI. — CONCILE DE ROME, DE 1063.

Le pape Alexandre II convoqua et présida ce concile, composé de plus de cent évêques, dont il sanctionna les décrets de son autorité apostolique : *Apostolica auctoritate jubendo mandamus*. Or, un de ces décrets porte que les laïques doivent acquitter les dîmes, prémices, et oblations des morts et des vivants et les mettre à la disposition de l'évêque, ajoutant que celui qui ne le fera pas, sera séparé de la communion de la sainte Église : *Quas qui tenuerit, a sanctæ Ecclesiæ separetur communione* (1).

§ XLII. — SAINT PIERRE DAMIEN, MORT EN 1072.

Saint Pierre Damien, cardinal avec le titre d'évêque d'Ostie, parlant des biens de l'Église, rapporte le décret du pape saint Boniface I^{er}, ainsi conçu : « Il n'est permis à personne d'ignorer que tout ce qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ, en un mot, tout ce qui a été une fois dédié au Seigneur, est au nombre des choses saintes, et appartient à l'Église. C'est pourquoi quiconque enlève et ravage, pille et usurpe l'héritage appartenant au Seigneur et à l'Église, doit être jugé comme sacrilège, tant qu'il n'aura pas expié son crime et satisfait à l'Église, et s'il refuse de se corriger et de satisfaire, qu'il soit excommunié. Ainsi, ajoute Pierre Damien, il est

(1) Labbe, t. IX, col. 1176.

manifestement défendu de vendre ou d'acheter ce qui est consacré au Seigneur : *Ecce hic manifestissime prohibetur, ea quæ Domino consecrantur, vel vendi debere, vel redimi* (1). »

Aussi, écrivant à un évêque qu'il ne nomme pas, et lui reprochant d'aliéner et de dissiper les biens de son Église, il s'exprime en ces termes : « Je ne veux pas vous laisser ignorer, vénérable frère, le bruit fâcheux qui s'est répandu, au sujet des biens de votre Église, qu'on vous accuse de détourner; car moi-même j'ai eu le cœur percé d'une grande douleur, en apprenant dernièrement cette nouvelle. Avez-vous donc oublié qu'il y a cinq ans à peine, Victor, évêque du siège apostolique, dans le concile plénier célébré à Florence, et où se trouvait aussi l'empereur Henri, a défendu cet attentat sacrilège, sous peine d'excommunication? Ignorez-vous que les biens sont donnés à l'Église pour sustenter les pauvres et nourrir les indigents; pour venir en aide aux veuves et aux orphelins? A la naissance de l'Église, il s'était établi une coutume suivant laquelle ceux qui embrassaient la foi, se défaisaient de leurs possessions et en apportaient le prix aux Apôtres. Aussi est-il dit, dans le livre de leurs Actes : *Tous ceux qui possédaient des champs ou des maisons, les vendaient et en apportaient le prix aux pieds des Apôtres* (Act., iv). Mais, dans la suite des temps, les saints administrateurs de l'Église jugèrent plus à propos qu'on lui donnât les

(1) Lib. I Epistolarum, epist. XIII.

biens eux-mêmes, dont elle se servirait, non-seulement pour entretenir les clercs occupés aux fonctions saintes, mais encore pour soulager les différentes sortes d'indigents et de malheureux. Examinez donc sérieusement, vénérable frère, de combien d'homicides sera coupable au jour du jugement, celui qui dérobe des biens destinés à assurer l'existence de tant d'orphelins et de tant de pauvres. Avec quelle conscience se présentera au tribunal du juge qui aime particulièrement les pauvres, qui déclare avoir faim dans le pauvre, et être nourri dans le pauvre, celui qui se reconnaît coupable d'avoir soustrait les aliments des pauvres? Si un arrêt de condamnation est porté contre celui qui met à mort un seul homme par le fer, quelle sentence ne méritera pas celui qui, en dépouillant l'Église, en fait périr un grand nombre par le glaive de la faim et de la misère (LXXXI)? »

§ XLIII. — CONCILE DE WINCHESTER, DE 1076.

Le concile de Winchester, présidé par l'archevêque Lanfranc, ordonne aux laïques de payer les dîmes et leur défend de s'emparer des biens de l'Église : *Ut laici decimas reddant, sicut scriptum est. Ut nullus invadat ecclesiastica bona.* On sait que Lanfranc, dont les ouvrages ont été recueillis par dom Luc d'Achéry, fut un prélat aussi illustre par ses vertus que par son zèle pour la défense du dogme catholique contre Bérenger, et le maintien des immunités ecclésiastiques.

§ XLIV. — CONCILES DE ROME, DE L'AN 1078.

Le pape saint Grégoire VII tint un concile la première semaine du carême de l'an 1078. Il s'y trouva près de cent évêques avec plusieurs abbés et autres ecclésiastiques. Or il y eut de la part du Pape et des évêques une excommunication générale contre les Normands qui envahissaient les terres du domaine de Saint-Pierre et tentaient de s'emparer de la ville de Rome. De plus, ils déclarèrent suspens *ab officio* les prélats qui, ayant reçu ou connu les lettres de convocation, ne s'étaient point présentés au concile et n'avaient donné aucune raison canonique pour justifier leur absence (LXXXII).

Grégoire VII fit assembler un second concile le 29 novembre de la même année. Suivant ce concile, on est obligé, sous peine d'excommunication, de restituer aux églises les biens de leur dépendance dont on s'est emparé, ou qu'on a reçus même d'un prince ou d'un roi, sans y avoir été autorisé canoniquement par l'autorité ecclésiastique (LXXXIII).

§ XLV. — CONCILE DE LILLEBONNE, DE L'AN 1080.

Le concile de Lillebonne, *Juliobonense*, en Normandie, présidé par Guillaume, archevêque de Rouen, défend aux laïques de rien prendre sur les revenus de l'Église, des dîmes et des sépultures : *Nullus laicus in*

redditibus altaris, vel in sepultura, vel in tertia parte decimæ aliquid habeat (1).

La troisième partie des dîmes dont il est question dans ce règlement, était réservée aux prêtres et aux clercs des paroisses.

§ XLVI. — CONCILE DE ROME, DE L'AN 1081.

Saint Grégoire VII tint ce concile le 7 mars 1081. Le Pape y renouvela la sentence d'excommunication qu'il avait portée en 1078 contre les Normands, qui continuaient de ravager les terres de Saint-Pierre, et menaçaient d'envahir le monastère de Saint-Benoît du Mont-Cassin et les terres qui en dépendaient, ainsi que le domaine de Bénévent (LXXXIV).

§ XLVII. — CONCILE DE QUEDLIMBOURG, DE L'AN 1085.

Ce concile, présidé par Othon, cardinal évêque d'Ostie et légat du pape saint Grégoire VII, déclara nulle l'élection de Wicelin à l'archevêché de Mayence, et le condamna pour avoir prétendu que ceux qu'on excommunait pour des biens temporels, pouvaient être reçus à la communion sans être réconciliés. Les Pères du concile, révoltés d'une erreur aussi grossière et aussi dangereuse, défendirent d'absoudre ceux qui ont été excommuniés pour s'être rendus coupables de sacrilège en prenant ou en retenant les biens de l'É-

(1) Labbe, t. X, col. 392.

glise, à moins qu'auparavant ils n'aient restitué. *Pro sacrilegio excommunicatos decrevit sancta synodus non recipiendos, absque solita reconciliatione, et nisi dudum quæ sacrilege sibi vindicaverant reddidissent* (1).

§ XLVIII. — CONCILE DE CLERMONT, DE 1050.

Le pape Urbain II convoqua ce concile pour consommer l'affaire de la croisade contre les infidèles. Il s'y trouva treize archevêques, deux cent vingt évêques et un grand nombre d'abbés. On y fit trente-deux canons. Entre autres dispositions, ces canons défendent aux laïques de retenir les dîmes et les autels, c'est-à-dire les églises. Ils défendent également aux clercs, sous peine d'anathème, de prendre et de convertir à leurs propres usages les choses qui appartiennent aux évêques ou à des clercs : *Ne aliquis clericus res episcoporum vel clericorum diripiat, vel in usus proprios conferat; quod si quis fecerit, anathema sit* (2).

§ XLIX — CONCILE DE NÎMES, DE L'AN 1096.

Le pape Urbain II convoqua ce concile, auquel assistèrent dix archevêques et quatre-vingt-dix prélats, tant évêques qu'abbés des différentes parties du royaume. On y fit plusieurs règlements de discipline, dont quelques-uns concernent les biens de l'Église. En effet, le V^e canon défend, sous peine d'excommunica-

(1) Labbe, t. X, col. 405.

(2) Labbe, t. X, col. 509.

tion de s'emparer, à la mort d'un évêque, des biens qui appartiennent à l'évêché : *Si aliquis tyrannus res episcopii invaserit aut violaverit, excommunicationi subjaceat*; et le VI^e inflige la même peine au laïque qui retient les oblations, ou les dîmes, ou les terres de l'Église : *Laicus, qui oblationem Ecclesiæ, decimam aut terram sanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione separetur* (1).

C'est au concile de Nîmes que Raimond, comte de Toulouse, disposa, en faveur de l'abbaye de Saint-Gilles, des biens ecclésiastiques qu'il possédait, par suite de l'usurpation que ses ancêtres en avaient faite.

L'acte de donation est ainsi conçu : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour glorifier l'unité dans la Trinité, pour l'honneur de la glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, des saints anges, des bienheureux apôtres, Pierre et Paul, et de tous les saints, particulièrement de saint Gilles; moi, Raimond, par la permission de Dieu, comte de Toulouse et du Rouergue, duc de Narbonne, marquis de Provence, craignant d'encourir la damnation éternelle, en présence de ce saint concile célébré en ce moment à Nîmes par le vénérable pape Urbain II, je cède et fais donation pleine et entière au religieux abbé Odilon et à tous les frères de l'abbaye de Saint-Gilles, ici présents, de tous les droits et usages que j'avais cru posséder justement ou injustement, soit dans le territoire

(1) Labbe, t. X, col. 607 et 608.

même de Saint-Gilles, soit dans la vallée Flavienne; je renonce pareillement à tous les privilèges que nous y avons possédés, mes prédécesseurs et moi, en vue d'obtenir la rémission de mes péchés, et d'entrer en possession des biens futurs : *Fiat, fiat*. Ainsi soit-il. Si quelqu'un de mes successeurs venait jamais à mettre obstacle aux effets de cette donation faite de mon consentement, qu'il sache qu'il encourra l'éternelle damnation avec le perfide Judas, Simon le Magicien, Dathan et Abiron, et avec tous les autres réprouvés. »

Cet acte fut souscrit par les cardinaux, par les archevêques, évêques et religieux, qui assistaient au concile; et quelques jours après l'acte de donation fut confirmé par le pape Urbain II, dont le rescrit, daté du 22 juillet, porte : « Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. Comme on ne doit jamais faire droit à une demande injuste, de même on doit s'empresser d'accéder à une requête dont l'objet est légitime. Raimond, comte de Toulouse... a fait abandon de tous les droits qu'il avait cru posséder justement ou injustement sur le territoire de Saint-Gilles et sur celui de la vallée Flavienne, renonçant à tous les privilèges bons ou mauvais, dont il avait joui, lui ou ses prédécesseurs. Il a juré entre nos mains, au concile de Nîmes, l'observation de cette promesse en faveur d'Odilon et des religieux de Saint-Gilles, appelant sur lui-même et sur tous ses successeurs l'anathème et la réprobation éternelle, si jamais ils osaient s'opposer aux effets de cette donation.

» Nous avons donc confirmé la demande du comte, en présence de tout le concile et à la prière des religieux, et nous la revêtons du sceau de notre autorité, soumettant à l'anathème et à l'excommunication, et privant de tous ses emplois et dignités, quiconque oserait annuler ou empêcher l'effet de cette requête... Si quelqu'un, connaissant la teneur de ce décret, avait la témérité de s'opposer à son exécution, qu'il soit privé des honneurs et des dignités de sa charge, séparé de la communion du corps et du sang de Jésus-Christ, et qu'il reçoive, au dernier jour, la peine de l'éternelle malédiction... (LXXXV). »

On voit par les décrets et les actes du concile de Nîmes, ainsi que par les règlements des conciles qui ont eu lieu à peu près dans le même temps, qu'au onzième siècle, on ne contestait pas encore à l'Église le droit d'acquérir, de posséder et de défendre les biens temporels qu'elle recevait des princes, des évêques, des seigneurs, des fidèles de toute condition.

§ L. — CONCILE DE SAINT-OMER, DE L'AN 1099.

Ce concile, présidé par Manassès, archevêque de Reims, défend de s'emparer des terres des églises appartenant aux évêques, aux abbés, aux clercs et aux moines. Il défend en même temps de les ravager et de maltraiter ceux qui les cultivent : *Constituimus ut nullo tempore, terræ ecclesiarum et cultores earum quæ sunt in dominicaturis episcoporum, et abbatum, et clericorum, et*

monachorum, ab aliquo invadantur, neque devastentur (1).

§ LI. — CONCILE DE POITIERS, DE L'AN 1100.

Ce concile se tint dans l'église de Saint-Pierre, sous la présidence des cardinaux Jean et Benoît, légats du pape Pascal II. Il s'y trouva un grand nombre d'évêques et d'abbés, et on y fit seize canons. Le XIV^e défend aux laïques, sous peine d'excommunication, de rien usurper des offrandes que les fidèles font à l'autel ou au prêtre, non plus que de ce qu'on donne par dévotion pour la sépulture des fidèles. Le XV^e fait aussi défense, encore sous peine d'excommunication, aux avoués des églises de s'emparer des biens de l'évêque, soit durant sa vie, soit après sa mort (LXXXVI).

§ LII. — CONCILE DE GUASTALLA, DE L'AN 1106.

Ce concile, présidé par le pape Pascal II, fait défense aux abbés, aux archiprêtres et généralement à tous les recteurs ou administrateurs d'une église, d'en vendre les biens, de les aliéner, de les échanger, de les louer ou de les laisser en fiefs, sans le consentement de la communauté ou de l'évêque diocésain, sous peine d'être privés de l'exercice de leur ordre : *Alioquin ordinis sui periculum patiatur* (2).

(1) Labbe, t. X, col. 619.

(2) Labbe, t. X, col. 749

§ LIII. — CONCILE DE GRAN OU STRIGONIE, DE 1114.

Le concile de Gran ou Strigonie, *concilium Strigoniense*, fut présidé par Laurent, archevêque de cette ville. On y fit un grand nombre de canons, dont plusieurs concernent les biens de l'Église. Le XIV^e condamne ceux qui auront dissipé le bien des églises, dont ils étaient administrateurs, à restituer le double ; et, s'ils ne le font pas, à être déposés, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait. Le XXXVIII^e prononce la même peine contre les abbés qui dissipent les biens de leurs monastères, et les condamne à la restitution de ces biens. Le XLII^e défend d'aliéner les biens ou les choses qui appartiennent à l'Église (1).

§ LIV. — CONCILE DE TOULOUSE, DE 1119.

Guy, archevêque de Vienne, ayant été élu Pape, prit le nom de Callixte II, et il vint à Toulouse, où il tint un concile au mois de juin de l'an 1119. Ce concile, composé de cardinaux de la suite du pape, des archevêques, évêques et abbés de la Provence, du Languedoc, de la Gascogne, de l'Espagne et d'autres provinces, fit plusieurs canons, dont le IV^e renouvelle la défense tant de fois faite aux princes et à tout autre laïque de s'arroger les prémices, les dîmes, les offrandes et autres biens ou revenus de l'Église ou de l'évêque, sous peine, pour tout contrevenant, d'être privé

(1) Richard, *Analyse des conciles*, suppl., t. V, p. 206 et 208.

de l'entrée de l'église comme coupable de sacrilège : *Qui vero pertinaciter ista præsumpserit, ab ecclesiæ liminibus tanquam sacrilegus arceatur* (1).

§ LV. — CONCILE DE REIMS, DE L'AN 1119.

Le pape Callixte II fit lui-même l'ouverture de ce concile, dans la cathédrale, en présence de treize archevêques, de plus de deux cents évêques, et d'un grand nombre d'abbés. On y décréta que toutes les possessions des églises, provenant de la libéralité des rois et des princes, ou de la piété des fidèles, doivent être regardées comme inviolables. Si quelqu'un, disent les Pères de ce concile, a la témérité de s'en emparer ou de les retenir, en vertu d'un pouvoir tyrannique, qu'il soit, suivant la définition du pape Symmaque, frappé d'un anathème perpétuel : *anathemate perpetuo feriatur* (LXXXVII).

§ LVI. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE L'AN 1123.

Le premier concile général de Latran fut convoqué par le pape Callixte II, à l'invitation duquel plus de trois cents évêques et un très-grand nombre d'abbés, se rendirent à Rome. Le VIII^e canon de ce concile veut qu'on respecte les possessions de la sainte Église romaine, en défendant strictement, sous peine d'anathème, à tout militaire d'envahir ou de retenir par la

(1) Labbe, t. X, col. 857.

force la ville de Bénévent, la cité du bienheureux Pierre. Quiconque, dit le concile, aura la témérité d'enfreindre cette défense, qu'il soit frappé d'anathème : *Si quis aliter præsumpserit, anathematis vinculo teneatur*. Le XIV^e canon inflige la même peine aux laïques qui se permettront d'enlever les offrandes du très-saint autel de Saint-Pierre, du Sauveur, de Sainte-Marie de la Rotonde et des autres autels des églises quelles qu'elles soient (LXXXVIII).

§ LVII. — CONCILE DE PALENCIA, DE 1129.

Le concile de Palencia, *Palentinum*, en Espagne, composé d'un grand nombre d'évêques, d'abbés, de comtes et d'autres personnes constituées en dignité, ordonne de restituer aux églises et aux monastères tout ce qui leur aura été enlevé; et il défend expressément aux laïques de posséder des églises ou de retenir les pieuses offrandes qui leur auront été faites (1).

§ LVIII. — CONCILE DE CLERMONT, DE 1130.

Le pape Innocent II, assisté de quelques cardinaux, de huit archevêques et des évêques leurs suffragants, tint ce concile au mois de novembre de l'an 1130 ou 1131. Or, suivant le III^e canon de ce concile, les biens de l'évêque défunt doivent être réservés à son successeur : pendant la vacance du siège, ils seront remis entre les mains de l'Église : on défend à tout autre de

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, t. V, ad an. 1129.

s'en emparer, sous peine d'excommunication : *Si quis autem hoc attentare præsumpserit, excommunicationi subjaceat*. Il en sera de même pour ce qui regarde les biens des prêtres ou des clercs défunts : *Qui vero morientium presbyterorum vel clericorum bona rapuerit, simili sententiæ subjiciatur* (1).

§ LIX. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE L'AN 1139.

Le deuxième concile général de Latran, qui est le dixième concile œcuménique, fut convoqué par le pape Innocent II. Il s'y trouva environ mille prélats, tant patriarches qu'archevêques et évêques venus de toutes les parties du monde. Or, ce concile défend aux laïques de s'emparer des dîmes accordées aux églises conformément aux lois canoniques; et leur enjoint de les rendre à l'Église, soit qu'ils les aient reçues des évêques, soit qu'ils les tiennent des princes ou d'autres personnes. Autrement, ajoute-t-on, qu'ils sachent qu'ils commettent le crime de sacrilège et qu'ils sont dans la voie de la damnation éternelle. Ils doivent les restituer aux évêques, sous peine d'encourir l'excommunication : *Aut eas episcops restituant, aut excommunicationi subjaceant* (LXXXIX).

§ LX. — CONCILE DE REIMS, DE L'AN 1148.

Ce concile qui fut convoqué et présidé par le pape Eugène III, sous l'épiscopat de Samson, archevêque de

(1) Labbe, t. X, col. 972.

Reims, se composait d'un grand nombre d'évêques de France, d'Espagne et d'Angleterre. Il s'y trouvait aussi plusieurs abbés, entre autres, saint Bernard et l'abbé Suger. On y fit dix-huit canons, dont le VIII^e est ainsi conçu : « Suivant la discipline manifeste des lois divines et les règles établies par les décrets des saints Pères, les dîmes ecclésiastiques, données pour servir à des usages pieux, comme le prouve l'autorité des canons, ne doivent pas être possédées par des laïques. A notre tour, nous le défendons absolument; car, que les laïques tiennent ces biens des évêques, des rois ou d'autres personnes quelconques, à moins de les restituer à l'Église, ils se rendent coupables du crime de sacrilège et s'exposent au péril de la damnation éternelle (xc). »

§ LXI. — CONCILE DE TOURS, DE L'AN 1163.

Le concile de Tours, de 1163, fut célébré par le pape Alexandre III, assisté de dix-sept cardinaux et de cent vingt-quatre évêques. Il défend aux clercs et aux laïques, sous peine d'anathème, d'acheter des biens de l'Église, les terres du cimetière ou de toute autre possession ecclésiastique : *Prohibemus, ne quis scienter prædia Ecclesiæ emat, vel prædium cœmeterii, vel cujuslibet possessionis ecclesiasticæ : quod qui præsumpserint, anathematis vinculo feriantur* (1).

(1) Labbe, t. X, col. 1423, *sub finem*.

§ LXII. — CONCILE D'AVRANCHES, DE 1172.

Théodain et Albert, cardinaux et légats du Saint-Siège, présidèrent à ce concile, auquel assistèrent les évêques et les abbés de la Normandie. On y publia douze décrets, dont le III^e défend aux laïques de rien recevoir des oblations faites à l'Église : *Laici partem blationum in Ecclesia non percipiant* (1).

§ LXIII. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE 1179.

Le troisième concile général de Latran, qui est le onzième concile œcuménique, fut convoqué par le pape Alexandre III. Trois cent deux évêques et un assez grand nombre d'abbés assistèrent à ce concile, qui anathématisa les Vaudois, les Albigeois et autres hérétiques, qui enseignaient, entre autres erreurs, que l'Église ne peut posséder des biens temporels (2).

§ LXIV. — CONCILE DE DALMATIE, DE L'AN 1199.

Jean et Simon, légats du pape Innocent III, tinrent ce concile avec l'archevêque de Dioclée et d'Antivari, l'archiprêtre d'Arbe, l'évêque de Scutari, et cinq autres évêques de la même province. On y fit plusieurs décrets dont le VIII^e excommunie les laïques qui se

(1) Labbe, t. X, col. 1460.

(2) Labbe, t. X, col. 1522.

permettent de donner des bénéfices ecclésiastiques, ainsi que les clercs qui les reçoivent de leurs mains, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait. Le IX^e décret prononce la même peine contre ceux qui retiennent injustement les trésors des églises (xci).

§ LXV. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE 1215.

Le pape Innocent III convoqua ce concile, qui est le quatrième concile général de Latran, et le douzième concile général ou œcuménique. Il s'y trouva quatre cent douze évêques et un grand nombre d'abbés. Parmi les canons de ce concile, touchant la discipline, on remarque le XLIV^e, qui défend d'observer les constitutions des puissances séculières ou civiles, faites au préjudice des droits de l'Église, soit pour l'aliénation des fiefs, soit pour l'usurpation de la juridiction ecclésiastique, soit pour tout autre bien annexé au spirituel, à moins que ces constitutions n'aient été portées du consentement de l'autorité ou puissance ecclésiastique.

Le LIV^e canon déclare que l'on doit payer les prémices et la dîme des fruits de la terre, même avant les impôts; que c'est comme par un titre spécial que le Seigneur s'est réservé les dîmes en signe du souverain domaine qu'il a sur toutes choses : *In signum universalis domini, quasi quodam titulo speciali sibi Dominus decimas reservaverit* (xcii).

Ce canon semble faire entendre que la dîme est de droit divin; ce qui est vrai, à prendre le mot *dîme*,

non dans sa signification stricte et rigoureuse, mais pour un revenu équivalent, moralement parlant, pour un revenu qui réponde aux besoins de l'Église, du culte et de ses ministres. En effet, dans ce sens, la dîme est due à l'Église de droit divin, et même de droit naturel; car l'ouvrier est digne d'un salaire, d'une récompense : *Dignus est enim operarius mercede sua.*

§ LXVI. — CONCILE D'OXFORD, DE 1222.

Ce concile, qui se tint sous la présidence d'Étienne de Langton, archevêque de Cantorbéry, excommunié par l'autorité de Dieu le Père, de la bienheureuse Vierge Marie, de tous les saints, et des évêques assemblés, ceux qui ont la témérité de priver les églises de leurs droits, ou qui s'efforcent de violer leurs libertés. Il porte la même sentence contre ceux qui oseront aliéner les biens de l'Église ou les recevoir, ou les retenir; déclarant qu'ils doivent être excommuniés, si, malgré les avertissements qu'ils ont reçus, ils ont exécuté leur mauvais dessein, *excommunicationis sententia percellantur* (xciii).

§ LXVII. — CONCILE GERMANIQUE, TENU A MAYENCE, EN 1225.

Le cardinal Conrad, évêque de Porto et légat du pape Honorius III, tint un concile à Mayence, le 9 décembre de l'an 1225, où l'on fit des constitutions disciplinaires pour toute l'Allemagne. Or, la XI^e de

ces constitutions anathématise ceux qui, en disposant des bénéfices qui sont à leur présentation, retiennent une partie des dîmes ou des revenus ecclésiastiques (xciv).

§ LXVIII. — CONCILE D'ÉCOSSE, DE L'AN 1225.

Le concile d'Écosse, *concilium Scoticum*, fut convoqué par une Bulle du pape Honorius III, adressée à tous les prélats de la province. Les décrets de ce concile ordonnent de payer les dîmes et autres revenus de chaque église, et on excommunie les laïques qui empêchent les recteurs de disposer librement des dîmes qui leur sont dues. On prononce la même peine contre ceux qui s'emparent des revenus ecclésiastiques, de quelque genre qu'ils soient (1).

§ LXIX. — CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER, DE 1231.

Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques de la province. On y condamne la tyrannie de certains grands seigneurs qui faisaient piller les biens des ecclésiastiques, et saisir leurs personnes par des gens de vile condition (xcv).

§ LXX. — CONCILE DE COGNAC, DE L'AN 1238.

Ce concile se tint sous la présidence de Gérard, archevêque de Bordeaux, métropolitain de la province.

(1) Mansi. *Concil.*, ad an. 1225.

On y excommunie tous ceux qui conspirent contre les ecclésiastiques, ceux qui retiennent leurs biens et se saisissent de leurs personnes. On porte la même sentence contre ceux qui se permettent des exactions envers les églises, les maisons religieuses et les hospices. Enfin le concile de Cognac défend d'aliéner les possessions ou les revenus de l'Église, sans une permission spéciale de l'évêque. Il déclare nulles ces sortes d'aliénations et en soumet les auteurs à la rigueur des saints canons (xcvi).

§ LXXI. — CONCILE DE TRÈVES, DE 1238.

Thierry, archevêque de Trèves, tint ce concile avec les évêques de Verdun, de Metz et de Toul, ses suffragants, le jour de la Saint-Matthieu, de l'an 1238. On y déclare que, si le ravisseur des biens appartenant à des lieux sacrés ou à des personnes ecclésiastiques, n'a pas satisfait, quoique averti, il doit être excommunié : *Si raptor rerum sacrorum locorum vel personarum ecclesiasticarum, admonitus non satisfecerit, excommunicetur* (1).

§ LXXII. — CONSTITUTION D'INNOCENT IV, DE L'AN 1252.

Par cette constitution, le pape Innocent IV déclare nulle l'aliénation en concession à perpétuité des dîmes et des biens d'une église vacante, lorsque cette alié-

(1) Can. v. — Martenne, *Thesaur. anecdot.*, t. IV, col. 134.

nation se fait sans observer les conditions prescrites par le droit : *De fratrum nostrorum consilio decernimus non valere* (1).

§ LXXIII. — CONCILE DE RUFFEC, DE L'AN 1258.

Le concile de Ruffec, *Roffiacense*, présidé par l'archevêque de Bordeaux, nous a laissé plusieurs *constitutions provinciales*, dont la première excommunie les militaires et généralement tous les laïques, qui, par leurs machinations et des traitements tyranniques, par des moyens iniques employés sous une infinité de formes expresses ou tacites, ouvertes ou colorées, violentes et judiciaires, molestaient les clercs, confondaient les juridictions, et cherchaient à restreindre énormément la liberté de l'Église : *Omnes illas personas, quæ profana hujusmodi præsumunt facere, excommunicationis vinculo innodamus*. Aussi le même concile défendit-il sous peine d'une excommunication à encourir par le *fait*, à toute personne, de saisir et d'occuper ou de faire saisir et d'occuper les possessions, les maisons et autres biens ecclésiastiques (xcvii).

§ LXXIV. — CONCILE DE MONTPELLIER, DE L'AN 1258.

Jacques, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragants. On y publia plusieurs canons,

(1) Sexti Decretal., lib III, tit. ix, cap. 1.

dont le premier frappe d'anathème quiconque envahira ou retiendra les biens des églises ou des monastères, ou usurpera les églises, les lieux consacrés à l'exercice de la religion, ou leurs droits et leurs libertés (xcviii).

§ LXXV. — CONCILE DE COLOGNE, DE 1266.

Engelbert, archevêque de Cologne, publia le 12 mai 1266, des statuts, qui ayant été renouvelés et confirmés par les conciles de la même ville, en 1280, 1510 et 1522, devinrent des règles de conduite pour toute la province. Or, suivant ces statuts, ceux qui pillent ou usurpent les biens des églises, des monastères ou des personnes ecclésiastiques, sont avertis d'avoir à les restituer; et si d'après cet avertissement, ils ne restituent pas, ils encourent aussitôt l'excommunication, comme étant coupables de sacrilège : *Tanquam sacrilegi sententiam excommunicationis incurrant ipso facto* (xcix).

§ LXXVI. — CONCILE DE SÉNEZ, DE L'AN 1267.

Le concile provincial de Sénez, *Sedenense*, présidé par Henri, archevêque d'Embrun, défend, sous peine d'excommunication, à tout laïque, de quelque dignité ou condition qu'il soit, d'usurper ou de retenir les dîmes ou autres biens ecclésiastiques, soit meubles,

soit immeubles : *Alias occupantes et detinentes excommunicationis vinculo innodamus (c)*.

§ LXXVII. — CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER, DE 1268.

Présidé par l'archevêque de Tours, le concile de Château-Gonthier, de 1268, renouvelle les canons des anciens conciles contre ceux qui s'emparent des biens de l'Église. Il ordonne qu'on avertisse les Ordinaires des lieux, afin qu'ils défendent aux laïques d'occuper ou d'usurper, contrairement aux lois de la justice, les églises, les prieurés, les maisons, les possessions et autres biens ecclésiastiques, ajoutant que ceux qui contreviendront à cette défense, doivent se regarder comme excommuniés : *Excommunicationis sententia innodamus (ci)*.

§ LXXVIII. — CONCILE D'AVIGNON, DE 1270.

L'archevêque d'Arles, Bertrand de Malferrat, convoqua un concile provincial pour le 15 juillet 1270. Ce concile veut que les recteurs, les prieurs ou abbés s'empressent de révoquer et d'annuler les aliénations des églises et autres possessions, qui ont été faites sans le consentement des évêques : autrement, il faudra les y contraindre par les censures ecclésiastiques : *Ad id monitione præmissa per censuras ecclesiasticas compellantur (cii)*.

§ LXXIX. — CONCILE DE RENNES, DE L'AN 1275.

Ce concile, présidé par l'archevêque de Tours, dont la province comprenait alors le diocèse de Rennes, renouvela le canon du concile de Château-Gonthier, qui défend aux laïques, sous peine d'excommunication, de s'emparer des églises, des prieurés, des maisons et autres biens ecclésiastiques.

Le même concile excommunie non-seulement les envahisseurs et les injustes détenteurs de ces biens, mais encore ceux qui ont été leurs complices, soit en les aidant, soit en les favorisant, soit en les approuvant, soit en consentant à l'usurpation (ciii).

§ LXXX. — CONCILE GÉNÉRAL DE LYON, DE 1274.

Le deuxième concile général de Lyon, le plus nombreux des conciles généraux, fut convoqué et présidé par le pape Grégoire X. Les décrets de ce concile sont au nombre de trente et un; ils ont été publiés par le Pape, et se trouvent insérés dans le *Corpus juris canonici*. Le XXII^e de ces décrets, *de Rebus Ecclesiæ non alienandis*, défend aux prélats d'aliéner les églises qui sont sous leur dépendance, les immeubles et les droits de ces mêmes églises, ou de les soumettre aux laïques, sans le consentement de leur chapitre et une permission spéciale du siège apostolique. Autrement, ajoute le concile, les contrats seront nuls, les prélats suspens, et les laïques excommuniés (civ).

§ LXXXI. — CONCILE DE BUDE, DE L'AN 1279.

Le concile de Bude fut présidé par Philippe, évêque de Fermo, et légat du Saint-Siège en Hongrie, en Pologne et autres provinces. On y publia un grand nombre de règlements. Le III^e, sous le titre : *Adversus bonorum ecclesiasticorum incasores*, décrète la peine d'excommunication contre ceux qui, après s'être rendus coupables d'une usurpation sacrilège, retiennent et conservent les églises, les monastères, les possessions, les biens qui leur appartiennent (cv).

§ LXXXII. — CONCILE D'AVIGNON, DE L'AN 1279.

Bertrand, archevêque d'Arles, qui fut depuis cardinal évêque de Porto, tint ce concile avec les évêques de la province. On y fit plusieurs règlements, dont le premier est contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques. Il défend, sous peine d'excommunication, à toute personne séculière ou ecclésiastique, de quelque rang, condition ou état qu'elle soit, d'envahir, d'occuper ou de retenir les chapelles ou leurs cimetières, les hôpitaux, maisons, héritages, lieux, terres et revenus, en un mot les biens meubles et immeubles qui appartiennent aux églises. Il inflige la même peine aux complices du crime sacrilège dont il s'agit (cvi).

§ LXXXIII. — CONCILE DE SALTZBOURG, DE 1281.

Ce concile, présidé par l'archevêque de cette ville,

réunissait quatorze prélats. On y fit défense d'aliéner les biens d'un monastère sans la permission de l'évêque diocésain et sans le consentement de la communauté. On y défendit aussi, sous peine d'excommunication, de s'emparer des biens et des bénéfices devenus vacants par le décès des clercs qui en avaient la jouissance : *Statuimus, ut raptores rerum hujusmodi vacantium ecclesiarum ipso jure excommunicationem incurrant* (1).

§ LXXXIV. — CONCILE D'AQUILÉE, DE 1282.

Raymond, patriarche d'Aquilée, tint ce concile avec les évêques de la province. On y déclare excommuniés tous ceux qui envahissent les biens et les droits de l'Église (2).

§ LXXXV. — CONCILE DE MELFI, DE L'AN 1284.

Gérard, évêque de Sabine et légat du pape Martin IV, dans le royaume de Sicile, présida ce concile, qui se tint le 28 mars, de l'année 1284. On y défend les échanges, les ventes et autres contrats, ayant pour objet les possessions, les maisons, en un mot, les biens immeubles des églises, sauf les cas permis et exprimés par le droit : *Inhibemus permutationes, venditiones, emphyteosim, et quoslibet contractus alios de rebus ecclesias-*

(1) Labbe, t. XI, col. 1155.

(2) De Rubeis, *Monumenta eccl. Aquil.*, cap. xix; Mansi, *Concil.*, ad an. 1282.

ticis fieri, nisi in casibus a jure permissis. On déclare ces contrats nuls et sans valeur : *Omnes contractus superius nominatos, irritos decernimus et inanes;* et l'on prononce la sentence d'excommunication contre ceux qui y auront pris part, soit directement, soit indirectement; ajoutant qu'ils ne pourront en être absous que lorsqu'ils auront résilié le contrat et indemnisé l'église : *Excommunicationis sententia innodamus, a qua absolvi non possunt, quousque de facto revocetur contractus et ecclesia reddatur indemnitas (1).*

§ LXXXVI. — CONCILE DE RIEZ, DE L'AN 1286.

Le concile de Riez, *Regiense*, présidé par l'archevêque d'Aix, excommunie les usurpateurs des biens ecclésiastiques. Suivant le XV^e canon de ce concile, quiconque aura la témérité de s'emparer, par lui-même ou par d'autres, des biens d'une église vacante, sera excommunié par le fait : *Excommunicationis incurrat pœnam ipso facto (CVII).*

§ LXXXVII. — CONCILE DE RAVENNE, DE 1286.

Boniface, archevêque de Ravenne, tint un concile avec les évêques de sa province, le 8 juillet 1286. Le XI^e canon de ce concile ordonne aux prélats d'excommunier ceux qui, après une monition canonique, refusent de payer les dîmes qui sont dues aux églises

(1) D. Martenne, *Collect. veterum scriptorum*, etc., tom. VII, col. 233 et 237.

suivant la coutume et les prescriptions du droit : *Statuimus ut prælati, monitione præmissa canonica, excommunicent decimas non solventes* (1).

§ LXXXVIII. — CONCILE DE WIRTZBOURG, DE 1287.

Le concile de Wirtzbourg, *Concilium Herbipolense*, de 1287, fut convoqué par Jean, évêque de Frascati, légat du pape en Allemagne. Il s'y trouva les archevêques de Cologne, de Mayence, de Saltzbourg, de Brême, et un grand nombre d'évêques et d'abbés. Parmi les canons, on remarque celui par lequel il est défendu, sous peine d'excommunication, à toute personne séculière ou ecclésiastique, d'envahir ou d'usurper les églises, les biens, droits et juridictions qui leur appartiennent. On frappe d'anathème, non-seulement les envahisseurs, usurpateurs et détenteurs, mais encore ceux qui ont conseillé ou favorisé l'usurpation : *Quod si aliquis contra hujusmodi nostræ constitutionis tenorem facere aut venire præsumperit, ipso facto anathematis vinculo sit innodatus* (2).

§ LXXXIX. — CONCILE DE LILLE, DE 1288.

En 1288, l'archevêque d'Arles et les évêques de sa province, assemblés à Lille ou l'Isle, publièrent dix-huit canons, tirés des conciles précédents de la même province. Ils renouvelèrent, entre autres, le décret du

(1) Rubrica vii; Labbe, t. XI, col. 1245 et 1244.

(2) Can. xx; Labbe, t. XI, col. 1326

concile d'Avignon, de l'an 1279, contre les envahisseurs et détenteurs des biens de l'Église. Ils déclarent que si les coupables refusent de satisfaire, ils encourent l'excommunication par le seul fait : *Ipsa facto* (cvm).

§ XC. — CONCILE DE NOGARO, DE L'AN 1290.

Le concile de Nogaro ou Nogaret, *Nugaroliense*, présidé par Amanée d'Armagnac, archevêque d'Auch, déclare excommunié quiconque s'empare des biens ou des droits des églises; et il inflige la même peine à ceux qui, en conseillant ou en favorisant ce crime, s'en rendent complices : *Statuimus quod quicumque utriusque sexus, bona, res, vel jura ecclesiarum... occupaverint vel in præmissis dederint consilium vel favorem, eo ipso excommunicationis sententiam incurrant*(1).

§ XCI. — CONCILE D'AUCH DE L'AN 1300.

Le concile d'Auch, *Auscitanum*, concile provincial, défend de s'emparer des biens des ecclésiastiques défunts, et de retenir aucune partie des revenus des églises vacantes, ces revenus devant être réservés à ceux qui seront pourvus de ces mêmes églises. De plus il déclare excommuniés les patrons qui exigent quelque chose de ceux qu'ils présentent à un bénéfice. Il excommunie aussi quiconque troublera la possession des bénéfices (cix).

(1) Labbe, t. XI, n° 1358.

§ XCII. — CONSTITUTION DE BONIFACE VIII, DE L'AN 1501.

Par sa constitution *Declarationes*, le pape Boniface VIII ordonne aux collecteurs de la dîme de publier la sentence d'excommunication contre toute personne de quelque ordre, condition ou dignité qu'elle soit, qui, sciemment, n'aura pas payé la dîme elle-même intégralement, ou la vraie valeur des fruits perçus, aux termes fixés, ou qui aura commis quelque fraude à cet égard. Cette excommunication tombe aussi sur ceux qui, sciemment, se seront opposés, directement ou indirectement, publiquement ou clandestinement, au paiement des dîmes (1).

§ XCIII. — CONCILE DE NOGARO, DE 1303.

C'est Amanée d'Armagnac, archevêque d'Auch, qui a convoqué ce concile, célébré par lui avec les évêques de sa province. On y a rédigé dix-neuf canons. Or, le X^e ordonne qu'on excommunie ceux qui refusent de payer les dîmes; qu'on les prive de la sépulture chrétienne; et qu'on les déclare, eux et leurs enfants, jusqu'à la quatrième génération, incapables d'être promus aux ordres sacrés, ou de posséder des bénéfices ecclésiastiques : *Detentores decimarum, ante ipsarum restitutionem, sepultura careant christiana* (2).

(1) Extravag. comm., lib. III, tit. VII, de *Decimis*.

(2) Labbe, t. XI, col. 1480.

§ XCIV. — CONCILE DE PRESBOURG, DE L'AN 1309.

Le cardinal Gentil de Monflore, envoyé par Clément V, en Hongrie, avec la qualité de Légat, présida le concile de Presbourg, *Posogniense*, où il publia neuf canons; entre autres celui qui renouvelle la sentence d'excommunication contre ceux qui osent envahir et retenir injustement les dîmes, les terres, les domaines, les possessions et les biens, qui appartiennent aux églises, aux lieux consacrés à la prière et aux clercs (cx).

§ XCV. — CONCILE GÉNÉRAL DE VIENNE, DE L'AN 1311.

Le concile général de Vienne, en Dauphiné, fut assemblé par le pape Clément V, l'an 1311. Ce Pape y promulgua plusieurs constitutions approuvées par ce concile, lesquelles ayant été réunies en un corps d'ouvrage à celles qu'il a publiées, soit avant soit après ledit concile, forment le volume des *Clémentines*. Or, par la constitution *Religiosi*, Clément V défend, sous peine de suspense, aux religieux réguliers d'aliéner les droits, revenus ou possessions des monastères, des prieurés, églises et autres administrations, sauf les cas exprimés par le droit. Il leur défend aussi, sous la même peine, de s'approprier ou d'usurper par fraude, sous quelque couleur que ce soit, les dîmes et autres revenus qui sont dus aux églises qui ne leur appartiennent pas; et il excommunie ceux d'entre eux qui ne sont pas chargés d'une administration, ou qui n'ont pas de bénéfice : *Quod si religiosi hujusmodi ad-*

ministraciones vel beneficia non habeant, eo casu quo alii supradicti suspensionis, ipsi sententiam excommunicationis incurrant (1).

§ XCVI. — CONCILE DE RAVENNE, DE L'AN 1514.

Rainaldi, archevêque de Ravenne, tint ce concile le 10 octobre 1514. On y renouvela l'excommunication et les autres peines portées par les anciens conciles contre les détenteurs des biens de l'Église. On y défend strictement, *sub pœna excommunicationis*, à toute université ou communauté, à tout recteur, vicaire ou official, sous quelque nom qu'il soit désigné, à tout conseiller ou à toute autre personne, de quelque état, grade et condition qu'elle puisse être, d'oser à l'avenir envahir, occuper, ravir, piller ou prendre, par elle-même ou par d'autre, sous un prétexte quelconque, les biens, redevances ou revenus des églises (cxi).

§ XCVII. — CONSTITUTION DE JEAN XXII, DE L'AN 1525.

Du temps de Jean XXII, quelques scholastiques avancèrent que Jésus-Christ et ses apôtres n'avaient rien possédé ni en particulier ni en commun; ils ont même refusé à notre divin Rédempteur et à ses disciples le droit d'user des choses que l'Écriture leur accorde, de les vendre ou de les donner, ou d'en acquérir d'autres. Ces deux assertions étant manifestement con-

(1) Clementinarum lib. III, tit. VIII, de *Decimis*, cap. 1.

traires aux oracles sacrés, le pape Jean XXII les a déclarées l'une et l'autre erronées et hérétiques. Il dit de la première, d'abord : *Assertionem hujusmodi pertinacem erroneam fore censendam et hæreticam, de fratrum nostrorum consilio, hoc perpetuo declaramus edicto.* Puis, se servant des mêmes termes, il ajoute, pour la seconde proposition : *Assertionem ipsam pertinacem de fratrum nostrorum consilio deinceps erroneam fore censendam merito ac hæreticam declaramus (1).*

Le même Pape, dans une constitution citée textuellement quelques années après par Clément VI, défend de son autorité apostolique, à tous, tant clercs que laïques, de quelque état, ordre, condition ou dignité qu'ils soient, fussent-ils revêtus d'une dignité pontificale, impériale ou royale, d'occuper ou d'envahir, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ou indirectement, les provinces, les villes, les terres, châteaux et autres lieux appartenant à l'Église romaine : promulguant, de l'avis de ses frères, la sentence d'une excommunication à encourir par le seul fait, contre tous ceux qui oseront contrevenir à cette défense, ainsi que contre ceux qui conseilleront, favoriseront ou approuveront l'invasion ou l'usurpation des susdits domaines, ou une partie de ces domaines, qui forment le patrimoine du Siège apostolique (2).

(1) Extravag., tit. xiv, cap. iv.

(2) Sept. Decretal., lib. II, tit. II, cap. I.

§ XCVIII. — CONCILE DE SENLIS, DE L'AN 1326.

Guillaume de Brie, archevêque de Reims, tint ce concile, et y publia sept règlements, dont le III^e ordonne de payer exactement les dimes, sous peine d'excommunication : *Auctoritate concilii moneantur debitores decimarum, sub pœna excommunicationis, ut de suis debite satisfaciant decimis* (1).

§ XCIX. — CONCILE D'AVIGNON, DE L'AN 1326.

Ce concile fut tenu le 18 juin 1326, par les archevêques d'Arles, d'Aix et d'Embrun, et plusieurs de leurs suffragants. On y renouvela le décret du concile d'Avignon, de l'an 1279, concernant ceux qui usurpent les biens de l'Église. Or, comme nous l'avons vu plus haut, le décret dont il s'agit défend à toute personne, laïque ou ecclésiastique, noble ou non noble, de quelque rang, dignité, office, condition ou état qu'elle soit, d'envahir, de prendre, d'occuper, de retenir, par elle-même ou par d'autres, les églises, chapelles, ou leurs cimetières, les hôpitaux, maisons, possessions, lieux, terres, châteaux, cens, revenus, droits, juridictions, en un mot, les biens meubles ou immeubles dont une église, un monastère ou un hospice est en possession. Le même décret porte que les envahisseurs et détenteurs qui refusent de satisfaire, en restituant les biens qu'ils ont enlevés, encourent l'excommunication par le seul fait, *ipso facto* (2).

(1) Labbe, t. XI, col. 1769.

(2) Voyez ci-dessus, p. 125.

§ C. — CONCILE DE LONDRES, DE L'AN 1329.

L'archevêque de Cantorbéry tint ce concile avec ses suffragants, c'est-à-dire avec les évêques de la province. On y déclare que ceux qui empêchent les oblations des fidèles ou les dîmes, ou qui s'en approprient une partie, sont excommuniés : *Promuntiamus universos et singulos, in præmissis vel eorum aliquo in posterum delinquentes, vinculo excommunicationis involvi* (1).

§ CI. — CONCILE DE LAMBETH, DE L'AN 1530.

Ce concile, présidé par Simon Mépham, archevêque de Cantorbéry, a publié dix canons, dont le VII^e porte que les laïques ne pourront vendre ni engager les livres, ou les vases, ou les ornements sacrés, ni aliéner ou inféoder les biens de l'Église, à moins qu'il n'y ait une évidente utilité à le faire, et qu'on n'ait obtenu la permission de l'autorité ecclésiastique. Puis on ordonne que celui qui, contrairement à ce règlement, aura la témérité de recevoir et de retenir des bénéfices ecclésiastiques, soit frappé par une sentence d'excommunication, avec défense de l'absoudre avant qu'il ne les ait restitués : *Excommunicationis sententia feriat, et antequam ea restituerit, nullatenus absolvatur* (CXII).

§ CII. — CONCILE DE VALLADOLID, DE 1522.

Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine et légat du pape Jean XXII, convoqua un concile à Valla-

(1) Labbe, t. XI, col. 2480 et 2481.

dolid, diocèse de Palenza, en Castille. On y dressa plusieurs canons, dont le XXIII^e excommunie les personnes qui usurpent et retiennent injustement les dîmes et autres biens, meubles et immeubles, des églises ou des prélats : *Decimas et alia ecclesiarum et prælatorum bona, mobilia et immobilia, violenter usurpant et injuste detinent occupata* (1).

§ CIII. CONCILE DE TARRAGONE, DE L'AN 1352.

Jean, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'Église de Tarragone, réunit en concile les évêques de la province, vers l'an 1352. Conformément aux anciens canons, ce concile frappe d'anathème ceux qui attaquent les gens d'Église, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens (2).

§ CIV. — CONCILE DE SALAMANQUE, DE L'AN 1355.

Suivant ce concile, qui a été présidé par l'archevêque de Compostelle, ceux qui recevront des mains des laïques, des églises ou des bénéfices, ou les maisons de ces bénéfices, seront excommuniés *ipso facto*. Celui qui prendra ou retiendra les dîmes, les oblations ou quelque autre bien de l'Église, sera également excommunié, jusqu'à ce qu'il ait restitué (3).

(1) Labbe, t. XI, col. 1706.

(2) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, t. III, ad an. 1352.

(3) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, t. V, ad an. 1355.

§ CV. — CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER, DE 1336.

L'archevêque de Tours présida ce concile, auquel assistèrent les évêques de la province. On y publia douze décrets sous le nom de Capitules. Le sixième défend, sous peine d'une excommunication à encourir *ipso facto*, aux seigneurs et à toute autre personne séculière, d'envahir ou de retenir les églises, prieurés, possessions, et autres biens ecclésiastiques. Il inflige la même peine à ceux qui se sont rendus complices en coopérant à l'usurpation desdits biens. Suivant le huitième canon, on encourt aussi l'excommunication, toujours *ipso facto*, en empêchant d'une manière quelconque les fidèles de faire les offrandes qu'ils ont coutume de faire à l'Église (CXIII).

§ CVI. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 1339.

Les Pères de ce concile, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, défendent à qui que ce soit de vendre ou d'aliéner, sous un titre quelconque, les possessions situées dans les lieux sur lesquels l'Église a un domaine temporel. Autrement les vendeurs et les acheteurs, disent-ils, encourt l'excommunication : *Excommunicationis sententiæ ipso facto volumus subjacere*. De plus, ils cassent et déclarent nulles et de nulle valeur les ventes, aliénations et acquisitions desdites possessions : *Venditiones et emptiones et alienationes ipsas cassamus, et cassas et irritas nuntiamus* (CXIV).

§ CVII. — CONCILE DE DUBLIN, DE L'AN 1348.

Alexandre Bricknor, archevêque de Dublin, tint ce concile avec les évêques de la province. On y publia, entre autres, les décrets par lesquels on excommunie ceux qui refusent de payer les dîmes ou qui arrêtent ceux qui les recueillent; ainsi que ceux qui s'emparent des biens de l'Église en quelque manière que ce puisse être, ou qui contribuent à leur déprédation (1).

§ CVIII. — CONCILE DE BÉZIERS, DE L'AN 1351.

Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, célébra ce concile le 7 novembre 1351, avec les évêques et abbés de la province. On y prononce la peine d'excommunication contre ceux qui auront usurpé les biens de l'Église, s'ils ne s'empressent de les restituer. D'après le V^e canon de ce concile, quiconque, de quelque condition ou état qu'il soit, aura la témérité d'envahir, d'usurper ou de retenir les possessions, les biens meubles ou immeubles ou les droits des églises séculières ou régulières, ou des lieux pieux, ou des personnes ecclésiastiques, encourt l'excommunication *ipso facto* (cxv).

§ CIX. — CONCILE DE LONDRES, DE L'AN 1342.

Jean Stretford, archevêque de Cantorbéry, célébra un concile à Londres le 10 octobre 1342. Le VI^e capi-

(1) Mansi, *Concil.*, ad an. 1348.

tule de ce concile soumet à la sentence d'une excommunication majeure les laïques, quels qu'ils soient, qui prennent ou retiennent de leur propre autorité les oblations faites à Dieu dans les églises, les chapelles ou dans tout autre lieu : *Eo ipso majoris excommunicationis sententiam decrevimus subjacere* (cxvi).

§ CX. — CONCILE DE LAVAUR, DE L'AN 1368.

Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, ayant obtenu du pape Urbain V la permission de s'unir aux archevêques de Toulouse et d'Auch pour former un concile représentant les trois provinces, indiqua le concile de Lavaur pour le 17 mai 1368. Or, ce concile défend de s'emparer des biens ecclésiastiques incorporels et corporels, meubles et immeubles des églises, sous peine d'encourir l'excommunication par le fait; *Excommunicationis sententiam ipso facto incurrant* (cxvii).

§ CXI. — CONCILE DE NARBONNE, DE L'AN 1374.

Ce concile avait été convoqué par l'archevêque de Narbonne sur l'ordre du pape Grégoire XI. On y renouvela les peines portées précédemment par les conciles de la province contre quiconque, de quelque état et condition qu'il fût, aurait la témérité de s'emparer des biens meubles ou immeubles appartenant aux églises séculières ou régulières, aux lieux destinés à des pratiques de piété ou à des personnes ecclésiastiques. On excommunie les usurpateurs desdits biens ainsi que leurs complices (cxviii).

§ CXII. — CONCILE DE LONDRES, DE L'AN 1382.

Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile avec huit autres évêques et plusieurs docteurs en théologie. On condamna vingt-quatre propositions de Wicleff, savoir, dix comme hérétiques, et quatorze comme erronées et contraires aux définitions de l'Église. Or, la dixième des propositions hérétiques est celle par laquelle on affirme qu'il est contre l'Écriture sainte, que les ecclésiastiques aient des possessions temporelles : *Asserere quod est contra Scripturam sacram, quod viri ecclesiastici habeant possessiones temporales*. Les Pères du concile ayant rapporté cette proposition, ajoutent : Si elle est accompagnée d'opiniâtreté, nous accordons qu'elle est hérétique : *Adjuncta pertinacia, concedimus quod est hæreticum*. C'est la formule dont ils se sont servis pour noter comme hérétiques les principales erreurs de Wicleff (1).

§ CXIII. — CONCILE DE SALTZBOURG, DE 1386.

Les évêques de la province de Saltzbourg assistèrent à ce concile, présidé par Pilgrin, leur métropolitain et légat du Saint-Siège. On y défend aux clercs, sous peine de suspense, et aux laïques sous peine d'excommunication, de ravir ou d'usurper ou de convertir à leur propre usage les biens qui appartiennent à des églises vacantes : *Laici bona hujusmodi rapientes vel*

(1) Labbe, t. XI, col. 2053 et 2056.

usurpantes eo ipso sententiam excommunicationis incurrant (CXIX).

§ CXIV. — CONCILE DE CONSTANCE, DE 1414.

Le concile de Constance, assemblé en 1414, à l'occasion du schisme d'Occident, a condamné les erreurs de Wicleff, de Jean Hus et de Jérôme de Prague. L'œcuménicité de ce concile, pour ce qui regarde les décrets dogmatiques qui frappent ces novateurs, n'est point contestée; le pape Martin V, dont l'élection eut lieu en 1417, les ayant solennellement approuvés, confirmés et sanctionnés de son autorité apostolique. Or, parmi les quarante-cinq propositions de Wicleff, condamnées par le concile et le pontife romain, se trouvent les cinq propositions suivantes :

« Il est contre l'Écriture sainte, que les ecclésiastiques aient des possessions temporelles : *Contra Scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones.*

» Enrichir le clergé, c'est une chose contraire à la règle de Jésus-Christ : *Ditare clerum, est contra regulam Christi.*

» Le pape Silvestre et l'empereur Constantin ont erré en enrichissant l'Église : *Silvester papa et Constantinus imperator erraverunt Ecclesiam dotando.*

» Le pape et tous ses clercs sont hérétiques, en ce qu'ils ont des possessions : *Papa cum omnibus clericis suis possessionem habentibus sunt hæretici, eo quod possessiones habent.*

» L'empereur et les seigneurs séculiers ont été poussés par le démon à enrichir l'Église de biens temporels : *Imperator et domini sæculares sunt seducti a diabolo, ut Ecclesiam dotarent bonis temporalibus.* »

Ces cinq propositions sont la dixième, la trente-deuxième, trente-troisième, et trente-neuvième des propositions de Jean Wicleff (1). Martin V a condamné les quarante-cinq propositions de cet hérésiarque comme respectivement hérétiques, erronées, scandaleuses, blasphématoires, offensives des oreilles pieuses, téméraires et séditieuses. Le concile de Constance, dans sa huitième session, leur donne les mêmes qualifications (2). Et, en 1382, le concile de Londres avait condamné comme hérétiques dix des susdites propositions, du nombre desquelles se trouve celle par laquelle on prétendait que les ecclésiastiques ne peuvent posséder des biens temporels sans être en contradiction avec l'Écriture sainte : *Contra Scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones temporales* (3). Cette erreur n'était point nouvelle; en 1523, une année avant la naissance de Wicleff, elle avait été condamnée par le pape Jean XXII, qui a déclaré hérétique l'assertion qui refusait aux apôtres le droit d'acquérir et de posséder des biens terrestres : *De fratrum nostrorum consilio hæreticam declaramus* (4).

(1) Labbe, t. XII, col. 264 et 269.

(2) *Ibidem*, col. 48.

(3) Labbe, t. XI, col. 2055 et 2056.

(4) Extravag. *Cum inter nonnullos, de Verb. signif.*, tit. XIV, cap. IV.

§ CXV. — CONCILE DE FREISINGEN, DE 1440.

Nicodème de Scala, évêque de Freisingen, tint un concile avec plusieurs autres évêques réunis à la cathédrale de cette ville. On y défendit à tous les abbés, prieurs, prévôts et autres prélats, ainsi qu'à tous les clercs séculiers et réguliers, sous peine d'être privés de l'administration des monastères et des églises dont ils étaient titulaires, de faire aucune aliénation des biens appartenant à ces églises ou monastères, sous quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, sans y avoir été autorisés par l'autorité d'une manière légitime. On y défend aussi sous peine d'excommunication, à tout ecclésiastique et à tout laïque, de quelque état ou condition qu'il soit, de s'emparer des biens des églises vacantes ou des clercs défunts (cxx).

§ CXVI. — CONCILE DE TOURS, DE L'AN 1448.

Ce concile de la province de Tours se tint à Angers. On y excommunie ceux qui envahissent, usurpent et retiennent les biens de l'Église, des lieux religieux ou monastiques, et des personnes qui font partie du clergé. Aux termes du même décret, l'excommunication tombe sur les auteurs et complices de l'usurpation : *Eadem excommunicationis sententia volumus innodari* (cxxi).

§ CXVII. — CONCILE DE COLOGNE, DE L'AN 1492.

Le cardinal de Cusa, légat du pape Nicolas V pour

l'Allemagne, tint ce concile le 5 mars 1492. On y prescrivit l'observation des statuts d'Engelbert et de Henri, archevêques de Cologne. Or, ces deux prélats avaient publié, le premier en 1266 et le second en 1510, des statuts et décrets qui excommunient tous ceux qui pillent les églises ou les monastères, qui ravissent les biens ecclésiastiques, ou qui refusent de payer les dîmes et autres revenus dus aux Églises (1).

§ CXVIII. — CONSTITUTION DU PAPE PAUL II, DE L'AN 1468.

Le pape Paul II voulant arrêter la cupidité de ceux qui, sans craindre la damnation, osent convertir à des usages profanes, ou usurper, au détriment du culte divin, les biens meubles et immeubles dédiés à Dieu, pour l'entretien des églises, des monastères, des lieux pieux et des ministres chargés de les desservir, défend l'aliénation des biens ecclésiastiques, hors les cas permis par le droit. Renouvelant les constitutions, prohibitions et décrets de ses prédécesseurs, il frappe d'une sentence d'excommunication celui qui aliène, ainsi que celui qui reçoit les choses aliénées : *Et tam qui alienat quam is qui alienatas res et bona prædicta receperit, sententiam excommunicationis incurrat* (2).

§ CXIX. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 1475.

Alphonse Carillo, archevêque de Tolède, assembla

(1) Labbe, t. XXIII, col. 1578, 1579. — Voyez ci-dessus les actes du concile de Cologne de l'an 1266.

(2) Extravag. comm., lib. III, tit. IV.

ce concile auquel assistèrent ses suffragants. On y publia vingt-neuf décrets, dont le XVIII^e déclare excommuniés ceux qui vendent et ceux qui achètent les possessions ou revenus des bénéfices vacants, ainsi que ceux qui ont conseillé, favorisé ou aidé les coupables à exécuter leur criminel projet : ils encourent tous l'excommunication par le fait : *Sententiam excommunicationis ipso facto incurrant*. Le XXI^e décret prononce la même peine contre ceux qui empêchent, par eux-mêmes ou par d'autres, publiquement ou clandestinement, directement ou indirectement, les églises, les prélats, les doyens, les chapitres et autres personnes ecclésiastiques, de percevoir les dîmes et les prémices, qui leur sont dues par le droit ou par la coutume : *Excommunicationis sententiam ipso facto incurrant* (CXXII).

§ CXX. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE 1512.

Le cinquième concile général de Latran déclare que l'administration libre et entière des revenus des églises cathédrales et métropolitaines, des monastères et autres bénéfices ecclésiastiques, n'appartient qu'au pontife romain et à ceux qui sont pourvus canoniquement de ces églises, monastères et bénéfices; que les lois divines défendent aux princes séculiers de s'ingérer dans ladite administration. Léon X, qui le présidait, a statué avec l'approbation de l'assemblée, *sacro approbante concilio*, que les fruits et revenus des églises, monastères et autres bénéfices ne peuvent

être séquestrés, occupés ou retenus par les princes séculiers, ni par d'autres personnes publiques ou privées, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission expresse du Souverain Pontife; que s'ils ont été séquestrés ou occupés, ou retenus, ils doivent être aussitôt restitués intégralement aux prélats qui en ont été légitimement pourvus; que s'ils ont été dissipés ou détériorés, on doit indemniser ces mêmes prélats; le tout, sous peine de l'excommunication à encourir par le fait, *ipso facto* (CXXIII).

§ CXXI. — DÉCRET DU PAPE JULES II, DE L'AN 1552.

Le pape Jules III fit révoquer, casser, annuler l'aliénation des biens ecclésiastiques, ces biens ayant été aliénés contre la forme prescrite par la constitution de Paul II : *Bonorum male alienatorum, contra formam constitutionis Pauli Papæ II*; il ordonna que les biens et les droits des bénéfices et des lieux pieux leur fussent rendus, tels qu'ils étaient avant leur aliénation, et il exigea que les acquéreurs desdits biens et droits indûment perçus offrissent une satisfaction convenable aux anciens possesseurs qui avaient conservé le droit d'en jouir (CXXIV).

§ CXXII. — CONSTITUTION DE PAUL IV, DE L'AN 1556.

Par cette constitution, le pape Paul IV a statué que, sans qu'on puisse se prévaloir de la prescription centenaire ou d'une prescription plus longue encore,

quacumque præscriptione, les détenteurs des biens de la Chambre apostolique et du Saint-Siège ou de l'Église romaine, encourraient de plein droit les censures et autres peines tant ecclésiastiques que temporelles, s'ils ne les restituaient pas intégralement. Il prononce la même peine contre ceux qui, étant débiteurs en quelque chose, *in aliquo debitores*, envers ladite Chambre apostolique, envers le Saint-Siège et l'Église romaine, n'ont pas satisfait entièrement : *Nisi integre satisfecerint* (CXXV).

§ CXXIII. — CONSTITUTION DE PIE IV, DE L'AN 1560.

Le pape Pie IV approuve et renouvelle toutes les constitutions promulguées, sous une forme quelconque, par ses prédécesseurs contre les usurpateurs, ravisseurs, recéleurs, possesseurs et détenteurs des biens apostoliques, c'est-à-dire des choses et des biens de l'Église romaine, surtout des objets destinés à l'usage du Pontife romain, à l'ameublement et à l'ornementation du sacré palais apostolique. Puis, amplifiant ces constitutions, il ordonne à tout ecclésiastique de quelque dignité qu'il soit, sous peine de suspense et d'interdit, et à toute personne laïque, sans en excepter aucune, sous peine d'une excommunication majeure, à encourir par le fait, de restituer à la Chambre apostolique les choses, objets et biens, meubles et immeubles, spirituels et profanes, en tout genre, de quelque qualité, quantité ou prix que soient ces choses, ces objets ou ces biens dont on est détenteur : *Supel-*

lectilia et alias quascumque res et bona, mobilia et immobilia, spiritualia et profana, cujuscumque generis, qualitatis et quantitatis seu pretii existentia (CXXVI).

§ CXXIV. — CONCILE DE TRENTE.

« Si quelque ecclésiastique ou laïque, de quelque dignité qu'il soit revêtu, fût-il même empereur ou roi, est assez esclave de la cupidité, cette racine de tous les maux, pour oser convertir à son propre usage, et usurper par lui-même ou par d'autres, par force ou par menaces, même par le moyen de personnes interposées, soit ecclésiastiques, soit laïques, par quelque artifice, et sous quelque prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens, et droits, même féodaux et emphytéotiques, fruits, émoluments, ou revenus quelconques, d'une église, d'un bénéfice séculier ou régulier, des monts de piété et autres lieux de dévotion, qui doivent être employés aux nécessités de leurs ministres et des pauvres ; ou pour empêcher par les mêmes voies que ces sortes de biens ne soient percus par ceux à qui ils appartiennent légitimement, qu'il soit sous le poids de l'anathème, jusqu'à ce qu'il ait restitué entièrement à l'Église et à son administrateur, ou au bénéficiaire, les juridictions, biens, effets, droits, fruits et revenus dont il s'est emparé, ou qui lui sont arrivés de quelque manière que ce soit, même par donation de personne supposée, et qu'il ait ensuite obtenu l'absolution du Pontife romain. Si le coupable

se trouve être patron de l'église dépouillée, qu'indépendamment des peines précédentes, il soit privé encore, par le fait même, du droit de patronage. Quant à l'ecclésiastique qui aurait accompli de ces sortes de fraudes abominables et d'usurpations, ou qui y aurait consenti, qu'il soit soumis aux mêmes peines; et, de plus, privé de tous ses bénéfices, déclaré inhabile à en posséder d'autres quelconques, et suspens de l'exercice de ses ordres, même après avoir donné une entière satisfaction et reçu l'absolution, tant qu'il plaira à l'Ordinaire (cxxxvii). »

Ce décret, comme tous les autres décrets du concile de Trente, a été confirmé par Pie IV. Ce Pape s'exprime ainsi dans sa bulle *Benedictus Deus*, du 26 janvier 1564 : « Le saint concile, par le respect qu'il a eu pour le Siège apostolique, et suivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé, par un décret rendu à ce sujet dans une session publique, la confirmation de tous ses décrets qui ont été rendus, sous notre pontificat et du temps de nos prédécesseurs; ayant été informé de la demande des Pères du concile, d'abord par les lettres de nos légats, et ensuite, depuis leur retour, par ce qu'ils nous ont fidèlement rapporté de la part dudit concile : après une mûre délibération à ce sujet avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et après avoir avant toutes choses invoqué l'assistance du Saint-Esprit; ayant reconnu que tous lesdits décrets sont catholiques, utiles et salutaires au peuple chrétien : à la gloire de Dieu tout-puissant, de l'avis et de l'assentiment des mêmes

cardinaux, nous avons, de notre autorité apostolique, confirmé aujourd'hui dans notre Consistoire secret tous ces décrets, sans exception, et ordonné qu'ils soient reçus et observés par tous les fidèles, comme, par la teneur des présentes, et pour que personne n'en ignore, nous les confirmons, et voulons qu'ils soient reçus et observés. Nous mandons, en vertu de la sainte obéissance, et sous les peines établies par les saints canons et autres plus graves, de privation même, et telles qu'il nous plaira de les décerner, à tous nos vénérables frères les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats de l'Église, de quelque état, degré, rang et dignité qu'ils soient, fussent-ils honorés du cardinalat, qu'ils aient à observer exactement les mêmes décrets et statuts, dans leurs églises, villes et diocèses, soit en jugement, soit hors de jugement; et qu'ils aient soin de les faire observer inviolablement par ceux qui sont soumis à leur juridiction; y contraignant les rebelles et tous ceux qui y contreviendront, par sentences, censures et autres peines ecclésiastiques, suivant même qu'elles sont contenues dans lesdits décrets, sans avoir égard à l'appellation... S'il s'élève quelque difficulté ou quelque controverse au sujet de ces décrets, nous nous en réservons la solution, ainsi que le saint concile l'a lui-même ordonné, et nous sommes prêt, comme il se l'est promis de nous avec justice, à pourvoir aux besoins de toutes les provinces, de la manière qui nous paraîtra la plus convenable, déclarant nul et de nul effet tout ce qui pourrait être fait et entrepris par qui que ce soit et par quelque autorité

que ce puisse être, avec connaissance ou par ignorance (cxxxviii). »

Il est vrai que nos parlements avaient introduit, en France, une jurisprudence qui, sur plusieurs questions, notamment sur la question concernant l'administration des biens ecclésiastiques, se trouvait en contradiction avec la jurisprudence canonique; et, chose étrange, c'est au nom du roi *très-chrétien*, du roi *protecteur de l'Église et des saints canons*, que les avocats *parlementaires* défendaient cette jurisprudence aussi contraire aux *saints canons* des anciens conciles de France et des autres parties du monde catholique qu'aux décrets du concile de Trente. On convient que la discipline ecclésiastique a pu varier suivant les temps et les lieux, et qu'elle varie effectivement, surtout depuis que l'Église a cessé d'être libre par suite des révolutions qui se font au nom de la liberté; mais ce qui n'a jamais varié, ce qui ne variera jamais, c'est le droit inaliénable de l'Église, de la république chrétienne, d'acquérir, de posséder et de conserver les biens qui lui sont nécessaires pour la célébration des saints mystères, pour la subsistance de ses ministres, pour la fondation et l'entretien des institutions utiles à la religion; ce qui n'est pas susceptible de changement dans l'Église, c'est l'obligation stricte et rigoureuse pour le Souverain Pontife et les évêques qui partagent sa sollicitude pastorale, de s'opposer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à toute invasion, usurpation ou dilapidation sacrilège des revenus, des biens et des droits temporels de l'Église.

Ce droit est aussi ancien que le christianisme; l'Église en a usé, même durant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne; elle en a usé plus librement depuis la conversion de l'empereur Constantin jusqu'au règne de Charlemagne, jusqu'au concile de Trente, jusqu'au dix-neuvième siècle.

SECONDE PARTIE

DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU PAPE

Le droit de la souveraineté temporelle du Siège apostolique est moins ancien que son droit de propriété. De tout temps, à partir de la prédication de l'Évangile, certains biens temporels ont été nécessaires à l'Église pour la célébration du culte divin et l'entretien de ses ministres. Elle possédait même des biens-fonds avant la conversion de Constantin. Il n'en est pas de même de la souveraineté temporelle du Pape; sa constitution définitive et complète ne remonte pas au delà du règne de Pépin et de Charlemagne.

CHAPITRE PREMIER

Origine de la souveraineté temporelle du Pape.

Il n'en est certainement pas de cette souveraineté du Pape comme de la souveraineté spirituelle qu'il

tient de Jésus-Christ, en sa qualité de successeur du Prince des apôtres. Celle-ci est un dogme fondamental du christianisme ; elle entre essentiellement dans la constitution divine de l'Église ; elle est immédiatement établie de Dieu : tandis que la souveraineté temporelle du siège apostolique n'est point un dogme ; ce n'est pas une institution divine ; elle n'a de dogmatique que le droit d'être maintenue contre toute invasion de la part des ennemis de l'Église. Mais sans être elle-même un dogme catholique, cette souveraineté a toujours été regardée dans l'Église comme une institution providentielle, c'est-à-dire une institution préparée, développée, formée, et définitivement établie par la divine Providence dans l'intérêt de la religion et de la société. Elle n'est pas le résultat forcé d'une de ces révolutions subites et imprévues, qui étonnent le monde par la rapidité de leur marche ; elle a été amenée de loin par un concours de circonstances tout à fait indépendant de la volonté des Papes, dont l'influence dans l'ordre civil s'est fait sentir comme un besoin dès le commencement du cinquième siècle, et a grandi naturellement, en raison même de l'affaiblissement et du déclin du pouvoir des empereurs en Occident. Les donations des premiers princes chrétiens, la pieuse générosité des fidèles, leur respect filial pour le Vicaire de Jésus-Christ et pour les évêques successeurs des apôtres, la confiance que les pasteurs et particulièrement le chef de l'Église universelle inspiraient au monde, autant par leurs lumières que par leurs vertus et le caractère auguste

dont ils étaient revêtus; les divisions et les hérésies qui troublaient l'empire, les guerres entre les nations, les invasions des barbares, tout a contribué, suivant les desseins de la Providence, à faire sentir la nécessité de la souveraineté temporelle du chef de la chrétienté, du pasteur suprême de tous les peuples du monde chrétien. On n'a pas tardé à comprendre que, dans cet état de choses, vu surtout que les princes étaient divisés entre eux, il ne convenait pas que celui qui est le chef spirituel de tous, le père et le docteur de tous les chrétiens, devint le sujet d'aucun État, où il n'aurait pu trouver l'indépendance et la liberté que réclame le ministère apostolique. Et c'est parce qu'on l'a compris généralement, que l'évêque de Rome, le pontife romain a été souverain *de fait*, avant de l'avoir été *de droit*, avant d'avoir été reconnu et proclamé comme tel par les puissances catholiques, sur la fin du huitième siècle.

Tout homme de bonne foi reconnaîtra, l'histoire en main, que la souveraineté temporelle du Saint-Siège, sur la ville de Rome et sur les provinces qui forment les États de l'Église, s'est établie par une disposition spéciale de la divine Providence, et que l'on ne peut accuser les Papes de s'être rendus eux-mêmes indépendants de la domination des empereurs de Constantinople.. « Il est constant, dit l'abbé Bergier, que depuis la destruction de l'empire d'Occident, au cinquième siècle, ceux d'Orient n'eurent en deçà de la mer qu'une autorité très-précaire, et ne s'occupèrent de l'Italie que pour en tirer de l'argent.

Les Lombards qui, en 568, s'étaient rendus maîtres d'une partie de l'Italie, et possédaient l'exarchat de Ravenne, ne cessaient de menacer Rome. Vainement le Pape et les Romains demandèrent du secours à la cour de Constantinople ; ils n'obtinent rien, et furent réduits à se défendre eux-mêmes. Déjà sous les Césars, les Papes, comme les autres évêques, avaient eu le titre de *défenseurs* des villes ; c'était une espèce de magistrature ; et plus le siège de l'empire était éloigné, plus elle était importante. Depuis les services qu'avaient rendus aux Romains le pape Innocent I^{er}, en écartant Alaric, et saint Léon, en adoucissant Attila et en modérant les fureurs de Genséric, les Papes furent regardés comme les génies tutélaires de Rome, et comme la seule ressource contre les barbares. Ils y jouissaient donc déjà d'une autorité à peu près absolue : les Romains, satisfaits de ce gouvernement paternel, redoutaient celui des Lombards, dont la plupart étaient ariens. Le pape Étienne, trop faible pour résister à ce peuple puissant, implora le secours de Pépin, roi de France. Pépin passa les Alpes, défit Astolphe, roi des Lombards, l'an 774, et l'obligea de céder au Pape l'exarchat de Ravenne. Nous demandons quelle infidélité ce Pape a commise envers l'empereur d'Occident ? Celui-ci ne voulant plus être le protecteur de Rome, le Pape en chercha un autre. Ce n'est pas cette ville qui s'est soustraite à la domination des empereurs, ce sont eux qui l'ont abandonnée à son malheureux sort (1). »

(1) Dictionnaire de théologie, au mot PAPE

Au témoignage de ce savant apologiste de la Religion, nous ajouterons celui d'un auteur non suspect, M. Guizot. « Depuis le cinquième siècle, dit-il, le clergé chrétien avait un puissant moyen d'influence. Les évêques et les clercs étaient devenus les premiers magistrats municipaux. Il ne restait, à proprement parler, de l'empire romain que le régime municipal; il était arrivé, par les vexations du despotisme et la ruine des villes, que les *curiales* ou membres des corps municipaux étaient tombés dans le découragement et l'apathie. Les évêques, au contraire, et le corps des prêtres, pleins de vie et de zèle, s'offraient naturellement à tout surveiller, à tout diriger. *On aurait tort de le leur reprocher, de les taxer d'usurpation*; ainsi le voulait le cours naturel des choses; le clergé seul était moralement fort et aimé, il devint partout puissant; c'est la loi de l'univers. Cette révolution est empreinte dans toute la législation des empereurs à cette époque. Si vous ouvrez le code Théodosien ou le code Justinien, vous trouverez un grand nombre de dispositions, qui remettent les affaires municipales au clergé et aux évêques... Aussi, l'Église chrétienne a-t-elle puissamment contribué, dès cette époque, au caractère et au développement de la civilisation moderne (1). »

Ce que M. Guizot dit de l'influence des évêques et du clergé en général, doit s'entendre principalement de l'influence des Papes; car, comme le dit un autre publiciste, le fameux Pierre du Puy, qui ne peut être

(1) Histoire générale de la civilisation en Europe, 3^e édit. Paris, 1840, in-8°, n^o leçon.

suspect, étant plus hostile que favorable au Saint-Siège : « Les empereurs donnèrent aux patriarches, et *principalement aux Papes*, la même autorité qu'avait le *préfet du prétoire*, pour faire exécuter les lois et pour punir ceux qui y contrevenaient, et leur attribuèrent le jugement des causes criminelles des laïques (1). »

Mais laissons parler un écrivain éminemment catholique, l'illustre comte de Maistre. Voici ce qu'il dit de l'origine de la puissance temporelle des Papes (2) : « On ne trouve ici ni traités, ni combats, ni intrigues, ni usurpations; en remontant, on arrive toujours à une donation. Pépin, Charlemagne, Louis, Lothaire, Henri, Otton, la comtesse Mathilde, formèrent cet État temporel des papes, si précieux pour le christianisme : mais la force des choses l'avait commencé, et cette opération cachée est un des spectacles les plus curieux de l'histoire.

» Il n'y a pas, en Europe, de souveraineté plus justifiable, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que celle des souverains pontifes. Elle est comme la loi divine, *justificata in semetipsa* (3). Mais ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'est de voir les Papes devenir souverains sans s'en apercevoir et même, à parler exactement, malgré eux. Une loi invisible élevait le siège de Rome, et l'on peut dire que le chef de l'Église universelle naquit souverain. De l'échafaud des martyrs,

(1) *Traité de la jurisprudence criminelle*, I^{re} partie, ch. iv. — Pierre du Puy est auteur du traité des *Libertés de l'Église gallicane*.

(2) *Du Pape*, liv. II, ch. vi.

(3) Ps. xviii, 10.

il monta sur un trône qu'on n'apercevait pas d'abord, mais qui se consolidait insensiblement comme toutes les grandes choses, et qui s'annonçait, dès son premier âge, par je ne sais quelle atmosphère de grandeur qui l'entourait, sans aucune cause humaine assignable. Le pontife romain avait besoin des richesses, et les richesses affluaient; il avait besoin d'éclat, et je ne sais quelle splendeur extraordinaire partait du trône de saint Pierre, au point que déjà, dans le quatrième siècle, l'un des plus grands seigneurs de Rome, préfet de la ville, disait, en se jouant, au rapport de saint Jérôme : *Promettez-moi de me faire évêque de Rome, et tout de suite je me ferai chrétien* (1). Celui qui parlerait ici d'avidité religieuse, d'avarice, d'influence sacerdotale, prouverait qu'il est au niveau de son siècle, mais tout à fait au-dessous du sujet. Comment peut-on concevoir une souveraineté sans richesses? Ces deux idées sont une contradiction manifeste. Les richesses de l'Église romaine étant donc le signe de sa dignité et l'instrument nécessaire de son action légitime, elles furent l'œuvre de la Providence qui les marqua dès l'origine du sceau de la légitimité. On les voit, et l'on ne sait d'où elles viennent; on les voit, et personne ne se plaint. C'est le respect, c'est l'amour, c'est la piété, c'est la foi qui les ont accumulées. De là ces vastes *patrimoines* qui ont

(1) *Miserabilis Prætextatus, qui designatus consul est mortuus, homo sacrilegus et idolorum cultor, solebat ludens beato Papæ Damaso dicere : Facite me Romanæ urbis Episcopum, et ero protinus christianus.* (Hieron., *Epist.* xxxviii.)

tant exercé la plume des savants. Saint Grégoire, à la fin du sixième siècle, en possédait vingt-trois en Italie, et dans les îles de la Méditerranée, en Illyrie, en Dalmatie, en Allemagne et dans les Gaules. La juridiction des Papes sur ces patrimoines porte un caractère singulier qu'on ne saisit pas aisément à travers les ténèbres de cette histoire, mais qui s'élève néanmoins visiblement au-dessus de la simple propriété. On voit les papes envoyer des officiers, donner des ordres et se faire obéir au loin, sans qu'il soit possible de donner un nom à cette suprématie dont, en effet, la Providence n'avait point encore prononcé le nom.

» Dans Rome, encore païenne, le Pontife romain gênait déjà les Césars. Il n'était que leur sujet; ils avaient tout pouvoir contre lui; il n'en avait pas le moindre contre eux : cependant ils ne pouvaient tenir à côté de lui. On lisait sur son front le caractère *d'un sacerdoce si éminent, que l'empereur, qui portait parmi ses titres celui de souverain pontife, le souffrait dans Rome avec plus d'impatience qu'il ne souffrait dans les armées un César qui lui disputait l'empire. Une main cachée le chassait de la ville éternelle pour la donner au chef de l'Église éternelle...*

» Odoacre, avec ses Hérules, vient mettre fin à l'empire d'Occident, en 475; bientôt après, les Hérules disparaissent devant les Goths, et ceux-ci à leur tour cèdent la place aux Lombards, qui s'emparent du royaume d'Italie. Quelle force, pendant plus de trois siècles, empêchait tous les princes de fixer, d'une manière stable, leur trône à Rome? Quel bras les repous-

sait à Milan, à Pavie, à Ravenne, etc.? C'est un point qui ne saurait être contesté, que les Papes ne cessèrent de travailler pour maintenir aux empereurs grecs ce qui leur restait de l'Italie contre les Goths, les Hérules et les Lombards. Ils ne négligeaient rien pour inspirer le courage aux exarques et la fidélité aux peuples; ils conjuraient sans cesse les empereurs grecs de venir au secours de l'Italie; mais que pouvait-on obtenir de ces misérables princes? Non-seulement ils ne pouvaient rien faire pour l'Italie, mais ils la trahissaient systématiquement, parce que, ayant des traités avec les barbares qui les menaçaient du côté de Constantinople, ils n'osaient pas les inquiéter en Italie. L'état de ces belles contrées ne peut se décrire, et fait encore pitié dans l'histoire. Désolée par les barbares, abandonnée par ses souverains, l'Italie ne savait plus à qui elle appartenait, et ses peuples étaient réduits au désespoir. Au milieu de ces grandes calamités, les Papes étaient le refuge unique des malheureux. Sans le vouloir et par la force seule des circonstances les Papes étaient substitués à l'empereur, et tous les yeux se tournaient de leur côté. Italiens, Hérules, Lombards, Français, tous étaient d'accord sur ce point. Saint Grégoire (le Grand) disait déjà de son temps : *Quiconque arrive à la place que j'occupe, est accablé par les affaires, au point de douter souvent s'il est prince ou pontife* (1).

» En plusieurs endroits de ses lettres, on le voit

(1) Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut sæpe incertum sit utrum pastoris officium an terreni proceris agat. (Lib. I, Epist. xxv, *alias* xxiv.)

faire le rôle d'un administrateur souverain. Il envoie, par exemple, un gouverneur à Népi, avec injonction au peuple de lui obéir comme au Souverain Pontife lui-même; ailleurs, il dépêche un tribun à Naples, chargé de la garde de cette grande ville (1). On pourrait citer un grand nombre d'exemples pareils. De tous côtés on s'adressait au Pape; toutes les affaires lui étaient portées; insensiblement enfin et sans savoir comment, il était devenu en Italie, par rapport à l'empereur grec, ce que le maire du palais était en France à l'égard du roi titulaire.

» Et cependant, les idées d'usurpation étaient si étrangères aux papes, qu'une année seulement avant l'arrivée de Pépin, en Italie, Étienne II conjurait le plus misérable de ces princes (Léon l'Isaurien) de prêter l'oreille aux remontrances qu'il n'avait cessé de lui adresser pour l'engager à venir au secours de l'Italie (2). »

Aussi, « lorsque le pape Étienne se rendit en France, dit encore Joseph de Maistre, Pépin vint à sa rencontre avec toute sa famille et lui rendit les honneurs souverains : les fils du roi se prosternèrent devant le Pontife. Quel évêque, quel patriarche de la chrétienté aurait osé prétendre à de telles distinctions? En un mot, les Papes étaient maîtres absolus; souverains de fait, ou pour s'exprimer exactement, souverains forcés, avant toutes les libéralités carlovingiennes; et pendant ce temps même, ils ne cessaient encore,

(1) Lib. II, Epist. XI, *alias VIII.*

(2) Anastase le Bibliothécaire, *de Vitis Romanorum Pontificum.*

jusqu'à Constantin Copronyme, de dater leurs diplômes par les années des empereurs, les exhortant sans relâche à défendre l'Italie, à respecter l'opinion des peuples, à laisser les consciences en paix; mais les empereurs n'écoutaient rien, et la dernière heure était arrivée. Les peuples d'Italie, poussés au désespoir, ne prirent conseil que d'eux-mêmes. Abandonnés par leurs maîtres, déchirés par les barbares, ils se choisirent des chefs et se donnèrent des lois. Les papes devenus ducs de Rome, par le fait et par le droit, ne pouvant plus résister aux peuples qui se jetaient dans leurs bras, et ne sachant plus comment les défendre contre les barbares, tournèrent enfin les yeux sur les princes français (1). »

Le pape Étienne II implora le secours du roi des Francs, à l'exemple de ses prédécesseurs, Grégoire II, Grégoire III et Zacharie. Alors Pepin tint à Quierzy-sur-Oise une assemblée générale des seigneurs du royaume, en présence desquels il s'engagea solennellement à *faire rendre au Saint-Siège* l'exarchat de Ravenne, avec les autres villes et territoires d'Italie usurpés par les Lombards. Il dressa même un *acte de donation*, signé de lui et des princes ses fils, par lequel il confirmait la promesse de mettre le Saint-Siège en possession des mêmes villes et territoires (2).

En conséquence de cette promesse, Pepin envoya

(1) Du Pape, liv. II, ch. vi. — Voyez, sur la même question, Baronius, Pagi, Noël-Alexandre, Orsi, Mamachi, Genni, Muzarelli; Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Église*; Gosselin, *Pouvoir du Pape au moyen âge*, etc.

(2) Anastase-le-Bibliothécaire, *De Vitis Rom. Pontif.*, *Vito Stephani II.*

aussitôt à Astolphe, roi des Lombards, des ambassadeurs chargés de presser *la restitution des villes et territoires enlevés par lui ou ses prédécesseurs à l'Église et à la République romaine* (1). Sur le refus d'Astolphe, Pepin entra en Italie, en 754, avec une nombreuse armée, tailla en pièces celle du prince lombard, qu'il poursuivit jusque dans Pavie, où il le tint assiégé pendant plusieurs jours. Forcé de se rendre, Astolphe promit, avec serment, de *rendre sans délai, à l'Église et à la République romaine, la ville de Ravenne avec plusieurs autres villes* (2). C'est ainsi que Pépin établit, ou plutôt reconnut et confirma la souveraineté temporelle que le pape exerçait déjà longtemps auparavant, en vertu du libre choix des peuples, sur ces provinces abandonnées de leurs anciens et légitimes souverains. On remarque, en effet, d'après le récit même d'Anastase-le-Bibliothécaire, qui nous apprend ces faits, que Pépin ne prétendit pas faire à l'Église et à la République romaine une *pure donation*, mais leur faire *restituer* ce qui leur avait été injustement enlevé par les Lombards (3).

Depuis la défaite des Lombards par l'armée de Pepin, les Papes parlèrent en souverain dans leurs lettres et dans leurs actes, et se montrèrent comme tels dans leurs relations avec les autres puissances. Mais cette souveraineté étant perpétuellement mena-

(1) Anastase, *De Vitis Rom. Pontif., Vita Stephani II.*

(2) Anastase, *ibidem.*

(3) Voyez le comte de Maistre, *Du Pape*, liv. II, ch. vi; et Gosselin, *Pouvoir du Pape au moyen âge*, édit. de 1845, I^o part., ch. 1.

cée par le voisinage et l'ambition des Lombards, Charlemagne, pour continuer et achever l'œuvre commencée par son père, affermit la puissance temporelle des Papes par ses victoires sur ces dangereux voisins, et par l'entière destruction de leur monarchie en 773.

Non content de confirmer les donations de Pepin, Charlemagne se rendit à Rome, et fit dresser, par son chapelain Éthérius, l'acte d'une donation plus ample, par laquelle il assurait, pour toujours, au Saint-Siège l'exarchat de Ravenne, les duchés de Spolète et de Bénévent, et plusieurs autres provinces. Il signa de sa propre main cette donation et la fit signer par les évêques, abbés, ducs et comtes qui l'accompagnaient; après quoi il la déposa sur l'autel de Saint-Pierre, et fit serment, avec tous les chefs français, de conserver au Saint-Siège les États qui lui étaient solennellement *restitués*.

C'est ainsi que la divine Providence elle-même couronna l'établissement de la souveraineté temporelle du Saint-Siège. Depuis la chute de l'empire romain, qui a divisé la chrétienté en un si grand nombre d'États, il était très-important pour le gouvernement de l'Église, que son Chef ne fût sujet d'aucun monarque particulier : « Tant que l'empire romain a subsisté, dit Fleury, il renfermait dans sa vaste étendue presque toute la chrétienté; mais depuis que l'Europe est divisée entre plusieurs princes, indépendants les uns des autres, si le Pape eût été le sujet de l'un d'eux, il eût été à craindre que les autres n'eussent peine à

le reconnaître pour père commun, et que les schismes n'eussent été fréquents. On peut donc croire que c'est par un *effet particulier de la Providence* que le Pape s'est trouvé indépendant, et maître d'un État assez puissant pour n'être pas aisément opprimé par les autres souverains, afin qu'il fût plus libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle, et qu'il pût contenir plus facilement tous les autres évêques dans leurs devoirs (1). »

Oui, c'est la Providence qui a préparé, commencé, développé, et enfin achevé l'institution de la souveraineté temporelle du Saint-Siège; c'est la Providence qui, en ordonnant ou permettant les divers mouvements du monde politique, toujours de manière à arriver infailliblement à ses fins, a fait comprendre aux princes chrétiens, aux puissances catholiques, le besoin permanent, la nécessité morale de cette institution salutaire pour le maintien de l'indépendance et de la liberté des Papes dans l'exercice du ministère apostolique; c'est la Providence qui lui a fait traverser les siècles, en la protégeant constamment contre le schisme et l'hérésie, contre les attentats des factieux et des révolutionnaires. Leurs attaques contre le titre de souverain temporel dans le vicaire de Jésus-Christ n'ont servi qu'à le rendre plus digne du dévouement des vrais catholiques. Tout homme de bonne foi, pour peu qu'il soit instruit, le reconnaîtra : aujourd'hui, comme autrefois, la souveraineté temporelle du

(1) Hist. Eccl., t. XVI, iv^e Discours, n^o 10.

Pape n'a jamais eu pour ennemis que les ennemis de la papauté, que les ennemis de l'Église. Aussi, de tout temps, les Papes et les évêques, les conciles généraux et particuliers, les docteurs catholiques, ont constamment défendu cette souveraineté, comme étant une des plus fortes garanties que nous puissions avoir du libre exercice de la mission apostolique du successeur de saint Pierre, de l'évêque de Rome, le centre de l'unité de l'Église universelle. Il faut être Wicleffiste pour oser soutenir que l'exercice du pouvoir civil dont il s'agit est en opposition avec les maximes de Jésus-Christ.

CHAPITRE II.

La souveraineté temporelle du Pape n'est pas plus contraire à l'esprit de l'Évangile que la possession des biens ecclésiastiques.

§ I. — LA JOUISSANCE DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU PAPE N'EST PAS MOINS SACRÉE QUE LA POSSESSION DES BIENS DE L'ÉGLISE.

Quoiqu'il y ait de la différence entre le droit de propriété et le droit de souveraineté, entre le droit de posséder certaines choses comme *siennes* et le droit de gouverner en souverain certaines provinces, il existe cependant, pour ce qui regarde les biens ecclésiastiques et la souveraineté temporelle du Saint-

Siège, plusieurs rapports entre ces deux espèces de droit. D'abord, les biens matériels de l'Église ont été offerts à Dieu et acceptés par les évêques de la part de Dieu, comme moyen de pourvoir aux frais du culte extérieur et public de la religion. De même, la souveraineté temporelle du Siège Apostolique s'est formée naturellement et progressivement, depuis le quatrième siècle jusqu'à la fin du huitième, des dons, des domaines des fidèles et des princes chrétiens, qui les ont offerts à Dieu, en les offrant au bienheureux Pierre, prince des apôtres, et à ses successeurs, dans l'intérêt de l'Église et de la république romaine, comme on le voit par les lettres de saint Grégoire-le-Grand, de saint Grégoire II, d'Étienne II, et principalement par les donations de Pépin et de Charlemagne, ainsi que par les diplômes de Louis-le-Débonnaire (1). De plus, certains biens de l'Église, meubles ou immeubles, lui sont indispensablement nécessaires pour l'accomplissement de sa mission; sans être nécessaire d'une nécessité aussi absolue, la souveraineté temporelle du Pontife romain lui est moralement nécessaire comme garantie de l'indépendance et de la liberté que réclame son ministère apostolique, dont l'exercice s'étend dans toutes les parties du monde. D'ailleurs, on a reconnu, surtout depuis le huitième siècle, que la divine Providence, en affermissant cette institution,

(1) Voyez Anastase-le-Bibliothécaire, *De Vitis Pontificum Romanorum*; le P. Labbe, *Concil.*, t. V, VI et VII; le P. Thomassin, *Anc. et nouv. discipline*, part. III, liv. I, ch. xxvii, xxviii et xxix.

voulait définitivement que le Père commun des peuples et des rois prît rang parmi les princes de la terre, afin de les porter plus efficacement à respecter et à faire respecter les lois de la religion. Ainsi, la souveraineté du Pape sur les provinces qui, malgré les spoliations piémontaises, appartiennent encore de droit ou de fait au Saint-Siège, est une institution providentielle, institution si précieuse pour l'Église, qu'elle n'a contre elle que des ennemis du catholicisme. Elle est, comme la possession des biens ecclésiastiques, doublement sacrée; on ne peut la violer en quoi que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans violer tout à la fois les lois de l'équité et de la religion, sans se rendre coupable d'une injustice et d'un sacrilège : *Rapere quidpiam amico, furtum est; Ecclesiam autem fraudare, sacrilegium*, dit saint Jérôme (1).

Nous l'avons fait remarquer : il y a de la différence entre le droit de posséder et le droit de gouverner; mais la plus grande différence qui existe réellement entre la souveraineté temporelle du Pape et la possession des biens dont les Églises particulières ont été dotées, se tire principalement de l'importance respective de ces deux institutions.

Or, la souveraineté du Saint-Père est manifestement et notablement plus importante qu'une possession temporelle quelconque, puisque cette souveraineté intéresse, non-seulement telle ou telle Église en particulier, mais toutes les Églises de l'univers. Quoiqu'elle

(1) Epist. ad Nepotianum, *De Vita clericorum*.

soit circonscrite, comme tout gouvernement civil, elle exerce une heureuse influence sur toutes les nations chrétiennes ; elle se fait sentir même chez les infidèles auxquels les Papes peuvent plus facilement, surtout par leurs relations avec les autres puissances catholiques, procurer le bienfait de l'Évangile et d'une vraie civilisation.

D'ailleurs, comme depuis quelque temps les gouvernements tendent, généralement, à séculariser les institutions politiques et civiles, et à se rendre, autant que possible, indépendants de Dieu même, la souveraineté temporelle du Saint-Siège, dont le besoin s'est fait sentir même avant le huitième siècle, devient de jour en jour plus nécessaire encore qu'elle ne l'était autrefois. En effet, quelle pourrait être aujourd'hui l'indépendance du chef de l'Église dans l'exercice de la puissance spirituelle, s'il cessait d'être souverain ? Quelle serait sa liberté, s'il devenait le sujet ou le vassal d'un roi qui siégerait dans la capitale du monde chrétien, d'un roi ou du président d'une république romaine, d'un chef de l'État qui pourrait être schismatique, hérétique, protestant, calviniste, anglican, mahométan, panthéiste, athée ? Croit-on qu'en proclamant le dogme politique de la *liberté de conscience*, les révolutionnaires laisseraient au Pape la liberté de gouverner l'Église universelle suivant les maximes de Jésus-Christ ? Non, le successeur du prince des apôtres ne serait pas plus libre de condamner la pluralité des cultes et des dieux, que saint Pierre et saint Paul ne l'ont été sous l'empire de Néron. Il est vrai

que pour engager le Pape à céder Rome et les provinces qui en dépendent, on lui a promis pour l'Église romaine la plus grande liberté dont elle ait joui depuis l'établissement du christianisme. Mais qui a jamais compté sur les promesses d'un usurpateur? Qui peut compter sur la parole d'un gouvernement révolutionnaire qui s'est rendu et se rend de plus en plus coupable d'une invasion sacrilège?

§ II. — LA SOUVERAINETÉ DU PAPE A POUR ELLE LE SUFFRAGE
DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE.

Depuis l'établissement de la puissance civile du Saint-Siège, les Papes et les évêques, les conciles généraux et particuliers, l'Église tout entière a constamment protégé et défendu cette institution comme une œuvre providentielle. Elle s'est vue même obligée de faire usage de ses armes spirituelles contre les ambitieux, les schismatiques et les hérétiques, contre les factieux qui ont tenté de porter atteinte à ses droits sur les États de l'Église romaine; elle les a frappés de ses anathèmes et livrés à Satan, afin de les forcer, en quelque sorte, à rentrer dans le devoir et leur procurer ainsi les moyens d'éviter la rigueur des jugements de Dieu. Pour s'en convaincre, il suffit, en ce qui concerne les conciles, de jeter un coup d'œil sur les actes des assemblées synodales dont nous avons cité les décrets dans la première partie de cet ouvrage. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici, ni les conciles

qui défendent, sous peine d'excommunication, de la manière la plus générale et la plus absolue, d'envahir, d'usurper et de retenir les biens meubles et immeubles, les droits corporels et incorporels, en un mot tout ce qui appartient à l'Église; ni même ceux qui condamnent et frappent plus directement quiconque a l'audace de s'emparer des domaines, des établissements, des villes et des provinces soumis à la juridiction temporelle du Pape, ou qui usurpe le pouvoir dont il est investi depuis plus de dix siècles; cette souveraineté, dont la possession, à ne la considérer même que sous le point de vue purement naturel et humain, est, sans contredit, la possession la plus légitime qu'on ait jamais pu invoquer en faveur d'une souveraineté temporelle. Nous nous abstiendrons donc de citer de nouveau les conciles de Pavie, de l'an 876; de Pontyon, de la même année; de Ravenne, de l'an 877; de Troyes, de l'an 878; de Ravenne, de l'an 902; de Rome, de l'an 1078; de la même ville, de l'an 1080; nous ne reviendrons pas non plus sur les conciles généraux de Latran, de l'an 1123 et de l'an 1215; de Vienne, de l'an 1311; de Constance, de l'an 1414; ni sur le concile de Trente, le dernier concile œcuménique, dont le décret, dont nous avons parlé en son lieu, suffit à lui seul pour fixer la croyance de l'Église, touchant les droits du Saint-Siège quant au temporel, sur les domaines et possessions qui forment le patrimoine de Saint-Pierre.

Pour ce qui regarde les Papes, il est un fait que personne ne révoque en doute: c'est que la souverai-

neté temporelle du siège apostolique, dont l'origine remonte au moins au commencement du huitième siècle, a été reçue comme un bienfait de la divine Providence, protégée et défendue avec plus ou moins d'énergie par tous les Pontifes qui ont occupé successivement la chaire de saint Pierre, depuis Grégoire II jusqu'à l'immortel Pie IX; c'est-à-dire par cent soixante-neuf Papes, dont treize ont mérité, par l'héroïsme de leurs vertus, d'être honorés par l'Église d'un culte public. Ces treize Pontifes sont : saint Grégoire II, saint Grégoire III, saint Zacharie, saint Paul I^{er}, saint Léon III, saint Pascal I^{er}, saint Léon IV, saint Nicolas I^{er}, saint Léon IX, saint Grégoire VII, le bienheureux Grégoire X, saint Célestin V et saint Pie V.

On ne peut citer aucun Pape qui ait manifesté le moindre doute sur la légitimité de son pouvoir temporel; loin de là, les Pontifes romains ont constamment lutté contre les hérétiques et les rebelles pour la défense des États de l'Église. En effet, nous pourrions citer les lettres et les constitutions apostoliques d'Innocent III, de Jean XXII, de Clément VI, de Grégoire XI, et, généralement, de tous les Papes qui ont régulièrement publié, chaque année, le jeudi saint, la bulle *In Cæna Domini*, depuis Boniface VIII jusqu'à Clément XIII, c'est-à-dire depuis 1303 jusqu'en 1768 (1).

(1) La publication de cette bulle a cessé sous le pontificat de Clément XIV; mais, en cessant d'être publiée, elle n'a point cessé d'être obligatoire.

Or, par cette bulle, les Papes excommunient et anathématisent, non-seulement les hérétiques et les schismatiques, mais encore tous ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, soit directement, soit indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, ont la témérité d'envahir, de dévaster, d'occuper et de retenir, en tout ou en partie, la ville de Rome et les autres villes, terres, lieux ou droits qui appartiennent à l'Église romaine et qui sont soumis à cette Église, médiatement ou immédiatement; ou ceux qui osent usurper, troubler, retenir ou restreindre la suprême juridiction temporelle des Souverains Pontifes et de ladite Église romaine. Cette excommunication atteint les adhérents, les fauteurs de l'invasion ou ceux qui leur prêtent secours, conseil ou faveur (CXXIX).

§ III. — ON NE PEUT ALIÉNER LES DOMAINES DU SAINT-SIÈGE.

Le Pape saint Pie V défend, de la manière la plus expresse et sous les peines les plus graves, d'aliéner, sous quelque prétexte que ce soit, les villes, les terres, les lieux et autres domaines, soumis médiatement ou immédiatement au domaine du siège apostolique. La constitution *Admonet*, du 29 mars 1567, qui a été souscrite par trente-cinq cardinaux, est ainsi conçue :

« La sollicitude du gouvernement de l'Église universelle à laquelle Dieu nous a préposé nous avertit de veiller à ce que les villes, les terres, les forteresses

et autres lieux, qui, pour le temporel, médiatement ou immédiatement, sont soumis à nous et au siège apostolique, nous soient conservés en droit, domaine, propriété et possession perpétuels.

» Les Pontifes romains, nos prédécesseurs, avaient eu soin, il est vrai, de défendre, par leurs constitutions, les aliénations des biens ecclésiastiques, et de révoquer et d'annuler celles qui auraient déjà été faites; néanmoins, comme il s'est rencontré dès lors des hommes qui, poussés par une ambition excessive et par le désir de dominer, se sont efforcés, sous divers prétextes et par différentes raisons, qui souvent même étaient fausses (nous le disons avec une grande douleur), de montrer et de persuader, à force de suggestions et d'insinuations, à quelques Pontifes romains, qu'il serait plus utile et plus expédient pour la sainte Église romaine et pour le Saint-Siège, si quelques villes, terres, châteaux, forteresses et autres biens appartenant en tout droit et en toute propriété au Saint-Siège, étaient concédés à titre de fief, de gouvernement, de vicariat, de duché ou autre titre à perpétuité, ou jusqu'à la troisième génération, ou pour la vie, ou du moins pour un grand laps de temps; ou bien encore, que ces possessions ayant été autrefois données en fief, ou aliénées d'une manière semblable à un titre quelconque, et comme telles ayant fait ou devant faire retour au Saint-Siège, devaient, de droit, être de nouveau inféodées et aliénées; il en est résulté que certaines aliénations, inféodations, concessions, ont été faites par le Siège apostolique, au grand détriment

non-seulement de son territoire, mais encore de l'estime dont il jouissait.

» C'est pourquoi, considérant que le dévouement entier au Saint-Siège de tous les lieux en question, a toujours été très-utile, très-salutaire, et qu'il l'est encore ; voulant d'ailleurs non-seulement abolir de pareilles aliénations, que nous entendons faire cesser tant que nous vivrons, et que nous ne nous permettrions jamais, espérant que nos successeurs n'oublieront pas, non plus que nous, qu'au grand jour du jugement nous devons rendre compte de notre administration devant le tribunal de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; mais encore étant résolu d'ôter toute occasion à de semblables aliénations, autant que nous le pouvons avec l'aide de Dieu, adhérant aux constitutions de nos prédécesseurs en cette matière et les renouvelant, de notre propre mouvement et de notre science certaine, sans y être sollicité par personne, mais après y avoir sérieusement réfléchi et avec la plénitude de l'autorité apostolique, après en avoir mûrement délibéré en comité secret avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, qui y ont donné un assentiment unanime (et ont même juré de ne point contrevenir à la présente constitution, de ne point consentir aux aliénations que les Papes tenteraient de faire dans la suite et de ne demander ni d'accepter aucune dispense de ce serment); nous décrétons et déclarons, par cette constitution valable à perpétuité, que les villes et les lieux susdits, même ceux que l'on avait coutume jusqu'ici d'inféoder ou

d'aliéner d'une manière quelconque, ayant fait ou devant faire retour à nous ou au Saint-Siège, seront censés, par le seul fait de la reprise de possession et sans déclaration ultérieure, incorporés au Saint-Siège et à la chambre apostolique, et rétablis dans le droit, la propriété, la possession et l'ancien domaine, comme si ces biens avaient été possédés immédiatement par nous et par le Saint-Siège pendant quarante ans et au delà, et comme s'ils n'avaient jamais été concédés en fief ni autrement.

» Nous statuons et nous décrétons, en outre, que toute corporation, que tout citoyen et habitant des villes et terres susdites, ainsi que toute autre personne ecclésiastique ou séculière de quelque dignité qu'elle soit, même épiscopale ou plus relevée, même les cardinaux de la sainte Église romaine, en un mot, que tous ceux qui, soit en public, soit en particulier, fussent-ils gouverneurs des villes et territoires susdits, ou légats, ou vice-légats du Saint-Siège, provoqueront par leurs procédés ou leurs conseils ou en quelque autre manière, l'inféodation ou l'aliénation des villes et des lieux susdits appartenant immédiatement ou dévolus à nous et au Saint-Siège, ou donnés ordinairement en fief, même pour cause de permutation ou moyennant un cens annuel, ou d'une autre manière quelconque, même en considération de services envers le Saint-Siège, ou sous prétexte de nécessité ou d'utilité évidente, ou qui s'occuperaient de postuler auprès de nous et du Saint-Siège, des personnes quelconques de quelque dignité, état et rang

qu'elles soient, quand même il s'agirait de nos parents selon la chair, à nous et à nos successeurs, ou des cardinaux de la sainte Église romaine, ou des personnes revêtues de toute autre dignité quelconque temporelle ou ecclésiastique, pour être ducs, vicaires, gouverneurs des villes ou des lieux susdits; pour porter tout autre titre, à vie, ou pour longtemps, ou à perpétuité, ou même au gré du Saint-Siège, et qui, en conséquence, proposeraient de choisir et d'invoquer à ce sujet des demandeurs à nous et à nos successeurs; nous statuons donc et nous décrétons que tous ceux qui proposent de pareilles missions, qui les provoquent ou qui les acceptent, ainsi que tous ceux qui, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, insinuent ou persuadent de semblables aliénations au Pontife romain régnant, encourront, par le fait même, la sentence d'excommunication, dont l'absolution, excepté le danger de mort, est réservée au Souverain Pontife (cxxx). »

Cette constitution de saint Pie V a été renouvelée et confirmée par Grégoire XIII, en 1572; par Sixte V, en 1586; par Grégoire XIV, en 1590; par Innocent IX, en 1591, dont la constitution *Quæ ab hac* a été souscrite par cinquante cardinaux; par Clément VIII, en 1592; par Paul V, en 1605. Aussi, les papes, après leur élection, s'engagent solennellement, sous la religion du serment, à garder intacts et dans toute leur intégrité les domaines du Siège apostolique.

Le Souverain Pontife prend un engagement aussi solennel, non-seulement pour qu'il ne puisse être soup-

onné de disposer des biens ecclésiastiques en faveur de ses parents, de ses frères, de ses neveux ou des courtisans; mais surtout afin de faire comprendre que les biens donnés au Pape appartiennent plutôt à tous les enfants de la grande famille catholique qu'à celui qui en est le père spirituel. Les biens de l'Église romaine ne sont pas pour elle seule, car elle est la mère et la maîtresse, l'*institutrice* de toutes les autres Églises. Quand l'empereur Constantin élevait et exaltait l'Église romaine, il élevait et exaltait par là même l'Église catholique et apostolique. C'est ce que le pape Adrien écrivait à Charlemagne : *A Constantino magno imperatore per ejus largitatem Sancta Dei catholica et apostolica Romana Ecclesia elevata atque exaltata est* (1). On voit ici, bien clairement, que ce pape regardait les donations de Constantin comme ayant été faites, non-seulement à l'Église de la ville de Rome, mais à toute l'Église, à l'Église *catholique*. Louis-le-Débonnaire, confirmant par un diplôme daté de l'an 817, les donations de Pépin et de Charlemagne en faveur du Saint-Siège, suppose également que ces donations ont été faites non au profit de tel ou tel Pape, mais bien au profit de l'Église romaine. En effet, il déclare qu'il les abandonne par cet acte de confirmation, au bienheureux Pierre, prince des apôtres, à son vicaire le seigneur Pascal, *souverain Pontife et Pape universel et à ses successeurs pour toujours* (cxxx). Il est donc vrai de dire avec notre très-saint père le Pape, que les

(1) Mansi, *Concil.*, t. XII, col. 820.

domaines et les droits du siège apostolique appartiennent à tous les catholiques, *ad omnes catholicos pertinent* (1). Non, le pontife romain n'est point propriétaire des biens de ses États; il en a la haute administration, le *jus altum*, mais ce droit n'est point un droit de propriété, le droit de disposer de la manière la plus absolue de ce qui nous appartient.

Il est vrai que, en vertu de la juridiction suprême qu'il a comme souverain sur les États de l'Église, le Pape peut traiter avec une autre puissance, et consentir certains contrats, qu'il juge lui-même vraiment et certainement utiles au patrimoine du Saint-Siège. Mais, parce qu'un contrat de vente ou d'échange intéresse plus ou moins l'Église romaine, suivant l'importance des choses qui en sont l'objet, il est nécessaire de s'en rapporter à l'appréciation et au jugement de celui qui est chargé des intérêts spirituels et temporels de cette même Église. Il faut de plus que ce contrat réunisse toutes les conditions nécessaires à la validité des conventions; il faut, par conséquent, que le consentement des contractants soit libre de part et d'autre, ce qui ne serait certainement pas si le consentement du plus faible était altéré par la violence ou par l'oppression, ou par les menaces du plus fort. Le gouvernement pontifical peut même, sans renoncer à ses droits, *tolérer* pacifiquement la possession illégitime d'un domaine ecclésiastique, lorsqu'il a lieu d'espérer que le possesseur, touché de la tolérance pater-

(1) Allocution du 23 sept. 1860.

nelle du Pontife romain, finira par reconnaître ses torts et saura satisfaire à ses obligations envers l'Église. Mais autre chose est que le Pape se montre patient dans quelques circonstances rares et extraordinaires, envers l'injuste possesseur d'une portion du domaine qui lui est confié, autre chose, qu'il abdique la souveraineté civile qu'il tient de ses prédécesseurs. Non, il ne lui est pas permis de renoncer ni à cette souveraineté, ni au patrimoine de l'Église romaine ; il ne peut pas plus disposer en faveur d'un usurpateur des domaines du Saint-Siège, qu'un prince, qu'un roi, qu'un empereur ne peut disposer des domaines de l'État au profit d'un injuste agresseur. On ne doit donc pas être étonné que Pie IX, que ce Pontife qui n'est pas moins digne de notre vénération par sa fermeté apostolique que par l'héroïsme de ses vertus, refuse de transiger, au sujet des domaines de l'État ecclésiastique, avec un gouvernement qui s'est emparé de la plus grande partie des villes et des provinces soumises à la souveraineté pontificale. D'après ce qui a été dit, toute proposition de la part de ce gouvernement, qui tendrait à restreindre ou à énerver l'exercice de la souveraineté temporelle du Saint-Père, ou à diminuer plus ou moins notablement les possessions du patrimoine de Saint-Pierre, ne pourrait être admise ; non-seulement parce que le Pape s'est engagé par serment à les transmettre intactes à ses successeurs, mais encore et principalement parce que l'institution toute providentielle de la principauté civile est autant pour la mère Église et pour le monde catholique, que pour celui qui en est le chef.

Ici, comme pour le gouvernement spirituel, on peut dire avec saint François de Sales : *Le Pape et l'Église, c'est tout un*; ou, avec M. Guizot, qui n'est cependant pas catholique : *Le fait du Pape-roi, c'est l'Église catholique elle-même* (1).

Telle est la croyance du Siège apostolique au dix-neuvième siècle, comme dans les siècles précédents, ainsi que nous le voyons par les actes de Pie VII et de Pie IX; telle est la croyance de l'épiscopat répandu dans l'univers; la croyance de tous les vrais catholiques, c'est-à-dire de tous ceux qui suivent les instructions de leur évêque, dont le zèle les prémunit contre la lecture des brochures, des écrits périodiques et des journaux hostiles à l'Église.

D'abord, Pie VII, voyant ses États envahis par l'armée française, publia, le 10 juin 1809, la bulle *Cum memoranda*, dans laquelle on lit :

« Nous nous souvenions avec saint Ambroise (2), que le saint homme Naboth, possesseur d'une vigne, interpellé par une demande royale de donner sa vigne, où le roi après avoir fait arracher les ceps, ordonnerait de planter des légumes, avait répondu : *Dieu me garde de livrer l'héritage de mes pères* ! De là, Nous avons jugé qu'il nous était bien moins permis de livrer notre héritage antique et sacré, c'est-à-dire le domaine temporel de ce Saint-Siège, possédé pendant tant de siècles par les Pontifes romains nos prédécesseurs, non sans un or-

(1) L'Église et la société chrétienne en 1861, p. 75.

(2) De Basilicis tradendis. — Voyez ci-dessus, p. 39 et suiv.

dre évident de la divine Providence, ou de consentir à ce que qui que ce fût s'emparât de la capitale du monde catholique pour y troubler et y détruire la forme du régime sacré qui a été donné par Jésus-Christ à sa sainte Église et réglé par les sacrés canons qu'a établis l'esprit de Dieu, pour y substituer à sa place un code non-seulement contraire aux canons, mais encore incompatible avec les préceptes évangéliques, et pour introduire, comme il est d'ordinaire, un autre ordre de choses qui tend manifestement à associer et à confondre les sectes et toutes les superstitions avec l'Église catholique.

» *Naboth défendit sa vigne même au prix de son sang* (1). Alors pourrions-nous, quelque événement qui dût arriver, ne pas défendre nos droits et les possessions de la sainte Église romaine, que Nous nous sommes engagé, par la religion d'un serment solennel, à conserver autant qu'il est en Nous? Pourrions-nous ne pas revendiquer la liberté du Siège apostolique, si étroitement unie à la liberté et aux intérêts de l'Église universelle?

» Si Nous ne voulons pas encourir le reproche de négligence, de lâcheté, la tache d'avoir abandonné honteusement la cause de Dieu, que Nous reste-t-il, sinon de mépriser toute raison terrestre, de repousser toute prudence de la chair et d'exécuter ce précepte évangélique : *Que celui qui n'écoute pas l'Église soit pour vous comme un païen et un publicain* (2)? Qu'ils

(1) S. Ambroise, *De Basilicis tradendis*.

(2) Matth., ch. vii, v. 17.

apprennent une fois, qu'ils sont soumis par la loi de Jésus-Christ, à notre commandement et à notre autorité, car nous exerçons aussi un commandement et une puissance plus élevée, à moins qu'il ne soit juste que l'esprit cède à la chair, et que les choses célestes cèdent aux choses terrestres (1).

» A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, Nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de cette illustre ville (de Rome) et des possessions ecclésiastiques, après la violation sacrilège du patrimoine de saint Pierre, prince des apôtres, entreprise et consommée par les troupes françaises, ont commis dans Rome et dans les possessions de l'Église, contre les droits temporels de l'Église et du Saint-Siège, les excès ou quelques-uns des excès que nous avons dénoncés dans les allocutions consistoriales et les protestations publiées par notre ordre; Nous déclarons que ceux qui sont ci-dessus désignés et en outre, les *mandants*, auteurs, conseillers, adhérents, et les autres qui ont ordonné l'exécution desdits attentats, ou qui les ont exécutés eux-mêmes, ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques infligées par les saints canons, par les constitutions apostoliques et particulièrement par les conciles généraux et surtout par le concile de Trente, et s'il est besoin, Nous les excommunions et anathématisons (cxxxii). »

(1) S. Grégoire de Nazianze, *Orat.* xvii.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, marchant sur les traces de Pie VII, ne s'exprime pas autrement que ses prédécesseurs. En voyant les attentats de l'armée piémontaise à l'égard des États pontificaux, il s'est vu dans la nécessité de faire usage de son autorité. Voici ce qu'il dit dans son allocution consistoriale du 20 juin 1859 : « A la douleur si grave qui Nous accable, ainsi que tous les gens de bien, à cause de la guerre qui a éclaté entre des nations catholiques, vient se joindre le chagrin dont remplissent notre cœur les troubles déplorables et les perturbations qui, par l'action criminelle et la sacrilège audace d'hommes impies, ont récemment envahi quelques provinces de nos États pontificaux. Vous comprenez, vénérables frères, que Nous nous plaignons ici de cette conjuration criminelle et de cette révolte de factieux contre la souveraineté civile, qui par un droit légitime et sacré nous appartient, à Nous et au Saint-Siège; que des hommes pleins de ruses et de perfidie demeurant dans ces provinces de nos États, n'ont pas craint d'ourdir, de fomenter et d'accomplir, soit par des réunions clandestines et coupables, soit par les complots les plus honteux formés avec des habitants des États limitrophes, soit par la publication de pamphlets perfides et calomnieux, et enfin par toute sorte de mensonges et de moyens pervers...

» Personne n'ignore quel but poursuivent ces ennemis acharnés du pouvoir temporel du Siège apostolique, ce qu'ils veulent, ce qu'ils désirent par-dessus tout. Tout le monde sait que, par un dessein

particulier de la divine Providence, au milieu d'une si grande multitude et diversité de princes temporels, l'Église romaine possède aussi une puissance temporelle entièrement indépendante, afin que le Pontife romain, souverain pasteur de l'Église tout entière, n'étant jamais sujet d'aucun prince, puisse toujours exercer en pleine liberté, dans l'univers entier, le pouvoir et l'autorité suprêmes qu'il a reçus de Jésus-Christ lui-même, pour paître et gouverner tout le troupeau du Seigneur, et afin que toute facilité lui soit laissée de propager de plus en plus la religion divine, de subvenir aux diverses nécessités des fidèles, de porter secours en temps opportun à ceux qui l'implorent, et de prendre toutes les mesures que, suivant les temps et les circonstances, il juge utiles pour le plus grand bien de la république chrétienne. Les ennemis acharnés du pouvoir temporel de l'Église romaine s'efforcent donc d'attaquer, d'ébranler et de détruire la puissance temporelle de cette Église et du Pontife romain, acquise par suite d'une sorte de dispensation céleste, assurée par une possession non interrompue pendant une longue série de siècles, consacrée par tout ce qui constitue le droit, et qui fut toujours regardée et défendue du commun consentement de tous les peuples et de tous les princes, même non catholiques, comme le patrimoine sacré et inviolable de saint Pierre. Ils comptent, lorsque l'Église romaine aura été dépouillée de son patrimoine, pouvoir plus facilement abaisser la dignité, ravalier la majesté du Siège apostolique du Pontife romain, le

réduire aux plus dures nécessités, faire en toute liberté le plus grand mal à notre très-sainte religion, diriger contre elle une guerre mortelle et la détruire même, si cela pouvait jamais être. Tel est le but qu'ont toujours poursuivi, et que poursuivent toujours par leurs projets iniques, leurs machinations et leurs fourberies, les hommes qui aspirent à renverser la souveraineté temporelle de l'Église romaine. Une bien longue et bien triste expérience le démontre de la manière la plus évidente.

» Lié par le devoir de notre charge apostolique, et par un serment solennel, Nous devons veiller avec le plus grand soin à la conservation de la religion, garder complètement intacts et inviolables les droits et les possessions de l'Église romaine, maintenir et préserver de toute atteinte la liberté de ce Saint-Siège, à laquelle tient le bien de l'Église universelle, et par conséquent défendre la souveraineté que la divine Providence a donnée aux Pontifes romains pour qu'ils pussent exercer librement dans tout l'univers leur charge sacrée, afin de transmettre dans toute leur intégrité cette même souveraineté à leurs successeurs; comment pourrions-nous donc ne pas condamner et flétrir énergiquement les entreprises et les efforts iniques et impies de nos sujets en révolte, en leur résistant de toute notre puissance ?

» C'est pourquoi, par une protestation de notre cardinal secrétaire d'État, envoyée à tous les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des nations étrangères auprès de Nous et de ce Saint-Siège, Nous

avons condamné et flétri les audacieuses et criminelles entreprises de ces rebelles, et maintenant, élevant la voix dans votre auguste assemblée, vénérables frères, Nous protestons encore de toute la force de notre âme contre tout ce que les révoltés ont osé faire dans les lieux indiqués tout à l'heure, et en vertu de notre autorité suprême Nous condamnons, réproouvons, cassons, abolissons tous et chacun des actes accomplis soit à Bologne, soit à Ravenne, soit à Pérouse, soit ailleurs, par ces mêmes factieux contre la souveraineté légitime et sacrée qui nous appartient à nous et à ce Saint-Siège; quelle que soit d'ailleurs la manière dont ils ont été accomplis et quel que soit le nom sous lequel on les désigne, déclarant et décrétant que tous ces actes sont nuls, illégitimes et sacrilèges. Nous rappelons de plus au souvenir de tous, l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les sacrés canons, par les constitutions apostoliques et par les décrets des conciles généraux, surtout du concile de Trente (*Sess. XXII, cap. II, de Reform.*), peines qu'encourent, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration, tous ceux qui ont l'audace d'attaquer, en quelque manière que ce soit, la puissance temporelle du Pontife romain, et nous déclarons que tous ceux-là les ont malheureusement encourues qui, à Bologne, à Ravenne, à Pérouse ou ailleurs, ont osé, soit par leurs actes, soit par leurs conseils, soit par simple consentement ou de quelque manière que ce puisse être, violer, troubler ou usurper la puissance et la juridiction ci-

viles qui nous appartiennent à nous et à ce Saint-Siège, et le patrimoine du bienheureux Pierre. »

Le 19 janvier 1860, Sa Sainteté, traitant le même sujet dans une encyclique adressée aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres Ordinaires, étant en communion avec le siège apostolique, leur parle en ces termes :

« Nous ne pouvons, par aucune parole, vous exprimer, Vénérables Frères, de quelle consolation et de quelle joie nous ont pénétré, au milieu de nos très-grandes amertumes, le témoignage éclatant et admirable de votre foi, de votre piété, de votre dévouement et de la foi, de la piété, du dévouement des fidèles confiés à notre garde, envers Nous et envers le Siège Apostolique, ainsi que l'accord unanime, le zèle ardent, la persévérance à revendiquer les droits du Saint-Siège et à défendre la cause de la justice. Dès que, par Notre Lettre Encyclique du 18 juin de l'année dernière, et par les deux Allocutions que Nous avons ensuite prononcées en Consistoire, vous avez connu, l'âme remplie de douleur, de quels maux étaient accablées en Italie la société religieuse et la société civile, et quels mouvements criminels de révolte et quels attentats étaient dirigés, soit contre les princes légitimes des États italiens, soit contre la souveraineté légitime et sacrée qui Nous appartient, à Nous et à ce Saint-Siège, répondant à Nos vœux et à Nos soins, vous vous êtes empressés, sans aucun retard et avec un zèle que rien ne pouvait arrêter, d'ordonner dans vos diocèses des prières publiques.

Vous ne vous êtes pas contentés des Lettres si pleines de dévouement et d'amour que vous Nous avez adressées; mais, à l'honneur de votre nom et de votre Ordre, faisant entendre la voix épiscopale, et défendant énergiquement la cause de notre religion et de la justice, vous avez, soit par des Lettres pastorales, soit par d'autres écrits aussi pleins de science que de piété, flétri publiquement les attentats sacrilèges commis contre la souveraineté civile de l'Église romaine. Prenant sans relâche la défense de cette souveraineté, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que, par un dessein particulier de la Providence divine, qui régit et gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse exercer dans la plus entière liberté et sans aucun empêchement, dans tout l'univers, la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur. Instruits par vos enseignements et excités par votre exemple, les enfants bien-aimés de l'Église catholique ont pris et prennent encore tous les moyens de Nous témoigner les mêmes sentiments. De toutes les parties du monde catholique, Nous avons reçu des lettres dont le nombre se peut à peine compter, souscrites par des ecclésiastiques et par des laïques de toute condition, de tout rang, de tout ordre, dont le chiffre s'élève parfois à des centaines de mille, qui, en exprimant les sentiments les plus ardents de vénération et d'amour pour Nous et pour cette Chaire de Pierre, et l'indignation que leur

causent les attentats accomplis dans quelques-unes de Nos provinces, protestent que le patrimoine du Bienheureux Pierre doit être conservé inviolable, dans toute son intégrité et mis à l'abri de toute attaque. Plusieurs des signataires ont en outre établi, avec beaucoup de force et de savoir, cette vérité par des écrits publics. Ces éclatantes manifestations de vos sentiments et des sentiments des fidèles, dignes de tout honneur et de toute louange, et qui demeureront inscrites en lettres d'or dans les fastes de l'Église catholique, Nous ont causé une telle émotion, que Nous n'avons pu, dans notre joie, Nous empêcher de Nous écrier : *Béni soit Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui Nous console dans toutes Nos tribulations.* Au milieu des angoisses dont Nous sommes accablé, rien ne pouvait mieux répondre à Nos désirs que ce zèle unanime et admirable avec lequel, vous tous, Vénérables Frères, vous défendez les droits de ce Saint-Siège, et cette volonté énergique avec laquelle les fidèles qui vous sont confiés agissent dans le même but. Vous pouvez donc facilement comprendre combien s'accroît chaque jour notre bienveillance paternelle pour vous et pour eux. »

Puis, après avoir rappelé qu'il avait reçu une lettre de l'Empereur des Français qui lui conseillait de renoncer aux provinces dont les Piémontais s'étaient emparés, le Saint-Père continue :

« Chacun de vous, Vénérables Frères, comprend parfaitement que le souvenir du devoir de Notre haute

charge ne Nous a pas permis de garder le silence après avoir reçu cette lettre. Sans aucun retard, Nous Nous sommes hâté de répondre au même Empereur, et dans la liberté apostolique de Notre âme, Nous lui avons déclaré clairement et ouvertement que Nous ne pouvons en aucune manière adhérer à son conseil, parce qu'il porte avec lui d'insurmontables difficultés, vu Notre dignité et celle du Saint-Siège ; vu Notre caractère sacré et les droits de ce même Siège qui n'appartiennent pas à la dynastie de quelque famille royale, mais à tous les catholiques. Et en même temps, Nous avons déclaré que Nous ne pouvons pas céder ce qui n'est point à Nous, et que nous comprenions parfaitement que la victoire qui serait accordée aux révoltés de l'Émilie serait un stimulant à commettre les mêmes attentats pour les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces, lorsqu'ils verraient l'heureux succès des rebelles. Et entre autres choses, Nous avons fait connaître au même Empereur que Nous ne pouvons pas abdiquer Notre droit de souveraineté sur les susdites provinces de Notre domination pontificale sans violer les serments solennels qui Nous lient, sans exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste de nos États, sans faire tort à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits non-seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore de tous les princes de l'univers chrétien, qui ne pourraient voir avec indifférence l'introduction de certains principes très-pernicieux. Nous n'avons pas omis de faire observer que Sa Majesté n'ignore pas par quels hommes, avec quel argent

et quels secours les récents attentats de rébellion ont été excités et accomplis à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes, tandis que la très-grande majorité des peuples demeurerait frappée de stupeur sous le coup de ces soulèvements qu'elle n'attendait aucunement et qu'elle ne se montre nullement disposée à suivre. Et d'autant que le très-sérénissime Empereur pensait que Notre droit de souveraineté sur ces provinces devait être abdiqué par Nous à cause des mouvements séditieux qui y ont été excités de temps en temps, Nous lui avons opportunément répondu que cet argument n'avait aucune valeur parce qu'il prouvait trop, puisque de semblables mouvements ont eu lieu très-fréquemment et dans diverses régions de l'Europe et ailleurs; et il n'est personne qui ne voie qu'on ne peut de là tirer un légitime argument pour diminuer les possessions d'un gouvernement civil. Nous n'avons pas omis de rappeler au même Empereur qu'il Nous avait adressé une lettre très-différente de sa dernière, avant la guerre d'Italie, lettre qui Nous apporta la consolation, non l'affliction. »

On lit aussi dans les lettres apostoliques de Sa Sainteté, du 26 mars 1860 : « Comme l'Église catholique fondée et instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour opérer le salut éternel des hommes, a reçu, en vertu de sa divine institution, la forme d'une société parfaite, elle doit par cela même jouir d'une liberté telle, que pour exercer son ministère sacré, elle ne soit assujettie à aucune puissance civile. Et comme, pour agir avec liberté, ainsi qu'il convenait, elle avait

besoin de secours appropriés à la condition et à la nécessité des temps, il arriva, par un dessein tout à fait particulier de la divine Providence, que lorsque l'empire romain s'éroula et fut divisé en plusieurs royaumes, le Pontife romain, établi par Jésus-Christ pour être le chef et le centre de toute son Église, obtint une principauté civile. Ce fut évidemment de la part de Dieu lui-même l'effet d'une providence spéciale, que, parmi une si grande multitude et une si grande variété de princes temporels, le Souverain Pontife jouit de la liberté politique nécessaire au libre exercice de sa puissance, de son autorité et de sa juridiction spirituelles dans tout l'univers. Il convenait absolument qu'il en fût ainsi, afin que le monde catholique ne pût prendre occasion de douter que le Saint-Siège, *avec lequel il est nécessaire que toute Église vienne correspondre, à cause de sa principauté*, pût jamais, dans la gestion de l'administration universelle, être conduit, soit par l'impulsion des puissances civiles, soit par la passion des partis.

» Or, il est facile de comprendre pourquoi la principauté de cette même Église romaine, bien qu'apparaissant, par sa propre nature, sous une forme temporelle, avait cependant un caractère spirituel, en raison de sa destination sacrée, qui lui est propre, et du lien étroit qui la rattache aux conditions les plus fondamentales de la société chrétienne. Ce qui toutefois n'empêche nullement qu'elle ne puisse accomplir toutes les choses qui contribuent à la félicité temporelle des peuples, comme, en effet, l'atteste l'histoire

du gouvernement civil exercé pendant tant de siècles par les Pontifes romains.

» Mais comme la principauté dont nous parlons a pour but unique le bien et l'utilité de l'Église, il n'est point étonnant que les ennemis de cette même Église aient fait toutes sortes d'efforts et épuisé toutes les embûches pour l'ébranler et la renverser. Toutes leurs tentatives perverses ont, cependant, tôt ou tard échoué, grâce à l'assistance que Dieu donne toujours à son Église. Tout l'univers sait déjà comment, dans ces temps désastreux, des hommes pleins de haine et acharnés contre l'Église catholique et le Siège apostolique, *devenus abominables dans leurs projets et parlant avec hypocrisie le langage du mensonge*, foulant aux pieds tous les droits divins et humains, s'efforcent avec malice de dépouiller ce Siège lui-même de la principauté civile dont il jouit, en s'efforçant d'arriver à leur but, non pas toutefois, comme ailleurs, par une agression manifeste et par la violence des armes, mais par des principes également faux et pervers, insidieusement avancés, et par des mouvements populaires méchamment excités.

» En effet, ils ne rougissent pas d'encourager les peuples à une coupable rébellion contre leurs princes légitimes, rébellion clairement et ouvertement condamnée par l'Apôtre lorsqu'il enseigne : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; c'est pourquoi celles qui subsistent ayant été établies de Dieu, ceux donc qui s'y opposent attirent sur eux-mêmes leur*

propre condamnation. Pendant que ces hommes mauvais et fourbes attaquent la domination temporelle de l'Église, au mépris de sa véritable autorité, ils en viennent à ce point d'impudence d'oser se vanter audacieusement et de protester de leur profond respect et de leur dévouement filial pour l'Église. Et ce qu'il y a de plus profondément douloureux, c'est qu'une conduite aussi perverse a été honteusement tenue par ceux qui, comme fils de l'Église catholique, devraient employer, pour sa défense et pour son soutien, l'autorité qu'ils exercent sur les peuples qui leur sont soumis.

» Quant aux trames insidieuses et perverses dont Nous nous plaignons, la part principale doit en être attribuée au gouvernement du Piémont, lequel, depuis longtemps (tout le monde le sait), cause de nombreux dommages et de déplorables violences à l'Église, à ses droits, ainsi qu'à ses ministres sacrés, ce dont Nous nous sommes plaint très-amèrement, surtout dans l'allocution consistoriale du 24 janvier 1855. Après avoir jusqu'à présent méprisé nos justes réclamations, ce même gouvernement en est venu à ce point de témérité d'oser commettre l'injustice contre l'Église universelle, en attaquant la principauté civile dont Dieu a voulu que fût investi le Siège du bienheureux Pierre, afin de protéger et de sauvegarder, ainsi que nous l'avons fait remarquer, la liberté du ministère apostolique...

» C'est pourquoi, après avoir imploré les lumières de l'Esprit-Saint par des prières particulières et publi-

ques, après avoir pris le conseil de la congrégation spéciale de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, par l'autorité du Dieu Tout-Puissant et des saints apôtres Pierre et Paul et la nôtre, Nous déclarons de nouveau que tous ceux qui ont accompli cette criminelle rébellion dans les provinces susmentionnées de notre domaine pontifical, qui ont effectué leur usurpation, leur occupation, leur invasion ou quelques autres actes semblables dont Nous nous sommes plaint l'année dernière dans nos susdites allocutions des 20 juin et 26 septembre, ou même qui y ont pris quelque part, comme aussi tous ceux qui ont donné quelque mandat, qui en ont été auteurs, qui ont prêté secours, donné conseil, qui ont adhéré, ou qui encore ont procuré, sous quelque prétexte et de quelque manière que ce soit, l'exécution de ces choses susdites, ou qui, par eux-mêmes, les ont exécutées, Nous déclarons que tous ceux-là ont encouru l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons, les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux, et surtout du concile de Trente (Sess. XXII, cap. XI, *de Reform.*).

« Et s'il en est besoin, nous les excommunions de nouveau et nous les anathématisons. »

Enfin, ce grand Pape, pouvant à peine contenir la juste indignation qu'il éprouvait à la vue des procédés inouïs des ennemis du Saint-Siège, élève la voix de nouveau dans le consistoire du 28 septembre : « Et maintenant, s'écrie-t-il, qui pourrait supporter, vé-

nétables frères, l'impudence et l'hypocrisie insignes, avec lesquelles nos coupables envahisseurs ne craignent pas d'affirmer, dans leurs proclamations, qu'ils viennent occuper nos provinces et d'autres de l'Italie, pour y rétablir les principes de l'ordre moral ? Et ceux qui tiennent ce langage menteur, ce sont précisément ceux qui, faisant depuis longtemps une guerre acharnée à l'Église catholique, à ses ministres, à ses intérêts, et méprisant les lois et les censures ecclésiastiques, ont osé emprisonner les cardinaux les plus illustres, les évêques et les membres les plus recommandables de l'un et l'autre clergé, chasser les religieux de leurs couvents, piller les biens de l'Église, porter le ravage dans le domaine temporel de ce Saint-Siège. Sans doute, les principes de l'ordre moral vont être rétablis par des gens qui ouvrent des écoles publiques pour toutes les erreurs, même des maisons de débauche ; qui, par des écrits et des pièces de théâtre abominables, s'efforcent à l'envi de blesser et de détruire toute pudeur, toute chasteté, toute vertu, de livrer à la dérision et au mépris les mystères sacrés de notre divine religion, ses préceptes, ses institutions, ses ministres, son culte et ses cérémonies, enfin d'abolir toute notion de justice et de renverser les fondements de la société civile aussi bien que de la société religieuse !

» En présence de cette injuste et odieuse invasion des États du Saint-Siège par le souverain du Piémont et son gouvernement, accomplie contre toutes les lois de la justice et tout droit international, Nous élevons de

nouveau et avec force la voix, comme nous en avons le devoir, au sein de cette auguste assemblée et devant tout l'univers catholique ; Nous réprouvons et Nous condamnons en tout les détestables et sacrilèges attentats de ce roi et de ce gouvernement ; Nous déclarons nuls et de nul effet leurs actes ; Nous protestons avec énergie et Nous ne cesserons de protester pour le maintien intégral du pouvoir civil, dont jouit l'Église romaine, et de ses droits, qui appartiennent à tous les catholiques. »

La voix des évêques aussi s'est fait entendre non-seulement dans les différentes parties de l'Italie, mais dans tous les diocèses de France, dans toutes les Églises du monde catholique, ce qui a été un grand sujet de consolation pour le souverain Pontife, comme il nous l'apprend lui-même dans son encyclique du 19 janvier 1860. « *Rien de plus consolant, de plus conforme à nos vœux, dit-il aux évêques, que le spectacle de cet unanime et admirable zèle qui vous inspire et vous anime dans la défense des droits du Saint-Siège.* » En effet, quels sont les évêques qui, depuis 1859, se soient montrés contraires à la souveraineté temporelle des Papes ou à l'intégrité du territoire pontifical ? Y en a-t-il un sur douze ? Non. Le Sauveur du monde qui a été trahi par un des douze apôtres qu'il avait choisis lui-même a voulu épargner cette épreuve à notre bien-aimé Pontife, tant pour notre consolation que pour la confusion des méchants. S'en est-il trouvé un sur vingt, un sur cinquante, un sur cent ? Non. L'Église catholique a plus de neuf cents évêques ; or on n'en connaît qu'un

seul qui ait passé dans le camp ennemi : c'est l'évêque d'Ariano, Napolitain ; et lui-même, effrayé non moins de son isolement que des horreurs commises de la part des Piémontais à l'égard de ceux qui sont demeurés fidèles à leur roi légitime, et encouragé par les exemples et les sentiments des cardinaux, archevêques et évêques du royaume des Deux-Siciles, il ne tardera pas, nous l'espérons, à revenir à de meilleurs sentiments.

Outre les actes, les lettres et les instructions pastorales des évêques du monde catholique, on peut citer encore les décrets d'un grand nombre de conciles tenus en ces derniers temps ; ils se déclarent formellement en faveur de la souveraineté temporelle du pape.

Le concile de la province de Reims, de l'an 1849, s'exprime ainsi :

« Comme nous désirons vivement que rien ne manque au Saint-Siège, de ce qui peut favoriser l'exercice de la puissance spirituelle que le Pape a reçue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous réproouvons et nous repoussons la témérité de ceux qui s'efforcent de dépouiller les Souverains Pontifes de leur pouvoir temporel, qu'ils regardent comme illégitime et contraire à l'institution de Jésus-Christ et à l'Évangile. C'est pourquoi, d'accord avec l'illustre Bossuet, nous félicitons le Saint-Siège, l'Église universelle, de la possession de la ville de Rome et de ses États, afin que la puissance apostolique soit exercée avec plus de liberté et de sécurité dans toute l'Église, et nous souhaitons

de toute l'ardeur de nos vœux que cette principauté sacrée soit maintenue en toute manière sauve et intacte (cxxxiii). »

Le concile de la province de Tours de la même année n'est pas moins exprès : « Comme dans ces temps de trouble, disent les Pères de ce concile, il s'est rencontré des hommes qui n'ont pas craint d'avancer que l'autorité temporelle du Souverain Pontife, jointe à son autorité spirituelle, était contraire à la loi évangélique, nous réproavons et condamnons de nouveau cette funeste doctrine déjà condamnée par les conciles. Nous déclarons aussi que nous sommes pleinement étrangers à l'opinion de ceux qui, sans aller aussi loin, prétendent qu'il serait avantageux de séparer l'autorité spirituelle du Souverain Pontife de son autorité temporelle; nous proclamons avec nos prédécesseurs que nous félicitons non-seulement le Siège apostolique, mais encore l'Église entière, de la possession de la ville de Rome et d'autres provinces, afin que la puissance spirituelle soit exercée dans tout l'univers avec plus de liberté et de sécurité, et nous formons des vœux ardents pour que cette souveraineté sacrée demeure en toute manière sauve et intacte (cxxxiv). »

Le concile de Bordeaux de l'an 1850 condamne et réproave la même erreur et s'exprime comme les conciles de Tours et de Reims (cxxxv).

Celui de Rouen, qui se tint la même année, condamne et réproave le sentiment de ceux qui ont osé dire que le pouvoir temporel du Pape est contraire à

la loi évangélique, et fait des vœux pour sa conservation, afin que sa puissance spirituelle puisse s'exercer plus librement (cxxxvi).

Le concile de Lyon, qui est aussi de l'an 1850, dit que la principauté temporelle du Pape a été annexée par un ordre admirable de la Providence au gouvernement suprême de l'Église pour la sûreté et la liberté de l'exercice de la puissance spirituelle (cxxxvii).

Les conciles d'Alby, de Bourges et de Toulouse, qui ont eu lieu tous trois la même année 1850, et celui d'Auch, de l'année suivante, condamnent également ceux qui prétendent que la puissance temporelle du pape est contraire à la doctrine de l'Évangile, ou qu'il serait plus convenable que le Souverain Pontife abdiquât le pouvoir temporel (cxxxviii).

Le concile de Baltimore, qui réunissait, en 1849, les archevêques et les évêques des États-Unis, n'avait pas d'autres sentiments que les conciles de France.

On lit dans la lettre synodale des Pères de ce concile : « Bien que le successeur de Pierre n'ait, de droit divin, aucun domaine temporel, cependant, par la munificence des princes chrétiens, une principauté a été attachée au Saint-Siège sous le nom de Patrioine de Saint-Pierre. Cette principauté temporelle des États romains a servi, dans l'ordre de la Providence, à l'exercice libre et indépendant des fonctions spirituelles du souverain pontificat et aux développements des intérêts religieux en contribuant à l'entretien d'institutions de science et de charité. Si l'évêque de Rome était le sujet d'un souverain politique ou le

citoyen d'une république, il y aurait à craindre qu'il ne jouît pas toujours de cette liberté d'action qui est nécessaire pour que ses mesures et ses décisions soient respectées par les fidèles de tout l'univers. »

CHAPITRE III.

Des objections contre la souveraineté du Pape.

Comme les ennemis de la souveraineté civile du Pape refusent, assez généralement, à l'Église, le droit d'acquérir la propriété des biens-fonds affectés au service des autels et du culte divin, nous commencerons par l'examen des objections que l'on a faites contre la possession des domaines ecclésiastiques.

§ I. — PREMIÈRE OBJECTION CONTRE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS L'ÉGLISE.

D'après les principes de 1789, l'Assemblée constituante des Français a décrété, par une loi du 2 novembre de la même année, que les *biens du clergé* seraient *mis à la disposition de la nation*. On prétendait alors, et, depuis, la plupart des publicistes modernes ont prétendu que les biens ecclésiastiques appartenaient à l'État, alléguant que ni l'Église ni le clergé ne sont capables d'en acquérir la propriété.

Cette allégation est une erreur grave, tant sous le point de vue du droit ecclésiastique que sous le point de vue du droit naturel et civil. Nous l'avons fait remarquer et nous l'avons prouvé surabondamment dans la première partie de cet ouvrage : de tout temps, même dans les premiers siècles chrétiens, sous le règne des tyrans et des empereurs païens, l'Église a possédé comme *siens*, comme biens propres, des fonds dont les revenus étaient employés à l'entretien du culte et de ses ministres. Elle a constamment condamné comme *voleur et sacrilège*, quiconque avait la témérité de s'emparer des biens qu'elle possédait, ou de les convertir à des usages profanes. Les conciles généraux et particuliers, les constitutions apostoliques et les décrets du Saint-Siège mettent sur le même rang, quant aux peines canoniques, les envahisseurs des biens ecclésiastiques et les hérétiques, les frappent les uns et les autres des mêmes anathèmes. Le Pape Jean XXII va jusqu'à flétrir comme *hérétique* l'assertion de ceux qui niaient que l'Église pût acquérir et posséder des biens temporels; et le concile de Londres, de l'an 1382, condamne également comme *hérétique* la proposition de Wicleff, affirmant qu'il est contraire à l'Écriture sainte que les ecclésiastiques aient des possessions temporelles. Enfin, cette même proposition est du nombre de celles que le concile général de Constance a notées et censurées comme étant respectivement *hérétiques, erronées, blasphématoires, scandaleuses, offensives des oreilles pieuses, téméraires et séditieuses*, avec défense expresse, sous peine d'excom-

munication, *sub anathematis interminatione*, pour tout fidèle, d'enseigner, de tenir ou de défendre de quelque manière que ce soit, aucune de ces propositions (1).

Or, nous le répétons, quel est le catholique qui, connaissant les autorités que nous venons de citer, oserait dire et affirmer que l'Église a usurpé elle-même un droit qu'elle n'avait pas, en livrant à Satan les usurpateurs des biens ecclésiastiques ?

Cependant qui le croirait si cela n'était écrit, si cela ne se disait et redisait de jour en jour ? Des avocats, des jurisconsultes, des hommes de loi nous opposent gravement l'Évangile qui ordonne aux apôtres de *donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement*, et leur recommande de *n'avoir ni or, ni argent, ni monnaie dans leur bourse, ni sac pour le voyage* ; mais ils oublient que le Seigneur lui-même nous donne la raison de cette recommandation, en ajoutant que *l'ouvrier est digne de sa nourriture*, c'est-à-dire qu'il a droit, par conséquent, de réclamer toutes les choses nécessaires à la vie (2). Ils se prévalent aussi du langage de quelques anciens conciles et de quelques Pères de l'Église pour soutenir que la rétribution du prêtre n'est qu'un acte de charité et non un acte de justice. Mais s'ils y avaient fait la moindre attention, ils auraient reconnu que les saints docteurs, tout en désignant quelquefois sous le nom d'*arumônes* les honoraires du ministère évangélique, les comparaient,

(1) Labbe, t. XII, col. 48.

(2) Voyez ce que nous avons dit à la page 12 et à la page 15.

d'après l'apôtre saint Paul, aux honoraires ou à la solde des militaires; et qu'on ne pouvait, ainsi qu'ils l'enseignent expressément, priver le prêtre de la rétribution fixée par l'évêque ou par une coutume légitime, sans se rendre coupable d'une injustice. D'ailleurs, quand il s'agit d'interpréter les livres sacrés, d'expliquer l'Évangile et d'en fixer le sens, à qui doit-on s'adresser? Est-ce aux princes de la terre et à leurs conseillers? Non; ce n'est point à eux que le Sauveur du monde a promis son assistance; ils peuvent, il est vrai, profiter de l'assistance de l'Esprit-Saint; mais ils ne la trouveront que dans la fidélité à suivre en tout les enseignements et les lois de l'Église catholique. Ainsi donc, le vrai chrétien, celui qui n'est ni luthérien, ni calviniste, ni anglican, ni indifférent en matière de religion, n'opposera jamais sérieusement ni les opinions des publicistes, ni les actes des magistrats ou des hommes d'État, à la croyance générale et constante de l'Église, aux décrets des Papes et des conciles généraux, dont l'autorité n'est contestée que par les hérétiques.

Quant à ce qui regarde le droit civil ou politique, laissons parler le savant et illustre prélat, mort archevêque de Paris, martyr de la charité et du patriotisme chrétien. Voici ce que M. l'abbé Affre écrivait en 1837 :

« Il est naturel à l'homme de former des associations civiles pour y multiplier sa force individuelle; mais aucune de ces associations n'étant essentielle,

aucune n'ayant une constitution qui la rende indépendante du législateur, il s'ensuit que celui-ci peut détruire cet être moral, et en lui ôtant la vie, lui enlever par là même la faculté de posséder. Il ne peut rien de semblable par rapport à la religion ou à l'Église.

» Qu'est-ce qu'une religion? C'est un enseignement, un culte, un sacerdoce, une réunion de croyants, que la loi n'a point créés, qu'elle n'a pas même acceptés, qui ont existé avant elle, et qui, dans tous les cas, échappent à son empire.

» Qu'est-ce que l'Église? C'est une société divine fondée par Jésus-Christ, dont les lois, les dogmes, la morale, les rites ont précédé la fondation de tous les États modernes. La loi peut-elle quelque chose sur ce qui est divin? Dieu lui a-t-il donné la faculté de réformer son œuvre, ou de la façonner selon ses goûts changeants et ses capricieuses fantaisies?

» L'Église n'eût-elle rien de divin aux yeux d'un législateur mécréant, dès lors qu'elle possède ce caractère aux yeux des fidèles, et qu'en vertu de cette possession elle a réglé les mœurs, les croyances, tout l'état moral d'une nation pendant une longue suite de siècles, qu'elle est devenue partie intégrante de sa constitution, qu'elle lui appartient comme la langue qu'elle parle et comme l'air qu'elle respire, il n'est en la puissance d'aucun législateur de la dissoudre ni validement, ni légitimement, parce qu'il ne lui est pas donné de dire : Vous ne croirez point tels dogmes; vous en professerez tels autres; vous

n'aurez d'hommages pour la Divinité, que ceux que je vous aurai dictés : vous renoncerez aux vôtres et à ceux de vos pères. C'est à moi à faire votre conscience. Il n'y a rien en vous qui ne soit sous mon empire. Ce ne sont pas vos corps et vos biens seuls, c'est votre âme aussi qui est dans mon domaine !

» C'est la foi des peuples qui a accepté l'Église ; c'est cette même foi qui l'a fondée, du moins à parler humainement ; c'est à elle et à elle seule qu'il appartient de la conserver ou de la détruire ; destruction qui, pour être une révolte contre Dieu, n'en serait pas moins une destruction réelle. Quant au législateur, son action aurait le triple inconvénient d'être injuste, tyrannique et absurde.

» Si l'être moral appelé Église a droit d'exister comme société spirituelle, il est évidemment capable de posséder. Le simple énoncé de cette proposition suffit pour la démontrer. Tout être physique ou moral a droit de chercher à atteindre la fin pour laquelle il existe. La loi qui reconnaît une corporation utile et lui refuserait les moyens nécessaires pour exister, serait absurde. L'Église est utile, la loi le reconnaît, et ne peut, quand elle le voudrait, refuser de le reconnaître. N'est-il pas nécessaire d'avoir un enseignement moral ? La religion le donne. N'est-il pas nécessaire que, pour être efficace, il ait le plus grand caractère possible de fixité et d'autorité ? La religion seule peut lui procurer cet avantage. La religion rapproche les hommes que la philosophie désunit ; elle les émeut, tandis que sa rivale les dessèche ; elle les rend do-

ciles, au lieu de les rendre contentieux et ingouvernables, ainsi que sait si bien le faire le rationalisme moderne, elle les civilise, les retient sous le joug des devoirs publics et domestiques, et sous l'empire d'un devoir qui les comprend, les consacre tous; elle leur rappelle, leur rend sensible tous les jours et à tous les instants de la vie, que sujets d'un maître suprême et d'un juge incorruptible, ils doivent placer sa loi au-dessus de toutes les autres, afin que toutes soient redressées et respectées; vénérer son pouvoir au-dessus de tous les pouvoirs, afin qu'ils soient tous obéis; placer son amour au-dessus de toutes les affections, afin que par lui elles deviennent pures et saintes. Y a-t-il rien d'aussi utile, rien d'aussi nécessaire? Non, mille fois non. Ni les lettres, ni les sciences, ni les merveilles des arts, et tout ce qui forme le luxe ou la brillante parure d'une civilisation avancée, ne peut être mis en parallèle avec ce fondement nécessaire, et ce premier lien de toute société qui aspire à un avenir.

» Comment, lorsque personne ne conteste à quelques hommes réunis pour favoriser les progrès intellectuels, ou pour faire des spéculations utiles à la société, la capacité d'acquérir, pourrait-on la refuser à un corps destiné à pourvoir à des pressants besoins, à une si impérieuse nécessité? Si l'existence de ce corps est nécessaire, et s'il lui faut, comme c'est évident, des moyens d'existence, la loi ne peut lui refuser la faculté de les acquérir. Mais ces moyens peuvent-ils être précaires, lorsque l'institution est perpé-

tuelle? Ils peuvent l'être par le fait; il est impossible qu'ils le soient en vertu du droit.

» Quelle législation que celle qui refuserait à la famille, à la commune, la faculté d'acquérir des immeubles, des propriétés permanentes! Elle serait barbare, sans aucun doute. Eh bien, il n'y a pas de famille, pas de commune qui ait une perpétuité égale à celle de la religion. Je cite l'espèce d'association la plus nécessaire, et je pourrais me contenter de citer celles qui sont admises chez tous les peuples civilisés, et auxquelles nul code n'a refusé le droit d'être propriétaires de certains édifices et d'autres immeubles. A quel titre l'État lui-même possède-t-il des routes, des places fortes, des biens pour doter la couronne? Si tout cela est nécessaire pour défendre l'État, pour le gouverner, pour entretenir d'utiles communications, il est d'une nécessité non moins impérieuse pour défendre la société morale et religieuse.

» C'est ce qu'avaient compris nos pères et toutes les nations chrétiennes, lorsqu'ils ont placé en tête de toutes les corporations aptes à posséder une partie du sol, l'Église et les corporations qui la composent. Concluons donc que l'Église a une existence que la loi ne lui a point donnée ni pu lui donner, qu'elle ne peut davantage lui ravir; enfin, que le fait de cette existence nécessaire et indépendante lui donne droit à acquérir des moyens permanents d'atteindre le but pour lequel elle est instituée, et par conséquent celui d'acquérir des propriétés (1). »

(1) Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, ch. 1, § IV.

§ II. — DEUXIÈME OBJECTION.

Lès publicistes *parlementaires*, ainsi que les philosophes *rationalistes*, qui tiennent encore à une religion quelconque comme nécessaire *au peuple*, prétendent que l'Église chrétienne, étant une société purement spirituelle, n'a d'action que sur les âmes. Elle ne peut, disent-ils, exercer aucune juridiction extérieure autre que celle qu'elle tient de la puissance civile; elle ne peut, par conséquent, employer les censures ni autres peines canoniques, qu'en vertu d'une concession essentiellement révocable de la part des gouvernements politiques, soit monarchiques, soit constitutionnels, soit républicains. Cette objection n'est pas nouvelle, mais elle a été renouvelée de nos jours, par les ennemis de l'Église, qui ne reconnaissent de sacré, généralement, que la loi du plus fort, ou le droit *des faits accomplis*.

Mais, qu'on ne l'oublie pas; nous parlons ici à des catholiques, à des catholiques *sincères* et *non indépendants*; car un catholique *indépendant* n'est point catholique; celui qui se dit *catholique sincère, mais indépendant*, se ment à lui-même, ou se fait illusion.

Or, il est de foi que l'Église a reçu de son divin fondateur le pouvoir de faire des lois dans l'ordre de la religion, de la morale chrétienne, et en tout ce qui tient à son gouvernement et à la discipline ecclésiastique. « L'Église est la société des fidèles qui professent la même foi, participent aux mêmes sacrements, et

sont soumis aux pasteurs légitimes, sous l'obéissance du Souverain Pontife qui a reçu de Jésus-Christ plein pouvoir d'enseigner et de gouverner le monde chrétien. C'est Jésus-Christ lui-même qui a donné à l'Église de Dieu le développement qu'elle a reçu sous la loi évangélique; c'est Jésus-Christ qui l'a constituée telle qu'elle est depuis dix-huit cents ans, voulant ainsi réunir tous les hommes en une seule famille, et en former une société spirituelle, extérieure et perpétuellement visible. Or, cette société d'hommes, soumise naturellement, dans une certaine mesure, aux conditions de tout gouvernement terrestre, a nécessairement des chefs visibles pour la gouverner. Mais comment pourraient-ils remplir leur mission, s'ils n'avaient reçu du législateur suprême le droit d'ordonner, de défendre et de punir? Il n'y a pas de gouvernement, pas de société possible, sans pouvoir législatif, sans une législation conservatrice, stable et permanente.

» Dans l'Évangile, Jésus dit aux apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre; allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées : et assurez-vous que je serai toujours avec vous jusqu'à la fin des siècles : *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti : docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus die-*

bus usque ad consummationem sæculi (1). En vérité, je vous le dis : Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo* (2). » Et à Pierre en particulier : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel : *Et tibi dabo claves regni cælorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis* (3). »

» Les apôtres firent usage du pouvoir législatif que Jésus-Christ leur avait conféré. Ils s'assemblent à Jérusalem, sous la présidence de saint Pierre, pour régler ce qui concerne les cérémonies légales, et leur jugement est adressé à toutes les Églises, comme dicté par l'Esprit-Saint : *Visum est Spiritui sancto et nobis* (4). Cependant saint Paul propose cette décision aux fidèles, comme un précepte des apôtres et des anciens, c'est-à-dire des évêques réunis aux apôtres : *Præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum* (5). Il prescrit lui-même des règles de conduite sur les mariages des chrétiens avec les infidèles (6),

(1) Matth., c. xxviii, v. 18, 19, 20.

(2) Matth., c. xviii, v. 18.

(3) Matth., c. xvi, v. 19.

(4) Act., c. xv, v. 28.

(5) Act., c. xv, v. 41.

(6) I Corinth., c. vii, v. 12, 13, 14, 15.

sur le choix des ministres (1), sur la manière de procéder contre des prêtres accusés (2), et il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline : *Cætera autem, cum venero, disponam* (3).

» Héritiers du pouvoir des apôtres, dont ils sont les successeurs, les évêques l'ont exercé dans tous les temps. Avant comme après la conversion des empereurs, sous le règne des tyrans comme sous celui des princes chrétiens, l'Église avait son chef, ses évêques, ses assemblées, ses conciles, statuant non-seulement sur le dogme, mais encore sur la discipline. Durant les trois premiers siècles, il s'est tenu, tant en Orient qu'en Occident, plus de cinquante conciles, dont les règlements conformes aux pratiques traditionnelles et apostoliques, ont été recueillis sous le nom de *Canons des Apôtres*, et sous celui de *Constitutions* du Pape saint Clément. Ces canons et ces constitutions, comme les décrets des anciens conciles dont nous avons les actes à part, regardent l'ordination et l'institution des ministres de l'Église, l'administration des sacrements, la célébration des saints mystères, le culte et l'office divin, la célébration de la fête de Pâques, les jeûnes et les abstinences, la pénitence publique, l'excommunication, et autres peines canoniques spirituelles et même corporelles. Pour le quatrième siècle et les suivants, nous pourrions citer les lettres des Papes, les canons des conciles œcuméniques de Nicée, de Con-

(1) I Timoth., c. III, v. 2, etc.

(2) I Timoth., c. V, v. 19.

(3) I Corinth., c. XI, v. 34.

stantinople, d'Éphèse, de Chalcédoine, et généralement de tous les conciles, tant généraux que particuliers, prononçant avec autorité sur tout ce qui a rapport à la foi, aux bonnes mœurs et à la discipline ecclésiastique (1). »

C'est donc une erreur des plus graves de prétendre que l'Église ne peut exercer son autorité que sur les âmes et non sur les corps, et qu'elle n'a pas le droit de commander des actes extérieurs et publics. « Cette prétention ne tend à rien moins qu'à anéantir l'autorité de l'Église. En effet, que restera-t-il à faire à l'Église si sa puissance, par cela même qu'elle est spirituelle dans son objet, ne peut atteindre que l'intérieur de l'homme? Ne sait-on pas que les puissances d'ici-bas, de quelque genre, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent arriver à l'âme qu'en agissant sur le corps; que ce n'est qu'en commandant des actes extérieurs qu'on peut, indirectement, commander des actes intérieurs et les rendre obligatoires. Si le pouvoir de l'Église ne s'étend que sur les âmes, il faudra donc supprimer le culte extérieur, l'office divin, l'administration des sacrements; car rien de tout cela ne peut s'accomplir sans actes extérieurs. Il faut de toute nécessité, de ces trois choses l'une : ou reconnaître à l'Église, comme inhérent à sa constitution divine, le droit de statuer tout ce qui tient à la discipline extérieure du clergé et des simples fidèles, ou s'en rapporter à la conscience individuelle de chaque particulier

(1) Exposition des principes du droit canonique, p. 22 et suiv.

pour l'accomplissement de ses devoirs de chrétien, ou laisser à chaque gouvernement le soin de régler ce qui concerne la pratique extérieure de la religion et de la morale évangélique. Or, on ne peut admettre ni la seconde ni la troisième de ces hypothèses sans renoncer au christianisme, sans apostasier. On cesse d'être chrétien dès qu'on professe l'indifférentisme ou que l'on met systématiquement en pratique ce qu'on appelle aujourd'hui la *liberté de conscience*.

» Qu'on ne dise pas non plus que l'Église ne peut remplir sa mission que par la persuasion. L'Église est une société parfaite, complète, indépendante; elle peut, par conséquent, commander, défendre, et punir ceux qui sont rebelles à son autorité, par l'excommunication, la suspension, l'interdit, la privation d'un office, d'un bénéfice, par la destitution, la déposition, la dégradation et autres peines ecclésiastiques, soit spirituelles, soit corporelles. La puissance coercitive, étant nécessaire à tout gouvernement, appartient à l'Église comme à toute autre société; elle lui appartient en propre; elle est inhérente à la constitution que lui a donnée le Législateur suprême.

» En effet, Jésus-Christ ne se borne pas à donner à ses apôtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés à ceux qui en auront fait la déclaration au tribunal de la pénitence; il veut encore qu'on leur défère le pécheur qui méprise la correction fraternelle : « S'il n'y a pas égard, dites-le à l'Église; *si non* » *audierit eos, dic Ecclesiæ*. Et s'il n'écoute pas l'Église, » traitez-le comme un païen et un publicain; *si autem*

» *Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (1). » Qu'est-ce à dire ? Qu'on doit le séparer de la communion de l'Église ; ce qui a lieu effectivement par l'excommunication. Aussi les apôtres ont-ils fait usage de la puissance coercitive. Saint Paul livre à Satan l'incestueux de Corinthe, afin que par ce châtiment il rentre dans la voie du salut (2). Il inflige la même peine à Hyménée et à Alexandre, pour qu'ils apprennent à ne plus blasphémer, *ut discant non blasphemare* (3). Il menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main* (4). Il les avertit qu'il traitera sévèrement certains pécheurs, les exhortant à ne pas le mettre dans la nécessité d'user du pouvoir que Jésus-Christ lui a conféré. Il suppose le même pouvoir dans son disciple Timothée, lorsqu'il lui recommande de ne point recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est sur la déposition de deux ou trois témoins (5). Telle est d'ailleurs la pratique générale et constante de l'Église, comme en font foi les décrets des Papes et des conciles, les écrits des Pères et des auteurs ecclésiastiques, qui, tous et dans tous les temps, sont d'accord sur la doctrine catholique, qui attribue à l'Église une véritable puissance *coactive et coercitive*, en vertu de laquelle elle peut, au for extérieur et contentieux, infliger des peines à ceux

(1) Matth., c. xviii, v. 17.

(2) I Corinth., c. v, v. 3, 4, 5.

(3) I Timoth., c. i, v. 20.

(4) I Corinth., c. iv, v. 21.

(5) I Timoth., c. v.

qui méprisent et transgressent ses ordonnances (1). »

Aussi, le Pape Pie VI publia-t-il, en 1794, la bulle *Auctorem fidei*, par laquelle il condamnait « comme *hérétique* une proposition du synode de Pistoie, en tant qu'elle affirme que l'Église abuserait de son autorité si elle en étendait l'exercice aux choses extérieures. Et si on prend cette proposition dans ce sens que l'Église n'aurait pas reçu de Dieu le pouvoir d'ordonner par des lois, de réprimer et de forcer les rebelles par un jugement extérieur et des peines salutaires, le même Pape la censura comme conduisant à un système déjà condamné comme hérétique, *inducens in systema alias damnatum ut hæreticum* (2). »

Mais si la puissance spirituelle peut s'exercer sur les actes extérieurs, et punir ceux qui transgressent ses lois, ne s'exercera-t-elle point par là-même, du moins indirectement, sur le temporel? Mais « l'Église n'agit-elle pas sur le temporel des fidèles, lorsqu'elle leur impose l'obligation d'entendre la messe les jours de dimanche et de fête, et leur interdit de vaquer, en ces saints jours, aux œuvres serviles; lorsqu'elle leur prescrit des jeûnes et des abstinences; lorsque, au tribunal de la pénitence, comme au tribunal de l'officialité, elle prononce la validité ou la nullité du mariage; lorsqu'elle oblige à la restitution un voleur, un usurier, ou celui qui, soit par fraude, soit par violence, s'est soustrait aux charges de l'État, en refusant de

(1) Exposition des principes du droit canonique, p. 29 et suiv.

(2) Exposition des principes du droit canonique, p. 52.

payer les impôts? N'agit-elle pas sur le temporel, lorsque, au nom de la justice et de la religion, dont elle est l'interprète et le juge suprême, elle exige que l'on soit fidèle à un serment fait en faveur d'un tiers, ainsi qu'aux pactes mêmes, exprès ou tacites, entre les princes et les peuples? Nous le répétons, vouloir que la discipline de l'Église soit purement intérieure, parce que sa puissance est spirituelle, c'est vouloir une chose contre nature, ou bien que la discipline qui règle le culte extérieur dépende soit du caprice de chaque particulier, soit de l'arbitraire des gouvernements (1). »

§ III. — TROISIÈME OBJECTION.

Comme on sait que l'Église défend, sous peine d'excommunication, de s'emparer des choses et des biens qu'elle possède, on lui reproche d'avoir abusé de sa puissance toute spirituelle pour des intérêts matériels, civils ou politiques : on va jusqu'à dire que les biens, les richesses, les domaines de l'Église romaine et de certaines Églises particulières, ne se concilient point et ne peuvent se concilier, ni avec la doctrine de Jésus-Christ, qui maudit indirectement les richesses en maudissant les riches, *Væ divitibus*; ni avec le détachement des biens de ce monde dans les apôtres et dans les saints de tous les temps.

(1) Exposition des principes du droit canonique, p. 52 et 53.

Il en est de cette objection comme de celles que nous avons déjà résolues ; elle est sans fondement, sans valeur aucune : elle ne peut même paraître sérieuse qu'aux yeux des simples fidèles qui connaîtraient à peine de l'Évangile, et de la constitution de l'Église, ce qui est absolument et indispensablement nécessaire au salut : Elle sera *sérieuse*, si l'on veut, pour un catholique *sincère* ou non, mais *indépendant*, c'est-à-dire pour celui qui est disposé à penser et à croire comme l'Église sur tous les points, seulement, où la croyance et la pratique de l'Église se trouveront d'accord avec ses opinions ; ou pour celui qui, en vertu du dogme de la civilisation moderne qui proclame la *liberté de conscience*, proclame à son tour que la *propriété* de l'Église, *c'est le vol*. Mais ne perdons pas de vue que, de tout temps, l'Église a défendu comme légitime la possession des biens qu'elle tenait de la piété des fidèles et de la générosité des princes ; que, dès les premiers siècles, elle a constamment veillé à la conservation desdits biens, tantôt en réclamant la protection des empereurs et des rois contre l'invasion des barbares, tantôt en s'armant du glaive spirituel contre l'ambition des gouverneurs de certaines provinces, ou contre la cupidité de ceux qui veulent s'enrichir à tout prix, au préjudice de l'Église, comme ceux qui, sous tous les gouvernements, ont cherché à le faire au préjudice de l'État. Quoique les biens temporels de l'Église soient naturellement *matériels*, une fois qu'ils ont été consacrés à Dieu pour le service des autels, pour l'entretien du culte divin

et de ses ministres, pour la fondation ou le développement des institutions utiles à la religion, ils changent de nature en changeant de destination, ils cessent d'être profanes, ils deviennent sacrés et tombent comme tels dans le domaine de l'Église. C'est pourquoi l'excommunication contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques les atteint comme étant tout à la fois coupables et d'une injustice et d'un sacrilège ; d'une injustice, en volant ou en retenant sans titre légitime des biens qui ne leur appartiennent pas ; d'un sacrilège, en convertissant à des usages profanes des choses ou des biens que les donateurs et fondateurs ont offerts à Dieu pour un usage sacré. Prendre la chose d'autrui, c'est un vol, *furtum est* ; prendre une chose à l'Église, c'est un sacrilège, *sacrilegium*. Ainsi s'exprime saint Jérôme, cité par les conciles.

L'Église va plus loin : chargée de faire observer, autant qu'il dépend d'elle, les lois éternelles de la justice sanctionnées par le christianisme, elle frappe de ses anathèmes certains crimes, qui, n'étant point contraires à la vertu de religion, ne peuvent être notés comme sacrilèges. Ainsi, par exemple, le droit canon déclare excommunié, d'une excommunication majeure, tout incendiaire qui aura mis ou qui aura fait mettre le feu à une maison ou à un édifice quelconque, même profane (1). Or, qui s'est jamais plaint de cette sévérité, si toutefois on excepte le coupable ? Qui oserait blâmer l'Église d'infliger une peine aussi grave

(1) Decret., part. II, caus. xxiii, quæst. viii, cap. xxxii.

que l'excommunication qui prive l'incendiaire de l'absolution et de la sépulture ecclésiastique, s'il meurt sans avoir réparé, autant que possible, le dommage *temporel* qu'il a causé? De même, l'Église excommunie les corsaires ou pirates, ainsi que ceux qui s'emparent des effets naufragés (1). Il y a encore ici du *temporel*, du *matériel*, du *civil*. Cependant a-t-on jamais réclamé contre cette excommunication? Enfin, le concile de Mayence, de l'an 847, présidé par Rhaban-Maur, l'un des plus savants et des plus illustres prélats du neuvième siècle, défend, de la manière la plus expresse, sous peine d'excommunication, de *conspirer contre le roi et contre les ministres d'État*. Cette excommunication a pour objet des actes qui ont manifestement trait à la politique. Il n'est guère probable, néanmoins, qu'un décret du même genre puisse offrir matière à un *appel comme d'abus* : la pensée n'en pourrait venir qu'à ceux des légistes, des magistrats ou des ministres d'État, qui, à dessein ou sans le vouloir, favorisent les conspirations contre les puissances légitimement établies.

Quoi qu'il en soit, les ennemis du pouvoir civil du Saint-Siège nous objectent ces paroles de Jésus-Christ : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. M. Bonjean, dans un discours qu'il a prononcé cette année dans l'auguste assemblée du Sénat dont il est membre, n'a pas craint d'avancer cette étrange assertion : « Pour

(1) Bulla *In Cœna*.

« quiconque croit à l'Évangile, la Papauté, *par l'exercice du pouvoir temporel*, est en contradiction, pour ne pas dire en révolte, avec cette parole de l'Homme-Dieu : *Mon royaume n'est pas de ce monde* (1). »

M. Bonjean croit à l'Évangile; Pie IX aussi croit à l'Évangile, les évêques du monde catholique croient à l'Évangile ; et depuis l'origine et l'établissement de la souveraineté temporelle du Saint-Siège jusqu'à ce jour, les Papes, les conciles particuliers et généraux, les Pères et les Docteurs de l'Église, tous les vrais chrétiens ont cru à l'Évangile. Or, il n'est aucun Pape, aucun évêque en communion avec le siège apostolique, aucun docteur, sans excepter saint Bernard, qui ait jamais cru que la Papauté se soit mise en révolte ou en contradiction avec l'Évangile par l'exercice du pouvoir temporel. A qui donc, de M. Bonjean ou de l'Église, doit-on s'en rapporter? Si on faisait cette question à un enfant qui se prépare à la première communion, il n'hésiterait pas à répondre, et sa réponse, bien certainement, ne serait pas favorable à M. le sénateur. Nous lui dirons donc à notre tour : Quiconque croit à l'Évangile et à l'Église, doit croire que, sans être révélée et établie de Dieu, la souveraineté temporelle dont il s'agit, est une institution que la divine Providence a ménagée comme une des grandes garanties de l'indépendance et du libre exercice du ministère apostoli-

(1) *Moniteur* du 1^{er} mars 1862.

que; il croit que loin d'être en opposition avec l'Évangile, cette institution ne peut être que très-utile à l'Église; car il sait que c'est un dogme catholique, que l'Église ne peut se tromper dans ses jugements concernant les vérités de la foi, les principes de la morale chrétienne et les règles de la discipline générale. Que la discipline varie suivant les temps et les lieux, elle ne varie jamais que par l'ordre ou avec le consentement du Souverain Pontife, et quelque changement qu'elle subisse alors, elle ne contiendra jamais rien de contraire à l'esprit de l'Évangile. Par conséquent, pour ce qui regarde la possession des domaines de l'Église romaine, la proposition qui affirme qu'elle est contre l'Écriture sainte, ayant été condamnée comme hérétique par le Pape Jean XXII et par le concile de Londres, de l'an 1382, un catholique ne se permettra pas de la soutenir, malgré l'étrange assertion de M. Bonjean qui s'est exprimé d'une manière favorable à l'erreur des Wicleffistes. Nous ajouterons que le concile de Constance, pour lequel nos légistes et les gallicans professent la plus grande vénération, défend lui-même, sous peine d'anathème, à tous les fidèles catholiques de soutenir, d'une manière quelconque, la susdite proposition de Wicleff, qui est ainsi conçue : *Contra Scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones* (1).

Quant à ces paroles de l'Homme-Dieu : *Mon royaume n'est pas de ce monde*, elles ne condamnent point l'exer-

(1) Labbe, t. XII, col. 48.

cice du pouvoir temporel du Saint-Siège, ni les richesses de certaines Églises particulières. Jésus-Christ ne maudit ni les riches comme riches, ni les princes comme princes; ses malédictions ne tombent que sur ceux qui abusent des richesses ou du pouvoir souverain, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre ecclésiastique. Le Fils de Dieu ne dit point : *Mon royaume, ou mon Église, n'est pas de ce monde; il n'est pas dans ce monde; il est étranger aux affaires de ce monde; aux actes des gens de ce monde, aux lois et aux mœurs des princes de ce monde; mais il dit : Mon royaume ne vient pas de ce monde, Regnum meum non est DE HOC MUNDO.* « Il ne dit pas : Mon royaume n'est pas ici; mais bien : Mon royaume n'est pas d'ici, *regnum meum non est HINC.* Ainsi l'entend saint Augustin : « Hic non ait (Christus), *regnum meum non est in hoc mundo, sed, non est de hoc mundo.* Non ait : *Nunc autem regnum meum non est hic, sed non est hinc* (1). » En effet, le royaume de Jésus-Christ ne vient point d'ici-bas, il ne vient point de ce monde, il ne vient point des hommes; il vient d'en haut, il vient de Dieu : « *Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie de même,* » dit-il à ses disciples (2). « *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc et enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai*

(1) In Joan. Evang., cap. xviii. Tract. cxv.

(2) Joan., cap. xx, v. 21

« *prescrites* (1). » Telle est l'origine du Royaume de Jésus-Christ; il vient de Dieu, il est établi de Dieu; à la différence des empires, des royaumes et des républiques, dont les constitutions sont l'ouvrage des hommes. Aussi de tout temps, le chef de l'Église, le successeur du Prince des apôtres, le vicaire de Jésus-Christ a pu dire : Le royaume dont le gouvernement m'est confié, ne vient pas de ce monde : *Regnum meum non est de hoc MUNDO*. Je règne sur l'Église, mais ce n'est pas moi qui règne, c'est le Christ qui règne en moi; *Christus regnat, imperat*; comme l'Église elle-même pourra toujours dire en empruntant les paroles de l'Apôtre des Gentils : « Je vis, ou plutôt ce n'est pas moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi; *Vivo autem, jam non ego; vivit vero in me Christus* (2). » De tout temps, les catholiques ont cru, et ils croient aujourd'hui comme hier, et ils croiront toujours, que le Sauveur du monde *vit et règne* dans son Église par l'assistance spéciale qu'il a promise à ses apôtres et à ceux qui leur ont succédé jusqu'à ce jour, ainsi qu'à ceux qui leur succéderont jusqu'à la fin des siècles : *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes... Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (3). Cette assistance, il est vrai, est pour le gouvernement spirituel de l'Église; mais par cela même qu'elle est

(1) Matth., c. XXVIII, v. 18, etc.

(2) Galat., cap. II, v. 20.

(3) Matth., c. XXVIII, v. 18, 19, 20.

pour le gouvernement de l'Église, elle ne permettra jamais que l'Église s'approprie ce qui ne lui appartient pas, ou qu'elle approuve une institution qui serait plus funeste qu'utile à la religion.

§ IV. — QUATRIÈME OBJECTION.

Pour excuser les envahissements des villes et des provinces soumises à la juridiction civile du Saint-Siège, les partisans de la révolution piémontaise ont dit et répété sur tous les tons que la *souveraineté temporelle du Pape n'est pas un dogme*, qu'elle n'a pas toujours été; qu'elle a varié dans son mode d'existence, comme tout ce qui tient à la discipline, et qu'elle peut, par conséquent, cesser d'exister, sans que ni la foi, ni l'autorité ou la principauté spirituelle du Pontife Romain en souffrent. Cette objection est plus spécieuse que solide; elle n'induit en erreur que ceux qui ne savent guère ce qu'est un dogme, et qui connaissent encore moins les rapports que certains points de discipline ont avec le dogme.

En effet, qu'est-ce qu'un dogme? Le mot *dogme*, dans notre langue, comme dans la langue grecque et la langue latine, signifie une maxime, un principe, une vérité, une règle reçue comme certaine. Il y a des dogmes religieux, des dogmes philosophiques, des dogmes politiques, des dogmes dans toutes les sciences, soit divines, soit humaines. Pour ce qui regarde les dogmes religieux, dont il est ici question, on en

distingue deux sortes : les uns qui sont des dogmes de *foi*, des articles de *foi*, ayant pour objet les vérités surnaturelles révélées de Dieu et proposées comme telles à la croyance des fidèles par l'enseignement ou les décrets de l'Église; les autres qui, sans être des articles de *foi*, *approchent de la foi*, soit parce qu'ils sont logiquement et prochainement déduits de quelques vérités révélées, soit parce qu'ils expriment une croyance générale de l'Église, contrairement à une opinion condamnée comme *erronée* par le siège apostolique, qui est le centre de l'unité catholique. Ces dogmes comprennent non-seulement les mystères ineffables de la religion, mais encore les principes de la morale confirmés et sanctionnés par l'Évangile, ainsi que la constitution divine de l'Église et les règles de son gouvernement.

D'après cette notion élémentaire des dogmes en général et en particulier des dogmes religieux ou théologiques, tous comprendront que la souveraineté temporelle du Pontife Romain, considérée en elle-même ou dans les actes politiques et civils qui en sont l'objet, n'est point un article de *foi*. On conviendra même que ni les Papes ni les évêques ne l'ont jamais proposée comme un simple dogme. Mais, si on la considère dans son origine et dans sa fin, il faudra convenir aussi que cette souveraineté, sans être *dogmatique*, a pour elle un dogme catholique qui l'a soutenue jusqu'ici, et qui doit la soutenir toujours comme une institution providentielle et certainement salutaire à la religion. Ce dogme, c'est que tout catholi-

que, tout chrétien doit être soumis au jugement de l'Église comme au jugement de Jésus-Christ et de Celui qui l'a envoyé, sous peine d'être traité comme un païen et un publicain : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus*. Les princes, les rois, les monarques, les gouvernements, quelle qu'en soit la forme, ne peuvent s'offenser de ce que nous disons; car nos paroles ne leur sont pas moins favorables qu'au pouvoir et au gouvernement du Saint-Siège. Quoique leur principauté ou souveraineté temporelle soit en quelque sorte plus éloignée des dogmes religieux que la souveraineté du Pontife-Roi, nous rappellerons ici, au besoin, que, conformément à un *dogme* chrétien, consacré par les Livres saints, on doit *rendre à César ce qui est à César* (1), non-seulement en payant les impôts de l'État, mais encore en se soumettant par conscience, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam*, aux lois qui, en s'en tenant à ce qui est du ressort de la puissance civile, ne renfermeront rien de contraire à la religion, à la morale évangélique, à la justice par conséquent, ni à la vraie liberté, que l'on confond trop facilement, dans la société moderne, avec la licence ou avec l'oppression. Enfin, pour nous faire comprendre de tous, nous ajouterons : tel ou tel domaine plus ou moins étendu, quel qu'en soit le possesseur, n'est certainement pas un dogme; mais c'est un dogme fondé sur la loi divine naturelle et positive, qu'on doit

(1) Matth., ch. xxii, v. 21.

respecter le bien d'autrui, *Furtum non facies*. Ce serait donc en vain qu'on nous répéterait que le pouvoir civil du Pape n'est pas un dogme ; comme ce serait en vain qu'on chercherait à se prévaloir de nos aveux pour justifier les invasions sacrilèges des États romains par les Piémontais.

CINQUIÈME OBJECTION.

Cette objection est tirée des paroles que saint Bernard adressait au pape Eugène III. Cet illustre docteur, dit M. Bonjean, donne des conseils d'où l'on peut conclure que le pouvoir temporel est plus nuisible qu'utile, soit à l'indépendance du Saint-Siège, soit au développement dans le monde des principes catholiques ; il tient, en un mot, vis-à-vis de ce pape, un langage *tellement austère, que les modernes défenseurs de la papauté traiteraient certainement de révolutionnaire, de Mazzinien, de faux catholique, tout au moins, quiconque se permettrait d'en faire usage vis-à-vis de Pie IX, et de son gouvernement (1)*.

Le langage que tint saint Bernard en adressant au Pape les conseils, les avis, les considérations ascétiques et spirituelles, contenus dans les livres *de Consideratione*, n'est point le langage d'un Mazzinien, ou de tout autre révolutionnaire, même modéré. On ne trouve rien dans les écrits du saint Abbé de Clairvaux, qui puisse justifier les assertions de M. Bonjean ; rien dont on puisse se prévaloir contre la souveraineté

(1) Discours de M. Bonjean, in-8.

du Pontife-Roi. Eugène III, pour lequel ce pieux Abbé a conservé jusqu'à la fin la *tendresse d'une mère*, a certainement connu les vrais sentiments de saint Bernard sur la question dont il s'agit. On ne peut supposer non plus que les Papes, qui l'ont couronné de l'auréole des saints et lui ont décerné le titre de *Docteur de l'Église*; que les Pie V, les Pie VI, les Pie VII, les Pie IX, aient ignoré la pensée de l'auteur des livres *de la Considération*. Or, Eugène III et ses successeurs, au nombre de quatre-vingt-dix, ont constamment défendu la souveraineté temporelle du Saint-Siège, sans rencontrer d'autres contradicteurs que les Arnaldistes, les Vaudois, les Albigeois, les Wiccléfistes et autres novateurs condamnés comme hérétiques même par les conciles généraux. Et loin d'être favorable à l'erreur d'Arnaud de Brescia, qui a laissé son nom à ces sectaires, saint Bernard a combattu cet hérésiarque, et l'a fait chasser de Rome, où, sous prétexte de rendre service à l'Église, il avait soulevé les citoyens contre le gouvernement du Pape.

De plus, les Romains s'étant révoltés contre Eugène III, qui fut contraint de s'éloigner de la capitale du monde chrétien, le saint Abbé leur écrivit pour se plaindre de leur ingratitude et les engager à se réconcilier avec saint Pierre et saint Paul, en se réconciliant avec Eugène. On lit, en effet, dans sa CCXLIII lettre, *ad Romanos*: « C'est dans la tête que siège la douleur et par là même elle va retentir jusque dans les plus humbles et les plus lointaines parties du corps. J'en subis moi-même le contre-coup. Quoique je sois le dernier de tous,

cette immense affliction est venue jusqu'à moi, précisément parce qu'elle est immense. Est-il possible avec cela que la langue ne crie pas, au nom de tous les organes, que la tête est souffrante et que tous les membres participent au tourment qu'elle éprouve? Ah! permettez que j'épanche un moment ma douleur, et non-seulement la mienne, mais celle de l'Église entière.

» Comment, ô Romains, osez-vous provoquer la colère du Roi du monde, qui est aussi le Maître des cieux, par les fureurs à la fois stupides et intolérables que vous faites éclater contre le Saint-Siège apostolique, ce Siège que, par une audace sacrilège, vous insultez, malgré les prérogatives divines et royales qui le relèvent, et dont vous vous prétendez en droit d'abaisser la hauteur, quand, au contraire, fussiez-vous seuls contre tous, vous devriez en défendre la gloire? C'est donc ainsi, Romains insensés, que sans jugement, sans savoir discerner ce qui est honnête, vous défigurez, autant qu'il est en vous, ce pouvoir sacré qui est votre tête et celle même du monde? Vos pères avaient soumis l'univers à Rome; et vous, avec une ardeur fiévreuse, vous livrez Rome à la risée de l'univers. Par vous le successeur de Pierre a été chassé du siège et de la ville de Pierre; de vos propres mains vous avez dépouillé de leurs biens et de leurs demeures les Cardinaux et les Évêques attachés au service du Souverain Pontife. O peuple en délire! ces prélats n'étaient-ils pas les yeux de ta tête? Et voilà Rome maintenant qui n'est plus qu'un corps mutilé, ses

yeux ont été arrachés de son front et son visage est couvert de ténèbres. Ah ! nous vous en conjurons au nom du Christ, réconciliez-vous avec vos princes Pierre et Paul, que vous avez proscrits de leur trône et de leur palais dans la personne d'Eugène, leur successeur et leur vicaire. Rome, réconcilie-toi par eux avec ces milliers de martyrs dont les reliques reposent dans ton sein, mais qui sont armés contre toi à cause de la faute énorme que tu as commise et dans laquelle tu persévères. Réconcilie-toi, enfin, avec toute l'Église des saints qui, répandus partout, partout aussi ont été scandalisés en apprenant le crime de ta révolte. »

Ainsi saint Bernard ne fait grâce à personne. Il condamne et poursuit Arnaud de Brescia, qui conseille l'insurrection contre le pouvoir temporel ; il ne condamne pas moins énergiquement les Romains, qui, cédant à cette suggestion coupable, renversent momentanément le trône d'Eugène et le contraignent à s'éloigner du tombeau des Bienheureux Apôtres.

Il ne s'en tint pas là. A l'aspect des agitations romaines et de la triste situation où elles avaient réduit le Chef de l'Église, Bernard se tourne vers Conrad, empereur d'Allemagne, le prie et le presse d'aller au secours du Souverain Pontife. « Je ne sais, lui écrit-il, ce que vous disent sur ce point vos conseillers et les princes de vos États ; mais moi, dans ma folie, je ne tairai pas ce que je pense. Bien des fois, depuis son berceau jusqu'à notre temps, l'Église a passé par la tribulation, et toujours elle en a été délivrée. Soyez-en sûr, ô prince, Dieu ne laissera pas plus aujourd'hui

d'hui qu'auparavant la massue des pécheurs peser sur la destinée des justes. La main de Dieu ne s'est pas plus raccourcie qu'elle n'est devenue impuissante à sauver. Il affranchira, de nos jours comme autrefois, l'Église son épouse, lui qui l'a rachetée par son sang, lui qui l'a dotée de son esprit, lui qui, après l'avoir ornée des dons célestes, n'a pas dédaigné de lui donner les avantages de la terre. Oui, il la délivrera, mais si c'est par la main d'un autre que vous, que vos princes me disent si ce sera pour le plus grand honneur du monarque et le plus grand bien de son empire (cxxxix). »

« Après cela, il est impossible, ajoute un illustre prélat, Mgr Plantier, évêque de Nîmes, de conserver le moindre doute sur les sentiments d'estime, de respect, de dévouement dont saint Bernard fut animé pour la puissance temporelle des Papes. Si de fausses doctrines l'attaquent, il s'en indigne ; si les Souverains Pontifes foudroient ces agressions impies, il veut que leurs arrêts soient regardés comme aussi légitimes qu'inviolables ; si des passions révoltées renversent le gouvernement, il gémit de ces rébellions sacrilèges ; si les princes séculiers balancent à venir en aide au Pontife-Roi dans ses épreuves et ses exils, il s'attriste ou s'étonne de leurs hésitations et les pousse de la vigueur de sa parole, de tout le poids de son autorité, à replacer le successeur de Pierre sur le trône d'où l'ont arraché les orages de l'ingratitude ou les conspirations de l'impiété. On ne conçoit pas ce qu'il pouvait faire pour justifier, défendre et venger avec plus d'é-

clat cette grande et séculaire institution. On conçoit moins encore qu'après des études faites sur ses ouvrages, on ait pu se tromper au point de voir dans saint Bernard le plagiaire de cet Arnaud de Brescia qu'il a dénoncé si solennellement aux malédictions de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, de la Suisse, en un mot, de la catholicité tout entière (1). »

(1) Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Nîmes au clergé de son diocèse, sur cette question : Saint Bernard a-t-il combattu ou désapprouvé le pouvoir temporel des Papes ?

APPENDICE

I. — L'APÔTRE SAINT PAUL.

Numquid non habemus potestatem manducandi, et bibendi?

Numquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut et cæteri Apostoli, et fratres Domini, et Cephas?

Aut ego solus, et Barnabas non habemus potestatem hoc operandi?

Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam, et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, et de lacte gregis non manducatur?

Numquid secundum hominem hæc dico? An et lex hæc non dicit?

Scriptum est enim in lege Moysi : Non alligabis os bovi trituranti. Numquid de bobus cura est Deo?

An propter nos utique hoc dicit? Nam propter nos scripta sunt : Quoniam debet in spe, qui arat, arare, et qui triturat, in spe fructus percipiendi.

Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si carnalia vestra metamus!

Si alii potestatis vestræ participes sunt, quare non potius nos? Sed non usi sumus hac potestate : sed omnia sustinemus, ne quod offendiculum demus Evangelio Christi.

Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt : et qui altari deserviunt, cum altari participant?

Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere. *I ad Corinth., cap. IX, v. 4 et seq.*

Qui bene præsent presbyteri, duplici honore digni habeantur : maxime qui laborant in verbo et doctrina.

Dicit enim Scriptura : Non alligabis os bovi trituranti... Et : Dignus est operarius mercede sua. *I Timoth., cap. V, v. 17 et 18.*

II. CANONS DES APÔTRES.

Si quis episcopus, aut presbyter, præter ordinationem Domini alia quædam in sacrificio offerat super altare, id est, aut mel, aut lac, aut pro vino siceram, aut conferta quædam, aut volatilia, aut animalia aliqua, aut legumina, contra constitutionem Domini faciens congruo tempore deponatur. *Canon III.*

Offerre non liceat aliquid ad altare præter novas spicas et uvas et oleum ad luminaria, et thymiana, id est incensum, tempore quo sancta celebratur oblatio. *Canon IV.*

Reliqua poma omnia ad donum primitiæ episcopo et presbyterio dirigantur, non offerantur in altari. Certum est autem quod episcopus et presbyteri dividant et diaconis et reliquis clericis. *Canon V.*

Presbyteri et diaconi præter episcopum nihil agere pertentent. Nam Domini populus ipsi commissus est, et pro animabus eorum hic redditurus est rationem.

Sint autem manifestæ res propriæ episcopi (si tamen habet proprias), et manifestæ dominicæ, ut potestatem habeat de propriis moriens episcopus, sicut voluerit derelinquere : nec sub occasione ecclesiasticarum rerum, quæ episcopi esse probantur, intendant : fortassis enim aut uxorem habet, aut filios, aut propinquos, aut servos. Et justum est hos apud Deum et homines, ut nec Ecclesia detrimentum patiatur ignoratione rerum pontificis, nec episcopus vel ejus propinqui obtentu Ecclesiæ proscribantur, et in causas incidant qui ad eum pertinent, moresque ejus injuriis malæ famæ subjiciantur. *Canon XL. Labbe, tom. I. col. 47.*

III. — CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES.

Decimas et primitias, quæ juxta Dei mandatum erogantur, consumat (Episcopus), ut hominem Dei decet : quæ causa pauperum sponte conferuntur, recte in pupillos, viduas, afflictos et peregrinos inopes dispensat, velut qui habeat horum inpendiorum ratiocinatorem Deum, a quo ipsi hæc procuratio est commissa. Quin etiam, o Episcopi, omnibus egentibus juste dispertientes, et ipsi Dominicis rebus utentes, sed non abutentes; ex iis cibum sumentes, sed non eas absumentes soli, immo cum egentibus communicantes, inoffensum Deum habetote. Nam si soli bona Dei consumpseritis, hoc ab eo tanquam insatiabiles et soli comedones probrum reportabitis : *Lac comeditis, et lanis operimini.* Et alio loco : *Numquid habitabitis soli in terra?* Quapropter et in lege mandatum est vobis : *Diliges proximum tuum sicut teipsum.* Atque hæc dicimus, non ut laboribus vestris nullatenus fruamini; scriptum est enim : *Non alligabis os bovi trituranti;* sed ut moderate cum justitia utamini. Quemadmodum ergo bos in area operans, cum libero ore, pascitur quidem, sed non totum depascitur; ita et vos laborantes in area, hoc est, in Ecclesia Dei, ex Ecclesia vivite; instar quoque Levitarum, qui ministrabant testimonii tabernaculo, quod omni ex parte Ecclesiæ erat; quin etiam ipso nomine *testimonii*, Ecclesiæ tabernaculum designabatur. Huic itaque tabernaculo assidentes Levitæ, ex iis quæ ob omni populo offerenda Deo donabantur, muneribus, portionibus, primitiis, decimis, sacrificiis et oblationibus, libere accipiebant, ipsi eorumque uxores, et filii, et filiæ. Sed et quia eorum officium erat tabernaculo deservire, idcirco illis terra inter filios Israel sortito non obtigit; scilicet, populi collationes, sors Levitarum erant, tribusque eorum hæreditas. Vos igitur, o Episcopi, hodie populo vestro estis sacerdotes, ac Levitæ, sacro tabernaculo, hoc est, sanctæ Catholicæ Ecclesiæ ministrantes, et adstantes ad altare Domini Dei nostri, cui rationales ac incruentas hostias offertis per Jesum Pontificem magnum... Quocirca sicut pondus fertis, sic et decet ut primi fructus percipiatis, quos cum egentibus communicetis; utpote rationem reddituri ei qui cum ratiocinator vester sederit, nulla ratione poterit seduci. Oportet itaque eos qui ecclesiæ assiduo incumbunt, ex Ecclesiæ bonis nutriri. *Const. Apostol., lib. II, cap. XXX.*

IV. — SAINT JUSTIN.

Qui habemus, indigentibus omnibus subvenimus, et semper una sumus. Atque in omnibus oblationibus laudamus Creatorem omnium per Filium ejus Jesum Christum et per Spiritum sanctum. Ac solis, ut dicitur, die, omnium sive urbes sive agros incolentium in eundem locum fit conventus... Qui abundant et volunt, suo arbitrio, quod quisque vult, largiuntur, et quod colligitur apud eum, qui præest, deponitur, ac ipse subvenit pupillis et viduis, et iis qui vel ob morbum, vel aliam ob causam egent, tum etiam iis qui in vinculis sunt et advenientibus peregre hospitibus; uno verbo omnium indigentium curam suscipit. *Apolog. I, n° 67.*

V. — SAINT IRÉNÉE.

Nihil enim otiosum, nec sine signo, neque sine argumento apud eum. Et propter hoc illi quidem decimas suorum habebant consecratas : qui autem perceperunt libertatem, omnia quæ sunt ipsorum ad dominicos decernunt usus, hilariter et libere dantes ea, non quæ sunt minora, utpote majorum spem habentes; vidua illa et paupere hic totum victum suum mittente in gazophylacium Dei. *Lib. IV contra hæreses, cap. XXXIII.*

VI. — TERTULLIEN.

.Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat. Etiam si quod arcæ genus est, non dehonoriaria summa quasi redemptæ religionis congregatur, modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert. Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis veratrinis dispensatur, sed egenis alendis humanisque, et pueris ac puellisve ac parentibus destitutis, jamque domesticis senibus, item naufragis, et si qui in metallis et si qui in insulis vel

in custodiis duntaxat ex causa Dei sectæ, alumni confessionis suæ fiunt. *Apol.*, n. 39.

VII. — SAINT CYPRIEN.

Nemo militans Deo obligat se molestiis sæcularibus, ut possit placere ei cui se probavit. Quod cum de omnibus dictum sit, quanto magis molestiis et laqueis sæcularibus obligari non debent qui divinis rebus et spiritualibus occupati, ab Ecclesia recedere et ad terrenos et sæculares actus vacare non possunt. Cujus ordinationis et religionis formam levitæ prius in lege tenuerunt, ut cum terram dividerent et possessiones partirentur undecim tribus, levitica tribus, quæ templo et altari et ministeriis divinis vacabat, nihil de illa divisionis portione perciperet, sed aliis terram colentibus, illa tantum Deum coleret, et ad victum atque alimentum suum ab undecim tribubus de fructibus qui nascebantur decimas perciperet. Quod totum fiebat de auctoritate et dispositione divina, ut qui operationibus divinis insistebant, in nulla re avocarentur, nec cogitare aut agere sæcularia cogèrentur. Quæ nunc ratio et forma in clero tenentur ut qui in Ecclesia Domini ordinatione clerica promoventur, in nullo ab administratione divina avocentur, nec molestiis et negotiis sæcularibus alligentur, sed in honore sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificiis non recedant, sed die ac nocte cœlestibus rebus et spiritualibus serviant. *Epist. LXVI* : Opera sancti Cypriani ; *Parisiis*, an. 1726, pag. 114.

VIII. — ORIGÈNE.

Primitias omnium frugum, omniumque pecudum, sacerdotibus lex mandat offerri ; ita est omnis qui possidet agrum, vel vineam, vel olivetum, vel etiam hortum, et si quid est quod exercetur in terris, sed et si quis peculia cujuscumque pecoris nutriat, offerat ex iis Deo omne quod primum est, id est, ad sacerdotes deferat. Deo enim offerri decet quod sacerdotibus datur. Et hoc est quod

docemur ex lege, quia nemo licite nec legitime utatur fructibus quos terra produxit, nec animantibus quæ pecudum protulit partus, nisi ex singulis quibusque Deo primitiæ, id est, sacerdotibus offerantur. Hanc ergo legem observari etiam secundum litteram, sicut et alia nonnulla, necessarium puto. Sunt enim aliquanta legis mandata quæ etiam Novi Testamenti discipuli necessaria observatione custodiunt... Decet enim et utile est etiam sacerdotibus Evangelii offerri primitias. Ita enim et Dominus disposuit, ut qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivant, et qui altari deserviunt, de altari participant. Et sicut hoc dignum et decens est, sic e contrario et indecens et indignum existimo et impium, ut is qui Deum colit, et ingreditur Ecclesiam Dei, qui scit sacerdotes et ministros adsistere altari, et aut verbo Dei aut ministerio Ecclesiæ deservire, de fructibus terræ quos dat Deus solem suum producendo, et pluvias suas ministrando, non offerat primitias sacerdotibus. Non mihi videtur hujusmodi animam habere memoriam Dei, nec cogitare, nec credere quia Deus dederit fructus quos cepit, quos ita recondit quasi alienos a Deo. *Origenis Opera, homil. XI in Numeros*, tom. II, pag. 305; édit. de Dom Charles Delarue. Voyez aussi le *Comment. in Matth.*, page 852, col. 2, même édition; et *Præliminaria in Hexapl. Origenis*, tom. I, pag. 81, édition de Dom Bernard de Montfaucon.

IX. — CONSTANTIN.

Nos Constantinus ac Licinius in gratiam Christianorum decernimus, ut loca ipsorum in quibus antehac convenire consueverant, de quibus in litteris prius ad devotionem tuam datis alia erat forma superiori tempore constituta, si qui aut a fisco nostro aut ab alio quopiam ea emisse visi fuerint, ipsis Christianis absque ulla pecunia et sine repetitione ulla superadjecti pretii, incunctanter ac sine ulla ambage restituant : et si qui eadem loca dono acceperint, ut ea protinus Christianis reddant. Quod si qui ea loca emerunt aut donata acceperunt, aliquid a nostra clementia petere velint ; ii præfectum, qui in illa provincia jus dicit, adeant, ut a nostra serenitate ratio ipsorum habeatur. Quæ quidem omnia pro-

tinus sine ulla dilatione corpori Christianorum restitui tua cura ac diligentia oportebit. Et quoniam iidem Christiani non solum ea loca in quibus convenire solebant, sed etiam alia possedisse noscuntur, quæ non privatim ad singulos ipsorum, sed ad jus corporis pertinerent; hæc omnia post legem a nobis memoratam absque ulla dubitatione iisdem Christianis, hoc est cuilibet corpori et conventiculo ipsorum, restitui jubebis : supradicta scilicet ratione servata, ut qui ea loca absque redhibitione pretii, sicut dictum est, restituerint, indemnitatem suam a nostra benignitate expectent. Euseb., *Hist. Eccl.*, lib. X, cap. V.

Jubemus ut simul atque has litteras acceperis, si quæ ex illis quæ ad catholicam Christianorum Ecclesiam per singulas civitates, aut in aliis bonis pertinebant, nunc a Decurionibus aut quibuslibet aliis detinentur, ea confestim illorum ecclesiis restitui facias. Quandoquidem volumus ut quæ supradictæ ecclesiæ antea possederunt, ad earumdem jus omnino revertantur. Cum ergo perspiciat devotio tua, hujus nostræ jussionis manifestissimum esse præscriptum, operam dabis ut sive horti, sive ædes, seu quodcumque aliud ad jus earumdem ecclesiarum pertinuerit, cuncta illis quantocius restituantur : quo scilicet te huic nostro præcepto accuratissime obtemperasse intelligamus. *Ibidem.*

Neque enim vel fisco conceditur, si quid eorum quæ supra dixi possideat, id firmiter retinere. Verum adversus sacrosanctas Ecclesias nihil obloqui ausus, ea quæ aliquandiu injuste detinuit, ecclesiis tandem jure restituet. Omnia ergo quæ ad ecclesias recte visa fuerint pertinere; sive domus ac possessio sit, sive agri, sive horti, seu quæcumque alia; nullo jure quod ad dominium pertinet imminuto; sed salvis omnibus atque integris manentibus, restitui jubemus. Euseb., *de Vita Constantini*, lib. II, cap. XXXIX.

Sed et loca illa quæ martyrum reliquiis honorata sunt, et quæ gloriosi illorum interitus memoriam servant, quis ambigat ad ecclesias pertinere: immo vero quis non id præcipiat? Quando nec munus ullum præstantius, nec labor ullus jucundior atque utilior esse potest, quam divino spiritu impellente, harum rerum diligentem curam gerere; ut quæ improbo quodam prætextu ab injustis ac nequissimis hominibus ablata sunt, ea justissime restituta sanctis Dei ecclesiis denuo redhibeantur. *Ibidem*, cap. XL.

X. — CONCILE D'ANCYRE, DE L'AN 314.

Si quæ de rebus Ecclesiæ, cum non esset Episcopus, presbyteri vendiderunt, placuit, rescisso contractu, ad jura ecclesiastica revocari. In judicio autem erit Episcopi, si pretium debeat recipi, necne : quia plerumque rerum distractarum reditus amplio rem summam pro pretio dato reddiderit. *Canon XIV.* Labbe, tome II. col. 1468.

XI. — CONCILE DE GANGRES, VERS L'AN 325.

Si quis vult fructus Ecclesiæ oblatos accipere, vel dare extra Ecclesiam, præter Episcopi sententiam, vel ejus cui cura eorum tradita est, et non cum ejus sententia ea velit agere, sit anathema. *Canon VII.*

Si quis dat, vel accipit fructus oblatos præter Episcopum, vel eum qui est constitutus ad beneficentiæ dispensationem, et qui dat, et qui accipit, sit anathema. *Canon CIII.* Labbe, tome II, col. 420.

XII. — CONCILE D'ANTIOCHE, DE L'AN 341.

Quæcumque res Ecclesiæ sunt, bene debent cum omni diligentia et bona fide servari : illa scilicet fide, quæ Deo servatur, omnia providenti atque judicanti, easque gubernari et dispensari oportet cum judicio et potestate Episcopi, cui totius plebis animæ videntur commissæ. Manifeste autem oportet, quæ Ecclesiæ competunt, sub conscientia eorum presbyterorum et diaconorum, qui circa ipsum sunt, ut ipsi non ignorent, nec eos aliquid lateat eorum quæ sunt propria Ecclesiæ. Ut si contigerit episcopum ex hac vita migrare cum manifestæ sunt et notæ res ecclesiasticæ, non intercidant atque depereant, sed nec res propriæ Episcopi, tanquam obnoxia, rerum ecclesiasticarum occasione, ullius pulsentur injuriæ : quia justum et acceptum est apud Deum et homines, quæ propria sunt Episcopi, quibus ipse jusserit derelinqui, et quæ Ecclesiæ ipsi servari. Ita enim sit, ut nec Ecclesia damno

aliquo affligatur, nec Episcopus occasione rerum ecclesiasticarum proscribatur, neque pertinentes ad eum causas incurrant, quo post mortem memoria ejus maledictis aliquibus oneretur. *Canon XXIV.*

Episcopum habere rerum ecclesiasticarum potestatem ad impensandum omnibus indigentibus cum omni timore et reverentia Dei. Ipsum quoque ex eis percipere atque uti debere, quibus indiget, vel ad suas necessarias expensas, vel fratrum qui apud eum hospitalitatis gratia commorantur, ut nulla ex parte per inopiam defraudentur, secundum Apostolum dicentem : *Habemus victum quotidianum et tegumentum corporis, his contenti sumus* (I *Timoth.*, 6). Quod si his minime contentus atque sufficiens, transferat in necessitates domesticas ecclesiasticas res, vel comoda quælibet Ecclesiæ, aut agrorum ecclesiasticorum fructus citra conscientiam presbyterorum apud se redigat, et domesticis suis vel etiam affinibus, aut fratribus, aut filiis earum rerum tribuat potestatem, ut per eorum secretam diligentiam ceteri ecclesiastici lædi videantur, reatum hunc, qui hujusmodi est, apud metropolitanum provinciæ præstare debet. Quod si aliter reprehendatur episcopus, vel qui cum ipso sunt presbyteri, quo dicatur, hæc quæ ad Ecclesiam pertinent, sive de agris, sive de aliis quibuscumque ecclesiasticis causis, eos sibimet usurpare, pauperes vero necessitate et penuria opprimi, atque, ex hoc ipso non solum ecclesiasticæ rationi, verum etiam dispensatoribus ejus maledicta et reprehensio augeatur : hos igitur correptionem oportet mereri, quam condecet, sancta synodo cognoscente. *Canon XXV.* Labbe, édit. de Mansi, tome II, col. 1335.

XIII. — SAINT GRÉGOIRE DE NAZIANZE.

Quemadmodum aræ et torcularis primitias, et filiorum, eos qui vere filios amant, Deo consecrare justum ac pium est, quoniam ab ipso, et nos ipsi, et nostra omnia sunt : ita novæ hæreditatis, ut pars prompte et libenter oblata, majori parti securitatem conciliet. Quocirca committite, ut post omnes alios benigni nobis sitis : verum ante omnes Deo benignos vos præbete, per quem etiam

omnibus; atque abjectis externis legibus, nostris servite, hoc videlicet a vobis ipsis offerentes, nempe animi promptitudinem et alacritatem. Nam ea quidem, quæ testamento relicta sunt, ab aliis, alacritatem autem a vobis habebimus, quibus Deus multa plura, quam ea, quæ nunc daturi estis, rependere potest, non solum in hac fluxa et caduca vita, sed etiam in stabili et æterna; quem unum spectare tutum est, in eoque spes omnes nostras defixas habere. Proinde, ut Deus talem erga vos se præbiturus est, quales vos erga pauperes, nequaquam illiberaliter et sordide, sed admodum liberali et alacri animo demortuæ voluntatem perficite, quam et vobis adesse, et ea, quæ fiunt, intueri existimantes, per largitionem vestram recreate. Ita fiet, ut ab ea, non modo pecunias habeatis, sed maternam etiam benedictionem, filiorum domus suffulcientem, consequamini: atque hoc vobiscum cogitate, *melioem esse partem exiguam cum justitia*, ut Scriptura loquitur, *quam latiore et uberiore cum sordida parcitate* (ne quid male ominosum dicam), illudque præterea, complures existisse, qui totas etiam domos in Ecclesiarum sumptus alienari passi sint: non etiam defuisse, qui sua sponte facultates omnes suas profuderint, ac pulcherrimum quæstum fecerint, hoc est, propter futuræ vitæ opes inopiam amplexi sint. Ne igitur parce seratis, ut copiose metatis; verum bonam cum vobis ipsis, tum carissimis vestris hæreditatem hanc elargimini, nihilque ex iis subtrahentes, quæ testamento præscripta sunt, verum omnia læto atque hilari animo nobis tribuentes, imo vero reddentes, ut quæ proprie Dei sint, ac velut hoc solum lucraturi, quod pro animarum vestrarum salute impenderitis. Quid enim prædonibus et furibus thesaurizare opus est, temporumque mutationibus incertas et fragiles opes ad alios aliosque subinde transferentibus atque agitantibus, ac non potius in tuta horrea, et firmiora, quam ut ullis insidiis appeti? Ac parcimoniam quidem circa alia et aliis ostendite (opto enim vos cum benignitate potentes esse), apud nos autem bonum certamen certate. hoc est, alter alterum pietate superet, ac benedictionibus iis, quæ probis viris ex Deo debentur. Itidem itaque nobis facite, vos vere et sincere Christianam fidem colere ac profiteri, quin potius a bono principio exorsi, tamque pio et justo, hinc in aliis quoque rebus concordēs estote: ut et vos ipsi mutuo, et nos vobis oblectemur, cum ob alia, tum quod universæ Ecclesiæ probitatis

in hujusmodi rebus atque candoris exemplum fueritis. *Epistola LXI, alias LXXX* : Opera sancti Gregorii Nazianzeni, tom. II, pag. 54, edit. Parisiis, an. 1840.

XIV. — SAINT AMBROISE.

Video vos præter solitum subito esse turbatos, atque adversantes mei. Miror quid hoc sit, nisi forte quia per tribunos me vidistis aut audistis imperiali mandato esse conventum; ut quo vellem, abirem hinc : ut si qui vellent, sequendi potestatem haberent. Metuistis ergo ne Ecclesiam desererem, et dum salutis meæ timeo, vos relinquerem? Sed quid et ipse mandaverim, potuistis advertere : deserendæ Ecclesiæ mihi voluntatem subesse non posse; quia plus Dominum mundi, quam sæculi hujus imperatorem timerem : sane si me vis aliqua abduceret ab Ecclesia, carnem meam exturbari posse, non mentem : paratum me esse, ut si ille faceret, quod solet esse regis potestatis; ego subirem, quod sacerdotis esse consuevit.

Quid ergo turbamini? Volens nunquam vos deseram, coactus repugnare non novi. Dolere potero, potero flere, potero gemere : adversus arma, milites, Gothos quoque lacrymæ meæ arma sunt; talia enim munimenta sunt sacerdotis. Aliter nec debeo, nec possum resistere : fugere autem et relinquere Ecclesiam non soleo : ne quis gravioris pœnæ metu fractum interpretetur. Scitis et vos ipsi quod imperatoribus soleam deferre, non cedere : suppliciis me libenter offerre, nec metuere quæ parantur.

Utinam essem securus quod Ecclesia hæreticis minime traderetur! Ad palatium imperatoris irem libenter, si hoc congrueret sacerdotis officio; ut in palatio magis certarem, quam in Ecclesia. Sed in consistorio non reus solet Christus esse, sed judex. Causam fidei in Ecclesia agendum quis abnuat?... Circumfusi milites, armorum crepitus, quibus vallata est Ecclesia, fidei non terrent meam : sed mentem exagitant ne, dum me tenetis, perniciosum aliquid vestræ oborietur salutis. Ego enim jam didici non timere : sed vobis timere plus cœpi... Cum esset propositum ut Ecclesiæ vasa jam traderemus, hoc respondi reddidi : Me, si de

meis aliquid posceretur, aut fundus, aut domus, aut aurum, aut argentum, id quod mei juris esset, libenter offerre : templo Dei nihil posse decerpere, nec tradere illud, quod custodiendum, non tradendum acceperim...

Nabuthe vitem suam vel proprio cruore defendit. Si ille vineam non tradidit suam, nos trademus Ecclesiam Christi? Quid igitur a me responsum est contumaciter? Dixi enim conventus : Absit a me ut tradam Christi hæreditatem. Si ille patrum hæreditatem non tradidit, ego tradam Christi hæreditatem? Sed et hoc addidi : *Absit ut tradam hæreditatem patrum*, hoc est, hæreditatem Dionysii, qui in exilio in causa fidei defunctus est, hæreditatem Eustorgii confessoris, hæreditatem Myroclis, atque omnium retro fidelium episcoporum. Respondi ego, quod sacerdotis est : quod imperatoris est, faciat imperator. Prius est ut animam mihi, quam fidem auferat...

Si tributum petit, non negamus. Agri ecclesiæ solvunt tributum : si agros desiderat imperator, potestatem habet vindicandorum ; nemo nostrum intervenit. Potest pauperibus collatio populi redundare : non faciant de agris invidiam, tollant eos, si libitum est imperatori : non dono, sed non nego. Aurum quærent, possum dicere : Argentum et aurum non quæro... Solvimus quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Tributum Cæsaris est, non negatur : Ecclesia Dei est, Cæsari utique non debet addici ; quia jus Cæsaris esse non potest Dei templum.

Quod cum honorificentia imperatoris dictum nemo potest negare. Quid enim honorificentius, quam ut imperator Ecclesiæ filius esse dicatur? Quod cum dicitur, sine peccato dicitur, cum gratia dicitur. Imperator enim intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est ; bonus enim imperator quærit auxilium Ecclesiæ, non refutat. *Epistolarum classis I, Epist. XXI : Opera Ambrosii episcopi Mediolanensis, Parisiis, 1690, tom. II, col. 863, et seq.*

XV. — CONCILE DE CARTHAGE, DE L'AN 398.

Oblationes dissidentium fratrum neque in sacrario, neque in gazophylacio recipiantur. *Can. XCIII.*

Eorum qui pauperes reprimunt, dona a sacerdotibus refutanda. *Can. XCIV.*

Qui oblationes defunctorum aut negant Ecclesiis, aut cum difficultate reddunt, tanquam egentium necatores excommunicentur. *Can. XCV.* Labbe, tom. II, col. 1207.

XVI. — DÉCRET DU PAPE SAINT BONIFACE I^{er}.

Nulli liceat ignorare, quod omne quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit semel consecratum, Sanctum Sanctorum erit Domino, et ad jus pertinet sacerdotum. Propter quod inexcusabilis erit omnis, qui ea quæ Domino et Ecclesiæ competunt, aufert, vastat et invadit vel diripit : et usque ad emendationem Ecclesiæque satisfactionem, ut sacrilegus judicetur, et si emendare noluerit, excommunicetur. Dom Pierre Coustant, Bénédictin, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, tome I (*le seul qui ait paru*), col. 1050.

XVII. — CONCILE DE VAISON, DE 442.

Qui oblationes defunctorum fidelium detinent, et ecclesiis tradere demorantur, ut infideles ab ecclesia abjiciendi : quia usque ad exinanitionem fidei pervenire certum est hanc divinæ pietatis exacerbationem : qua et fideles de corpore recedentes votorum suorum plenitudine, et pauperes collatu alimonie et necessaria sustentatione fraudantur. Hi enim tales, quasi egentium necatores, nec credentes iudicium Dei habendi sunt, unde et quidam Patrum hoc scriptis suis inseruit congruente sententia, qua ait : *Amico quippiam rapere, furtum est, Ecclesiam fraudare, sacrilegium.* *Can. IV.* Labbe, tom. III, col. 1495.

XVIII. — CONCILE D'ARLES, DE L'AN 443 OU 452.

Secundum constitutionem synodi Vasensis, quicumque oblationem fidelium suppresserit, aut negaverit, ab Ecclesia, cui fraudem fecerit, excludatur. *Can. XLVII.* Labbe, tome IV, col. 1016.

XIX. — LE PAPE SAINT LÉON.

Occasio specialium querelarum curam nobis providentiæ generalis indicit, ut quod in duabus provinciæ vestræ Ecclesiis impròbe gestum, injusteque præsumptum est, id constitutione perpetua ab omnium Episcoporum usurpatione reseceamus. Tauromitanis enim clericis Ecclesiæ deplorantibus nuditatem, eo quod omnia ejus prædia, vendendo, donando et diversis modis alienando, Episcopus dissiparet; etiam Panormitani clerici, quibus nuper est ordinatus Antistes, similem querimoniam, in sancta Synodo, cui præesse debebamus (*alias* præsidemus), de usurpatione prioris Episcopi causam detulerunt: Quamvis ergo jam ordinatum a nobis sit, quemadmodum utriusque Ecclesiæ utilitatibus consulatur; ne tamen hoc perniciosum nequissimæ deprædationis exemplum cuiquam posthac fiat inimitabile, hanc præcepti nostri formam apud dilectionem vestram volumus esse perpetuam: qua, sine exceptione decernimus, ut ne quis episcopus de Ecclesiæ suæ rebus audeat quidquam vel donare, vel commutare, vel vendere, nisi forte ita aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat, et cum totius cleri tractatu atque consensu id eligat, quod non sit dubium Ecclesiæ profuturum. Nam presbyteri, vel diaconi, aut cujuscunque ordinis clerici, qui conniventiam in Ecclesiæ damna miscuerint, sciant se, et ordine, et communionem privandos. Labbe, t. III, col. 1439.

XX. — CONCILE GÉNÉRAL DE CHALCÉDOINE, DE L'AN 451.

Non licere clericis, post mortem proprii Episcopi, res quæ ad ipsum pertinent, rapere, quemadmodum et iis qui adsumant, prohibitum est: eos autem qui faciunt, de proprio gradu in periculum venire. *Can. XXII.*

Quæ semel voluntate Episcopi consecrata sunt monasteria perpetuo manere monasteria, et res quæ ad ea pertinent servari, eaque non amplius fieri sæcularia habitacula. Eos autem, qui hoc fieri permittunt, canonum pœnis subjici. *Can. XXIV.*

Placuit omnem ecclesiam episcopum habentem, ex proprio clero, œconomum habere, ut sine testibus non sit ecclesiæ administratio, nec ideo res ejus dissipentur, et probrum ac dedecus sacerdotio inuratur. Si autem hoc non fecerit, eum divinis etiam canonibus subjici. *Can. XXVI.* Labbe, t. IV, col. 765 et 768.

XXI. — LETTRE DU PAPE SAINT SYMMAQUE A SAINT CÉSAIRE, ÉVÊQUE D'ARLES.

Possessione, quas unusquisque Ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque contractibus (*distraktionibus*), vel sub quocumque argumento non patimur : nisi forsitan clericis honorum meritis, aut monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis necessitatibus largiri suaserit : sic tamen ut hæc ipsa non perpetuo, sed temporaliter donec vixerint perfruantur. Labbe, *Concit.*, t. IV, col. 1295.

XXII. — CONCILE DE ROME, DE L'AN 504.

Sancta synodus dixit (Symmacho) : Scimus Spiritu Dei cor vestrum esse succensum, et instinctu Dei vos ita loqui. Quapropter omnibus summo opere convenit observare, ut oblationes fidelium a nemine præsumantur absque consensu et voluntate Episcopi, in cujus dignoscuntur esse parochia et potestate, nec possideri nec damnari tententur : quoniam nonnulli in memores sui, pro remissione peccatorum suorum, et pro æternæ vitæ mercatione, de facultatibus suis tam rerum immobilium quam et mobilium, quædam vero per scripturas ecclesiis tradiderunt et Deo creatori suo perpetualiter habenda dederunt : quæ e contra a diversis Deum minus timentibus eatenus mortifera calliditate tenentur, ut aliorum oblatio illis pertineat ad ruinam. Nec intueri corde possunt diem judicii, dum nimis cupiditates delectantur ardere. Unde precamur, ut antiquorum Patrum regulas, quæ modo propter incuriam (*injuriam*) quorundam quasi oblitæ habentur renovetis ; et tale judicium super eis fiat, ut aut manifeste hæretici, quia Ec-

clesiam Dei scindunt, et anathematizati atque ab Ecclesia Dei extorres habeantur; aut per satisfactionem Ecclesiæ ad pœnitentiam, et demum juxta regulas ecclesiasticas ad reconciliationem, et si digni inventi fuerint, ad communionem recipiantur. Symmachus Episcopus Ecclesiæ Catholicæ urbis Romæ dixit : His ergo rite perpensis, ne illi in ruinam incidant, et perpetuo damnentur exitio, et Sancta Ecclesia, pretioso Christi sanguine redempta, restauretur, eique pie famulantes non opprimantur, sed releventur, mansura cum Dei nostri consideratione una cum vestro judicio; sancimus ut quicumque immemor aut memor interitus sui, res Ecclesiæ delegatas et Domino oblatas, absque proprii episcopi jussu possidens præsumpserit deinceps tenere, quocumque in loco et veritate, comperta, res Dei servis (*subactas*) suis dissimulaverit, aut renuevit reformare, liminibus Ecclesiæ ab Episcopo ejusdem loci prius arceatur. Indigne enim ad altare Dei properare promittitur (*permittitur*), qui res ecclesiasticas audet invadere, aut injuste, id est, sine licentia Episcopi possidere, aut iniqua vel injusta detensione in eis perdurat. Necatores etiam pauperum judicandi sunt præfixo tenore, et, si non emendaverint vitium, extirpandi. Debet tamen esse provisio, ut vindictam admonitio manifesta præcedat, et res usurpatas injuste qui abstulit, aut injuste ablatas retinet, æquitate patrocinate legibus restituat. Quod si neglexerit, et necessitas compulerit, demum prædonem sacerdotis districtio maturata percellat... Unde et in canonibus in Gangrensi Ecclesia Apostolica auctoritate conditis, de fructuum oblationibus, quæ minis- tris Ecclesiæ debentur et de his quæ in usus pauperum conferuntur, scriptum habetur : Si quis oblationes Ecclesiæ accipere vel dare voluerit præter Episcopi conscientiam, vel ejus cujusmodi sunt officia commissa, nec cum ejus voluerit agere consilio, anathema sit. Et iterum in eodem concilio : Si quis oblata Deo dederit, vel acceperit præter episcopum, vel eum qui constitutus est ab eo ad dispensandam misericordiam pauperibus, et qui dat, et qui accipit, anathema sit. Valde iniquum (*impium*) ergo et ingens sacrilegium est, ut quæcumque vel pro remedio peccatorum, vel (*pro*) salute vel requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiæ contulerit, aut certe reliquerit, ab his quibus hæc maxime servari convenit, id est christianis et Deum timentibus hominibus, et super omnia a principibus et primis regionum, in aliud transferri vel

converti. Propterea, qui hæc non præviderit, et aliter quam scriptum est, prædia Ecclesiis tradita petierit, vel acceperit, aut possederit, vel injuste defenderit, aut retinuerit, nisi cito se correxerit, quo iratus Deus animos percutit, anathemate feriatur : sitque accipienti et danti et possidenti anathema... Similiter et hi qui res Ecclesiæ jussu vel largitione principum vel quorundam potentum, aut quadam invasione, aut tyrannica potestate retinuerint et filiis vel hæredibus suis quasi hæreditarias reliquerint, nisi cito res Dei, admoniti a Pontifice, agnita veritate, reddiderint, perpetuo anathemate feriantur. Labbe, *Concil.*, tom. IV, col. 1371 et seq.

XXIII.— CONCILE D'AGDE, DE L'AN 506.

Clerici etiam vel sæculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut testamentis relictas, retinere perstiterint, aut id quod ipsi donaverunt ecclesiis, vel monasteriis, crediderint auferendum, sicut synodus sancta (*Vasensis*) constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab ecclesiis excludantur. *Can. IV.*

Si quis clericus furtum Ecclesiæ fecerit, peregrina (*laicalis*) ei communicatio tribuatur. *Can. V.*

Casellas vero, vel mancipiola Ecclesiæ, Episcopi, sicut prisca canonum præcepit auctoritas, vel vasa ministerii, quasi commendata, fideli proposito integro Ecclesiæ jure possideant : id est, ut neque vendere, neque per quoscumque contractus res, unde pauperes vivunt, alienare præsumant. Quod si necessitas certa compulerit, ut pro Ecclesiæ aut necessitate, aut utilitate, vel in usufructu, vel indirecta venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres provinciales, vel vicinos episcopos, causa, qua necesse sit vendi, primitus comprobetur; et habita discussione sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio vel transactio non valebit. *Can. VII.*

Et licet superfluum sit de re notâ et antiquis canonibus prohibita, iterato aliquid definire : attamen, quo facilius cupiditas, aut improbitas reprimatur, id statuimus, quod omnes canones jubent, ut civitatenses sive diocesani presbyteri vel clerici, salvo jure Ecclesiæ, rem Ecclesiæ sicut permiserint Episcopi, teneant; vendere

autem, aut donare, penitus non præsumant. Quod si fecerint, et venditio non valebit, et facultatibus, si quas habent proprias, indemnem Ecclesiam reddant, et communionem priventur. *Can. XXII.* Labbe, tom. IV, col. 1383 et seq.

XXIV. — CONCILE D'ORLÉANS, DE L'AN 511.

De oblationibus, vel agris, quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo inspirante contulerit, ipsorum vel clericorum immunitate concessa, id esse justissimum definimus; ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum, et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur, et clerici in adiutorium ecclesiastici ordinis constringantur. Quod si aliquis sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publice a comprovincialibus confundatur. Quod si nec sub tali confusione correxerit, donec emendet errorem, communionem fratrum habeatur indignus. *Can. V.* Labbe, tom. IV, col. 1405.

XXV. — CONCILE D'ÉPAÛNE, DE L'AN 517.

Quidquid parochiarum presbyteri de ecclesiastici juris possessione distraxerint, inane habeatur et vacuum, in venditorem comparantis actione vertenda. *Can. VII.*

Nullus Episcopus de rebus ecclesiæ suæ, sine conscientia Metropolitanæ sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa. *Can. XII.*

Si Episcopus condito testamento aliquid de ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi vel tantum de juris proprii facultate suppleverit. *Can. XVII.*

Clerici quod etiam sine precatoriis, quilibet diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint cum auctoritate domini gloriosissimi principis nostri, in jus proprietarium præscriptione temporis non vocetur, dummodo pateat Ecclesiæ rem fuisse. *Can. XVIII.* Labbe, tom. IV, col. 1576 et 1578.

XXVI. — CONCILE DE LÉRIDA, DE L'AN 524.

Placuit custodiri, ut defuncto Antistite, vel etiam in extremis agente, nullus clericorum cujuslibet ordinis, officii, gradusve sit, quidquam de domo auferre præsumat, vel de utilitate, quæ instrumenti domus esse noscitur, id est, mobili et immobili rei ecclesiasticæ, conetur invadere, nihil furto, nihil vi, nihil dolo supprimens, auferens atque abscondens, sed is cui domus commissa est subjunctis sibi cum consilio cleri uno vel duobus fidelissimis, omnia usque ad tempus pontificis substituendi debeat conservare... Quod si quisquam posthæc cujuslibet ordinis clericus, quacumque occasione de domo Ecclesiæ, vel de omni facultate quidpiam probatus fuerit abutisse, vel forsitan dolo aliquo suppressisse, reus sacrilegii, prolixiori anathemate condemnatur; et vix quoque peregrina ei communio concedatur. *Can. VI.* Labbe, tom. IV, col. 1614.

XXVII. — CONCILE DE VALENCE, DE L'AN 524.

Hoc etiam placuit, ut Episcopo ab hoc sæculo, jubente Domino, accersito, clerici ab omni omnino suppellectili, vel quæcumque sunt in domo Ecclesiæ vel Episcopi, in libris, in speciebus, utensilibus, vasculis, frugibus, gregibus, animalibus, vel omni omnino re rapaces manus abstineant, et nihil latronum more diripiant. Qui si nec canonum auctoritate cohibiti fuerint, omnia quæ pervaserint, Metropolitanis vel omnium comprovincialium sacerdotum districtione coacti, in pristinum statum reddere integra (*redintegrare*) cogantur, ut nihil antistiti, vel dispensatori futuro necessariorum, sub hac justa constitutione, depereat. *Can. II.* Labbe, *Goncil.*, tom. IX, col. 1618.

XXVIII. — LETTRE DU PAPE SAINT AGAPET, DE L'AN 535.

Dilectissimo fratri Cæsario, Agapetus.

Tanta est, Deo propitio, et ad ea libentissime concedenda, quæ

alimoniis proficiunt pauperum, et circa tuæ fraternitatis affectum, nostra devotio, ut onerosum nobis nullatenus esse judicemus, quod annui vestris desideriis postulatis. Sed revocant nos veneranda patrum manifestissima constituta, quibus prohibemur, prædia jure Ecclesiæ, cui nos omnipotens Dominus præesse constituit, quolibet titulo ad aliena jura transferre. Qua in re vestræ quoque sapientiæ credimus esse gratissimum, quod in nullo contra priscae definitionis constituta vel regulas, pro qualibet occasione, vel sub cujuscunque personæ respectu, venire præsumimus. Nec tenacitatis studio aut sæcularis utilitatis causa hoc facere nos credatis, sed divini consideratione judicii necesse nobis est, quidquid sancta synodalis decrevit auctoritas inviolabiliter custodire. Labbe, tome IV, col. 1798.

XXIX. — CONCILE DE CLERMONT, DE 535.

Si quis cujuscunque munuscula, qualibet sanctis scriptura collata, nefaria calliditate fraudaverit, invaserit, retentaverit, atque suppresserit, et non statim a sacerdote commonitus Deo collata reddiderit, ab Ecclesiæ catholicæ communione pellatur. *Can. XIV.* Labbe, tome IV, col. 1806.

XXX. — CONCILE D'ORLÉANS, DE L'AN 538.

Si quis res Ecclesiæ debitas, vel proprias sacerdotis horrendæ cupiditatis instinctu occupaverit, retinuerit, aut a potestate ex competitione perceperit, ut eas non restituat, nullis rebus excusetur; sed si, agnito jure ecclesiastico, non statim Ecclesiæ vel sacerdoti reformaverit, aut ut ipsum jus agnoscere possit, in judicium electorum venire distulerit tandiu a communione ecclesiastica suspendatur, quamdiu restitutis rebus tam Ecclesiam quam sacerdotem reddat indemnem. Similis etiam his qui oblationes defunctorum legaliter dimissas quolibet ordine assignare tardaverint, vel retinere præsumpserint, districtiois ecclesiasticæ juxta priores canones forma servetur. Cui etiam sententiæ

subjacerit, quisquis ille quolibet ordine, quod pro devotione sua ecclesiis dedit, revocare præsumpserit. *Can. XXII.* Labbe, t. V, col. 301.

XXXI. — CONCILE D'ORLÉANS, DE L'AN 541.

Ut Episcopus, qui de facultate propria Ecclesiæ nihil relinquit, de Ecclesiæ facultate si quid aliter quam canones eloquuntur obligaverit, vendiderit, aut distraxerit, ad Ecclesiam revocetur. Labbe, *Concil.*, edit. Parisiensis, an. 1671, t. V, col. 383.

XXXII. — CONCILE D'ORLÉANS, DE L'AN 549.

Ne cui liceat res vel facultates ecclesiis, aut monasteriis, vel xenodochiis, pro quacumque eleemosyna cum justitia delegatas retentare, alienare, atque substrahere. Quod quisquis fecerit, tanquam necator pauperum, antiquorum canonum sententiis constrictus, ab Ecclesiæ liminibus excludatur, quamdiu ab ipso ea quæ sunt ablata vel retenta reddantur. *Can. XIII.*

Ut nullus Episcoporum, aut cujuslibet ordinis clericus, vel alia quæcumque persona, quibuslibet conditionibus, seu in uno regno seu in uno alio positus, alterius cujuscumque Ecclesiæ res aut petat, aut præsumat accipere. Quod si fecerit, tamdiu habeatur a communione altaris, vel omnium fratrum ac filiorum caritate suspensus, donec ipsi Ecclesiæ, cujus directo ordine juris est, ablata restituat. *Can. XLI.*

Quisquis etiam, aut majorum, aut mediocrium personarum, quodcumque muneris vel facultatis, sacerdotibus, aut ecclesiis, aut quibuslibet locis sanctis, studio mercedis cum justitia pro Dei contemplatione contulerit, aut ea quæ a parentibus donata noscuntur, postmodum auferre præsumpserit, superiori sententia ut necator pauperum communione privetur. *Can. XLII.* Labbe, tome V, col. 395.

XXXIII. — CONCILE DE PARIS, DE L'AN 557.

Quicumque immemor interitus sui res Ecclesiæ delegatas injuste possidens præsumpserit retinere, et veritate comperta, res Dei servis ejus (ablatas) dissimulaverit reformare, ab omnibus ecclesiis segregatus, a sancta communione habeatur extraneus : nec aliud mereatur habere remedium, nisi cum culpam propriam rerum emendatione purgaverit. *Can. I.*

Perpetuo anathemate feriat, qui res Ecclesiæ confiscare, aut competere, aut pervadere periculosa intestatione præsumpserit. *Can. II.* Labbe, t. V, col. 814 et seq.

XXXIV. — CONCILE DE TOURS, DE L'AN 567.

Inviolabiliter observandum censem, ut quicumque tam Ecclesiæ quam Episcopi res proprias, quæ et ipsæ Ecclesiæ noscuntur esse, quas pontifex actoribus Ecclesiæ dignoscitur assignasse, vel abbatum, aut monasteriorum, sive presbyterorum, quaquam temeritate pervadente, competere vel confiscare præsumpserit, reservato correctionis loco adhuc a presbytero ejusdem Ecclesiæ, cujus interest, pervasorem convenit admoneri : et si restitutionem distulerit, adhuc quasi filius ab omnibus fratribus ad reddendum missis epistolis compellatur. Quod si pertinaciter in pervasione perstiterit, et se tollere post tertiam commouitionem de re illa aut Ecclesiæ, aut propria noluerit, convenit ut omnes omnino una conniventia simul cum nostris abbatibus ac presbyteris, vel clero, qui ex stipendiis ex ipso alimento pascuntur, quia arma nobis non sunt alia, auxiliante Christo, circumsepto clericali choro, necatori pauperum, qui res pervadit Ecclesiæ, psalmus CVIII dicatur, ut veniat super eum illa maledictio quæ super Judam venit, qui dum loculos faceret, subtrahebat pauperum alimenta : ut non solum excommunicatus, sed etiam anathematizatus moriatur, et cœlesti gladio feriat, qui in despectu Dei, et Ecclesiæ, et pontificum, in hac pervasione præsumit assurgere. *Can. XXIV.* Labbe, t. V, col. 864.

XXXV. — CONCILES DE MACON, DE 581 ET 585.

Ut qui oblationes fidelium defunctorum, quæ ecclesiis conferuntur, retinent, velut retentatores Ecclesiæ, aut egentium necatores, ab Ecclesiæ liminibus arceantur. *Concil. I, Can. IV.*

Statuimus ac decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris Ecclesiæ omni tempore separetur. *Can. V. Labbe, t. V, col. 968 et 981.*

XXXVI. — CONCILE DE NARBONNE, DE L'AN 589.

Quicumque clericus, subdiaconus, diaconus, presbyter, sine conscientia Episcopi aliquid de possessionibus, vel de domo Ecclesiæ tulerit, aut fraudem fecerit, non solum cum omni dedecore constrictus restituat quod fecerit, sed etiam non debet, ibi in Ecclesia esse, ubi fraudem visus est operasse : duobus jaceat sub pœnitentia annis, et cum deflexerit factum, revertatur ad officium. *Can. VIII. Labbe, tom. V, col. 1029.*

XXXVII. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 589.

Hæc sancta Synodus nulli Episcoporum licentiam tribuit res alienare Ecclesiæ, quoniam et antiquioribus canonibus prohibetur. Si quid vero quod utilitatem non gravet Ecclesiæ, pro suffragio monachorum, vel ecclesiis ad suam parochiam pertinentibus dederunt, firmum maneat. Peregrinorum vero vel clericorum et egentium necessitati, salvo jure Ecclesiæ, præstare permittantur, pro tempore quo potuerunt. *Can. III. Labbe, t. V, col. 1010.*

XXXVIII. — CONCILE DE ROME, DE L'AN 601.

Interdicimus, in nomine Domini nostri Jesu Christi, et ex auctoritate Beati Petri apostolorum principis, cujus vice huic Romanæ Ecclesiæ præsidemus, prohibemus, ut nullus Episcoporum aut sæcularium ultra præsumat de rebus, vel chartis monasteriorum, vel de cellis, vel villis quæ ad ea pertinent, quocumque modo, qualibet occasione minuere, vel dolos, vel inuisiones aliquas facere. Si qua causa forte inter terram venientem ad partem suarum ecclesiarum et monasteriorum euenit, et pacifice non potuit (*potuerit*) ordinari, apud electos, abbates et alios patres (*seu*) timentes Dominum sine voluntaria dilatione, mediis Sacrosanctis Evangelii finiatur. Labbe, tome V, col. 1607.

XXXIX. — CONCILE DE PARIS, DE L'AN 615.

Quæcumque pro sartis tectis ecclesiis fuerint delegata, pontifices, presbyteri, vel serui sanctorum locorum, secundum voluntatem conferentis, ad se debeant revocare. Quod si aliquid exinde quicumque abstulerit, noverit se ab Ecclesia sequestratum, quoadusque ea quæ abstulit studuerit reformare. *Can. VI.*

Comperimus denique, cupiditatis instinctu, deficiente abbate, presbytero, vel his qui per titulos deserviunt, præsidium quodcumque in mortis tempore dereliquerint, ab Episcopo vel archidiacono diripi, et quasi sub augmentum Ecclesiæ vel Episcopi, in usum Ecclesiæ revocari, et Ecclesiam Dei per pravas cupiditates expoliatam relinqui. Statuimus observandum, ut neque Episcopus aut archidiaconus exinde aliquid auferre præsumat. Sed in loco ubi moriens hoc dereliquerit, perpetualiter debeat permanere. *Can. VIII.*

Id etiam adjungi censuimus, ut neque Episcopus clericorum vel sæcularium cujuscumque alterius Episcopi, seu Ecclesiæ, seu privatas res, ... competere, aut pervadere audeat, aut quacumque acceptatione, aut pervasione possidere, aut retinere præsumat.

Quod si quis hoc facere tentaverit, tamdiu sit ab omnium caritate suspensus, vel a communionis gratia sequestratus, quousque res ablatas cum fructuum satisfactione restituat. *Can. IX.* Labbe. tome V, col. 1691.

XL. — CONCILE DE REIMS, DE L'AN 625 OU 630.

De rebus Ecclesiæ, qualiter tractandæ sunt : et de his quæ per precatoriam impetrantur ab Ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquibus in jus proprium usurpentur, et Ecclesiæ defraudentur. *Can. I.*

Clerici etiam vel sæculares, qui oblationes parentum, aut donatas aut testamento relictas retinere præsumpserint, aut id quod ipsi donaverint Ecclesiis, aut monasteriis crediderint auferendum, sicut ante Synodus sancta (*Agathensis*) constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab Ecclesiis excludantur. *Can. X.* Labbe, tome V, col. 1689 et 1691.

XLI. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 635.

Quicumque Episcopi suffragio cujuslibet aliquid ecclesiasticæ utilitati providerint, et pro eo quodcumque modicum in remunerationem promiserint; promissi solutionem eos exsolvere oportebit : ita ut id ad concilium comprovinciale deductum, eorum conniventia confirmetur : quia, sicut Paulus apostolus ait, *dignus est operarius mercede sua* (I Timoth., 5). *Can. XXXVII.* Labbe, tome V, col. 1715.

XLII. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 638.

Quia his qui principibus digne serviunt, atque deferentibus fidele illis obsequium, constat nos optimum ministrasse suffragium dum juste a principibus acquisita in eorum jure persistere sancimus indivulsa, æquum est maxime, ut rebus ecclesiarum Dei

adhibeatur a nobis providentia opportuna : adeo ut quæcumque rerum ecclesiis Dei a principibus juste concessa sunt, vel fuerint, vel cujuscumque alterius personæ quolibet titulo illis non injuste collata sunt, vel extiterint, ita in eorum jure firma jubemus, ut evelli quocumque casu vel tempore nullatenus possint. Opportunum est enim, ut sicut fidelia servitia hominum non existere censuimus ingrata, ita Ecclesiis collata (quæ proprie sunt pauperum alimenta) eorum in jure pro mercede offerentium maneant inconvulsa. *Can. XV.* Labbe, tome V, col. 1747.

XLIII. — CONCILE DE ROUEN, DE L'AN 650.

Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum. Domini sunt, et illi sanctificantur. Boves et oves, et capræ quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino. Non eligetur nec bonum, nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit, et quod mutat, et quod commutatum est sanctificabitur Domino, et non redimetur. Sed quia modo multi inveniuntur decimas dare nolentes, statuimus ut secundum Domini nostri præceptum admoneantur semel, et secundo, et tertio : si non emendaverint, anathematis vinculo constringantur usque ad satisfactionem et ad emendationem congruam. *Can. III.* Bessin, Concil. Rotomag. Provinciæ, pag. 9.

XLIV. — CONCILE DE CHALON-SUR-SAONE, DE L'AN 650.

Ut nullus ante audientiam res quarumlibet ecclesiarum invadere, aut auferre præsumat : quod qui fecerit, ut necator pauperum habeatur. *Can. VI.*

Ut defuncto presbytero, vel abbate, nihil ab episcopo auferatur, vel archidiacono, vel a quocumque, de rebus parochiæ, vel xenodochii, vel monasterii aliquid debeat minuere. Quod qui fecerit, juxta statuta canonum debeat coerceri. *Can. VII.* Labbe, tom. VI, col. 589.

XLV. — CONCILE DE CONSTANTINOPLE, DE L'AN 692.

Decernimus, ut quæ episcopali voluntate semel consecrata fuerint monasteria, semper monasteria maneant, et res quæ ad ipsa pertinent, monasterio servantur, et ea non possint esse amplius sæcularia habitacula, nec ab ullo ex omnibus sæcularibus tradi hominibus. Sed etiam si hoc hucusque factum est, hoc nequaquam servandum decernimus; eos autem, qui deinceps hoc facere aggrediuntur, canonum pœnis subjici. *Can. XLIX.* Labbe, tom. VI, col. 1165.

XLVI. — CONCILE DE ROME, DE L'AN 721.

Si quis in quamlibet partem præcepta ante emissa apostolicæ ecclesiæ de Olivetis et locis diversis temeraverit, et non in omnibus observaverit, anathema sit. Et responderunt omnes tertio : Anathema sit. *Capitul. XIII.* Labbe, tom. VI, col. 1457.

XLVII. — CONCILE DE CLOVESHOU, DE L'AN 747.

Illuc hoc, quod laicus homo, vel imperator, vel rex, aut aliquis præfectorum vel comitum in sæculari potestate fultus, sibi per violentiam rapiat monasterium de potestate episcopi, vel abbatis aut abbatissæ, et incipiat ipse vice abbatis regere et habere sub se monachos, et pecuniam possidere, quæ fuit Christi sanguine comparata; talem hominem antiqui patres nominabant raptorem et sacrilegum, homicidam pauperum, et lupum diaboli intrantem in ovile Christi, et maximo anathematis vinculo damnandum ante tribunal Christi... Quia ethnici et publicani sunt, nec vivis nec mortuis communicat Ecclesia Dei talibus, quia hic et ibi reperiuntur, cum tuba Dei clangemus, ne tacentes damnaremur. Labbe, tome VI, col. 1569.

XLVIII. — CONCILE GÉNÉRAL DE NICÉE, DE L'AN 787.

Quisquis episcopus inventus fuerit vel abbas de salariis (agris) episcopii sive monasterii, transferre quidquam in principum manus, vel etiam alii personæ conferre, irritum sit quod datum esse constiterit. *Can. XII.*

Quoniam propter calamitatem, quæ pro peccatis nostris in ecclesiis facta est, subreptæ sunt a quibusdam viris quædam venerabiles domus, tam videlicet episcopia quam monasteria, et facta sunt communia diversoria : si quidem voluerint ii qui hæc retinent, reddere ea, ut in pristinum statum instaurentur, bene et optime : alioquin, si de sacrato catalogo fuerint, hos deponi præcipimus : si vero monachi vel laici, excommunicari. *Can. XIII.* Labbe, tom. VII, col. 606 et 607.

XLIX. — ASSEMBLÉE DE WORMS, VERS L'AN 803.

Scimus enim res Ecclesiæ Deo esse sacratas, scimus eas esse oblationes fidelium et pretia peccatorum. Quapropter si quis eas ab Ecclesiis, quibus a fidelibus collatæ Deoque sacratæ sunt, auferit, procul dubio sacrilegium committit : cæcus enim est qui ista non videt. Quisquis ergo nostrum suas res Ecclesiæ tradit, Domino Deo illas offert atque dedicat, suisque Sanctis, et non alteri, dicendo talia, et agendo ita. Facit enim scripturam de ipsis rebus quas Deo dare desiderat, et ipsam scripturam coram altari aut supra tenet in manu, dicens ejusdem loci sacerdotibus et custodibus : *Offero Deo atque dedico omnes res quæ hac in chartula tenentur insertæ, pro remissione peccatorum meorum ac parentum et filiorum* (aut pro quocumque illas Deo deliberare voluerit), *ad serviendum ex his Deo in sacrificiis Missarumque solemniis, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, et cæteris divinis cultibus, atque illius Ecclesiæ utilitatibus. Si quis autem eas inde, quod fieri nullatenus credo, abstulerit, sub pœna sacrilegii ex hoc Domino Deo, cui eas offero ac dedico, districtissimas reddat rationes.* Ponit etiam in ea alias conjurationes, quas enume-

rare longum est. Nam qui eas inde postea aufert, quid agit nisi sacrilegium? Si ergo amico quippiam rapere furtum est, Ecclesiæ vero fraudari vel auferri indubitanter sacrilegium est. Unde et in sacris canonibus Spiritu Dei conditis, habetur ita : *Si quis oblationes Ecclesiæ extra Ecclesiam accipere vel dare voluerit præter Episcopi conscientiam, vel ejus cui hujusmodi sunt officia commissa, nec cum ejus voluerit agere consilio, anathema sit.* Absit enim ut rerum ecclesiasticarum cupiditate vel ablatione sacrilegi aut anathema efficiamur, aut talibus laqueis unquam devinciamur; quoniam scimus anathematizatos homines, vel sacrilegos, non solum infames, et a consortio fidelium, priusquam hæc per publicam satisfactionem Ecclesiæ et Episcoporum conciliationem manusque impositionem emendent, alienos esse, sed etiam a regno Dei extorres fieri, si in talibus defecerint, non dubitamus. Ut ergo omnis suspicio a nobis cunctis Sacerdotibus, et omnibus Christi et Sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus funditus auferatur, profiteamur omnes, stipulas dextris in manibus tenentes, easque propriis e manibus ejicientes, coram Deo et Angelis ejus, ac vobis cunctisque Sacerdotibus et populis circumstantibus, nec talia facere, nec facere volentibus consentire, sed magis Deo auxiliante resistere. Et hoc vobis omnibusque fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ, et nostris, notum esse cupimus, quod cum his qui absque voluntate aut consensu vel datione rectoris illius Ecclesiæ, cujus ipsæ res juste esse debentur, et maxime proprii Episcopi, res Ecclesiæ a regibus petere aut retentare, vel auferre aut invadere, vel vastare præsumpserint, nec in hostem nec ad pugnam ire, nec cibum sumere, nec ad Ecclesiam vel ad palatium aut in itinere pergere, nec etiam nostros homines cum eorum hominibus, aut caballôs vel reliqua pecora nostra cum eorum pecoribus, aut ad pastum ire, aut simul habitare vel manere, nec ullam participationem cum eis, nisi pro emendatione, ante publicam emendationem et Ecclesiæ satisfactionem unquam scienter aut libenter habere debeamus, ne pro eorum iniquitatibus atque flagitiis una cum eis nos et nostri, quod absit, pereamus. Scimus enim quia perit justus pro impio. Tales vero a nobis, si nos fideles habere vultis, segregate, et in ergastulum sub publica pœnitentia, redigite; et postulata concedite. Ut ergo hæc omnia a vobis et a nobis, sive a successoribus vestris et nostris, futuris temporibus absque ulla dissi-

mulatione conserventur, scriptis ecclesiasticis inserere jubete, et inter vestra capitula interpolare præcipite. Labbe, tom. VII, col. 1162; Baluze, *Capitula Regum Francorum*, tom. I, col. 405, 406, 407 et 408; édition de Paris, 1780.

L. — CAPITULAIRE DE CHARLEMAGNE.

... Prohibemus omnino sub pœna sacrilegii generaliter omnibus cunctarum Ecclesiarum rerum invasiones, vastationes, alienationes, sacerdotumque et reliquorum servorum Dei oppressiones, vexationes, atque cunctorum generum injurias, nec non et cunctis utriusque sexus hominibus, adulteria, fornicationes, sodomiticasque luxurias, atque incesta vel cuncta illicita conjugia, homicidia injusta, perjuria, falsa testimonia, et omnia illicita, pro quibus non solum regna vel reges, sed etiam homines in eis commanentes, perire cognovimus. Sed quia, Deo auxiliante, per merita et intercessionem Sanctorum servorumque Dei, quos sublimare et honorare curavimus atque curamus, hactenus nos et successores nostri regna et regiones adquisivimus, et victorias multas habuimus, deinceps summo opere omnibus nobis providendum est ne pro prædictis illicitis et spurcissimis luxuriis, his, quod absit, careamus. Nam multæ regiones, quæ rerum Ecclesiarum invasiones, vastationes, alienationes, vexationesque, et sacerdotum reliquorumque servorum Dei oppressiones, vel quascumque injurias, quæ jam dicta illicita, et adulteria, vel sodomiticam luxuriam, vel commixtionem meretricum sectatæ fuerunt, nec in bello sæculari fortes nec in fide stabiles perstiterunt. Et qualiter Dominus talium omnium patroribus ultrices pœnas per Sarraenos et alios populos venire et servire permisit, cunctis earum gesta legentibus liquet. Et nisi nos ab his caveamus, similia nobis supervenire non dubitamus, quia vindex est Deus de his omnibus. Voyez Baluze, *ibid.*, col. 411, 412, 413, 414.

LI. — CAPITULAIRE DE CHARLEMAGNE ET DE LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

Juxta sanctorum Patrum traditionem novimus res Ecclesiæ vota esse fidelium, pretia peccatorum, et patrimonia pauperum...

Qui fidelium oblationes ab Ecclesiis vel a jure sacerdotum auferunt, vel ablatas accipiunt, non solum aliena vota disrumpunt, sed et sacrilegium operantur, necnon et Ecclesiæ Dei fraudatores existunt; quia Ecclesiæ aliquid fraudari vel auferri, sacrilegium esse a majoribus approbatur. *Cap. III et IV.*

Sacrilegi sunt Ecclesiæ prædones. Unde et in concilio Agathensi, sub quarto capitulo, decretum habetur : *Amico quippiam rapere furtum est; Ecclesiæ vero fraudari vel abstrahi subripique sacrilegium* (S. Hieronymus). Omnes enim contra leges facientes, resque Ecclesiæ diripientes, ecclesias sacerdotesque contra divinas sanctiones vexantes, sacrilegi vocantur, atque indubitanter infames sacrilegique habendi sunt. *Cap. X.*

Nullus sacrilegus, nisi per puram probatamque atque publicam pœnitentiam et per Ecclesiæ satisfactionem Episcoporumque per manus impositionem juxta canonicas sanctiones reconciliationem, regnum Dei possidebit; et non solum a regno Dei sit alienus, sed etiam a liminibus sanctæ Ecclesiæ et præcipue ab illius quam læsit, usque ad prædictam satisfactionem, extorris efficitur. *Cap. XII, Baluze, Capitul. Regum Francorum, édit. de 1780, tom. I, col. 521, 522, 525.*

LII. — AGOBAUD AU CONCILE D'ATTIGNY, DE L'AN 822.

Necesse est ut vestra industria magnanimitati ejus suggerat pericula de rebus ecclesiasticis, quas contra vetitum et contra canones tractant et in usus proprios expendunt homines laici. Postquam enim diffusa est Ecclesia Dei toto orbe terrarum, et cœpit exaltari ac magnificari per omnes regiones et nationes cœperuntque templa erigi a fidelibus imperatoribus ac regibus atque episcopis, vel cæteris potentibus, ditarique rebus, et thesauris ornari; fuit etiam consequens, ut principum providentia leges promulgentur, et episcoporum sollicitudine canones statuerentur de rebus sanctificatis, id est, sacris locis deputatis; qualiter tuerentur ab improbis, tuerentur a gubernatoribus, vel expedirentur. Convenerunt episcopi, viri sancti, quibus tunc abundabat Ecclesia. Statuerunt inlibatos conservari debere sacros canones, qui formati sunt spiritu Dei, consensu totius mundi, obedientia principum,

consonantia Scripturarum. Ex quo tempore acceptum et receptum est non aliud esse agere quidquam adversus canones quam adversus Deum, et adversus ejus universalem Ecclesiam; neque sensum est unquam a quibusque fidelibus, ut talia statuta absque periculo religionis violarentur. Quod ergo Deo auctore statutum est, nova necessitate, quæ tunc temporis non accidit, excusabilem facere non potest violatorem; quia omnipotenti Deo omnia tempora omniaque volumina sæculorum præsentia sunt, et stantia; neque aliquid præteriti potest recordari, nec futurum aliquid expectare. Quamobrem istæ, quas nunc homines prætendunt necessitates, et quarum causa se impune putant res sacras in usus communes vertere, licet tunc hominibus futuræ essent, Deo tamen præsentibus erant; quodque spiritu suo statuit Ecclesia, tenendum cunctis diebus usque in finem sæculi voluit custodiri. *Lib. de dispensatione Ecclesiasticarum rerum, n. IV. Voy. Opera Agobardi, édit. de Baluze, tom. I, pag. 270.*

I.III.

Voyez ci-dessus, aux numéros XXXIII et XXXIX de l'*Appendice*, les textes des conciles de Paris, de 557 et 615.

LIV. — CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, DE L'AN 836.

In concilio Gangrensi ita legitur : « Si quis oblationes Ecclesiæ extra Ecclesiam accipere vel dare voluerit præter conscientiam Episcopi, vel ejus cui hujusmodi officia commissa sunt, nec cum ejus voluerit agere consilio, anathemasit. » Item : « Si quis dederit vel acceperit oblata præter episcopum, vel eum qui constitutus est ab eo ad dispensandum misericordiam pauperibus, et is qui dat, et qui accipit, anathema sit. » Alterum etiam in decretis Symmachi papæ ita habetur, quod licet quibusdam aliter videatur, negotio tamen de quo agitur, et ecclesiastice et canonice evidenter adstipulatur, quod ita se habet : iniquum est enim et sacrilegii instar, quæ vel pro salute, vel requie animarum suarum unusquisque venerabili Ecclesiæ pauperum caussa contulerit, aut certe reli-

querit, ab his a quibus maxime convenit servari, auferri, et in aliud transferri. Arbitramur interea, quod his, de quibus, et contra quos agitur, hæc quæ paucis congesta sunt, possint sufficere. Quod si hæc parva eis non sufficiunt, neque si majora, quæ utique uberiori et prolixiori opere indigent, et perfacile in divinis oraculis inveniri possunt. *Lib. III, Cap. XXXVI*, Labbe, t. VII, col. 1767.

LIV. — CONCILE DE VERNEUIL, DE L'AN 844.

Videmus iram Dei nobis et vobis imminere, cum pro rapinis et immanibus aliis sceleribus, tum etiam maxime quod Ecclesiæ facultates, quas reges et reliqui christiani Deo voverunt, ad alimentum servorum Dei et pauperum, ad exceptionem hospitem, redemptionem captivorum, atque templorum Dei instaurationem nunc in usu sæcularium detinentur, hinc multi servi Dei penuriam cibi et potus ac vestimentorum patiuntur, pauperes consuetam eleemosynam non accipiunt, negliguntur hospites, fraudantur captivi, et fama omnium merito laceratur. *Cap. XII*, Labbe, t. VII, col. 1817; Baluze, *Capitul. Reg. Franc.*, t. II, col. 18.

LVI. — CONCILE DE BEAUVAIS, DE L'AN 845.

Quod res ad Ecclesiam mihi commissam pertinentes, et tempore principatus vestri ablatos, ita præsentialiter restituatis, et restitutas conservetis, sicut tempore avi et patris vestri fuerunt. *Cap. III*.

Ut præcepta illicita de rebus Ecclesiæ mihi commissæ a vobis facta rescindantur, et ut de cætero ne fiant caveatis. *Cap. IV*, Labbe, t. VII, col. 1812.

LVII. — CONCILE DE MEAUX, DE L'AN 845.

Ut res ecclesiasticæ tempore principatus vestri ablatae ex integro præsentialiter restituantur, et restitutæ conserventur, sicut tempore avi et patris vestri fuerunt, et excepto superposito, quod ad usus possidentium absumptum est, quomodo tunc erant, quando

vos illas inde tulistis, sine refragatione reddantur. Hinc enim in canone Aurelianensi scriptum est titulo XIII : Ne cui liceat res vel facultates Ecclesiæ aut monasteriis, vel xenodochiis, pro quacumque eleemosyna cum justitia delegatas retentare, alienare, atque subtrahere. Quod si quis fecerit, tanquam necator pauperum, canonum antiquorum sententiis constrictus ab Ecclesiæ liminibus excludatur. quoadiu ab ipso ea quæ sunt ablata vel retenta reddantur. *Cap. XVII.*

Ut pervasores rerum ecclesiasticarum, qui easdem res (*monasteria, sacrata loca, ecclesias et deposita*), vel contra auctoritatem non solum retinere, verum et crudeliter depopulari noscuntur; quidam etiam et facultates Ecclesiæ in diversa collaboratione et redditibus eas exspoliant, devastant et opprimunt, ut rapaces, qui secundum Apostolum regno Dei excluduntur, ex criminali et publico peccato publica pœnitentia satisfaciant. Quod si hoc agere noluerint, et potestate regia ad hoc exhortati vel coacti non fuerint, proferatur contra eos Apostolica terribilis sententia qua dicitur : Si quis frater nominatur, et est rapax, cum hujusmodi nec cibum quisquam præsumat sumere : quia iniquum et sacrilegium, ut Symmachus papa, et post eum Beatus Gregorius Sabino subdiacono scribit, et contra leges est, si quis quod venerabilibus locis relinquitur, pravæ voluntatis studiis suis tentaverit compendiis retinere. Quapropter secundum statuta canonum, ab omni ecclesiastica communionem ut sacrilegus debet arceri, donec studeat digna satisfactione quod admisit corrigere. *Cap. LXI, Labbe, t. VII, col. 1829 et 1837.*

LVIII. — CONCILE DE VALENCE, DE L'AN 855.

Si quis non metuens iudicium Dei et damnationem æternam, possessiones ecclesiarum sive exspoliare quæ pertinent ad jus earum præsumpserit, excommunicationis sententiam, quousque præsumptionis factum recorraat, secundum ecclesiasticam censuram ferat... Etsi prætenderit hujusmodi sibi indulta et concessa ab Augustissimis Dominis nostris. *Cap. VIII, Labbe, t. VIII, col. 139.*

LIX. — CONCILE DE WINCHESTER, DE L'AN 855.

Inclytus Rex Westsaxonum Ethelvulphus, cum de Roma, ut limina apostolorum Petri et Pauli, ac sanctissimum ipsum Leonem multa devotione una cum juniore filio suo Alfredo peregre visitaverat, noviter revertisset, omnium prælatorum ac principum suorum, qui sub ipso variis provinciis totius Angliæ præerant, gratuito consensu tunc primo cum decimis omnium terrarum ac bonorum aliorum sive catallorum, universam dotaverat ecclesiam Anglicanam per suum regium chirographum confectum inde in hunc modum.

Regnante Domino nostro in perpetuum, dum in nostris temporibus bellorum incendia et direptiones opum nostrarum, nec non et vastantium crudelissimas hostium deprædationes barbararum paganarumque nationum, multiplices tribulationes ad affligendum nos pro peccatis nostris usque ad interneccionem, tempora cernimus incumbere periculosa.

Quamobrem ego Ethelvulphus rex Westsaxonum cum concilio episcoporum ac principum meorum consilium salubre ac uniforme remedium affirmantes, consensimus, ut aliquam portionem terrarum hæreditariam antea possidentibus omnibus gradibus, sive famulis et famulabus Dei Deo servientibus, sive laicis miseris semper decimam mansionem, ubi minimum sit, tum decimam partem omnium bonorum in libertatem perpetuam donari sanctæ Ecclesiæ dijudicavi, ut sit tuta et munita ab omnibus sæcularibus servitutibus, imo regalibus tributis majoribus, et minoribus, sive taxationibus, quæ nos dicimus *Iwinterden*, sitque libera omnium rerum remissione animarum, et peccatorum nostrorum ad serviendum Deo soli, sine expeditione, et pontis exstructione, et arcis munitione, ut ea diligentius pro nobis ad Deum sine cessatione preces fundant, quo eorum servitatem in aliqua parte levigamus.

Acta sunt hæc apud Vintoniam in Ecclesia sancti Petri, anno Dominicæ Incarnationis 855. Labbe, tome VIII, col. 243 et 244.

LX. — CONCILE DE TOUL, DE L'AN 860.

In primis propter pertinaciam multorum, qui cum sint sacrilegi, templum Dei in semetipsis corrumpentes, sacras res, ex oblatione et voto fidelium sacris locis concreditas, invadere non timent, statuimus secundum regulam antiquam patrum nostrorum, ut si quis oblationes fructuum, et rerum omnium, quæ ministris Ecclesiæ conferuntur, aut collatæ sunt, extra ecclesiam accipere vel dare voluerit præter conscientiam episcopi, vel ejus qui constitutus est ab eo ad dispensanda officio ecclesiastico disposita, tam is qui dat, quamque is qui accipit, anathema sit, judicio omnipotentis Dei, nisi resipuerit, perpetuo damnatus, et dum vivit, ita a cœtu et societate fidelium remotus, a corpore et sanguine Domini separatus, ut nec in fine communionem accipiat, neque corpus ipsius more fidelium, cum oblationibus et psalmis atque hymnis ad sepulturam deducatur. *Can. I.*

Lettre synodale : Qui Christi pecunias et Ecclesiæ rapit, auferit, vel fraudatur, homicida est, atque ut homicida ante conspectum justis iudicis deputabitur. Qui rapit pecuniam proximi sui iniquitatem operatur; qui autem res Ecclesiæ abstulerit, sacrilegium facit, et ut sacrilegus judicandus est. Item, sanctus Urbanus Papa et martyr : Res et facultates ecclesiasticæ, oblationes appellantur, quia Domino offeruntur, et vota sunt fidelium, et pretia peccatorum, atque patrimoniâ pauperum. Si quis illa rapuerit, reus est damnationis Ananiæ et Sapphiræ, et oportet hujusmodi tradere Satanæ, ut spiritus salvus sit in die Domini. Item, sanctus Lucius Papa : Rerum ecclesiasticarum et facultatum raptores, a liminibus sanctæ ecclesiæ anathematizatos apostolica auctoritate pellimus et damnamus, atque sacrilegos esse judicamus. Et non solum eos, sed et omnes consentientes eis : quia non solum qui faciunt rei judicantur, sed etiam qui facientibus consentiunt. Par enim pœna et agentes et consentientes comprehendit. A qua pœna consensus liberi esse non possunt illi, quorum ministerium est, et qui talia possunt prohibere, comprimere, et emendare, et ea non student corrigere. Et sanctus Gregorius in epistola ad Sabinum subdiaconum : Sa-

crilegum, inquit, et contra leges est, si quis quod venerabilibus locis relinquatur, pravæ voluntatis studiis suis tentaverit compendiis retinere. Et sanctus Augustinus in sermone evangelii sancti Joannis dicit : Fur sacrilegus loculorum sacrorum et dominicorum est Judas; et qui aliquid de Ecclesia furatur et rapit, Judæ perditio comparatur. Et item in sacris canonibus a sancto Spiritu dictatis, et Christi sanctione confirmatis, scriptum est : Si quis de potentibus clericum, aut quemlibet pauperum, aut religiosum exspoliaverit, et mandaverit ad ipsum episcopus, ut eum audiat; si contempserit, invicem mox scripta percurrant per omnes provinciæ episcopos, et quoscumque adire potuerit, ut excommunicatus habeatur, donec audiat, et reddat aliena. (*Concil. Tolet.*, I.) Et item scriptum est : Clerici etiam, vel sæculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut testamento relictas, retinere præsumpserint, aut id quod ipsi donaverunt ecclesiis vel monasteriis crediderint auferendum, sicut synodus sancta constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab ecclesiis excludantur. (*Concil. Agath.*) Unde summo opere caveant potentiores quique, unusquisque in ordine et dignitate sua, ne præsumant in damnationem suam res sibi ecclesiasticas, neque fatigent, vel affligant inconsuetis consuetudinibus Dei ecclesias, et loca sanctorum; scientes quia, ut præmisimus, res ecclesiasticæ vota sunt fidelium, patrimonia pauperum, pretia peccatorum; et in tuitione atque defensione Christi consistunt, qui eas terræ principibus atque primoribus ad defendendum et conservandum, non ad affligendum vel usurpandum, sive præsumendum, commisit. Nam, quæcumque prætendatur a quocumque utilitatis, sive necessitatis occasio, ille corda omnium conspiciat, qui novit cogitationes hominum, et remunerat actiones, et etiam cogitationes irremuneratas nullatenus derelinquet... Si quis oblationes ecclesiæ extra Ecclesiam accipere, vel dare voluerit, præter conscientiam episcopi, vel ejus cui hujusmodi officia commissa sunt, nec cum ejus voluerit agere consilio, anathema sit. (*Concil. Gangr.*) Anathema autem interpretatur in Romana lingua alienatio : quia omnis talia faciens, quamdiu in illis peccatis manet, licet nos episcopi, qui in apostolis, et cum apostolis, non nostro merito, sed gratia divina, ligandi et solvendi potestatem accepimus, interdum tardi, interdum divini sensus ignari, interdum

quæ committantur nescientes, aliquando etiam commissa, ut expedit, corrigere non valentes, quæ statuta sunt exsequi dissimulemus, vel etiam negligamus, ut talem hominem ab ecclesia, et fidelium societate excommunicantes non segregemus : jam tamen a sacris canonibus excommunicatus et prædamnatus est, donec peccatum illud deserat, et per satisfactionem ecclesiasticam, et sacerdotalem reconciliationem, Domini gratiam, et fidelium societatem recipiat. Et quicumque in peccatis suis, et talibus sceleribus implicatus, ante satisfactionem necessariam, vitam istam finierit, communionem et societatem cum electis in regno Dei habere nullatenus poterit; nec de inferni pœnis, et dæmonum societate unquam liberari valebit. Labbe, tome VIII, col. 703, 711, 712, et 715.

LXI. — LETTRE DU PAPE SAINT NICOLAS 1^{er}.

... Quamvis Domini sit terra, et plenitudo ejus, illæ tamen res, quæ a piis principibus, atque fidelibus quibusque hominibus, sacratis locis collatæ sunt, specialiter esse Domini sine cunctatione creduntur, dum divinis cultibus dicatæ, ac Deo famulantium usibus existere deputatæ cernuntur. Unde in Deum procul dubio committunt, et ipsi præjudicium inferre probantur, quicumque has usurpare, et sibi non legitime vindicare non metuunt. Nimirum quoniam cum a piis quibusque locis res auferunt, Deo militantium stipendia subtrahunt : et dum subsidium divino cultui jugiter famulantibus adimunt, laudes dominicas quodam modo ab ipsis hominum faucibus abstrahunt. Quamobrem vos rogamus. ut ab ista tyrannide remoti, sua singulis Deo sacratis locis sine dilatione reddatis : ita ut nihil ex his apud vos retineatis, nisi quæ forte per propriam voluntatem rectorum quorundam sacerorum locorum legaliter acquisistis. Ita ut etiam illa sub omni integritate restituatis, quæ simplicitate vel desidia faciente rectorum venerabilium locorum, de salariis, quæ sunt semper in usu et jure perenni sacratis locis collata, vos constat ordine non bono tulisse, et hactenus contra Dei leges illa possidere probamini.

Similiter autem et de his hortamur a vobis fieri, quæ reges quæ -

modocumque a sanctis locis aliquo tempore abstulerunt, et vobis in beneficium contulerunt. Quod justum non fuit, nec est : et quisquis hæc sibi vindicat, Deum inde sine dubio habebit judicem et ultorem. Quoniam si qualescumque rapaces et violenti, nisi corrigantur, si non humano nunc, certe quandoque divino judicio districtissime punientur : qua putatis pœna mulctandi sunt, qui contra Deum ipsum rapinam et violentiam perpetrare manifeste comprobantur? Denique prædecessores vestri, antiqui principes, adhuc et moderni, non solum minime a piis Deo dicatis locis diripiabant, verum etiam ex suis propriis in munera conferebant : adeo ut eadem sancta loca eorum sumptibus cum Dei auxilio dedicata sint, et eorum opibus ampliata, quos si in largitionibus imitari non vultis, saltem quæ Dei sunt ipsius violenter auferre nolite. Si enim qui de palatio regis aliquid præsumit, non evadit legaliter impunitus, quanto minus qui ab ædibus Dei, qui est rex regum et Dominus dominantium, ea quæ ipsius sunt violenter usurpat, ejus valebit effugere non subsequente correctione judicium, vel sine pœna poterit exilire? Itaque quoniam horrendum est incidere in manus Dei viventis, admonemus vos et hortamur et tanquam divina præsentia protestamur, ut res Ecclesiarum, quas injuste retinetis, eisdem sanctis locis sine procurata mora reddatis : et deinceps nec eas, nec alias a piis locis surripere præsumatis. Si quis autem vestrum nos audire contempserit, et quæ salubriter suadere vobis nitimur, obedienter perficere, ac sine dilationis studio minime observare curaverit, omnipotentis Dei, et beatorum Apostolorum principum Petri et Pauli auctoritate, quos in nobis contemnit, simul per eos et nostræ mediocritatis sententia, venerandi corporis et pretiosi sanguinis Domini nostri Jesu Christi communionem penitus privatus existat. Labbe, tom. VIII, col. 501 et 502.

LXII. — CONCILE DE CONSTANTINOPLE, DE L'AN 869.

Apostolicos et paternos canones renovans sancta hæc universalis synodus, definivit neminem prorsus episcopum vendere vel utcumque alienare cimelia et vasa sacrata, excepta causa olim ab antiquis canonibus ordinata, videlicet quæ accipiuntur in redemp-

tionem captivorum; nec nec tradere salaria ecclesiarum in emphyteutica pacta, nec alias rusticas possessiones venundare, ac per hoc ecclesiasticos redditus lædere, quos ad propriam utilitatem, et ob escam pauperum et peregrinorum sustentationem esse decernimus : omnem vero ecclesiasticarum rerum potestatem habentem et has meliorare, ac dilatare prout oportuerit ecclesiastica loca, per quæ redditus fiunt ; et insuper propriarum rerum dispositionem distribuere, ac committere seu conferre quibuscumque voluerit et judicaverit juxta propriam potestatem et dominatum. Quisquis autem apparuerit post hanc definitionem nostram contrarium quid huic sanctæ et universali synodo agere, deponatur ut prævaricator divinarum legum et præceptorum, cassata videlicet omnino quæ facta est in scriptis vel sine scriptis ab episcopo venditione, vel emphyteutica traditione, vel alia quavis alienatione, cimeliornum scilicet et salariorum locorum. Qui vero emerit aut perceperit aliquid ex prædictis cimeliis vel salariis, et non restituerit Ecclesiæ, iterum, quæ Ecclesiæ sunt vel non reddiderit ad incidendam chartam venditionis vel emphyteuseos, sit anathema usquedum fecerit quod ab hac sancta et universali synodo confirmatum est. *Can. XV.*

Placuit huic sanctæ et magnæ synodo, ut res vel privilegia, quæ Dei ecclesiis ex longa consuetudine pertinent, et sive a divæ recordationis imperatoribus, sive ab aliis Dei cultoribus in scriptis vel sine scriptis donata, et ab eis per annos triginta possessa sunt, nequaquam a potestate præsulis earum quæcumque persona sæcularis per potestatem subtrahat, aut per argumenta quælibet auferat, sed siut omnia in potestate ac usu præsulis ecclesiæ, quæcumque intra triginta spatium annorum ab ecclesiis possessa fuisse noscuntur. Quisquis ergo sæcularium contra præsentem definitionem egerit, tanquam sacrilegus judicetur, et donec se correxerit, et ecclesiæ propria privilegia, seu res restituerit et reservaverit, anathema sit. *Can. XVIII.* Labbe, tom. VIII, col. 1134 et seq.

LXIII. — CONCILE DE PAVIE, DE L'AN 876.

Ut sancta Romana Ecclesia, sicut est caput omnium Ecclesiarum, ita ab omnibus honoretur et veneretur; neque quisquam contra jus et potestatem ipsius aliquid injuste agere præsumat. *Cap. I.*

Et licet in omnibus id observari velimus, præcipue tamen sancimus, ut in termino beatorum Petri et Pauli apostolorum principum nemo in eundo et redeundo, vel ibi morando, aliquam vastationem et deprædationem facere præsumat, et quæ ipsius sanctæ Ecclesiæ propria sunt, nemo aliqua iniqua machinatione, sine voluntate ipsius sacri Pontificis sibi vindicare præsumat. *Cap. III.*

Ut res ecclesiasticas tam mobiles, quam et immobiles nemo invadere, vel auferre præsumat; et quæ a rectoribus Ecclesiæ hactenus, ob timorem vel favorem, alicui libellario, vel emphyteuticario jure dolose, vel cum damni detrimento Ecclesiæ amisisse videntur, ad pristinum jus revertantur : quatenus liceat illis, quibus earum cura commissa est, quieto et pacifico ordine eas tenere, et pro nobis, regno nobis a Deo commisso, orare, pauperibusque debita stipendia erogare, familiam Ecclesiæ juste et rationabiliter regere et gubernare. Transgressoribus autem indicimus injuste præsumpta restituere. *Cap. X.*

Ut decimæ collaborationum, animalium, secundum sacra præcepta, omnino absque fraude, et aliqua retractatione offerantur, et in potestate episcopi maneant qualiter presbyteris dispensentur canonice. *Cap. XI.* Labbe, tom. IX, col. 285, 286 et 288.

LXIV. — CONCILE DE PONTYON, DE L'AN 876.

Voyez les décrets du concile de Pavie, dont on vient de rapporter le texte dans le § précédent.

LXV. — CONCILE DE RAVENNE, DE L'AN 877.

Si quis domum Dei violaverit, et aliqua sine licentia illius cui commissa esse dignoscitur, inde abstulerit, vel ecclesiasticis personis injuriam fecerit, donec convictus et admonitus legitime satisfaciat, sciat se communionem fore privatum. *Can. V.*

Auctoritate summi judicis Domini nostri Jesu Christi et principum apostolorum Petri et Pauli simul et omnium sanctorum præcipimus, decernimus, et modis omnibus interdiciamus, ut amodo et

deinceps nullus quilibet homo petat patrimonia sanctæ nostræ Ecclesiæ: Appiæ videlicet, et Lavicanense vel Campaninum, Tiburtinum, Theatinum, utrumque Sabinense, et Tusciæ, porticum sancti Petri, monetam romanam, ordinaria et actionatica publica, ripam, portus, et ostiam. Sed hæc omnia in usum salarii sacri palatii Lateranensis perpetualiter permaneant, ita ut solitos redditus et angarias perpetualiter absque illa contradictione persolvant. Et si quis hæc beneficialiter, vel alio quolibet modo subtrahere quovis tempore voluerit, anathema sit. Exceptis his quos familiares vel nostros vel nostrorum successorum esse ratio proficua evidentissime demonstraverit. Quod si quisquam huic decreto nostro contraire præsumpserit, scilicet eadem patrimonia sanctæ Romanæ Ecclesiæ beneficiali seu quolibet more sibi amodo dari petierit, aut volenti dare consenserit, et qui dat et qui recipit, anathema sit. *Can. XV. Labbe, t. IX, col. 301, 302 et 303.*

LXVI. — CONCILE DE TROYES, DE L'AN 878.

Allocutio Joannis papæ ad synodum. Carissimi, condolete mihi, et sedi apostolicæ, quæ caput et magistra est omnium Ecclesiarum Dei, quæ et vos religioso utero genuit, reges terræ et omnes populi, principes et omnes iudices terræ, sacrique confratres et consacerdotes Dei, venerabiles Ecclesiarum Christi antistites, et totius sacri ordinis viri, et mecum tantas injurias Ecclesiæ sancti Petri apostolorum principis, cœlestisque regni clavigeri, cui ligandi et solvendi data est a Deo potestas, simul flentes requirite, tantasque invasiones atque contumelias civitati Romanæ illatas cum ingenti dolore lugete, et mecum, qui curam et sollicitudinem omnium vestrum habeo, et secundum Domini vocem, quoties causa exegerit, conversus vos in omnibus bonis debeo confirmari, ac necessariæ consolationis opem conferre, viriliter state, quærentes simul et judicantes tantæ patratores iniquitatis, tantæque temeritatis præsumptores, ut digna ultione temporaliter puniti, spiritu salvi sint in die Domini nostri Jesu Christi, quoniam eos prædictos Lantbertum et Adalbertum, sequacesque eorum, pro quibus tantis sceleribus, tantisque perjuriis patefactis, in Ecclesia

Beati Petri apostoli, una cum coepiscopis et confratribus nostris italicis, excommunicavimus, et quia in his perseveraverunt, Christianæ communionis immunes esse decrevimus. Quodque decretum in prædicta Beati Petri ecclesia scriptum, ut ingredientes et exeuntes legant et doleant, eosque anathematizatos teneant, posuimus. Et vos, fratres carissimi, ut decrevimus, nostræ communionis alienos tenete, et anathematizatos fautores eorum mecum facientes consternite. *Act. V.*

Responsio Episcoporum. Domine, de pervasoribus quippe rerum ecclesiasticarum, quos sacri canones, spiritu Dei conditi, et totius mundi reverentia consecrati, et decreta pontificum Sedis apostolicæ, sub anathemate usque ad regularem satisfactionem esse debere constituerunt, sed et de raptoribus, quos apostolus Christo in sese loquente, regnum Dei non possidere testatur, et cum hujusmodi omni veraciter christiano nec cibum sumere præcipit, quamdiu in ipso crimine permanent, per virtutem Christi, et iudicio Spiritus sancti decernimus, ut si ante proximas kalendas novembris easdem res, quas quique usurpatores injuste pervaserunt, Ecclesiis suis regulariter satisficientes non restituerint, a communionem corporis et sanguinis Christi, usque ad restitutionem rerum ecclesiasticarum et satisfactionem, alieni habeantur, et sacri episcopalis ministerii excommunicationis ecclesiasticæ contemptores, secundum evangelicam et apostolicam auctoritatem, ab episcopis quorum interest commoniti, si regulariter satisficientes non resipuerint, anathematis vinculo innodati usque ad satisfactionem permaneant. Et si in ipsa pertinacia permanentes obierint, nemo corpora illorum cum hymnis et psalmis sepeliat, nec memoria illorum ad sacrum altare inter fideles mortuos habeatur, docente apostolo et evangelista Joanne : *Est peccatum ad mortem : pro illo non dico ut quis roget.* (I Joan., 5.) Peccatum enim ad mortem est perseverantia in peccato usque ad mortem. Et sacri antiquorum patrum canones, de his qui sibi mortem voluntarie inferunt, et qui pro suis sceleribus puniuntur, sancto inspirante Spiritu decreverunt, ut cum hymnis et psalmis eorum corpora non deferantur ad sepulturam. Quorum decreta sequentes, ea quæ præmisimus de pervasoribus et raptoribus rerum et facultatum ecclesiasticarum si non resipuerint, iudicio Spiritus sancti decernimus, sicut Beatus decrevit Gregorius, dicens quia tales christiani non sunt, quosque et ego,

et omnes catholici episcopi, imo et universalis Ecclesia anathematizat. *Act. V, Can. III.*

Sanctissime et reverendissime pater patrum, Joannes catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ videlicet Romanæ primæ sedis Papa, nos famuli ac discipuli vestræ auctoritatis, Galliarum et Belgicarum episcopi... dolori vestro conflentes condolemus, atque iudicium vestræ auctoritatis, quod privilegio Beati Petri et Sedis apostolicæ in eos et complices eorum, juxta sacros canones spiritu Dei conditos, et totius mundi reverentia consecratos, et secundum ejusdem Romanæ sedis pontificum prædecessorum vestrorum decreta protulistis, voto, voce, et unanimitate nostra, atque auctoritate sancti Spiritus cuius gratia in episcopali ordine sumus consecrati, gladio spiritus, quod est verbum Dei, eos interimentes persequimur : scilicet, quos excommunicastis excommunicatos tenemus, quos ab Ecclesia abjecistis abjicimus, quos anathematizastis anathematizatos esse judicamus, et quos regulariter satisfacientes vestra auctoritas et apostolica sedes receperit, recipiemus. *Ibidem. Labbe, t. IX, col. 309 et seq.*

LXVII.

Voyez dans le tome IX des conciles de Labbe, les *Canons d'Isaac*, évêque de Langres.

LXVIII. — CONCILE DE FISMES, DE 884.

Audiant raptores quid de talibus sacri canones decernunt. Si quis, inquit, de potentibus clericum, aut quemlibet pauperem, aut religiosum exspoliaverit, et mandaverit ad ipsum episcopus ut eum audiat, et is contempserit : invicem mox scripta percurrant per omnes provinciæ episcopos, et quoscumque adire poterit, ut excommunicatus habeatur, donec audiat et reddat aliena. Ecce de pauperum raptoribus. Audiant raptores et prædones rerum ecclesiasticarum, quid sanctus Anacletus Papa... Dicit namque : Qui abstulerit aliquid patri vel matri, homicidiæ particeps est. Pater noster sine dubio Deus est, qui nos creavit; mater vero

nostra Ecclesia, quæ nos in baptismo spiritualiter regeneravit. Ergo qui Christi pecunias et Ecclesiæ rapit, aut aufert, vel fraudatur, homicida est, atque homicida ante conspectum justii judicis deputabitur. Qui rapit pecuniam proximi sui, iniquitatem operatur; qui autem pecuniam vel res Ecclesiæ abstulerit, sacrilegium facit, et ut sacrilegus judicandus est. Et sanctus Urbanus Papa et martyr: Res, inquit, et facultates ecclesiasticæ oblationes appellantur, quia Domino offeruntur, et vota sunt fidelium, ac pretia peccatorum, atque patrimonia pauperum: si quis illa rapuerit, reus est damnationis Ananiæ et Sapphiræ, et oportet hujusmodi tradere Satanae, ut spiritus salvus sit in die Domini. Et sanctus Lucius Papa: Rerum, inquit, ecclesiasticarum et facultatum raptores a liminibus sanctæ Ecclesiæ anathematizatos apostolica auctoritate pelli mus et damnamus, atque sacrilegos esse judicamus: et non solum eos, sed et omnes consentientes eis: quia non solum qui faciunt rei judicantur, sed etiam qui facientibus consentiunt. Par enim pœna et agentes et consentientes comprehendit. Et sanctus Augustinus in sermone Evangelii sancti Joannis ita dicit: Fur sacrilegus oculorum sacrorum et dominicorum est Judas, et qui aliquid de Ecclesia furatur et rapit, Judæ perditio comparatur. Item in sacris canonibus (*Concil. Gang.*) a Spiritu sancto dictatis et sanguine Christi confirmatis, scriptum est: Si quis oblationes Ecclesiæ extra Ecclesiam accipere vel dare voluerit, præter conscientiam Episcopi vel ejus cui hujusmodi officia commissa sunt, nec cum ejus voluerit agere consilio, anathema sit. *Can. V. Labbe*, tom. IX, col. 344.

LXIX. — HINCMAR DE REIMS.

Sunt qui dicunt, ut audiui, quia res ecclesiasticæ episcopiorum in vestra sint potestate, ut cuicumque volueritis eas donetis. Quod si ita est, ille malignus spiritus, qui, ut superius præmissum est, primos parentes nostros perdidit, perditionem vestram in aures vestras susurrat. Sanctus namque Spiritus per eos qui cum Christo in cœlo regnant, et in terris miraculis coruscant, dixit, et usque ad nos scriptis pervenire fecit dicens: Res et facultates ecclesiasticæ oblationes appellantur, quia Domino offeruntur, et vota sunt fide-

lium, ac pretia peccatorum, atque patrimonia pauperum : si quis illa rapuerit, reus est damnationis Ananiæ et Sapphiræ, et oportet hujusmodi tradere Satanae, ut spiritus salvus sit in die Domini. Quod præfati gloriosi Imperatores Karolus et Hludovicus in primo libro Capitulorum suorum ita inseruerunt... Quod et vos servare oportet, si feliciter vultis regnare, qui minoris potestatis et ætatis atque sapientiæ adhuc estis, quam et illi fuerunt, qui hæc et servaverunt et servanda promulgaverunt. Recordamini, quæso, professionis vestræ, quam in die consecrationis vestræ promisistis, sicut ab illis qui interfuerunt accepimus, quamque manu propria subscripsistis, et super altare coram episcopis omnibus qui adfuerunt Domino obtulistis : et diligenter relegi eam facite coram vobis, et fidelibus vestris, quorum consilio et auxilio sanctam Ecclesiam et regnum vobis commissum gubernare debetis, et si aliquid per ignorantiam, vel aliorum suggestionem, ab ea exorbitastis, nolite negligere inde Domino satisfacere. *Epistola ad Ludovicum III.* Opera Hincmari, Parisiis, an. 1645, tom. II, pag. 190 et 191.

LXX. — HINC MAR DE REIMS, AU CONCILE DE TROYES.

Hincmarus archiepiscopus Rhemorum respondit : Secundum sacros canones, Spiritu Dei conditos, et totius mundi reverentia consecratos, quos Apostolica Sedes per beatum et domnum nostrum Papam, et sancta Romana Ecclesia, privilegio sancti Petri, damnat damno, quos anathematizat anathematizo, quos excommunicat excommunicatos habeo, et quos privilegio beati Petri receperit et ego recipio : et quod in omnibus, secundum sanctarum Scripturarum tramitem, sacrorumque canonum decreta, Sedes Romana tenet, per omnia et in omnibus, pro scire et posse meo, juvante Domino, perpetuum prosequor et teneo. Labbe, tom. IX, col. 309.

LXXI. — CONCILE DE MAYENCE, DE L'AN 888.

Ne cui liceat res vel facultates Ecclesiis aut monasteriis, vel xenodochiis, pro quacumque eleemosyna cum justitia delegatas re-

tentare, alienare, atque subtrahere. Quisquis fecerit, tanquam necator pauperum, antiquorum canonum sententiis constrictus, ab Ecclesiæ liminibus excludatur, donec ab ipso quæ sunt ablata vel retenta reddantur... Si quis quolibet tempore, cujuslibet potestatis aut ordinis persona, contra institutionem sancti concilii venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine, vel facultate xenodochiorum vel Ecclesiarum abstulerit, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur. *Can. VI.*

Attendendum est omnibus et fideliter custodiendum, et illius usurpationis contumelia depellenda, ne prædia usibus secretorum coelestium dicata a quibusdam irruentibus vexentur. Quod si quis fecerit, post debitæ ultionis acrimoniam, quæ erga sacrilegos jure promenda est perpetua damnetur infamia, et infernali carceri tradatur, aut exilii perpetua deportatione feriatur : quoniam juxta apostolum oportet hujusmodi hominem tradere Satanæ, ut spiritus salvus fiat in die Domini (I Cor., 5). *Can. XI.* Labbe, t. IX, col. 406 et 407.

LXXII. — CONCILE DE METZ, DE L'AN 888.

Statuimus, ut deinceps nemo seniorum de ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem, sed solummodo sacerdos qui eo loco servit, ubi antiquitus decimæ fuerant consecratæ, ipse eas cum integritate accipiat in sui sustentationem, et ad luminaria concinnanda, et basilicæ ædificia, vestimenta quoque sacerdotalia, et cetera utensilia suo ministerio congrua obtinenda. *Can. II.* Labbe, tom. IX, col. 413.

LXXIII. — CONCILE DE VIENNE, DE L'AN 892

Ut ab injusta invasione et possessione ecclesiasticarum rerum, sæculares abstineant, et qui hactenus hoc fecisse noscuntur, emendare cogantur ; et si admoniti non se correxerint, tunc congruo tempore virtute Spiritus sancti, ex auctoritate beati Petri apostoli, habeantur excommunicati. *Can. I.*

Ut eleemosynam episcopi, vel presbyteri, ægrotantis seu defuncti, nemo qualibet fraude violare præsumat. Quod si quis fecerit, nisi emendaverit, simili sententia feriatur. *Can. III.* Labbe, tom. IX, col. 433 et 434.

LXXIV. — CONCILE DE RAVENNE, DE 902.

Si quis sanctorum patrum regulas contempserit, et gloriosissimorum imperatorum, Caroli videlicet Magni Imperatoris, et Ludovici, atque Lotharii, necnon et filii ejus Ludovici, quæ de ecclesiasticis decimis in eorum capitularibus statuta atque sancita sunt, non observaverit; et qui recipit, auctoritate sanctæ Sedis Apostolicæ, et sanctione sanctæ Synodi, excommunicationi subjaceat. *Capitul. I.*

Ut tantæ impietates, pro quibus nos ad vos venissemus, quas etiam per territoria nostra vidimus in tractationibus, deprædationibus, incendiis, rapinis, et violentiis, a vobis diligentissime inquirantur, et prout necesse est legaliter emendentur : quoniam tanto dolore perculsi sumus talia contemplantes, quod magis inori cupieramus, quam talia in nostris diebus cernissemus (*alias crevissemus*), de quibus, si emendata non fuerint, vos et nos a summo Judice distincte quæremur. Ideo petimus, et per Christum Dominum adjuramus, ut talia impunita non dimittatis. *Capit. V.*

Ut patrimonia seu suburbana, atque massæ et colonitiæ necnon civitates, quæ contra rationem, quasi per præcepta largita sunt, petimus, reddantur. *Capit. VIII.*

Sed hoc scire vos volumus, quoniam sancta humana Ecclesia tantum est ad nihilum reducta, quod et eleemosynæ, quæ pauperibus pro sospitate vestri imperii distribui solebant, et stipendia clericorum, ac famulorum ejus, omnimodis sunt evacuata : pro quibus vero ad stabilitatem imperii vestri magis vos oportet cum vestris fidelibus prudenter tractare, ut, sicut prædiximus, alicui restorationi ipsius, quæ nimium est afflicta, operam detis. *Capit. X.*

Vestræ igitur majestati non manet incognitum, qualiter illicitas conjunctiones Romani, et Longobardi, simul et Franci, contra apostolicam, et imperialem voluntatem facere præsumpsere in territoriis B. Petri apostolorum principis : petimus, ut sicut a vestris

antecessoribus imperatoribus prohibitum est, ne quoquomodo fierent, ita amodo vestro augustali decreto omnimodis prohibeantur, et synodaliter ne amodo ac deinceps fieri tententur in perpetuum statuatur atque firmetur. *Cap. IX. Mansi, tom. XVIII, col. 230 et seq.*

LXXV. — LETTRE DES ÉVÊQUES DE LA BOURGOGNE AUX ÉVÊQUES DE LA PROVENCE, VERS L'AN 955.

Sciat vestra fraternitas, quod cura nostri officii est, causas sanctarum ecclesiarum inquirere, et ad meliôra quæque provocando reparare. Nam domnus Rodmundus nuper a Roma veniens, detulit litteras ex parte domni Agapitæ Papæ, in primis admonitorias de terra Sancti Symphoriani, quæ conjacet in partibus provinciæ : scilicet in circuitu Arelatensi, et Avenionensi : quam tenent Isuardus et socii ejus, sine voluntate illorum, qui corpus sancti Symphoriani custodiunt et venerantur. Vos enim estis in partibus illorum : et vos intelligere potestis rationem Sancti Symphoriani, ut impleatur illud Apostoli : *Frater fratrem adjuvet, et ambo consolentur*. Ergo petimus communiter, ut omnes illos invasores terræ Sancti Symphoriani, semel, bis, et ter vocando admoneatis ut resipiscant a talibus, et permittant tenere Sancti Symphoriani ecclesiam quod suum est. Et, si tenere voluerint, impetrent ab eo qui loco Sancti Symphoriani præest, quoquo modo impetrare potuerint. Sin autem nec reddere voluerint, nec impetrare : sicut scriptum est et mandatum nobis a domno Papa, ex parte illius et ex parte nostra sint anathematizati et damnati, et societate christianorum separati : in Ecclesiam Dei non intrent, Missam non audiant, pacem cum christiano non faciant : nec manducent, nec bibant, nec dormiant cum ullo christiano : si infirmati fuerint, non visitentur ; et si mortui, non sepeliantur : sed in baratrum confusionis et perditionis, cum Core, Datan et Abiron, quos vivos terra absorbuit, demergantur. Labbe, tom. IX, col. 639.

LXXVI. — CONCILE DE REIMS, DE L'AN 995.

Gerbertus gratia Dei Remorum episcopus, Guido Suessionicus, Adalbero Laudunensis, Ratbodus Noviomensis, Rotardus Camera-

censis, Odo Silvanectensis, Fulco Ambianensis, Framericus Morinensis, Ill. Belvacensis, per gratiam sancti Spiritus episcopi. Vobis Heriberto; et his qui subscripti sunt pervasoribus, atque tyrannis. Diu modestia sacerdotum, furoris vestri rabiem sustinuit; et adhuc patienter expectat. Quousque ergo insania vestra sanis intellectibus nostris obsistet? Quousque dissimulatio pravorum, simplicium quietem perturbabit? Cædes clero infertis : a cleri, monachorum, et pauperum rapinis non cessatis. Convenimus ergo conscientiam vestram omnes episcopi Remorum dioceseos, et ad satisfactionem invitamus, spatiumque pœnitentiæ usque in proximis kalendis attribuimus : tunc vos aut infertiles (*alias fertiles*) Ecclesiæ palmites recognituri, aut tanquam inutile lignum ab agro Dei gladio sancti Spiritus excisuri. Labbe, t. IX, col. 740.

LXXVII. — LETTRE DE GERBERT.

Inter varias magnarum rerum occupationes nulla molestia magis afficimur, quam vestrorum excessuum crebra relatione. Et si enim totius metropolis Remorum cura nobis injuncta est ; sed vestri potissimum, qui et annorum teneritudine, et morum levitate, pondus sacerdotale necdum ferre didicistis. Cur ergo contra pactum in commune statutum usque ad tempus concilii pervasionem in propria parochia fecistis? Nec in hoc enim alleviamini, si res Ecclesiæ sunt quas diripuistis, cum hoc nisi legibus fieri non liceat. Accessit ad hoc illicitum, armorum præsumptio, Ecclesiæ violatio, quasi sacerdoti omnia in ecclesiis liceant. Sed ait Apostolus : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt* (I Cor., 6). Licent per liberum arbitrium, quo male usi estis; sed non expediunt per jura divina, quæ contempsistis. Monemus itaque fraternitatem vestram, errata corrigere; et nobis, quos offendistis, si placet, satisfacere : ut horum excessuum recognitio, multorum peccatorum possit esse abolitio. Labbe, t. IX, col. 740.

LXXVIII. — LE PAPE SAINT LÉON IX.

Si ii, qui bona sua Ecclesiæ conferunt, proprii reatus absolutionem felici commercio promerentur, consequenter etiam illi,

qui Ecclesiasticas facultates barbara feritate diripiunt, in æternæ damnationis voraginem cadunt. Qui nimirum novo et incomparabili criminis genere sic Judaicam perfidiam superant, ut non modo Gentilium errorem, sed et hæreticorum pravitatem detestabiliores excedant. A quibus videlicet Christus iterum crucifigitur, et corpus ejus, quod est Ecclesia, crudeliter laceratur. Reprimatur ergo ausus illicitus, et nefarius diabolicæ instigationis colibeatur excessus. Abstineat manus audax ecclesiastico patrimonio, ne victus pauperum pereat; ne quod ex oblatione fidelium jam Deo factum est sacrificium, præda raptorum fiat.

Quisquis autem hujus nostri decreti improbus temerator extiterit: ex parte Dei omnipotentis, et auctoritate Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, anathematizandum esse decernimus, et ut revera putridum membrum excommunicationis ferro a sanctæ Ecclesiæ corpore detrucamus. Sit igitur, nisi respiscat, anathema Maranatha, omnesque maledictiones Hebræorum super caput suum descendisse cognoscat. Observatoribus autem gloriam, et honorem, et incorruptionem, quærentibus vitam æternam. *Epist.* ad clerum et populum Auximanum. *Voyez Opera B. Petri Damiani pag. 67, édition de Paris de 1642; Bullar. Rom., t. I, pag. 378, édition de Rome, de l'an 1739.*

LXXIX. — CONCILE DE NARBONNE, DE L'AN 1054.

Monemus iterum, ut nullus laicorum in opus suum retineat primitias, neque oblationes, neque cæmeteriorum pretia, neque ova, aut ea quæ ad eos dantur per aspersionem salis et aquæ in Cœna Domini, neque trigentarios qui recte debentur a clericis recipi pro fidelium defunctorum orationibus: sed clericis qui eisdem Ecclesiis præsent, utendos relinquat; nec quicquam ex fevo, quod pro eadem Ecclesia tenet, minuere præsumat. *Can. XIV.*

Eas vero res, et terras, ac vineas, et cætera, quæ in jus proprium ac dominium canonici, et monachi, sanctimonialis feminæ habent et habere noscuntur, nullus hominum vel feminarum invadere, rapere aut tollere præsumat, nec aliquid inde usurpare; neque per vim, neque per vicariam, neque per districtiorem ibi

ullam hospitalitatem accipiat: nisi permissionem, vel donum Episcoporum vel canonicorum et abbatum, ad quos eadem res pertinuerit, acquirere potuerint. *Can. XVI.*

Insuper eas villas, et mansas, terras et vineas, sive Ecclesias, quæ a fidelibus Dei collatæ esse videntur in opus canonicorum, ut commune inde viverent, quæ veraciter sciri potest in hoc opus data esse noscuntur, nullius persona hominum ausus sit habere vel retinere, neque per vicariam, neque per fevum, neque per bajuliam, neque per ullam vocem, sine propria voluntate Episcopi, et canonicorum, vel abbatum, canonicorum, ad quos eas res pertinere noscuntur, cum voluntate canonicorum suorum, nisi quantum præscripti canonici cum præscriptis senioribus communiter voluerint. *Can. XVII.* Labbe, t. IX, col. 1074 et 1075.

LXXX. — CONCILE DE TOULOUSE, DE L'AN 1056.

Placuit, ut nullus clericus, vel monachus, vel alius aliquis pro eis, episcopatum, vel abbatiam, vel presbyteratum emere præsumat. Sed neque comes, vel alia ulla potestas, eadem vendere, aut pretium pro eis accipere audeat. Quod si quis hoc transgressus fuerit, nisi resipuerit, et digne satisfecerit, communione privetur. *Can. VI.*

Inter hæc quoque placuit, noxios diversorum scelerum diversis sententiis refrenari. Et quia audivimus quosdam laicorum nefario ausu res ecclesiasticas suis usibus applicuisse, et injusto dominio in suum opus retinuisse: idcirco omnimodis prohibemus, ut nemo laicorum abbatiam monachorum, vel clericorum archidiaconatum, neque præposituram, vel honorem presbyterii, vel sacristæ, seu magistri scholæ, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes, audeat suis usibus retinere: et si fecerit, excommunicationi subiaceat. *Can. VIII.* Labbe, tom. IX, col. 1085.

LXXXI. — LETTRE DE SAINT PIERRE DAMIEN.

Nolo te lateat, venerabilis frater, quia de prædiis Ecclesiæ tuæ, quæ distrahere diceris, non parvus rumor increvit: nam et cor

nostrum non levi mœroris aculeo eadem nuper fama transfixit. Numquid oblitus es, quod antefere quinquennium Victor Apostolicæ Sedis Episcopus in plenario Concilio Florentiæ celebrato, cui simul et Imperator Heinricus interfuit, hoc sub excommunicationis censura prohibuit? An ignoras, quia ad hoc Ecclesiis prædia conferuntur, ut ex his pauperes sustententur, indigentes alantur? ut ex his viduis atque pupillis subsidium procuretur? Ecclesiæ quippe nascentis initio hic mos inolevit, ut quilibet venientes ad fidem, possessionum suarum jura distraherent, atque ad pedes Apostolorum pretium quod ex his sumebatur, offerrent. Unde et in eorum Actibus legitur : *Quotquot, inquit, possessores agrorum, aut domorum erant, vendentes offerebant pretia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum (Act., 4)*. Præcedente vero tempore sanctis Ecclesiarum rectoribus visum est, ut ipsa potius Ecclesiis prædia traderentur. Unde scilicet non modo clericos sacris excubantes officiis Ecclesiæ pasceret, sed et refrigerii stipem diversis indigentibus, et inopia laborantibus ministraret. Perpende igitur, venerabilis frater, quantorum homicidiorum in die judicii reus erit, qui modo tot orphanis, diversisque pauperibus, unde vivere debeant, subtrahit. Ad tribunal illius qui pauperes singulariter diligit, qui se in paupere refici, in paupere se perhibet esurire; ad tribunal, inquam, illius qua conscientia venit, qui alimenta se subtraxisse pauperibus recognoscit? Si damnatur ille, qui unum hominem peremit ferro, qua sententia dignus erit, qui bona Ecclesiæ profligando, quamplures interficit famis et inopiæ gladio? *Epistolarum lib. IV, epist. XII.*

LXXXII. — CONCILE DE ROME, DE L'AN 1078.

Excommunicamus omnes Nortmannos, qui invadere terram sancti Petri laborant, videlicet marchiam Firmanam, ducatum Spoletanum, et eos qui Beneventum obsident, et qui invadere et deprædari nituntur Campaniam et maritima, atque Sabinos, nec non et qui tentant urbem Romanam confundere. Episcopos vero qui acceptis epistolis nostris, aut cognitis, neque per se, neque per canonicam excusationem ad præsentem synodum venerunt, ab episco-

pali suspendimus officio, et quicumque eorum, seu episcopus sive presbyter, prædictis Nortmannis, donec excommunicati fuerint, divinum officium fecerit, a sacerdotali officio perpetuo submoveamus. Abbati Farfensi octo similiter dierum inducias concedimus; post quem terminum, nisi ad emendationem venerit, excommunicamus, et ei corpus et sanguinem Domini interdicimus, abbatisque ordine in perpetuum carere eum censemus. Labbe, tom. X, col. 370.

LXXXIII. — CONCILE DE ROME, DE LA MÊME ANNÉE.

Quicumque militum, vel cujuscumque ordinis vel professionis persona prædia ecclesiastica a quocumque rege, seu sæculari principe, vel ab episcopis invitis seu abbatibus, aut ab aliquibus ecclesiarum rectoribus susceperit, vel suscepit, vel invasit, vel etiam de rectorum depravato seu vitioso eorum consensu tenuerit, nisi eadem prædia ecclesiis restituerit, excommunicationi subiacet. Labbe, *ibid.*, col. 372.

LXXXIV. — CONCILE DE ROME, DE 1081.

Si quis Nortmannorum terras sancti Petri, videlicet illam partem Firmanæ marchiæ, quæ nondum pervasa est, et ducatum Spoletanum, et Campaniam, nec non Maritimas, atque Sabinum, et comitatum Tiburtinum, nec non monasterium sancti Benedicti Montis Cassini, et terras sibi pertinentes; insuper etiam Beneventum invadere vel deprædari præsumpserit, gratiam sancti Petri et introitum ecclesiæ ei usque ad satisfactionem interdicimus. Verumtamen si quis illorum adversus habitatores harum terrarum aliquam justam causam habuerit, prius a nobis, vel a rectoribus, seu ministris inibi constitutis, justitiam requirat : quæ si denegata fuerit, concedimus ut pro recuperatione suarum rerum de terra illa accipiat, non tamen ultra modum, nec more prædonum, sed ut decet Christianum, et eum qui sua magis quærit recipere, et

qui timet gratiam Dei amittere, et maledictionem beati Petri incurrere. *Can. IV.* Labbe, tom. X, col. 582.

LXXXV. — CONCILE DE NÎMES, DE L'AN 1096.

Quotiens aliquis Ecclesiæ Antistes ex hac vita migraverit, duæ de melioribus ejusdem Ecclesiæ personæ eligantur, quæ res episcopi defuncti, sicut ipse disposuerat fideliter tractent, et quæ ad episcopatum pertinent, successuro pastori conservent. Quod si aliquis tyrannus res episcopi interim invaserit, aut violaverit, excommunicationi subiaceat. *Can. V.* Labbe, tom. X, col. 607.

Urbanus II. Sicut injusta poscentibus nullus est tribuendus effectus, sic legitima desiderantium non est differenda petitio. Comes nimirum Tolosanorum... Raimundus, potentatus sui partem a Romana Ecclesia detinens, honores omnes ad beatum Ægidium pertinentes tam in valle Flaviana quam in extrinsecis, quidquid juste sive injuste videbatur tenere, omnes rectas sive pravas consuetudines, quas ipsius antecessores, aut ipse, habuerant, ob honorem Dei et Beati Ægidii reverentiam reliquit... Quod igitur suggerenti ipso, et monachis exorantibus in totius concilii conspectu firmavimus, nec non et per auctoritatis nostræ litteras stabilimus; si quis ergo ecclesiastica sæcularisve persona hanc supradicti comitis missionem et nostram atque totius concilii confirmationem evacuare aut pervertere præsumperit, eo usque satisfaciat, excommunicationi anathematique subdatur, et honoris atque officii sui evacuatione plectatur. Labbe, *ibid.*, col. 610 et 611.

LXXXVI. — CONCILE DE POITIERS, DE L'AN 1100.

Ut nullus laicorum de oblationibus quæ offeruntur vel donantur ad altaria, sive ad manum presbyteri, ut quod pro sepultura fidelium devote donatur, præsumat participare, sub excommunicatione interdiciamus. *Can. XIV.* Labbe, tom. X, col. 726.

LXXXVII. — CONCILE DE REIMS, DE L'AN 1119.

Universas Ecclesiarum possessiones, quæ liberalitate regum, largitione principum, vel oblatione quorumlibet fidelium eis concessæ sunt, inconcussas in perpetuum et inviolatas permanere decernimus. Quod si quis eas abstulerit, invaserit, aut potestate tyrannica detinuerit, juxta illud Beati Symmachi capitulum anathemate perpetuo feriatur. *Can. III.* Labbe, tom. X, col. 863.

LXXXVIII. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE L'AN 1123.

Juxta beatissimi Stephani papæ sanctionem statuimus, ut laici, quamvis religiosi sint, nullam tamen de ecclesiasticis rebus aliquid disponendi habeant facultatem : sed secundum Apostolorum canones, omnium negotiorum ecclesiasticorum curam episcopus habeat, et ea velut Deo contemplante dispenset. Si quis ergo principum, aut laicorum aliorum, dispensationem vel donationem rerum sive possessionum ecclesiasticarum sibi vindicaverit, ut sacrilegus judicetur. *Can. IV.*

Ad hæc, sanctæ Romanæ Ecclesiæ possessiones quietas servare per Dei gratiam cupientes, præcipimus, et sub districtione anathematis interdicens, ne aliqua militaris persona Beneventanam Beati Petri civitatem præsumat invadere, aut violenter retinere. Si quis aliter præsumpserit, anathematis vinculo teneatur. *Can. VIII.*

Sanctorum Patrum canonibus consona sentientes, oblationes de sacratissimo et reverendissimo altari B. Petri, et Salvatoris, S. Mariæ Rotundæ, ac de aliis omnium Ecclesiarum altaribus sive crucibus a laicis auferri penitus interdicens, et sub anathematis districtione firmamus. Ecclesias a laicis incastellari, aut in servitutum redigi, auctoritate apostolica prohibemus. *Can. XIV.*

Paternarum traditionum exemplis cominoniti, pastoralis officii debitum persolventes, Ecclesias cum bonis suis, tam personis, quam possessionibus, clericos videlicet, ac monachos, eorumque conversos, aratores quoque, cum suis nihilominus rebus quas

ferunt, tutos et sine molestia esse statuimus. Si quis autem contra hoc facere præsumpserit, et postquam facinus suum recognoverit, infra triginta dierum spatium competenter non emendaverit, a liminibus Ecclesiæ arceatur, et anathematis gladio feriatur. *Can. XX.* Labbe, tom. X, col. 896, 897, 898 et 899.

LXXXIX. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE L'AN 1139.

Decimas Ecclesiarum, quas in usu pietatis concessas esse canonica demonstrat auctoritas, a laicis possideri apostolica auctoritate prohibemus. Sive enim ab episcopis, vel regibus, vel quibuslibet personis eas acceperint, nisi Ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere, et periculum æternæ damnationis incurrere. Præcipimus etiam ut laici, qui Ecclesias tenent, aut eas episcopis restituant, aut excommunicationi subjaceant. *Can. X.* Labbe, tom. X, col. 1004.

XC. — CONCILE DE REIMS, DE L'AN 1148.

Divinarum legum manifesta est disciplina, et sanctorum Patrum decreta sanxerunt, uti, decimas Ecclesiarum, quas in usus pietatis concessas canonum demonstrat auctoritas, laici non debeant possidere. Nos quoque, ne id fiat, modis omnibus prohibemus : quia sive ab episcopis, sive a regibus, vel quibuslibet personis acceperint, nisi Ecclesiæ reddiderint, sacrilegii crimen committunt, et periculum æternæ damnationis incurrunt. *Can. VIII.* Labbe, tom. X, col. 1111.

XCI. — CONCILE DE DALMATIE, DE L'AN 1199.

Statuimus auctoritate Dei omnipotentis, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et Domini Papæ Innocentii (*Tertii*), ut quicumque clericus de manu laica Ecclesiam vel Ecclesiastica beneficia receperit, tam qui dederit, quam qui receperit, tamdiu

vinculo excommunicationis teneatur astrictus, donec ad mandatum Ecclesiæ satisfaciat; et quod contra sacros canones factum fuerit, irritum habeatur et inane. *Can. VIII.* Labbe, tom. XI, col. 10.

XCII. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE L'AN 1215.

Cum laicis, quamvis religiosis, disponendi de rebus ecclesiasticis nulla sit attributa potestas, quos subsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi : dolemus sic in quibusdam ex illis refrigescere caritatem, quod immunitatem ecclesiasticæ libertatis, quam nedum sancti Patres, sed etiam principes sæculares multis privilegiis munierunt, non formidant suis constitutionibus, vel potius confictionibus impugnare, non solum de feudorum alienatione, ac aliarum possessionum ecclesiasticarum, et usurpatione jurisdictionum, sed etiam de mortuariis, nec non et aliis quæ spirituali juri videntur annexa, illicite præsumendo. Volentes igitur super his Ecclesiarum indemnitati consulere, ac tantis gravaminibus providere : constitutiones hujusmodi et vindicationes (*alias venditiones*) feudorum, seu aliorum bonorum ecclesiasticorum, sine legitimo ecclesiasticarum personarum assensu præsumptas occasione constitutionis laicæ potestatis (cum non constitutio, sed destitutio vel destructio dici possit, nec non usurpatio jurisdictionum), sacri approbatione concilii decernimus non tenere, præsumptoribus per censuram ecclesiasticam compescendis. *Can. XLII.*

Cum non sit in homine quod semen serenti respondeat, juxta verbum Apostoli : *Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus* (I Cor. 3); ipso quidem de mortificato semine plurimum fructum afferente : nimis avare in decimis quidam defraudare nituntur, census et tributa, quæ interdum indecimata prætereuntur, de frugibus et primitiis educantes. Cum autem in signum universalis domini, quasi quodam titulo speciali sibi Dominus decimas reservaverit : nos et Ecclesiarum dispendiis et animarum periculis obviare volentes, statuimus ut in prærogativa domini generalis exactionem tributorum et censuum præcedat solutio decimarum : vel saltem hi, ad quos census et tributa

indecimata pervenerint, quoniam res cum onere suo transit, ea per censuram ecclesiasticam decimare cogantur ecclesiis quibus jure debentur. *Can. LIV. Labbe, tom. XI, col. 192 et 205.*

XCIII. — CONCILE D'OXFORD, DE L'AN 1222.

Auctoritate Dei Patris, et Beatæ Virginis, et omnium Sanctorum, et præsentis concilii, excommunicamus omnes illos qui malitiose Ecclesias suo jure privare præsumunt, aut per malitiam et contra justitiam libertates earundem infringere vel perturbare contendunt. *Cap. I.*

Ecclesiarum autem indemnitatibus consulere cupientes, præsentis concilii auctoritate duximus statuendum, ut nullus abbas, nullus prior, nullus decanus vel archidiaconus, vel alius habens personatum vel dignitatem, sed nec clericus inferior, pensiones vel redditus dignitatis, vel consanguineis, vel amicis quibuscumque vendere præsumat, vel impignorare seu infeudare de novo, vel quolibet modo alienare præsumat, nisi forma canonis observata. Si quis autem contra hoc venire præsumpserit, quod in hac parte præsumptum fuerit, viribus careat, et præsumptor personatu vel Ecclesia, quam sic læsit, per suum superiorem spoliatur: nisi quod abalienaverit, infra tempus a suo superiore sibi præfixum, sine damno Ecclesiæ suis sumptibus duxerit revocandum. Is quoque qui sic ecclesiastica bona de cætero receperit, et admonitus præsumpserit ea retinere, excommunicationis sententia percussatur; donec ei restituerit nullatenus absolvendus. Idem autem majores prælati observent omnino. *Cap. XXXVI. Labbe, t. XI, col. 272 et 282.*

XCIV. — CONCILE GERMANIQUE, DE L'AN 1225.

Quoniam in quibusdam locis Alemanicæ fundatores Ecclesiarum, vel hæredes ipsorum, potestate, in qua eos Ecclesia hucusque sustinuit, abutuntur, partem decimarum, vel aliarum obventionum ecclesiasticarum, in quibus jus obtinent patronatus, sibi retinen-

tes ex pacto, repræsentant clericos ad easdem : huic vulneri canceroso et simoniaco censuræ ferrum apponimus, decernentes ut ex quo constiterit patronum hujusmodi flagitium perpetrasse, anathemate feriatur. *Stat. IX.* Labbe, tom. XI, col. 298.

XCIV. — CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER, DE L'AN 1231.

Quia nonnulli tyranni, per viles et abjectas personas quæ non sunt solvendo, ecclesiasticas personas capiunt et redimunt, et bona ipsorum et suorum hominum deprædari faciunt et comburi, sic tacite faciendo ne videantur fecisse : statuimus ut ipsis tyrannis, si de hoc suspecti fuerint, vel diffamati, eisdem a diœcesano episcopo purgatio indicetur, quam si subire noluerint, vel si purgari non possint, pro convictis habeantur; et juramento passorum damna cum taxatione judicis credatur. *Cap. XXIII.* Labbe, t. XI, col. 442.

XCVI. — CONCILE DE COGNAC, DE L'AN 1238.

Excommunicamus omnes illos qui contra Ecclesias et ecclesiasticas personas, conspirationes, seu conjurationes fecerint, vel statuta : et hoc in Ecclesiis frequenter dominicari mandamus *Cap. II.*

Rursus quia pro certo nobis innotuit, quod per illicitas exactiones et angarias laicorum, quamplures Ecclesiæ, hospitalia, et aliæ domus religiosæ, ad exinanitionem ultimam devenerunt : paterna eisdem sollicitudine providentes, in hoc sacro concilio excommunicamus omnem sæcularem personam, quæ in Ecclesiis, vel hospitalibus, vel aliis religiosis domibus vel personis, exactiones facere præsumperit violentas; vel non invitata, invitis eorum rectoribus ibidem hospitata fuerit præsumptive. *Cap. III.*

Nullus possessiones Ecclesiæ vel redditus alienare præsumat, sine diœcesani licentia speciali. Aliter facta alienatio non valeat, et alienatores puniantur secundum canonicas sanctiones. *Cap. XXXIV.* Labbe, tom. XI, col. 557, 558 et 564.

XCVII. — CONCILE DE RUFFEC, DE L'AN 1258.-

Cum milites et tyranni, et fere omnes laici, prout dicit canon, clericis oppido sint molesti, et peccatis exigentibus fere per omnes regiones, milites, communitates, et barones, rustici et burgenses, constitutiones, immo versæ destitutiones, edicta, conjurationes, confœderationes, conspirationes, colligationes, emprisias tacitas vel expressas, et alias machinationes varias et diversas, quoquo nomine censeantur, et promulgationes eorundem facere præsumpserint, et præsumant, ne laici in foro ecclesiastico litigent, nisi super certis articulis, et valde paucis, quos ipsi exprimunt, jurisdictionem ecclesiasticam confundendo et enormiter restringendo; inhibeant etiam ne ab uxoribus suis vel familiis (*alias famulis*) suis fiant oblationes, in illis casibus in quibus fidelium pia devotio offerre consueverat, tam de longa consuetudine, quam de jure: nos omnes illas personas, quæ profana hujusmodi præsumunt vel præsumant facere, vel jam facta servare, seu opera misericordiæ vel justitiæ, in quantum tangunt libertatem ecclesiasticam, occasione hujusmodi restringere, seu etiam coarctare, excommunicationis vinculo innodamus. *Cap. I.*

Inhibemus et monemus, ac in generali moneri præcipimus, universos barones, ballivos, milites, communitates, et alias personas sæculares, ne ecclesias, prioratus, domos, possessiones, et res alias in quarum possessione pacifica sunt vel erunt Ecclesiæ, aut prælati, abbates, priores, rectores, et alii ecclesiarum administratores, saziant et occupent, aut occupari faciant, vel saziri. Illos autem qui contra hujusmodi inhibitionem, et post monitiones in generali factas, facere præsumpserint vel venire, excommunicationi subjacere decernimus ipso facto. *Cap. IV.* Labbe, t. XI, col. 774 et 775.

XCVIII. — CONCILE DE MONTPELLIER, DE L'AN 1258.

Ut quicumque temere bona ecclesiastica invaserit seu occupaverit, aut res Ecclesiarum seu monasteriorum rapuerit, personisve

ecclesiasticis injurias intulerit, aut Ecclesias seu loca religiosa, vel earumdem Ecclesiarum libertates et jura impediverit usurpando : sciat se ipso facto, auctoritate præsentis concilii, anathematis vinculo innodatum. *Cap. I.* Labbe, tom. XI, col. 779.

XCIX. — CONCILE DE COLOGNE, DE L'AN 1266.

Ad reprimendum importunam præsumptionem raptorum, prædonum et invasorum bonorum ac rerum Ecclesiarum, monasteriorum, et ecclesiasticarum personarum : statuimus, ut quilibet locus seu parochia nostræ civitatis vel diœcesis, ad quem vel ad quam ipsi raptores, prædones et invasores pervenerint, seu præda, spolium vel rapina deducta fuerint, vel ubi prædæ ipsius emptor fuerit, ipso facto sit ecclesiastico suppositus interdicto ; et quamdiu ibi fuerit, cessetur penitus a divinis... Prædones autem, raptores et invasores hujusmodi, et eorum receptatores ac adjutores, nec non et prædarum emptores, per ordinarium moneantur nominatim, si eorum nomina sciri poterunt, alioqui in genere, ut intra triduum post monitionem, ipsam prædam, spolium, vel rapinam restituant, et condigne satisfaciant : alioqui tanquam sacrilegi sententiam excommunicationis, quam nunc ferimus in his scriptis, extunc incurrant ipso facto, et excommunicati per locorum ordinarios et eorum plebanos nuntientur. *Cap. IV.* Labbe, tom. XI, col. 839.

C. — CONCILE DE SÉNEZ, DE L'AN 1267.

Ut nullus laicus major, medius, vel infimus, cujuscumque dignitatis vel conditionis sit, sine voluntate diœcesani (episcopi) Ecclesias, vel decimas, seu alia ad Ecclesias pertinentia, seu quæ Ecclesiæ seu personæ ecclesiasticæ percipere ratione Ecclesiarum consueverunt, occupent, vel usurpent, vel detineant occupata (*alias* occupantes et detinentes) : et mandatis eorum in hac parte obediens, excommunicationis vinculo innodamus. Et hoc intelligimus de bonis immobilibus, mobilibus se moventibus, et juribus

aliis quibuscumque. *Can. VIII.* D. Martène, *Thes. nov. anecd.*, tom. IV, col. 187.

CI. — CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER, DE L'AN 1268.

Quia clericis laici oppido sunt infesti, universos ballivos, potestates, personasque alias sæculares, in generali per locorum ordinarios moneri præcipimus, et eis firmiter inhiberi, ne Ecclesias, prioratus, domos, possessiones et alias res ecclesiasticas indebite occupent, vel invadant, aut in religiosorum domibus ponant comestores, quod in quibusdam locis præsumptione damnabili aliqui sæculares iudices facere præsumpserunt: et si qui, post monitiones et inhibitiones hujusmodi, quidquam in contrarium facere præsumpserint, excommunicationis sententia innodamus. *Cap. I.* Labbe, tom. XI, col. 909.

CII. — CONCILE D'AVIGNON, DE L'AN 1270.

Alienationes factas de possessionibus Ecclesiarum sine diœcesanorum consensu, rectores seu priores earundem Ecclesiarum, sive sint alienatores, seu eorum successores, studeant celeriter revocare, quatenus processerint de facto: alioquin per diœcesanos locorum, tam dicti rectores seu priores, quam abbates, seu alii ad quos spectant illæ Ecclesiæ, ad id monitione præmissa, per censuras ecclesiasticas compellantur. *Cap. I.* Labbe, tom. XI, col. 920.

CIII. — CONCILE DE RENNES, DE L'AN 1275.

Voyez le texte du concile de Château-Gonthier, de l'an 1268.

CIV. — LE SECOND CONCILE GÉNÉRAL DE LYON, DE L'AN 1274.

Hoc consultissimo prohibemus edicto, universos et singulos prælatos Ecclesias sibi commissas, bona immobilia, seu jura

ipsarum, laicis submittere, subicere, seu supponere, absque capituli sui consensu, et Sedis Apostolicæ licentia speciali, non concedenda bona ipsa, vel jura in emphyteosim, seu alias alienando, in forma et casibus a jure permissis, sed constituendo, vel recognoscendo, seu profitendo ab illis ea tanquam a superioribus se tenere, seu ab ipsis eadem advocando (prout in quibusdam partibus vulgariter dicitur *Avoyer*), vel ipsos patronos, sive advocatos Ecclesiarum, seu bonorum ipsarum, perpetuo, aut ad tempus non modicum, statuendo. Contractus autem omnes, etiam juramenti, pœnæ vel alterius cujuslibet firmitatis adjectione vallos, quos de talibus alienationibus, sine hujusmodi licentia et consensu contigerit celebrari, et quidquid ex eis secutam fuerit, decernimus adeo viribus omnino carere, ut nec jus aliquod tribuant, nec præscribendi etiam causam pariant. Et nihilominus prælatos, qui secus egerint, ipso facto officio et administratione, clericos etiam, qui scientes contra inhibitionem prædictam aliquid esse præsumptum id superiori denuntiare neglexerint, a perceptione beneficiorum, quæ in Ecclesia sic gravata obtinent, triennio statuimus esse suspensos. Laici vel qui prælatos, vel capitula Ecclesiarum, seu alias personas ecclesiasticas, ad submissiones hujusmodi faciendas hactenus compulerunt, nisi post competentem monitionem, remissa submissione quam per vim vel metum exegerant, Ecclesias et bona ecclesiastica eis submissa taliter in sua libertate dimittant; illi etiam qui de cætero prælatos vel personas easdem ad talia facienda compulerint, cujuscumque sint conditionis aut status, excommunicationis sint sententia innodati. Ex contractibus præterea super præmissis hujusmodi licentia et consensu intervenientibus hactenus initis, vel quos in futurum iniri continget, seu occasione illorum, laici, ultra id quod eis ex natura contractuum ipsorum vel adhibita in illis lege permittitur, aliquid non usurpent. Qui vero secus egerint, nisi legitime moniti ab hujusmodi usurpatione destiterint, restituendo etiam quæ taliter usurparant, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant. *Constit. XXII.* Labbe, tom. XI, col. 987 et 990.

CV. — CONCILE DE BUDE, DE L'AN 1279.

Cum multorum assertione didicerimus... quod laici Ecclesias, monasteria, earumque possessiones et jura, jurispatronatus seu alio quocumque prætextu, non absque damnabili et manifesta sacrilegii nota, quasi indifferenter occuparunt hactenus, et quotidie occupant, et damnabiliter detinent occupata..., omnes et singulos Ecclesiarum et monasteriorum honorum ac hujusmodi detentores... excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. *Can. LII.* Labbe, tom. XI, col. 1093 et 1094.

CVI. — CONCILE D'AVIGNON, DE L'AN 1279.

Approbante præsentis concilio statuimus, quod quælibet persona, sæcularis aut ecclesiastica, nobilis aut alia... quæ ecclesiasticas capellas... quomodolibet invadere, capere, occupare, detinere... præsumpserit... intra tres dies a die captionis seu invasionis... excommunicationi subiaceat ipso facto. *Cap. I.* Labbe, tom. XI, col. 1051.

CVII. — CONCILE DE RIEZ, DE L'AN 1286 OU 1285.

Nullus omnino prælatus, abbas, prior, vel clericus, vel laicus cujuscumque conditionis, status aut dignitatis ordinis vel religionis existat, bona ecclesiarum vacantium metropolitanae, vel suffraganeæ, prioratus, abbatiae, vel alterius cujuscumque monasterii, vel ecclesiae quocumque modo vacantis, capere per se vel per alium, aut capere vel usurpare præsumat. Quod si fecerit tam ipse quam obediens ei aliquatenus in hac parte excommunicationis incurrant pœnam ipso facto. *Can. XX.* D. Martène, *Thes. nov. anecd.*, tom. IV, col. 197.

CVIII. — CONCILE DE LILLE, DE L'AN 1288.

Innovamus et de novo statuimus, approbante sacro præsentî concilio, primum capitulum et omnia contenta in eo, secundi provincialis concilii Avenione celebrati per reverendum patrem B. (Bernardum) Arelatensem archiepiscopum, quod incipit : *In primis igitur...* Approbante præsentî concilio statuimus, quod quælibet persona... bona quælibet (ecclesiastica), mobilia seu immobilia .. quomodolibet invadere capere, occupare, detinere, pignorarè... præsumpserit seu attentaverit, nisi intra tres dies a die captionis seu invasionis plene satisfecerit, excommunicationi subjaceat ipso facto. *Can. IX.* Labbe, tom. XI, col. 1339.

CIX. — CONCILE D'AUCH, DE L'AN 1300.

Episcopi, abbates, vel alii quicumque regulares, sæculares prælati, seu personæ ecclesiasticæ, qui vel quæ bona dignitatum, prioratum, vel ecclesiarum quaruncumque vacantium, sibi subjectarum, seu ad collationem, præsentationem, ordinationem, vel custodiam particularem, quæ morientibus earum rectoribus vel ministris, in ipsis inventa, seu vacationis tempore obvenientia quæ in utilitatem earumdem expendi, vel futuris debent successoribus reservari, occupare, in suos usus convertere quoquomodo præsumpserint : ipsi episcopi ab ingressu ecclesiæ, cæteri vero ab officio et beneficio ipso tamdiu sint suspensi donec restitutionem fecerint de prædictis : nisi ob causam rationabilem hoc competere dignoscatur. *Cap. III.*

Statuimus quod quicumque procurat impedimentum super possessione pacifica beneficii obtinendi curati, sive collati, vel impedimentum appositum repellere desinit negligenter : ultra pœnas a jure scriptas, excommunicationis sententia sit ligatus. *Cap. VIII.* Labbe, tom. XI, col. 1469 et 1470.

CX. — CONCILE DE PRESBOURG, DE L'AN 1309.

Cum multa providentia fuerit olim a felicis recordationis Benedicto Papa XI, apostolicæ sedis legato, dum in his partibus funge-

retur legationis officio, constitutum, quod nullus invadere, occupare, illicite detinere præsumeret decimas, tributa, castra, villas, munitiones, possessiones, et bona ad Ecclesias, et pia ac religiosa loca, et Ecclesias ac personas ecclesiasticas spectantia ac pertinentia quoquo modo, sententia excommunicationis prælata in hujusmodi invasores, occupatores, et illicitos defensores. *Cap. IV.* Labbe, tom. XI, col. 2458.

CXI. — CONCILE DE RAVENNE, DE L'AN 1314.

Ad reprimendum malitiam, ambitionem et avaritiam perversorum, et maxime communitatum seu universitatum, et earundem officialium, ac potentum aliorum, qui Ecclesias, prælatos, et ecclesiasticas personas, frequenter gravare præsumunt: auctoritate præsentis concilii monemus, et sub pœna excommunicationis præcipimus, ac districtius prohibemus, quod nulla universitas, nullus capitaneus, rector, vicarius, seu officialis, quocumque nomine censeatur, aut consiliarius, seu alia quæcumque persona, cujuscumque status, gradus, et conditionis existat, de cætero audeat vel præsumat bona mobilia, vel se moventia, redditus vel proventus Ecclesiarum, prælatorum, invadere, occupare, rapere, prædari vel tollere quoquo modo, prætextu, vel quæsito colore, per se, alium, seu alios. Et qui contra fecerit, nisi infra decem dies emendaverit cum effectu, ab omnibus sacramentis ecclesiasticis sit ipso facto exclusus, usque ad satisfactionem debitam et condignam. Et si dictam exclusionis pœnam animo indurato per mensem duxerit in contemptum sustinere, non satisfaciendo plenarie de substractis et acceptis: si communitas vel universitas fuerit, eo ipso ecclesiastico civitas, castrum vel villa ipsorum subjaceat interdicto; si singularis sit persona, sententiam excommunicationis incurrat, a qua nullatenus possit absolvi, nisi prædictas Ecclesias, prælatos et ecclesiasticas personas, quas in prædictis gravaverit, indemnes reddiderit cum effectu, et alias satisfecerit de temeritate et contemptu, ad arbitrium ordinarii loci. *Rubrica XVII.* Labbe, tom. XI, col. 1615 et 1616.

CXII. — CONCILE DE LAMBETH, DE L'AN 1330.

Vasa et vestimenta sacra, cum libris ecclesiæ, nullus laicus judæis aut christianis impignorare, vel vendere præsumat : sed nec possessiones ecclesiasticas, vel redditus locare, vel infeodare, sive alio modo alienare præsumat, nisi urgens necessitas, vel evidens utilitas id exposcat, et prius diocæsani episcopi ad id consensus accedat. Si quis autem contra hoc facere præsumpserit, id quod fecerit, suis sumptibus revocet : is etiam, qui sic ecclesiastica beneficia receperit, et detinere præsumpserit, excommunicationis sententia feriat, et antequam ea restituerit, nullatenus absolva-
tur. *Cap. VII. Labbe, t. XI, col. 1787.*

CXIII. — CONCILE DE CHATEAU-GONTHIER, DE L'AN 1356.

Sane cum dudum in concilio Castri Gonterii fuerit provida deliberatione statutum, quod barones, et milites, et baillivi, potestates, personæve aliæ sæculares, si post monitiones et inhibitiones legitimas, generaliter per locorum ordinarios, vel de eorum mandato eis factas, ecclesias, domos, prioratusve, aut possessiones, vel res alias ecclesiasticas, indebite occuparent, seu invaderent, aut in religiosis domibus ponerent comestores, ipso facto essent excommunicationis sententiæ vinculo innodati... et quia facientes et consentientes par pœna constringit, receptatores et defensores, invasores, raptos et malefactores hujusmodi, de quibus superius fit mentio, eisdem pœnis quibus et maleficos ipsos, eo ipso quod eosdem reciperent vel defenderent, voluit et præcepit dictum concilium subjacere : nos statuta conciliorum hujusmodi, sacri præsentis approbatione concilii innovamus. *Cap. VI.*

Præsentis auctoritate concilii, inhibentes malitiose ne oblationes debitæ, vel alias ex devotione fidelium faciendæ, ubi ab antiquo fieri consueverunt, vel alias ex devotione fidelium fuerint ordinatæ, offerantur; et fraudulenter inducentes, ut alibi et ad alia opera fiant, quam hactenus consueverunt fieri, et, ut prædicatur, ex devotione fidelium fuerat ordinatum; eorumque complices

et consortes, et ad hoc sollicitantes clam vel palam eosdem, sententiam excommunicationis incurrere volumus ipso facto. *Cap. VIII.* Labbe, t. XI, col. 1845 et 1847.

CXIV. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 1339.

Vestigiis prædecessorum archiepiscoporum Toletanorum nostrorum inhærentes, sacro approbante concilio, statuimus ne quivis, cujuscumque status aut conditionis existat, possessiones in locis, in quibus Ecclesia dominium obtinet temporale, consistentes, eis qui ejusdem Ecclesiæ vassalli tunc non sint, vendere, aut quovis alio titulo in eos transferre præsumat : alioquin tam vendentes, aut alias transferentes, quam ementes, et alias ipsas possessiones recipientes, excommunicationis sententiæ ipso facto volumus subjacere; et venditiones, et emptiones, et alienationes ipsas cassamus, et cassas et irritas nuntiamus, ac decernimus nullius prorsus existere firmitatis. *Cap. I.* Labbe, tom. XI. col. 1869.

CXV. — CONCILE DE BÉZIERS, DE L'AN 1351,

Hoc sacro approbante concilio statuimus et etiam ordinamus, quod quicumque, cujuscumque conditionis aut status existant, qui scienter et temere quascumque res, bona, possessiones, et jura mobilia seu immobilia aut se moventia (quæ tamen mobilia se moventia valorem XX solidorum monetæ currentis communi æstimatione excedant) ecclesiarum sæcularium seu regularium, aut quorumcumque religiosorum seu piorum locorum, seu personarum ecclesiasticarum, invadere, occupare, rapere, aut personas ecclesiasticas, seu eorum domos quas inhabitant, invadere, ferrare, seu violenter expugnare, vel aperire præsumpserint, nisi infra sex dies a tempore invasionis, rapinæ, clausuræ, fracturæ, occupationis, expugnationis, et aperturæ hujusmodi, satisfactionem et emendam plenariam fecerit de præmissis, si persona singularis fuerit, tam ipsa persona, quam quæcumque alia in præmissis dans auxilium, consilium, vel favorem, excommunicationis; si vero universitas, extunc interdicti sententias, auctoritate præsentis concilii ipso facto incurrat. *Can. V.* Labbe, tom. XI, col. 1925.

CXVI. — CONCILE DE LONDRES, DE L'AN 1542.

Præsentis deliberatione concilii, quoscumque laicos, oblationes in ecclesiis, capellis, aut cujusvis earum porticu, vel cœmeteriis, seu quocumque alio loco, divino intuitu factas vel faciendas in nostra provincia, occupantes, auferentes seu disponentes quovis modo de ipsis, prætextu consuetudinis aliove colore, nisi de consensu ecclesiarum personarum, ad quas oblationum hujusmodi perceptio pertinet, et ex causa sufficienti et licentia per episcopum loci primitus approbanda eo ipso majoris excommunicationis sententiæ decrevimus subjacere. *Can. VI.* Labbe, tom. XI, col. 1892.

CXVII. — CONCILE DE LAVAUR, DE L'AN 1368.

Hac consultissima sacri concilii ordinatione statuimus, quod quæcumque sæcularis ecclesiasticave persona, nobilis seu ignobilis...., quæ ausu temerario, cum armis vel sine armis per se vel alium, invadere, rapere, seu deprædare, capere, occupare, impedire, detinere... vel inquietare, vel perturbare ecclesias, aut capellas, seu earum cœmeteria... religiosas seu pias domos, aut loca, possessiones, jurisdictiones, vel alia jura quæcumque ad archiepiscopos, episcopos, abbates, priores, clericos, vel personas ecclesiasticas, sæculares vel regulares pertinentia... præsumpserit seu attentaverit... nisi infra sex dies a die transgressionis hujusmodi prohibitionis nostræ... læsis satisfecerit competenter, excommunicationis sententiæ subjaceat ipso facto. *Can. CV.* Labbe, tom. XI, col. 2016 et 2017.

CXVIII. — CONCILE DE NARBONNE, DE L'AN 1374.

Hoc sacro approbante concilio statuimus, et etiam ordinamus, quod quicumque, cujuscumque conditionis aut status existant qui scienter et temere quascumque res, bona, possessiones, aut jura mobilia et immobilia... Ecclesiarum sæcularium seu regularium, aut quorumcumque religiosorum seu piorum locorum,

sive personarum ecclesiasticarum, invadere, occupare, rapere, aut personas ecclesiasticas, seu earum domos quas inhabitant, invadere, ferrare, seu violenter expugnare vel aperire præsumperint, nisi infra sex dies a tempore invasionis, occupationis, rapinæ, clausuræ, ferraturæ, expugnationis, et aperturæ hujusmodi, satisfactionem et emendam plenariam fecerint de præmissis si persona singularis fuerit, tam ipsa persona, quam quæcumque alia in præmissis dans auxilium, consilium, vel favorem, excommunicationis; si vero universitas fuerit, interdicti sententias auctoritate præsentis concilii ipso facto incurrant. *Can. XVII.* Labbe, tom. XI, col. 2505.

Statuimus, ut nullus ecclesiasticus vel sæcularis cujuscumque status vel conditionis fuerit, ecclesiarum vacantium, aut clericorum decedentium bona rapiat, dissipet aut invadat, quocumque quæsito colore. Contrafacientes decedens ecclesiastica careat sepultura: vivens autem cum tota familia sua ab ingressu ecclesiæ arceatur, donec ablata restituerit universa. *Cap. IX.* Labbe, tom. XIII, col. 1288 et 1289.

CXIX. — CONCILE DE SALTZBOURG, DE L'AN 1386.

Omnibus volumus esse notum, quod tam episcopi quam alii ecclesiarum prælati, et quæcumque aliæ personæ ecclesiasticæ, qui bona vacantium dignitatum et ecclesiarum quarumcumque sibi subjectarum occupant, rapiunt, aut usurpant, vel in suos usus convertunt, ipsi episcopi ab ingressu ecclesiæ; inferiores vero ab officio et beneficio de jure sint suspensi, donec de occupatis satisfaciant cum effectu: laici vero, si judices fuerint aut ecclesiarum patroni, bona hujusmodi rapientes vel usurpantes, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant. *Can. XII.* Concil. Germaniæ, tom. IV, pag. 533.

CXX. — CONCILE DE FREISINGEN, DE L'AN 1440.

Statuimus, ut nullus ecclesiasticus vel sæcularis cujuscumque status vel conditionis fuerit, ecclesiarum vacantium aut clericorum

rum decedentium bona rapiat, dissipet, aut invadat, quocumque quæsito colore, contra facientes decedens ecclesiastica careat sepultura : vivens autem cum tota familia sua ab ingressu ecclesiæ arceatur, donec ablata restituerit universa. *Can. IX. Concil. Germaniæ, tom. V, pag. 272.*

CXXI. — CONCILE DE TOURS, DE L'AN 1448.

Sacro approbante concilio excommunicamus invasores, raptores, deprædatores, occupatores suo nomine vel etiam alieno personarum ecclesiasticarum et rerum suarum, vel Ecclesiæ seu locorum religiosorum, et quoscumque alios qui bona prædicta indebite occupata detinuerunt, aut in religiosorum domibus vel locis ecclesiasticis posuerunt comestores, et loca ibi bona taliter occupata, delata, recepta vel detenta scienter fuerint, supposita ecclesiastico interdicto, declaramus bona ecclesiastica esse intelligenda in hoc casu, prout in concilio apud Castrum Gonterii, per bonæ memoriæ dominum Petrum prædecessorem nostrum ultimo celebrato, non solum bona clericorum, verum etiam bona commodata, et ab eis conducta seu precario concessa, et quorum ecclesiasticæ personæ vel clerici habent possessionem aut detentionem qualemcumque nec non personarum ecclesiasticarum occasione in ipsorum præjudicium vel contemptum etiam homines familiares, vel consanguinei vel ipsorum bona, vel qui sub temporali sua jurisdictione constituunt, indebite caperentur, vel invaderentur, hac appellatione volumus comprehendi. Et quia facientes et consentientes par pœna constringit, receptatores, defensores, invasores raptorum malefactorum hujusmodi de quibus superius fit mentio, et qui ad præmissa dederint consilium, auxilium, favorem, publice, vel occulte, eisdem pœnis quibus et ipsos maleficos, eo ipso, quo ipsos vel res de quibus superius fit mentio, scienter receptaverint vel defenderint, eadem excommunicationis sententia volumus innodari. *Stat. XIII.*

CXXII. — CONCILE DE TOLÈDE, DE L'AN 1475.

Statuimus, sacro approbante concilio, ne de cetero magistri ordinum, duces, marchiones, comites, magnates, potentes, cominu-

nitales, universitates, justitiiarii, castellani, officiales, rectores, laici utriusque sexus, cujuscumque status, gradus, ordinis, præ eminentiæ vel conditionis existant, et quacumque præfulgeant dignitate, seu auctoritate fungantur, tractus, ductus, exitus, reditus, ingressus et regressus fructuum quorumcumque ad prædictas decimas et primitias spectantium de jure seu consuetudine, per se vel per alios, publice vel occulte, directe vel indirecte, aut quovis quæsito colore impediunt, seu impediri faciunt, quominus nos prælati nostræ provinciæ, Ecclesiæ, decani et capitula, et aliæ ecclesiasticæ personæ, et fructuum prædictorum arrendatores, possint et valeant de ipsis libere uti et gaudere. Contrarium vero facientes, si magistri, duces, marchiones et comites fuerint, et infra quindecim dies, postquam eamdem prohibitionem fecerint, aut fieri jusserint, non revocaverint, et libere fructus, decimas atque primitias, et alios ecclesiasticos redditus hujusmodi ab eorum dominiis et districtibus extrahi non permiserint, excommunicationis sententiam ipso facto incurrant. *Cap. XXI. Labbe, t. XIII, col. 1461.*

CXXIII. — CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, DE L'AN 1512.

Cum fructuum Ecclesiarum cathedralium et metropolitana-rum, monasteriorumque et aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio et administratio ad nos et Romanum Pontificem pro tempore existentem, et illos etiam, qui ejusmodi Ecclesias, monasteria et beneficia jure et canonice obtinent, solum pertineant, sæcularesque principes, omni etiam divino jure id prohibente, dictis Ecclesiis, monasteriis ac beneficiis intromittere se nullatenus debeant : statuimus et ordinamus, ut fructus, reditus et proventus Ecclesiarum, monasteriorum ac beneficiorum, per sæculares ullos principes, etiamsi imperator, reges, reginæve, seu respublicæ vel potentatus fuerint, aut per eorum officiales, seu judices, etiam ecclesiasticos, vel quascumque alias personas, publicas vel privatas, de eorundem imperatoris, regum reginarumve ac principum, rerumque publicarum vel potentatum mandato, sequestrari, occuparive, aut modo aliquo detineri, ipsique hujusmodi Ecclesias, monasteria ac beneficia obtinentes,

sub prætextu fabricæ instaurationisque, sine Romani Pontificis tempore existentis expressa licentia, aut eleemosynarum, seu quovis alio colore aut fuco, impediri non debeant quominus de illis, ut antea libere ac sine impedimento disponere valeant. Et si sequestrati fuerint, occupative aut detenti, integre libereque ac sine exceptione vel mora, prælatis ad quos de jure legitimeque spectant, restituantur: de quibus si dissipati nusquam reperiri possint, eorum justa æstimatione facta, dictis prælatis satisfieri volumus per eos, qui dictas sequestrationes, applicationes, dissipationesque fecerint, aut fieri mandaverint, sub pœna excommunicationis aut interdicti ecclesiastici, talium principum terris et dominio eo ipso incurrendis. Et ut eorum, ac eisdem subjectorum bona ubicumque reperta, si moniti parere noluerint, capi et retineri possint. Ipsi vero contra facientes, tum supradictis pœnis, quam privationis feudorum et privilegiorum, quæ a nobis et Romana vel aliis Ecclesiis nunc et pro tempore obtinuerint, et aliis contra violatores et oppressores libertatis ecclesiasticæ, etiam per Extravagantes et alias constitutiones, etiam incognitas, et forsitan in usu non existentes, impositis, quarum omnium tenores pro expressis et insertis habentes innovamus, ac perpetuum firmitatis robur habere decernimus et declaramus, ac secundum eas per quoscumque iudices, etiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, sublata et adempta eis aliter judicandi declarandique potestate, sententiari, judicari et interpretari debere volumus atque mandamus. *Sess. IX.*

AUTRE CONSTITUTION DU PAPE LÉON X.

... Cum a quampluribus prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus, constitutiones, diversas censuras, et pœnas in se continentes, contra occupantes civitates et terras, et loca hujusmodi, aut illa hostiliter invadentes emanaverint, et singulis annis censuræ hujusmodi contra talia præsumentes in die Cœnæ Domini innoventur; ea propter ne terrarum, aut locorum, aut jurium, seu bonorum S. R. E. curam negligere videamur, nec non ad tollendam super præmissis ignorantia, aut cujuslibet alterius generis

excusationem, omnes, et singulas constitutiones, et literas apostolicas, ac processus, qui singulis annis publice promulgantur in die Cœnæ Domini, ex more Romanorum Pontificum, ac alias quascumque constitutiones, seu canonicas sanctiones quomodolibet editas, excommunicationis, ac alias sententias, censuras, et pœnas contra civitates, et terras, loca, et jura ad dictam Romanam Ecclesiam pertinentia occupantes, aut illa hostiliter invadentes, vel ad id per se, vel alium, seu alios, auxilium, consilium, vel favorem, directe, vel indirecte, aut alias quovis quæsito colore, præstare præsumentes, cujuscumque ordinis, præeminentiæ, et conditionis, et status, etiam si cardinalatus, aut patriarchali, regali, reginali, aut alia quavis ecclesiastica, vel mundana, præfulgeant dignitate, continentes, approbamus et innovamus, illasque inviolabiliter observari debere decernimus.

Ac omnes et singulos reges, duces, principes, marchiones, comites, barones, ac communitatum, universitatum, tam in Italia, quam extra Italiam existentium singulas personas, civitates, terras, et loca præsertim Parmam et Placentiam, ad dictam Romanam Ecclesiam mediate, vel immediate pertinentia, seu in quarum, vel quorum aut cujuslibet earum, vel eorum possessione quomodolibet eadem S. R. E., per se, vel alium extiterit, hostiliter invadentes, aut stipendiariis equestribus, vel pedestribus, aut sine, etiam advocatione populorum, seu factionum, aut privatarum personarum, aut alias qualitercumque, et quomocumque, et quovis quæsito colore, aut ingenio, absque nostra speciali licentia occupantes, necnon stipendiarios, equestres aut pedestres, quomodolibet contra præsentis litteras nostras, et in eis contenta militantes, aut auxilium, consilium, vel favorem præstantes, ex parte omnipotentis Dei, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, auctoritate Beatorum Petri et Pauli apostolorum, ac nostra, et de potestatis plenitudine, excommunicamus, anathematizamus, ac maledictionis et damnationis æternæ mucrone percutimus, ac omnium Ecclesiasticarum censurarum laqueis ligatos et irretitos esse, vigore præsentium decernimus, ac reos criminis læsæ majestatis, et a Sede Apostolica, et a S. R. E. ac omnibus dictæ Romanæ Ecclesiæ devotis cum eorum bonis perpetuo diffidatos, infames, et inhabiles ad omnes ecclesiasticas vel mundanas dignitates, omnesque actus legitimos, et ecclesiastica sepultura

indignos esse, auctoritate et potestate prædictis etiam decernimus. *Collect. Bullarum*, edit. Romæ, 1745, tom. III, part. III, pag. 410.

CXXIV. — DÉCRET DU PAPE JULES III, DE L'AN 1552.

Voyez ce que nous avons dit de la Constitution du pape Paul II, ci-dessus, p. 142.

CXXV. — CONSTITUTION DE PAUL IV, DE L'AN 1556.

Statuentes, quod nisi infra duos menses a publicatione præsentium computandos, quacumque præscriptione etiam centenaria et ultra, prætensa vel prætendenda non obstante, occupatores seu detentores bonorum cameræ et sedis prædictarum ac Romanæ Ecclesiæ ea restituerint..... seu in aliquo debitores de eo in quo cameræ, sedi et Ecclesiæ præfatis tenentur, integre satisfecerint..... omnes et singulas sententias et pœnas tam ecclesiasticas quam temporales in singulis litteris prædecessorum..... contentos..... eo ipso incurrant... prout etiam nos tenore præsentium eos omnes sententiis, censuris et pœnis prædictis expresse innodamus. *Bullarium romanum*, tom. IV, part. I, p. 559.

CXXVI. — CONSTITUTION DE PIE IV, DE L'AN 1560.

Pastoralis officii auctoritas nos admonet, et ordo rationis exposcit, ut circa ea potissimum versemur, per quæ res et bona Romanæ Ecclesiæ, præsertim usui et ornatui Romani Pontificis pro tempore existentis et sacri palatii apostolici deputata, ab impiorum insultibus et rapinis præserventur, et ab eis ausu sacrilego, aut alios quomodolibet ab inde asportata et distracta, nostræ operationis ministerio cum animorum salute eorum, qui cæca cupiditate ducti ut non parvam sanctæ matris Ecclesiæ injuriam et ipsorum animarum perniciem, Dei timore postposito, ea surripere seu sibi appropriare, aut istinc divertere ausi fuerint,

eidem Romano Pontifici pro tempore existenti restituantur. *Voyez cette constitution dans le Bullarium Romanum, t. IV, part. II, p. 13, etc.; edit. Romæ, 1745.*

CXXVII. — CONCILE DE TRENTE, DE 1545-1565.

Si quem clericorum, vel laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali, præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus, Ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium Pietatis, aliorumque piorum locorum, jurisdictiones, bona, census, ac jura, etiam feudalia, et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones, quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se, vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte, aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire, ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur; is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus, et redditus, quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ, pervenerint, Ecclesiæ, ejusque administratori, sive beneficiato integre restituerit, ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. Quod si ejusdem Ecclesiæ patronus fuerit, etiam jure patronatus ultra prædictas pœnas, eo ipso privatus existat: clericus vero, qui nefandæ fraudis et usurpationis hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat, nec non quibuscumque beneficiis privatus sit, et ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur; et a suorum ordinum executione, etiam post integram satisfactionem, et absolutionem, sui ordinarii arbitrio suspendatur. *Sess. XXII, cap. XI.*

CXXVIII. — BULLE DE PIE IV POUR LA CONFIRMATION DU CONCILE DE TRENTE.

...Cum ipsa sancta synodus pro sua erga sedem apostolicam reverentia, antiquorum etiam conciliorum vestigiis inhærens, decre-

torum suorum omnium quæ nostro et prædecessorum nostrorum tempore facta sunt, confirmationem a nobis petierit, decreto de ea re in publica sessione facto, nos ex legatorum litteris prius, deinde post reditum eorum, ex iis quæ synodi nomine diligenter retulerunt, postulatione ipsius synodi cognita, habita super hac re cum venerabilibus fratribus nostris, sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, deliberatione matura, sanctique Spiritus in primis auxilio invocato, cum ea decreta omnia catholica et populo christiano utilia ac salutaria esse cognovissemus, ad Dei omnipotentis laudem, de eorundem fratrum nostrorum consilio et assensu, in consistorio nostro secreto illa omnia et singula auctoritate apostolica hodie confirmavimus, et ab omnibus christifidelibus suscipienda ac servanda esse decrevimus, sicut harum quoque litterarum tenore ad clariorem omnium notitiam confirmavimus, et suscipi observarique decernimus. Mandamus autem in virtute sanctæ obedientiæ, et sub pœnis a sacris canonibus constitutis, aliisque gravioribus, etiam privationis arbitrio nostro infligendis, universis et singulis venerabilibus fratribus nostris, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et aliis quibusvis ecclesiarum prælatis cujuscunque status, gradus, ordinis et dignitatis sint, etiamsi cardinalatus honore præfulgeant, ut eadem decreta et statuta in ecclesiis suis, civitatibus et diocesisibus, in judicio et extra judicium diligenter observent, et a subditis quisque suis, ad quos quomodolibet pertinent, inviolabiliter faciant observari : contradictores quoslibet et contumaces per sententias, censuras et pœnas ecclesiasticas, etiam in ipsis decretis contentas, appellatione postposita, compescendo.

Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum et statutum fuisse, eamque ob causam interpretatione, aut decisione aliqua egere visum fuerit, ascendat ad locum, quem Dominus elegit, ad Sedem videlicet apostolicam, omnium fidelium magistram, cujus auctoritatem etiam ipsa sancta synodus tam reverenter agnovit. Nos enim difficultates et controversias, si quæ ex eis decretis ortæ fuerint, nobis declarandas et decidendas, quemadmodum ipsa quoque sancta synodus decrevit, reservamus; parati, sicut ea de nobis merito confisa est, omnium provinciarum necessitatibus ea ratione, quæ commodior nobis visa fuerit, providere; decernentes nihilominus irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis

auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. *Bullarium Romanum.*

CXXIX. — LA BULLE IN CŒNA.

Excommunicamus et anathematizamus omnes illos qui, per se vel alios, directe vel indirecte, sub quocumque titulo vel colore occupant, detinent, vel hostiliter destruunt, seu invadunt, aut occupare, detinere, vel destruere, aut invadere hostiliter præsumunt, in totum vel in partem, almam urbem.... et alias civitates, terras, et loca vel ad ipsam Romanam Ecclesiam spectantia et pertinentia; et adhærentes, ac fautores, et defensores eorum, seu in his dantes auxilium, consilium, vel favorem. *Bullarium Romanum.*

CXXX. — CONSTITUTION DE SAINT PIE V, DE L'AN 1567.

Admonet nos suscepti cura regiminis universalis Ecclesiæ, cui auctore Domino præsidemus, ut civitates, terræ, oppida et loca, nobis, et Sedi Apostolicæ in temporalibus mediate et immediate subjecta perpetuo in jure, dominio, et proprietate, ac possessione dictæ sedis conserventur. *Voyez Bullarium Romanum, tom. IV, part. II, p. 364; edit. Romæ, 1745.*

CXXXI. — DIPLÔNE DE LOUIS-LE-DÉBONNAIRE, DE L'AN 817.

Ego Ludovicus, imperator Augustus, statuo et concedo per hoc pactum confirmationis nostræ, tibi *Beato Petro*, principi Apostolorum, et per te vicario tuo Domino Paschali, *summo Pontifici*, et *universali Papæ*, et *successoribus ejus in perpetuum*, sicut a prædecessoribus vestris usque nunc in vestra potestate et ditione tenuistis et disposuistis, civitatem Romanam cum ducatu suo et suburbanis atque viculis omnibus... Nullamque in eis nobis partem, aut potestatem disponendi, vel judicandi, subtrahendive aut

minorandi vindicamus, nisi quando ab illo qui eo tempore hujus Sanctæ Ecclesiæ regimen tenuerit, rogati fuerimus. *Voy. l'ouvrage de l'abbé Gosselin : Du pouvoir du Pape au moyen âge; édit. de 1845, pag. 284.*

CXXXII. — BULLE D'EXCOMMUNICATION DONNÉE PAR PIE VII, LE 10 JUIN 1809.

Pius Papa VII. Ad perpetuam rei memoriam. Quum memoranda illa die secunda februarii Gallorum copiæ, postquam uberores alias Pontificiæ ditionis provincias late invaserunt, in urbem quoque repentino hostilique immissæ sunt impetu, in animum inducere minime potuimus, ut politicis aut militaribus illis rationibus, quæ ab invasoribus vulgo prætendebantur et jactabantur, ausus hujusmodi unice tribueremus, quod scilicet, aut tueri sese hic prohiberique hostes suos à terris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, aut nostrum in nonnullis ex iis quæ Gallicanum a nobis Gubernium petierat recusandis propositum atque constantiam vellent ulcisci; vidimus statim rem multo spectare longius quam temporariam quamdam, aut militarem providentiam, irative erga nos animi significationem. Vidimus reviviscere, recalere, e lateribus rursus erumpere quæ defervuisse, etsi minus compressa, repressa saltem videbantur, impia ac vaferrima illorum hominum consilia, qui decepti decipientesque per philosophiam et inanem fallaciam (Ad Coloss., II, v. 8) *introducetes sectas perditionis* (Ep. S. Petri, II, v. 1), *sanctissimæ Religionis excidium conjuratione facta* jamdiu machinabantur. Vidimus in persona humilitatis nostræ Sanctam hanc Beatissimi Apostolorum Principis Sedem obsideri, oppugnari, quæ scilicet si ullo modo fieri posset subruta, et Catholicam Ecclesiam super illam tanquam super solidissimam petram a divino ejus Conditore inædificatam labefactari funditus et corruerit sit necesse.

Putavimus olim nos speravimusque Gallicanum Gubernium malorum experientia edoctum, quibus potentissima natio ob laxatas impietati et schismati habenas, se involverat, convictumque unanimes longe maximæ civium partis suffragio, sibi vere et ex animo persuasisse tandem securitatis suæ et felicitatis publicæ interesse maxime, si liberum Religionis Catholicæ exercitium sus-

ciperet. Hac profecto opinione ac spe excitati nos, qui illius vices, licet immerentes, in terris gerimus, *qui Deus est pacis*, vix ut reparandis in Gallia Ecclesiæ cladibus aditum patefieri aliquem pensensimus, testis nobis universus est orbis quanta cum alacritate iniverimus tractationes pacis, quantique et nobis et ipsi Ecclesiæ steterit illas tandem ad eum exitum perducere, quem consequi licuisset : at Deus immortalis ! quorsum spes nostra evasit ! quis tantæ indulgentiæ ac liberalitatis nostræ tandem extitit fructus ?

Ab ipsa promulgatione constitutæ hujusmodi pacis conqueri cum propheta coacti fuimus ! Ecce in pace amaritudo mea amarissima : quam sane amaritudinem non dissimulavimus Ecclesiæ, ipsisque fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, in allocutione ad ipsos habita in consistorio diei 24 maii anni 1802, significantes scilicet ea promulgatione nonnullos initæ conventioni adjectos fuisse articulos ignotos nobis, quos statim improbavimus ; iis siquidem articulis non solum exercitio Catholicæ Religionis ea penitus libertas in maximis potissimisque rebus readiunitur, quæ in ipso conventionis exordio, ut ipsius basis et fundamentum verbis asserta, pacta, promissa solemniter fuerat, verum eorum quibusdam ipsa etiam haud procul impetitur evangelii doctrina.

Idem quoque fuit exitus conventionis, quam cum Italicæ Reipublicæ Gubernio inivimus ; iis ipsis articulis arbitrarie prorsus ac perverse per summam patentemque fraudem atque injuriam interpretatis, quibus ab arbitrariis perversisque pactionum interpretationibus summopere præcaveramus.

Violatis hoc modo, pessundatisque conventionis utriusque pactionibus illis, quæ quidem in favorem Ecclesiæ fuerant constitutæ et potestate Spirituali Laicali arbitrio subacta, tam longe abfuit, ut quos proposueramus nobis conventiones illas ulli salutare effectus fuerint consecuti, ut potius mala ac detrimenta Jesu Christi Ecclesiæ augeri in dies magis ac propagari latius doleamus.

Atque ea quidem, hoc loco minime nos singillatim enumerando recensebimus, quoniam et vulgo satis nota, et bonorum omnium lacrymis deplorata sunt, satisque præterea exposita a nobis duabus allocutionibus consistorialibus fuerunt, quarum alteram habuimus die 16 martii, alteram die 14 julii anni 1808,

quæque ut ad notitiam publicam pervenirent, quatenus in hisce nostris angustiis licuit, opportune providimus; ex his cognoscent omnes totaque videbit posteritas quæ de tot tantisque ausibus Gallicani Gubernii in rebus ad Ecclesiam spectantibus, mens ac sententia fuerit, agnoscent cujus longanimitatis patientiæque fuerit, quod tamdiu siluerimus, quoniam proposito nobis amore pacis, firmaque concepta spe, fore, ut tantis malis remedium tandem ac finis imponeretur, de die in diem Apostolicam nostram palam extollere vocem differebamus; videbunt qui labores, quæ curæ nostræ fuerint, quamque agendo, deprecando, obtestando, ingemiscendo nunquam conari cessavimus, ut illatis Ecclesiæ vulneribus medela adhiberetur, ac ne nova ei infligerentur, deprecaremur; sed frustra exhaustæ sunt omnes humilitatis, moderationis, mansuetudinis rationes, quibus huc usque studuimus jura partesque Ecclesiæ apud illum tueri, qui cum impiis in societatem consilii venerat de ea penitus destruenda, qui eo animo amicitiam cum illa affectaverat, ut facilius proderet, ejusque patrocinium simulaverat, ut securius opprimeret.

Multa sæpe diuque sperare jussi sumus, præsertim vero cum nostrum in Gallias iter optatum, expetitumque fuit; deinceps eludi expostulationes nostræ cœptæ sunt callidis-tergiversationibus, atque cavillationibus, responsisque vel ad rem ducendam, vel ad fallendam datis: nulla denique earum habita ratione prout tempus maturandis consiliis contra Sanctam hanc Sedem Christi-que Ecclesiam jamdiu initis, constitutum appropinquabat: tentari nos vexarique novis semper et nunquam non aut immodicis aut captiosis petitionibus, quarum genus satis superque ostendebat ex duobus æque huic Sanctæ Sedi, et Ecclesiæ funestis et exitialibus alterutrum spectari, ut aut iis assentientes ministerium nostrum turpiter proderemus, aut si abstineremus, inde causa aperte nobis inferendi belli desumeretur.

Ac quoniam nos iis petitionibus contradicente conscientia adhærere minime potuimus; en inde revera obtenta statim ratio militares copias in sacram hanc urbem hostiliter immittendi, en capta arx Sancti Angeli, disposita per vias, per plateas præsidia: ædes ipsas quas incolinus Quirinales magna peditum equitumque manu bellicisque tormentis minaciter obsessas. Nos autem a Deo, in quo omnia possumus, confortati, officiique nostri conscientia

sustentati, hoc repentino terrore ac bellico apparatu nihil admodum commoveri, aut de statu mentis dejici passi sumus; pacato æquabilique, quo par est, animo, status cæremonias, ac divina mysteria obivimus, quæ sanctissimi illius diei solemnitati conveniebant; neque vero eorum quidquam, aut metu, aut oblivione, aut negligentia omisimus, quæ muneris nostri ratio a nobis in illo rerum discrimine postulabat.

Memineramus cum sancto Ambrosio (de Basilica tradenda, num. 17) Naboth sanctum virum possessorem vineæ suæ interpellatum petitione regia, ut vineam suam daret, ubi rex succisis vitibus olus vile sereret, eundem respondisse: Absit, ut ego patrum meorum tradam hæreditatem. Multo hinc minus fas esse nobis judicavimus tam antiquam, et sacram hæreditatem tradere, aut vel tacite assentiri, ut quis urbe principe orbis catholici potiretur, ubi perturbata destructaque sanctissima regiminis forma, quæ a Jesu Christo Ecclesiæ Sanctæ suæ relicta fuit, atque a sacris canonibus Spiritu Dei conditis ordinata, in ejus locum sufficeret codicem, non modo sacris canonibus, sed evangelicis etiam præceptis contrarium atque repugnantem, inveleretque ut assolet, novum hujusmodi rerum ordinem, qui ad consociandas, confundendasque sectas, superstitionesque omnes cum Ecclesia Catholica manifestissime tendit.

Naboth vites suas, vel proprio cruore defendit. (S. Amb., ibid.) Num poteramus nos, quidquid tandem eventurum esset nobis, non jura possessionesque Sanctæ Romanæ Ecclesiæ defendere, quibus servandis quantum in nobis est, solemnibus jusjurandi nos obstrinximus religione? Vel non libertatem Apostolicæ Sedis cum libertate atque utilitate Ecclesiæ universæ adeo conjunctam vindicare?

Ac quam magna revera sit temporalis hujus principatus congruentia, atque necessitas ad asserendum supremo Ecclesiæ Capiti tutum ac liberum exercitium spiritualis illius, quæ divinitus illi toto orbe tradita est potestatis, ea ipsa, quæ nunc eveniunt, etiamsi alia deessent, argumenta nimis jam multa demonstrant. Quamobrem etsi supremi hujus Principatus, neque honore, neque opibus, neque potestate unquam nos oblectavimus, cujus scilicet cupiditas et ab ingenio nostro et ab instituto sanctissimo, quod ab ineunte ætate inivimus, semperque dileximus, abhorret

quam maxime, obstringi tamen officii nostri debito plane sensimus, ut ab ipsa die secunda februarii anni 1808 tanti licet in angustiis constituti, per Cardinalem nostrum a secretis status solemnem protestationem emitteremus, qua tribulationum, quas patimur, causæ paterent publicæ et jura Sedis Apostolicæ integra, intactaque manere nos velle declararetur.

Cum interea nihil minus proficerent invasores, aliam sibi nobiscum esse ineundam rationem statuerunt; lento quodam licet molestissimo atque adeo crudelissimo persecutionis genere nostram paulatim debilitare constantiam aggressi sunt, quam subito terrore infringere minime potuerunt. Itaque nobis in hoc palatio nostro tanquam in custodia detentis vix ullus a postridie kalendas februarii intercessit dies, quem nova aliqua, aut huic Sanctæ Sedi injuria, aut animo nostro illata molestia non insignierit. Milites omnes, quibus ad ordinem disciplinamque civilem servandam utebatur, nobis erepti, Gallicis copiis admixti; custodes ipsi nostri corporis lectissimi, nobilesque viri in Romanam Arcem detrusi, diesque inibi plures detenti, tum dispersi, dissolutique; portis, locisque urbis celebrioribus præsidia imposita, diribitoria litterarum et typographica omnia, præsertim nostræ cameræ apostolicæ et Congregationis de propaganda fide militari vi arbitrioque subjecta: nobis propterea quæ vellemus, aut vulgandi typis, aut alio perscribendi libertas adempta: rationes administrationis, justitiæque publicæ perturbatæ atque impeditæ; sollicitati fraude, dolo, quibusvis malis artibus subditi ad conflandas copias, civiorum militum nomine nuncupatas, et in legitimum principem rebelles, et ex subditis ipsis audacissimi quique et perditissimi Gallico Italicoque lemnisci tricoloris insigni donati et tanquam clypeo protecti, impune hac illacque nunc coacta manu, nunc soli grassari et in quævis flagitia contra Ecclesiæ Ministros, contra Gubernium, contra omnes bonos erumpere, aut justis, aut permissis; ephemerides, seu, ut aiunt, folia periodica, frustra reclamantibus nobis, typis Romæ imprimi et in vulgus exterarumque regiones emitti cœpta, injuriis, identidem diceriis, calumniis, vel in pontificiam potestatem dignitatemque referta. Nonnullæ declarationes nostræ, quæ maximi momenti erant et manu ipsa nostra, aut administri signatæ et nostro jussu affixæ ad consueta loca fuerant, inde vilissimorum satellitum manu, indignantibus ac ingemiscentibus

bonis omnibus evulsæ, discerptæ, proculcatae; juvenes incauti aliique cives in suspecta conventicula legibus, æque civilibus, atque Ecclesiasticis sub pœna etiam anathematis a prædecessoribus nostris Clemente XII, et Benedicto XIV prohibitæ severissime, invitati, dilecti, cooptati: administri et officiales nostri complures cum urbani tunc provinciales integerrimi, fidissimique vexati, in carcerem conjecti, procul amandati; conquisitiones cartarum scriptorumque omnis generis in secretis Pontificiorum, magistratuum conclavibus, non excepto quidem primi administri nostri penctrali violenter factæ; tres ipsi primi administri nostri a secretis status, quorum alterum alteri sufficere coacti fuimus, ex ipsis nostris ædibus abrepti; maxima demum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, collateralium scilicet, ac cooperatorum nostrorum pars, e sinu, ac latere nostro, militari vi avulsa atque alio deportata. Hæc sane aliaque non pauca contra jus omne humanum atque divinum ab invasoribus nefarie attentata, audacissimeque perpetrata notoria sunt vulgo, quare ut in iis enarrandis, explicandisque opus sit immorari. Neque nos omisiinus, ne connivere, aut quoquo modo assentiri videremur, de singulis acriter firmiterque pro muneris nostri debito expostulare. Tali modo omnibus nos jam forte et dignitatis ornamentis, et præsiidiis auctoritatis spoliati, omnibus adjumentis ad explendas officii nostri imprimisque sollicitudinis omnium Ecclesiarum partes necessariis destituti, omni demum injuriarum, molestiarum, terrorum genere vexati, excruciat, oppressi, atque ab utriusque nostræ potestatis exercitio quotidie magis præpediti, post singularem exploratamque Dei optimi maximi providentiam, fortitudini nostræ, administratorum, qui supersunt, prudentiæ, subditorum nostrorum, fidelitati, fidelium denique pietati debemus unice, quod earum ipsarum potestatum simulacrum quoddam, ac species aliqua hactenus remanserit.

At si ad vanam atque inanem speciem temporalis nostra in alma hac Urbe, finitimisque provinciis potestas redacta fuerat, in floridissimis Urbini, Marchiæ et Camerini provinciis nobis fuit per hoc tempus penitus sublata; at manifestæ huic, sacrilegæque tot statuum Ecclesiæ usurpationi solemnem protestationem opponere, sic contra injusti, illegitimique gubernii seductiones carissimos illos subditos nostros præmunire, data venerabilibus fratribus

nostris earum provinciarum episcopis instructione, non prætermisimus.

Gubernium autem ipsum quam non est cunctatum? Quam festinavit ea factis comprobare, ac testata facere, quæ in instructione illa ab ejus essent religione expectanda prænuntiavimus? Occupatio direptioque patrimonii Jesu Christi, abolitio religiosarum domorum, ejectio e claustris virginum sacrarum, profanatio templorum, frena licentiæ passim soluta, contemptus ecclesiasticæ disciplinæ, sacrorumque canonum, promulgatio Codicis aliarumque legum non modo sacris ipsis canonibus, sed Evangelii etiam præceptis, ac divino juri adversantium, depressio ac vexatio cleri sacræque episcoporum potestatis laicali potestati subjectio, vis illorum conscientiæ multimodis illata, violenta denique eorum e cathedris suis ejectio et exportatio, aliaque hujus generis ausa nefaria, aut sacrilega contra libertatem, immunitatem et doctrinam Ecclesiæ in nostris illis provinciis æque admissa statim, ut pridem in aliis locis omnibus, quæ in potestatem ejus gubernii venerunt; hæc præclara nimirum sunt pignora, hæc illustria monumenta mirifici illius studii in Catholicam Religionem, quod nedum desinit jactitare ac polliceri.

Nos vero tot amaritudinibus ab iis, a quibus minime expectare talia debebamus repleti, omnique prorsus ratione conflictati, non tam præsentem nostram, quam futuram persecutorum vicem dolemus: sic enim nunc nobis propter increpationem Dominus modicum iratus est. Sed iterum reconciliabitur servis suis (Machab. II, cap. VII, v. 33): at qui inventor malitiæ factus est in Ecclesiam, is quomodo effugiet manum Dei? (Ibidem.) Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam quoniam pusillum et magnum ipse fecit, fortioribus autem fortiter instat cruciatio (Sap., cap. VI).

Atque utinam possemus quocumque, vitæ etiam nostræ dispendio, æternam persecutorum nostrorum, quos semper dileximus, quos diligere ex animo non cessamus, perditionem amovere, salutem procurare! Utinam liceret nobis ab illa caritate et ab illo spiritu mansuetudinis (Ad Corinth., cap. I, v. 21), ad quam nos natura comparavit et voluntas exercuit, et imposterum etiam, ut hactenus fecimus, *parcere virgæ*, quæ nobis in persona Beatissimi Petri Apostoli pastorum principis ad correctionem, puni-

tionemque deviarum et contumacium ovium, et ad aliorum exemplum terroremque salutarem simul cum custodia universi domini gregis data est!

Sed jam non est lenitatis locus; tot sane ausa, quo spectent, quid sibi velint, quo eventura sint tandem, nisi iis satis mature eo quo fieri potest modo occurratur, neminem nisi qui sponte cæcutiat latere non potest. Nemo item non videt ex altera parte nullam prorsus esse relictam spem, fore aliquando ut eorum auctores, aut admonitionibus consiliisque sanari, aut precibus et expostulationibus placari Ecclesiæ possint. His omnibus neque aditum jamdiu, neque auditum præbent, neque aliter respondent, quam injurias injuriis cumulando, ac fieri profecto non potest, ut Ecclesiæ aut tamquam filii matri pareant, aut tamquam magistram discipuli auscultent, qui nihil non moliantur, nihil non agunt, nihil non conantur nisi ut eam sibi tamquam Domini ancillam subjiciant, subjectamque penitus evertant.

Quid igitur restat jam nobis, nisi socordiæ ignaviæque, aut fortasse etiam desertæ turpiter Dei causæ incurrere notam velimus, quam ut terrena omni postposita ratione, abjectaque omni prudentia carnis evangelicum præceptum exequamur: « Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi tamquam ethnicus et publicanus (Collatione 18). » Intelligent illi aliquando imperio ipsos nostro ac throno, lege Christi subjici. Imperium enim nos quoque gerimus, addimus etiam præstantius, nisi vero æquum sit spiritum carni et Ecclesiam terrenis cedere (Greg. Nazian., orat. 18, edit. Maurin.). Tot olim Summi Pontifices doctrina ac sanctitate præstantes ob unum etiam quandoque vel alterum ex iis criminibus, quæ anathemate a sacris Canonibus plectuntur, sic exigente Ecclesiæ causa contra Reges et Principes contumaces adhuc extrema descenderunt: verebimur ne nos eorum exemplum tandem sequi post tot facinora tam nefaria, tam atrocia, tam sacrilega, tam ubique cognita, tam omnibus manifesta? Nonne nobis verendum est magis, ne jure ac merito accusemur, qui sero id nimis, quam quod aut temere, aut præcipitanter fecerimus, præsertim cum postremo hoc et omnium quotquot hucusque contra temporalem nostrum Principatum patrata sunt gravissimo ausu admoneamur integrum liberumque nobis non fore amplius, ut

huic tam gravi, tamque necessario Apostolici Ministerii nostri debito satisfaciamus.

Hinc auctoritate Omnipotentis Dei, et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac nostra declaramus eos omnes, qui post almæ hujus urbis et ditionis ecclesiasticæ invasionem, sacrilegamque Beati Petri Principis Apostolorum patrimonii violationem a Gallicis copiis attentatam, peractamque, ea de quibus supradictis duabus allocutionibus consistorialibus, pluribusque protestationibus et reclamationibus jussu nostro vulgatis conquesti fuimus, in præfata urbe et ditione ecclesiastica contra ecclesiasticam immunitatem, contra Ecclesiæ, atque hujus Sanctæ Sedis jura, etiam temporalia, vel eorum aliqua perpetrarunt; nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per se ipsos exequentes, majorem excommunicationem, aliasque censuras et pœnas ecclesiasticas a sacris Canonibus, Apostolicis Constitutionibus et Generalium Conciliorum Tridentini præsertim (Sess. XXII, cap. XI, *de Reform.*) decretis inflictas incurrisse, et si opus est de novo excommunicamus, et anathematizamus, nec non omnium et quorumcumque privilegiorum gratiarum et indulguntium seu a nobis seu a Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse, nec a censuris hujusmodi a quoquam nisi a nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso, quo convalescerint) absolvi ac liberari posse, ac insuper inhabiles et incapaces esse qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et absolverint, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum affectu redintegraverint, vel alias debitam et condignam Ecclesiæ, ac nobis et huic Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint; idcirco illos omnes etiam specialissima mentione dignos, nec non illorum successores in officiis a retractatione, revocatione, cassatione et abolitione omnium ut supra attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac nobis et dictæ Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præceptis exhibenda, præsentium litterarum, seu alio quocumque prætextu minime liberos et exemptos, sed semper ad hæc obligatos

fore et esse ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum vero Ecclesiæ severitatis gladium evaginare cogimur, minime tamen obliviscimur tenere nos, licet immerentes, ejus locum in terris, qui cum etiam exerit justitiam suam, non obliviscitur misereri; quare subditis in primis nostris, tum universis populis christianis (in virtute sanctæ obedientiæ) præcipimus et jubemus, ne quis iis quos respiciunt præsentis litteræ, vel eorum bonis, juribus, prærogativis damnum, injustitiam, præjudicium, aut nocumentum præsumat afferre. Nos enim in ipsos, eo pœnarum genere quod Deus in potestate nostra constituit animadvertentes, atque tot tamque graves injustitias Deo ejusque Ecclesiæ Sanctæ illatas ulciscentes, id potissimum proponimus nobis « *ut* « *qui nos modo exercent, convertantur et nobiscum exercentur.* » (S. August. in psal. LIV, v. 5.) Si forte scilicet Deus det illis pœnitentiam ad cognoscendam veritatem. (II ad Timoth., cap. II, v. 25.) » Quare levantes manus nostras in cœlum in humilitate cordis nostri, dum Deo, cujus est potius quam nostra justissima causa pro qua stamus, iterum remittimus et commendamus, iterumque gratiæ ejus auxilio paratos nos profiteremur usque ad faciem pro ejus Ecclesia calicem bibere, quem ipse bibere pro cadem dignatus est, eum per viscera misericordiæ suæ obsecramus obtestamurque ut quas diu noctuque pro eorum resipiscencia ac salute orationes deprecationesque fundimus, ne despicat atque aspernetur. Nobis certe nulla lætior illa, nulla jucundior illucescet dies, qua videamus, divina nos exaudiente misericordia, filios nostros, a quibus tantæ nunc proficiscuntur in nobis tribulationum dolorisque causæ, paternum in sinum nostrum confugere, et in ovile Domini regredi festinantes.

Decernentes præsentis litteras et in eis contenta, quæcumque etiam ex eo, quod præfati et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præeminentiæ et dignitatis existunt, seu alia specifica et individua mentione digni illis contra senserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque propter quas præsentis emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu, et capite nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut

intentionis nostræ, vel interesse habentium censuras, aut alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illos *aperitionis oris*, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus concessio et emanato quempiam in iudicio, vel extra illud uti, seu juvari ullo modo posse : sed ipsas præsentis litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere; ac ab illis ad quos spectat et pro tempore quomodocumque spectabit, inviolabiliter et inconcusse observari, sicque et non aliter in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos etiam, causarum Palatii Apostolici Auditores et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de latere legatos et Sedis prædictæ nuntios, aliosque quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes et futuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit nostræ et cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, ac usibus et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, ac litteris Apostolicis prædictis aliisque quibuslibet personis etiam quacumque ecclesiastica, vel mundana dignitate fulgentibus et alias quomodolibet qualificatis, ac specialem expressionem requiruntibus, sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis et insolitis clausulis, irritantibusque et aliis decretis, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus et consistorialiter et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis et innovatis; quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, ac de verbo ad

verbum nihil penitus omisso et forma in illis tradita observata exprimerentur et insererentur præsentibus pro plene, et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, ac derogatum esse volumus contrariis quibuscumque.

Cum autem præsentibus eadem litteræ ubique, ac præsertim in locis in quibus maxime opus esset nequeant tute publicari, ut notorie constat, volumus illas, seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis et Basilicæ Principis Apostolorum, nec non Cancellariæ Apostolicæ Curiae generalis in Monte-Citorio et in Arce Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sic publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernent, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem, ut earumdem litterarum transumptis, seu exemplis impressis manus alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tam in iudicio, quam extra illud, ubique adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus ac si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die decima junii 1809, Pontificatus nostri anno X.

CXXXIII. — CONCILE DE LA PROVINCE DE REIMS, DE L'AN 1849.

Quoniam vehementer optamus nihil sedi deesse ex iis quæ favore possent exercitio illius potestatis, quam a Christo Domino accepit, improbamus et repellimus eorum temerarios ausus, qui Summos Pontifices spoliare conantur sua potestate temporali, quam illegitimam ac institutioni Christi et Evangelicæ doctrinæ contrariam asserunt. Itaque clarissimo Bossuetio assentientes, Sedi Apostolicæ Romanæ urbis aliarumque terrarum concessam ditionem, quo liberior ac tutior potestatem apostolicam toto orbe exercet, non tantum Sedi Apostolicæ, sed etiam toti Ecclesiæ gra-

tulamur, votisque omnibus precamur sacrum principatum omnibus modis salvum et incolumem esse.

CXXXIV. — CONCILE DE LA PROVINCE DE TOURS, DE L'AN 1849.

Quoniam autem luctuosis hisce rerum adjunctis, non defuerunt qui ditionem temporalem spirituali Summi Pontificis potestati annexum legi evangelicæ adversari docere veriti non sint, pravam istorum doctrinam, jam in conciliis damnatam de novo reprobamus ac damnamus; nosque etiam prorsus alienos declaramus ab iis qui eo usque non devenientes, ratiis jam nunc fore jactitant si a spirituali Summi Pontificis potestate, temporalis potestas divelleretur. Cum nostris quippe antecessoribus nostris conclamamus: Romanæ urbis aliarumque terrarum concessam ditionem quo liberior et tutior potestatem apostolicam toto orbe exerceat, non tantum Sedi Apostolicæ, sed etiam toti Ecclesiæ gratulamur, votisque omnibus precamur principatum omnibus modis salvum et incolumem esse.

CXXXV. — CONCILE DE LA PROVINCE DE BORDEAUX, DE L'AN 1850.

Civilem etiam Summi Pontificis principatum, votis omnibus precamur salvum semper et incolumem esse; quo scilicet principatu Romanus Pontifex, singulari divinæ Providentiæ consilio, per tot jam continentia sæcula, optimo quoque jure potitur, ut in universæ Ecclesiæ regimine sibi divinitus commisso, supremam suam Apostolicam auctoritatem toto orbe ea plane libertate possit exercere, quæ ad Summi Pontificatus munus obeundum, ac totius dominici gregis salutem procurandam, tantopere necessaria est. Eorum proinde reprobamus ac repellimus errorem jam olim damnatum, qui Sanctam Sedem spoliare volebant sua potestate temporali, quasi illegitima atque institutioni Christi et doctrinæ evangelicæ contraria; imo, vehementer improbamus eorum temerarios ausus, qui asserere præsumunt, longe hisce nostris temporibus satius fore, si Summus Pontifex solam haberet potestatem spiritualem ab omni temporali potestate divulsam.

CXXXVI. — CONCILE DE ROUEN, DE L'AN 1850.

Sententiam eorum, qui temporalem Romani Pontificis ditionem legi Evangelicæ adversari asserere non veriti sunt, damnant et reprobant Concilii Patres, votisque omnibus precantur salvum et incolumem esse sacrum principatum, quo liberius et tutius Apostolica potestas toto orbe exerceatur.

CXXXVII. — CONCILE DE LYON, DE L'AN 1850.

Utinam hoc novum reverendissimi amoris et obsequii testimonium aliquid afferat levaminis Pontifici Maximo qui, immenso fidelium dolore, nuper ab Urbe exulare coactus, nunc vero, Gallia nostra, Ecclesiæ primogenita, sic volente, et invictis armis præeunte, in suam ditionem Romanam restitutus est, cujus principatus temporalis supremo Ecclesiæ Regimini, tam mirabili Dei ordinatione, fuit annexus, ad tutum et liberum spiritualis potestatis exercitium !

CXXXVIII. — CONCILE D'ALBY, DE L'AN 1850.

Quoniam multi sunt hodie qui, licet Romani Pontificis spiritualem se profiteantur agnoscere potestatem, temporale illius dominium, sive ut institutioni Christi contrarium, sive saltem ut ætati nostræ minime accommodatum impugnant; imo quum eo usque temeritatis et impietatis plures devenerint, ut veriti non sint omnium fidelium patrem propria sua ditione spoliare et exturbare; nos supremam illam potestatem summo Ecclesiæ moderatori omnino convenire censes, eamque temporalem independentiam in præsidium libertatis totius Ecclesiæ regimini pernecessariæ a Deo ordinatam habentes, tam scelestos ausus perditorum hominum detestamur, et eos qui ditionem hanc ut illegitimam aut doctrinæ Christi contrariam exhibent, improbamus et damnamus; sacrum autem principatum quem dilectissimo Patri immortalique Pontifici

tam feliciter restitutum esse gaudemus et gratulamur, ipsi semper sedique apostolicæ votis omnibus precamur saluum et incolumem persistere.

CONCILE DE LA PROVINCE DE BOURGES, DE LA MÊME ANNÉE.

Quum autem Sanctæ Sedis Apostolicæ libertas et dignitas cum totius Ecclesiæ libertate et dignitate conjuncta sit, omnipotenti Deo gratias agentes agnoscimus singulari prorsus ipsius Providentiæ consilio factum esse ut, Romano imperio in plura regna variasque ditiones diviso, Romanus Pontifex civilem principatum hac sane de causa haberet ut ad Ecclesiam regendam ejusque unitatem tuendam plena illa potiretur libertate quæ ad supremi Apostolici ministerii munus obeundum requiritur, et extremo præfulgeret decore quo circumdari decet et expedit Christi triumphantis vicarium. Eos igitur qui Principatum illum Evangelicæ normæ seu perfectioni esse contrarium dicere non erubuerunt, erroris convictos declaramus et redarguimus : prorsus quoque alieni sumus a quorundam hodiernorum opinione asserentium opportunam esse sacri hujusce principatus abdicationem.

CONCILE DE TOULOUSE, DE LA MÊME ANNÉE.

Non sane hic prætereunda vesana opinio eorum qui affirmare non dubitant ditionem temporalem spirituali Romani Pontificis auctoritate subnexam, legi evangelicæ adversari. Hunc errorem jam a pluribus sæculis damnatum, denuo reprobamus atque damnamus. Quinimo et antecessorum nostrorum votis vota nostra jungentes conclamare juvat : Urbis aliarumque terrarum concessam ditionem, quo liberior et tutior potestatem Apostolicam toto orbe exerceat, non tantum Sedi Apostolicæ, sed etiam toti Ecclesiæ gratulamur, votisque omnibus precamur omnibus modis incolumem esse.

CONCILE D'AUCH, DE L'AN 1851.

Non minus Ecclesiasticæ libertatis quam justitiæ hostes reputamus eos, qui, inquieto nostro tempore, dictis, vel scriptis, vel

etiam actibus Romanum Pontificem sua temporali potestate et independentia spoliare nituntur, quam, providente Domino, ad expeditiorem rei christianæ gubernationem antiquitus jure optimo possidet.

CXXXIX. — LETTRE DE SAINT BERNARD AUX ROMAINS.

Dolor in capite est, ac per hoc minime alienus ne a minimis quidem vel extremis quibusque corporis partibus, nec a me ergo. Pervenit profecto usque ad me, quamvis minimum, dolor maximus iste, quia maximus est; et quia, cum sit capitis, non potest non esse corporis cujus membrum sum ego. Numquid dolente capite clamat lingua pro omnibus corporis membris, in capite se dolere, et omnia per ipsam suum caput, suumque capitis fatentur incommodum! Dimittite proinde, quæso, dimittite, ut plangam paululum, apud vos dolorem meum; nec meum tantum, sed et totius Ecclesiæ.

Cur Regem terræ, cur Dominum cœli, furore tam intolerabili quam irrationabili in vos pariter provocatis, dum sacram et Apostolicam Sedem, divinis regalibusque privilegiis singulariter sublimatam, ausu sacrilego incessere, suoque minuere honore contenditis, quam vel soli contra omnes, si oportet, defendere debuistis! Sic, fatui Romani, non judicantes, neque quod honestum est discernente caput vestrum atque omnium, quod in vobis est, deturpatis?... Patres vestri Urbi orbem subjugaverunt; vos Urbem properatis orbi facere fabulam. En Petri hæres Petri sede et urbe a vobis expulsus est : en rebus et domibus suis vestris manibus spoliati sunt Cardinales atque Episcopi ministri Domini. O popule stulte et insipiens!... Nonne illi oculi tui erant? Quid ergo nunc Roma, nisi sine capite truncum corpus, sine oculis frons effossa, facies tenebrosa?

Obsecramus pro Christo, reconciliamini Deo, reconciliamini principibus vestris, Petrum loquor et Paulum quos utique in vicario et successore suo Eugenio suis sedibus et ædibus effugastis. Reconciliare illis, simul et millibus Martyrum qui quidem apud te, sed contra te sunt propter grande peccatum quod peccasti, in quo et persistis. Reconciliare etiam omni Ecclesiæ Sanctorum,

qui ubique ferrarum audito hoc verbo scandalizati sunt.
Epist. CCXLIII.

LETTRE DE SAINT BERNARD, A L'EMPEREUR CONRAD.

Ignoro quid vobis super hoc consulant sapientes vestri et principes regni; sed ego, in insipientia mea loquens, quod sentio non tacebo. Ecclesia Dei ab exortu sui usque ad hæc tempora pluries tribulata est... Certus esto, o Rex! quoniam nec nunc quoque relinquet Dominus virgam peccatorum super sortem justorum. Non est abbreviata manus Domini, nec facta impotens ad salvandum. Liberabit et hoc tempore absque dubio sponsam suam, qui suo sanguine redemit eam, suo spiritu dotavit, donis cœlestibus exornavit, ditavit nihilominus et terrenis. Liberabit, inquam; liberabit: sed si in manu alterius, viderint regni principes, idne honor Regis, regnive utilitas sit.

Si quis aliud quam locutus sum vobis, quod non credimus, suadere conabitur, is profecto aut non diligit regem, aut parum intelligit quid regiam deceat majestatem. *Epist. CCXLIV, ad Conradum.*

PIE IX

Nous rapportons ici textuellement et intégralement les Allocutions et les Lettres Apostoliques de notre Saint-Père le Pape Pie IX, dont nous avons cité quelques passages dans la seconde partie de cet ouvrage.

I.

ALLOCUTIO HABITA IN CONSISTORIO SECRETO, DIE 20 JUNII 1859.

Venerabiles fratres, ad gravissimum, quo cum bonis omnibus propter bellum inter catholicas nationes excitatum premimur, dolorem, maximus accessit mœror ob luctuosam rerum conversio-

nem ac conturbationem, quæ in nonnullis Pontificiæ nostræ ditionis provinciis nefaria impiorum hominum opera ac sacrilegio prorsus ausu nuper evenit. Probe intelligitis, venerabiles fratres, nos dolenter loqui de scelestâ sane perduellium contra sacrum legitimumque nostrum, et hujus Sanctæ Sedis civilem principatum conjuratione et rebellionem, quam vaferrimi homines in eisdem nostris provinciis commorantes, tum clandestinis pravisque cœtibus, tum turpissimis consiliis cum finitimarum regionum hominibus initis, tum fraudulentis calumniosisque editis libellis, tum exteris armis comparatis et investis, tum perversis quibusque aliis fraudibus et artibus inoliri, fovere et efficere minime reformidarunt. Nec possumus non vehementer dolere, infestam hujusmodi conjurationem primum erupisse in civitate nostra Bononiensi, quæ, paternæ nostræ benevolentiae ac liberalitatis ornata beneficiis duos fere abhinc annos, cum ibi diversati sumus, suam erga nos et hanc Apostolicam Sedem venerationem ostendere ac testari haud omiserat. Bononiæ enim die duodecima hujus mensis, postquam Austriacæ inopinato discesserunt copiae, nulla interposita mora conjurati homines audacia insignes, omnibus divinis humanisque proculcatis juribus, laxatisque improbitatis habenis, haud exhorruerunt tumultuari, atque urbanam cohortem aliosque armare, cogere, educere, atque cardinalis nostri legati ædes obire, ibique, ablatis Pontificiis insignibus, eorum loco rebellionis vexillum attollere et collocare, cum summa honestorum civium indignatione ac fremitu, qui tantum facinus improbare, ac nobis et pontificio nostro gubernio plaudere haud extimescebant. Hinc ab ipsis perduellibus eidem cardinali nostro legato profectio fuit denunciata, qui pro sui muneris officio tot scelestis ausibus obsistere, ac nostram et hujus Sanctæ Sedis dignitatem et jura asserere ac tueri minime prætermittebat. Atque eo sceleris et impudentiæ rebelles devenerunt, ut minime veriti sint gubernium immutare, et Sardiniae regis dictaturam petere, et ob hanc causam suos ad eundem regem deputatos mittere. Cum igitur noster legatus haud posset tantas impedire improbitates, easque diutius ferre et intueri, solemnem tum voce tum scripto edidit protestationem contra omnia quæ a factiosis hominibus adversus nostra et hujus Sanctæ Sedis jura fuerunt patrata, ac Bononia decedere coactus, Ferrariam se contulit.

Quæ Bononiæ tam nefarie peracta sunt, eadem similibus criminosis modis Ravennæ, Perusiæ et alibi flagitiosi homines communi bonorum omnium luctu agere minime dubitarunt, haud timentes posse suos impetus a pontificiis nostris copiis reprimi ac refringi, cum illæ numero paucæ eorum furori et audaciæ resistere minime possent. Quocirca in eisdem civitatibus a perduellibus omnium divinarum humanarumque legum conculcata auctoritas, et suprema civilis nostra atque hujus Sanctæ Sedis oppugnata potestas, et defectionis erecta vexilla, et legitimum pontificium gubernium de medio sublatum, et Sardinia regis dictatura petita, et nostri delegati publica emissa protestatione ad profectionem vel impulsu, vel coacti, et alia multa rebellionis admissa facinora.

Nemo vero ignorat quo isti civilis Apostolicæ Sedis principatus osores semper potissimum spectent, et quid ipsi velint, quid cupiant, quid exoptent. Omnes quidem norunt singulari divinæ Providentiæ consilio factum esse, ut in tanta temporalium principum multitudine et varietate, Romana quoque Ecclesia temporalem dominationem nemini prorsus obnoxiam haberet, quo Romanus Pontifex, summus totius Ecclesiæ pastor, nulli unquam principi subjectus, supremam universi dominici gregis pascendi regendique potestatem auctoritatemque ab ipso Christo Domino acceptam per universum qua late patet orbem plenissima libertate exercere, ac simul facilius divinam religionem magis in dies propagare, et variis fidelium indigentis occurrere, et opportuna flagitantibus auxilia ferre, et alia omnia bona peragere posset, quæ pro re ac tempore ad majorem totius christianæ reipublicæ utilitatem pertinere ipse cognosceret. Infestissimi igitur Romanæ Ecclesiæ temporalis domini hostes civilem ejusdem Ecclesiæ Romanique Pontificis principatum cœlesti quadam rerum dispensatione, et vetusta per tot jam continentia sæcula possessione, ac justissimo quovis alio optimoque jure comparatum, et communi omnium populorum et principum vel acatholicorum consensione uti sacrum inviolatumque Beati Petri patrimonium semper habitum ac defensum invadere, labefactare, ac destruere connituntur, ut, Romana Ecclesia, suo spoliata patrimonio, Apostolicæ Sedis, Romanique Pontificis dignitatem, majestatem deprimant, pessumdent, et liberius sanctissimæ religioni maxima quæque damna ac teterrimum bellum inferant, ipsamque religionem, si fieri

unquam posset, funditus evertant. Huc sane semper spectarunt ac spectant nequissima illorum hominum concilia, monitiones et fraudes, qui temporalem Romanæ Ecclesiæ dominationem convellere exoptant, veluti diuturna ac tristissima experientia omnibus clare aperteque demonstrat.

Quamobrem cum nos, apostolici nostri muneris officio, solemnique juramento adstricti, debeamus religionis incolumitati summa vigilantia prospicere, ac jura et possessiones Romanæ Ecclesiæ omnino integras inviolatasque tueri, et hujus Sanctæ Sedis libertatem, quæ cum universæ Ecclesiæ utilitate est plane conjuncta, asserere et vindicare, ac proinde ipsius principatum defendere, quoad liberam rei sacræ in toto terrarum orbe procurationem exercendam divina Providentia Romanos Pontifices donavit, illumque integrum et inviolatum nostris successoribus transmittere, idcirco non possumus non vehementer damnare, detestari impios nefariosque perduellium subditorum ausus, conatus, illisque fortiter obsistere.

Itaque, postquam per acclamationem nostri cardinalis secretarii status missam ad omnes oratores, ministros et negotiorum gestores exterarum nationum apud nos et hanc Sanctam Sedem nefarios hujusmodi rebellium ausus reprobavimus ac detestati sumus, nunc in amplissimo hoc vestro concessu, venerabiles fratres, nostram attollentes vocem majori qua possumus animi nostri contentione protestamur contra ea omnia, quæ perduelles in commemoratis locis agere ausi sunt; et suprema nostra auctoritate damnamus, reprobamus, rescindimus, abolemus omnes et singulos actus tum Bononiæ, tum Ravennæ, tum Perusiæ, tum alibi ab ipsis perduellis contra sacrum legitimumque nostrum et hujus Sanctæ Sedis principatum quovismodo factos et appellatos, et eosdem actus irritos omnino illegitimos et sacrilegos esse declaramus atque decernimus. Insuper in omnium memoriam revocamus majorem excommunicationem aliasque ecclesiasticas pœnas et censuras a sacris canonibus, apostolicis constitutionibus, et generalium conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. XXII, cap. XI, *de Reform.*) decretis inflictas et ulla absque declaratione incurrendas ab iis omnibus qui quovismodo temporalem Romani Pontificis potestatem impetere audeant : in quas proinde eos omnes misere incidisse declaramus, qui Bononiæ, Ravennæ, Perusiæ, et alibi

civilem nostram, et hujus Sanctæ Sedis potestatem et jurisdictionem, ac Beati Petri patrimonium opera, consilio, assensu, et alia quacumque ratione violare, perturbare et usurpare ausi sunt.

Dum vero, officii nostri ratione compulsi, hæc non levi certe animi nostri dolore declarare et edicere cogimur, miserrimam tot filiorum cæcitatem illacrymantes a clementissimo misericordiarum Patre humiliter enixeque exposcere non desistimus, ut omnipotenti sua virtute efficiat, ut quamprimum optatissimus illucescat dies, quo et ipsos filios resipiscentes, atque ad officium reductos iterum paterno sinu cum gaudio excipere, et omni perturbatione sublata, ordinem tranquillitatemque in tota Pontificia nostra ditione restitutam videre possimus. Hac autem in Deo fiducia suffulti, ea quoque spe sustentamur, fore ut Europæ principes, uti antea, ita hoc etiam tempore, suam omnem operam in temporali nostro sanctæque hujus Sedis principatu tuendo et integre servando, consociatis studiis consiliisque impendant, cum eorum cujusque vel maxime intersit Romanum Pontificem plenissima frui libertate, quo catholicorum conscientiarum in eorundem principum ditionibus commorantium tranquillitati rite consultum sit. Quæ quidem spes augetur, propterea quod Gallicæ copiarum in Italia degentes, juxta ea quæ carissimus in Christo filius noster Gallorum Imperator declaravit, non modo nihil contra temporalem nostram et hujus Sanctæ Sedis dominationem agent, imo vero eandem tuebuntur atque servabunt.

II.

EPISTOLA ENCYCLICA AD OMNES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Nullis certe verbis explicare possumus, Venerabiles Fratres, quanto solatio, quantæque lætitiæ Nobis fuerit inter maximas Nostras amaritudines singularis ac mira vestra, et fidelium, qui

Vobis commissi sunt, erga Nos et hanc Apostolicam Sedem fides, pietas et observantia, atque egregius sane in ejusdem Sedis juribus tuendis, et justitiæ causa defendenda consensus, alacritas, studium et constantia. Etenim ubi primum ex Nostris Encyclicis Litteris die 18 Junii superiori anno ad Vos datis, ac deinde ex binis Nostris Consistorialibus Allocutionibus cum summo animi vestri dolore cognovistis gravissima damna, quibus sacræ civilesque res in Italia affligebantur, atque intellexistis nefarios rebellionis motus et ausus contra legitimos ejusdem Italiæ Principes, ac sacrum legitimumque Nostrum et hujus S. Sedis principatum, Vos Nostris, votis curisque statim obsecundantes, nulla interjecta mora, publicas in vestris Diocesisibus preces omni studio indicere properastis. Hinc non solum obsequentissimis æque ac amantissimis vestris Litteris ad Nos datis, verum etiam tum pastoralibus Epistolis, tum aliis religiosis doctisque scriptis in vulgus editis episcopalem vestram vocem cum insigni vestri ordinis ac nominis laude attollentes, ac sanctissimæ nostræ religionis justitiæque causam strenue propugnantes, vehementer detestati estis sacrilega ausa contra civilem Romanæ Ecclesiæ principatum admissa. Atque ipsum principatum constanter tuentes, profiteri et docere gloriati estis, eundem singulari Divinæ illius omnia regentis ac moderantis Providentiæ consilio datum fuisse Romano Pontifici, ut ipse nulli civili potestati unquam subjectus supremum Apostolici ministerii munus sibi ab ipso Christo Domino divinitus commissum plenissima libertate, ac sine ullo impedimento in universum orbem exerceat. Atque Nobis carissimi catholicæ Ecclesiæ filii vestris imbuti doctrinis, vestroque eximio exemplo excitati eosdem sensus Nobis testari summopere certarunt et certant. Namque ex omnibus totius catholici orbis regionibus innumerabiles pene accepimus tum ecclesiasticorum tum laicorum hominum cujusque dignitatis, ordinis, gradus et conditionis Litteras etiam a centenis catholicorum millibus subscriptas, quibus ipsi filialem suam erga Nos, et hanc Petri Cathedralam devotionem ac venerationem luculenter confirmant, et rebellionem, aususque in nonnullis Nostris Provinciis admissos vehementer detestantes, Beati Petri patrimonium omnino integrum inviolatumque servandum, atque ab omni injuria defendendum esse contendunt; ex quibus insuper non pauci id ipsum, vulgatis apposite scriptis, docte sapienterque asseruere. Quæ præclaræ

vestræ, ac fidelium significationes, omni certe laude ac prædicatione decorandæ, et aureis notis in catholicæ Ecclesiæ fastis inscribendæ ita Nos commoverunt, ut non potuerimus non læte exclamare : *Benedictus Deus et Pater Domini Nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui consolatur Nos in omni tribulatione nostra.* Nihil enim Nobis inter gravissimas, quibus premimur, angustias gratius, nihil jucundius nihilque optatius esse poterat quam intueri quo concordissimo atque admirabili studio Vos omnes, Venerabiles Fratres, ad hujus S. Sedis jura tutanda animati et incensi estis, et qua egregia voluntate fideles curæ vestræ traditi in idipsum conspirant. Ac per Vos ipsi vel facile cogitatione assequi potestis quam vehementer paterna Nostra in Vos, atque in ipsos catholicos benevolentia merito atque optimo jure in dies augeatur.

Dum vero tam mirificum vestrum, et fidelium erga Nos et hanc Sanctam Sedem studium et amor Nostrum lenibat dolorem, nova aliunde tristitiæ accessit causa. Itaque has Vobis scribimus Litteras, ut in tanti momenti re animi Nostri sensus Vobis in primis denuo notissimi sint. Nuper, quemadmodum plures ex Vobis jam noverint, per Parisienses ephemeridas, quibus titulus *Moniteur* vulgata fuit Gallorum Imperatoris Epistola, qua Nostris respondit Litteris, quibus Imperialem Majestatem Suam omni studio rogavimus, ut validissimo suo patrocínio in Parisiensi Congressu integram et inviolabilem temporalem Nostram et hujus Sanctæ Sedis ditionem tueri, illamque a nefaria rebellionem vindicare vellet. Hac sua Epistola summus Imperator commemorans quoddam suum consilium paulo ante Nobis propositum de rebellibus Pontificiæ Nostræ ditionis provinciis Nobis suadet, ut earumdem provinciarum possessioni renuntiare velimus, cum ei videatur hoc tantum modo præsentis rerum perturbationi posse mederi.

Quisque vestrum, Venerabiles Fratres, optime intelligit, Nos gravissimi officii Nostri memores haud potuisse silere cum hujusmodi epistolam accepimus. Hinc, nulla interposita mora, eidem Imperatori rescribere properavimus, Apostolica animi Nostri libertate clare aperteque declarantes, nullo plane modo Nos posse ejus annuere consilio, propterea quod *insuperabiles præ se ferat difficultates ratione habita Nostræ et hujus Sanctæ Sedis Dignitatis, Nostrique sacri characteris, atque ejusdem Sedis jurium, quæ*

non ad alicujus regalis familiæ successionem, sed ad omnes catholicos pertinent, ac simul professi sumus non posse per Nos cedi quod nostrum non est, ac plane a Nobis intelligi victoriam, quæ Æmiliæ perduellibus concedi vellet, stimulo futuram indigenis, exterisque aliarum provinciarum perturbatoribus ad eadem patranda, cum cernerent prosperam fortunam quæ rebellibus contingeret. Atque inter alia eidem Imperatori manifestavimus, non posse Nos commemoratas Pontificiæ Nostræ ditionis in Æmilia provincias abdicare, quin solemnia, quibus obstricti sumus, juramenta violemus, quin querelas motusque reliquis in Nostris provinciis excitemus, quin catholicis omnibus injuriam inferamus, quin denique infirmemus jura non solum Italiæ Principum, qui suis dominiis injuste spoliati fuerunt, verum etiam omnium totius christiani orbis Principum, qui indifferenter videre nequirent perniciosissima quædam induci principia. Neque prætermisimus animadvertere, Majestatem Suam haud ignorare per quos homines, quibusque pecuniis, ac præsidiis recentes rebellionis ausus Bononiæ, Ravennæ et in aliis civitatibus excitati ac peracti fuerint, dum longe maxima populorum pars motibus illis, quos minime opinabatur, veluti attonita maneret, et ad illos sequendos se nullo modo propensam ostendit. Et quoniam Serenissimus Imperator illas Provincias a Nobis abdicandas esse censebat ob rebellionis motus ibi identidem excitatos, opportune respondimus, hujusmodi argumentum, utpote nimis probans, nihil valere : quandoquidem non dissimiles motus tum in Europæ regionibus, tum alibi persæpe evenerunt ; et nemo non videt legitimum exinde capi non posse argumentum ad civiles ditiones imminuendas. Atque haud omisimus eidem Imperatori exponere diversam plane fuisse a postremis suis Litteris primam suam Epistolam ante Italicum bellum ad Nos datam, quæ Nobis consolationem, non afflictionem attulit. Cum autem ex quibusdam imperialis epistolæ per commemoratas ephemerides editæ verbis timendum Nobis esse censuerimus, ne prædictæ Nostræ in Æmilia provinciæ jam essent considerandæ veluti a Pontificia Nostra ditione distractæ, idcirco Majestatem Suam Ecclesiæ nomine rogavimus, ut etiam proprii ipsius Majestatis Sux boni utilitatisque intuitu efficeret, ut hujusmodi Noster timor plane evanesceret. Ac paterna illa caritate, qua sempiternæ omnium saluti prospicere debemus, in Ipsius mentem revocavimus, ab omnibus

districtam aliquando rationem ante Tribunal Christi esse reddendam, et severissimum iudicium subeundum, ac propterea cuique enixe curandum ut misericordiæ potius quam iustitiæ effectus experiatur.

Hæc præsertim inter alia summo Gallorum Imperatori respondimus, quæ vobis, Venerabiles Fratres, significanda esse omnino existinavimus, ut vos in primis, et universus catholicus orbis magis magisque agnoscat, nos, Deo auxiliante, pro gravissimi officii nostri debito omnia impavide conari, nihilque intentatum relinquere, ut religionis ac iustitiæ causam fortiter propugnemus, et civilem Romanæ Ecclesiæ principatum, ejusque temporales possessiones ac jura, quæ ad universum catholicum orbem pertinent, integra, et inviolata constanter tueamur et servemus, nec non justæ aliorum principum causæ prospiciamus. Ac divino Ilius auxilio freti qui dixit : *In mundo pressuram habebitis, sed confidite, ego vici mundum* (Joan., c. xvi, v. 33); et *Beati qui persecutionem patiuntur propter iustitiam* (Matth., c. v, v. 10), parati sumus illustria prædecessorum nostrorum vestigia persequi, exempla æmulari, et aspera quæque et acerba perpeti, ac vel ipsam animam ponere, antequam Dei, Ecclesiæ ac iustitiæ causam ullo modo deseramus. Sed vel facile conjicere potestis, Venerabiles Fratres, quam acerbo conficiamur dolore videntes quo teterrimo sane bello sanctissima nostra Religio maximo cum animarum detrimento vexetur, quibusque maximis turbinibus Ecclesia et hæc Sancta Sedes jactentur. Atque etiam facile intelligitis quam vehementer angamur probe noscentes quantum sit animarum discrimen in illis perturbatis nostris provinciis, ubi pestiferis præsertim scriptis in vulgus editis pietas, Religio, fides, morumque honestas in dies miserime labefactatur. Vos igitur, Venerabiles Fratres, qui in sollicitudinis nostræ partem vocati estis, quique tanta fide, constantia ac virtute ad Religionis, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis causam propugnandam exarsistis, pergite majore animo studioque eandem causam defendere, ac fideles curæ vestræ concreditos quotidie magis inflaminate, ut sub vestro ductu omnem eorum operam, studia, consilia in catholicæ Ecclesiæ et hujus Sanctæ Sedis defensione, atque in tuendo civili ejusdem Sedis principatu, Beatique Petri patrimonio, cujus tutela ad omnes catholicos pertinet, impendere nunquam desinant. Atque illud

præsertim a vobis etiam atque etiam exposcimus, Venerabiles Fratres, ut una nobiscum fervidissimas Deo Optimo Maximo preces sine intermissione cum fidelibus curæ vestræ commissis adhibere velitis, ut imperet ventis et mari, ac præsentissimo suo auxilio adsit nobis, adsit Ecclesiæ suæ, atque exurgat et judicet causam suam, utque scelesti sua gratia omnes Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis hostes propitius illustrare, eosque omnipotenti sua virtute ad veritatis, justitiæ, salutisque semitas reducere dignetur. Et quo facilius Deus exoratus inclinet aurem suam ad nostras, vestras, omniumque fidelium preces, petamus in primis, Venerabiles Fratres, suffragia Immaculatæ Sanctissimæque Dei Genitricis Virginis Mariæ, quæ amantissima nostrum omnium est mater et spes fidissima, ac præsens Ecclesiæ tutela et columen, et cujus patrocinio nihil apud Deum validius. Imploremus quoque suffragia tum Beatissimi Apostolorum Principis, quem Christus Dominus Ecclesiæ suæ petram constituit, adversus quam portas inferi prævalere nunquam poterunt, tum coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum Cœlitum, qui cum Christo regnant in cœlis. Nihil dubitamus, Venerabiles Fratres, quin pro eximia vestra religione ac sacerdotali zelo, quo summo opere præstatis, nostris hisce votis postulationibusque studiosissime obsequi velitis. Atque interim flagrantissimæ nostræ in vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam, et cum omni veræ felicitatis voto conjunctam vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus cujusque vestrum vigilantia commissis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 19 januarii anno 1860, Pontificatus nostri anno decimo quarto.

III.

PII PAPÆ IX LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS MAJORIS EXCOMMUNICATIONIS
PÆNA INFLIGITUR INVASORIBUS ET USURPATORIBUS ALIQUOT PROVINCIALUM
PONTIFICIÆ DITIONIS.

PIUS PP. IX.

Ad perpetuam rei memoriam. Cum Catholica Ecclesia a Christo Domino fundata et instituta, ad sempiternam hominum salutem

curandam, perfectæ societatis forinam vi divinæ suæ institutionis obtinuerit, ea proinde libertate pollere debet ut in sacro suo ministerio obeundo nulli civili potestati subjaceat. Et quoniam ad libere, ut par erat, agendum iis indigebat præsidiiis quæ temporum conditioni ac necessitati congruerent; idcirco singulari prorsus divinæ providentiæ consilio factum est, ut cum Romanum corruit imperium et in plura fuit regna divisum, Romanus Pontifex, quem Christus totius Ecclesiæ suæ caput centrumque constituit, civilem assequeretur principatum. Quo sane a Deo ipso sapientissime consultum est, ut in tanta temporalium principum multitudine ac varietate Summus Pontifex illa frueretur politica libertate, quæ tantopere necessaria est ad spiritualem suam potestatem, auctoritatem et jurisdictionem toto orbe absque ullo impedimento exercendam. Atque ita plane decebat, ne catholico orbi ulla oriretur occasio dubitandi, impulsu fortasse civilium potestatum, vel partium studio duci quandoque posse in universali procuratione gerenda Sedem illam, ad quam *propter potiorem principalitatem necesse est omnem Ecclesiam convenire*.

Facile autem intelligitur quemadmodum ejusmodi Romanæ Ecclesiæ Principatus, licet suapte natura temporalem rem sapiat, spiritualem tamen induat indolem vi sacræ, quam habet, destinationis, et arcissimi illius vinculi quo cum maximis Rei Christianæ rationibus conjungitur. Quod tamen nil impedit quominus ea omnia, quæ ad temporalem quoque populorum felicitatem conducunt, perfici queant, quemadmodum gesti a Romanis Pontificibus per tot sæcula civilis regiminis historia luculentissime testatur.

Cum porro ad Ecclesiæ bonum et utilitatem respiciat Principatus de quo loquimur, mirum non est quod Ecclesiæ ipsius hostes persæpe illum convellere et labefactare multiplici insidiarum et conatum genere contenderint: in quo tamen nefaria illorum molimina, Deo Ecclesiam suam jugiter adjuvante, in irritum serius ocuis ceciderunt. Jam vero novit universus orbis quomodo lucuos hisce temporibus infestissimi Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis osores *abominabiles facti in studiis suis, ac loquentes in hypocrisi mendacium* hanc ipsam Sedem, proculcatis divinis humanisque juribus, civili, quo potitur, principatu spoliare nequiter aditantur, idque assequi studeant non manifesta quidem, uti alias, aggressionem, armorumque vi, sed falsis æque ac perni-

ciosis principiis callide inductis, ac popularibus motibus malitiose excitatis. Neque enim erubescunt nefandam populis suadere rebellionem contra legitimos principes, quæ ab Apostolo clare aperteque damnatur ita docente: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo: quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt.* Dum vero pessimi istiusmodi veteratores temporalem Ecclesiæ dominationem aggrediuntur, ejusque venerandam auctoritatem despiciunt, eo impudentiæ deveniunt, ut suam in Ecclesiam ipsam reverentiam et obsequium palam jactare non desinant. Atque illud vel in maxime dolendum, quod tam prava agendi ratione sese polluerit non nemo etiam ex iis, qui, uti Catholicæ Ecclesiæ filii, in ipsius tutelam atque præsidium impendere debent auctoritatem, qua in subjectos sibi populos potiuntur.

In subdolis ac perversis, quas lamentamur, machinationibus præcipuam habet partem subalpinum gubernium, a quo pridem omnes norunt quanta et quam deploranda eo in regno damna ac detrimenta Ecclesiæ ejusque juribus, sacrisque ministris fuerint inlata, de quibus in Consistoriali potissimum Allocutione die XXII januarii MDCCCLV habita vehementer doluimus. Post despectas hactenus nostras ea de re justissimas reclamaciones gubernium ipsum eo temeritatis modo progressum est, ut ab irroganda universali Ecclesiæ injuria minime abstinuerit, civilem impetens principatum, quo Deus hanc B. Petri Sedem instructam voluit ad apostolici ministerii libertatem, uti animadvertimus, tuendam atque servandam. Primum sane ex manifestis aggressionis indicibus prodiit quum in Parisiensi Conventu, anno 1856 acto, ex parte ejusdem subalpini gubernii inter hostiles nonnullas expositiones speciosa quædam ratio proposita fuit ad civile Romani Pontificis dominium infirmandum, et ad ipsius Sanctæque hujus Sedis auctoritatem imminuendam. Ubi vero superiore anno Italicum exarsit bellum inter Austriæ imperatorem, et fœderatos invicem imperatorem Galliarum ac Sardinia regem, nihil fraudis, nihil sceleris prætermisum est, ut Pontificiæ nostræ ditionis populi ad nefariam defectionem modis omnibus impellerentur. Hinc instigatores missi, pecunia largiter effusa, arma suppeditata, incitamenta pravis scriptis et ephemeridis admota, et

omne fraudum genus adhibitum vel ab illis, qui ejusdem gubernii legatione Romæ fungentes, nulla habita gentium juris honestatisque ratione, proprio munere perperam abutebantur ad tenebrosas molitiones in Pontificii nostri gubernii perniciem agendas.

Oborta deinde in nonnullis ditionis nostræ provinciis, quæ dudum occulte comparata fuerat, seditione, illico per fautores regia dictatura proclamata est, statimque a subalpino gubernio commissarii adlecti, qui, alio etiam nomine postea appellati, provincias illas regendas sumerent. Dum hæc agerentur, nos gravissimi officii nostri memores non prætermisimus binis nostris allocutionibus die XX junii et XXVI septembris superiore anno habitis de violato civili hujusce S. Sedis principatu altissime conqueri, simulque violatores serio monere de censuris ac pœnis per canonicas sanctiones inflictis, in quas ipsi proinde misere inciderant. Existimandum porro erat, patratae violationis auctores per iteratas nostras monitiones ac querelas ab iniquo proposito destituros: præsertim cum universi Catholici Orbis sacrorum antistites, et fideles cujusque ordinis, dignitatis, et conditionis eorum curæ commissi suas nostris expostulationibus adjungentes unanimi alacritate nobiscum hujus Apostolicæ Sedis, et universalis Ecclesiæ justitiæque causam propugnandam susceperint, cum optime intelligerent, quantopere civilis, de quo agitur, principatus ad liberam supremi Pontificatus jurisdictionem intersit. Verum (horrescentes dicimus!) subalpinum gubernium non solum nostra monita, querelas, et ecclesiasticas pœnas contempsit, sed etiam in sua persistens improbitate, populari suffragio pecuniis, minis, terrore aliisque callidis artibus contra omne jus extorto, minime dubitavit commemoratas nostras provincias invadere, occupare, et in suam potestatem dominationemque redigere. Verba quidem desunt ad tantum improbandum facinus, in quo plura et maxima habentur facinora. Grave namque admittitur sacrilegium, quo una simul aliena jura contra naturalem divinamque legem usurpantur, omnis justitiæ ratio subvertitur, et cujusque civilis principatus ac totius humanæ societatis fundamenta penitus evertuntur.

Cum igitur ex una parte non sine maximo animi nostri dolore intelligamus, irritas futuras novas expostulationes apud eos qui *velut aspides surdæ obturantes aures suas* nihil hucusque monitis ac questibus nostris commoti sunt: ex altera vero parte intime

sentiamus quid a nobis in tanta rerum iniquitate omnino postulet Ecclesiæ hujusque Apostolicæ Sedis ac totius Catholici Orbis causa, improborum hominum opera tam vehementer oppugnata, idcirco cavendum nobis est ne diutius cunctando gravissimi officii nostri muneri deesse videamur. Eo nempe adducta res est ut illustribus Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes suprema illa auctoritate utamur, qua cum solvere, tum etiam ligare nobis divinitus datum est; ut nimirum debita in sontes adhibeatur severitas, eaque salutari ceteris exemplo sit.

Itaque post divini Spiritus lumen privatis publicisque precibus i imploratum, post adhibitum selectæ VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis consilium, auctoritate Omnipotentis Dei et SS. Apostolorum Petri et Pauli ac nostra denuo declaramus, eos omnes, qui nefariam in prædictis Pontificiæ nostræ ditionis provinciis rebellionem et earum usurpationem, occupationem, invasionem, et alia hujusmodi, de quibus in memoratis nostris allocutionibus die XX junii et XXVI septembris superioris anni conquesti sumus, vel eorum aliqua perpetrarunt, itemque ipsorum mandantes, fautores, adjutores, consiliarios, adhærentes, vel alios quoscumque prædictarum rerum executionem quolibet prætextu et quovis modo procurantes, vel per se ipsos exequentes, Majorem Excommunicationem, aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas a SS. Canonibus, Apostolicis Constitutionibus, et Generalium Conciliorum, Tridentini præsertim (Sess. XXII, cap. XI, *de Reform.*) Decretis inflictas incurrisse; et si opus est, de novo excommunicamus, et anathematizamus, item declarantes, ipsos omnium et quorumcunque privilegiorum, gratiarum, et indulgentiarum sibi a nobis, seu Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, quomodolibet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec a censuris hujusmodi a quoquam, nisi a nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo, et tunc cum reincidentia in easdem censuras eo ipso quo convalescerint) absolvi ac liberari posse; ac insuper inhabiles et incapaces esse qui absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodolibet attentata publice retractaverint, revocaverint, cassaverint, et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenarie et cum effectu redintegraverint, vel alias debitam et condignam Ecclesiæ, ac Nobis, et huic Sanctæ Sedi satisfactionem in præmissis præsti-

terint. Idcirco illos omnes, etiam specialissima mentione dignos, nec non illorum successores in officiis a retractatione, revocatione, cassatione et abolitione omnium ut supra attentatorum per se ipsos facienda, vel alias debita et condigna Ecclesiæ, ac nobis, et dictæ S. Sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibenda, præsentium Litterarum, seu alio quocumque prætextu, minime liberos et exemptos, sed semper ad hæc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earundem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dum autem hanc muneris Nostri partem, tristi Nos urgente necessitate, mœrentes implemus, minime obliviscimur, Nosmetipsos Illius hic in terris vicariam operam agere, qui *non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat, quique in mundum venit quærere, et salvum facere quod perierat.* Quapropter in humilitate cordis Nostri ferventissimis precibus Ipsius misericordiam sine intermissione imploramus et exposcimus, ut eos omnes, in quos ecclesiasticarum pœnarum severitatem adhibere coacti sumus, divinæ suæ gratiæ lumine propitius illustret, atque omnipotenti sua virtute de perditionis via ad salutis tramitem reducat.

Decernentes, præsentibus Litteras, et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod præfati, et alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præeminentiae, et dignitatis existant, seu alias specifica et individua mentione et expressione digni illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque, propter quas præsentibus emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ, et justificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet causa, colore, prætextu, et capite, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, aut intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium intentari vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus concessio, et emanato, quempiam in iudicio, vel extra illud uti, seu juvari ullo modo posse; sed ipsas præsentibus Litteras semper firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab illis,

ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter, et inconcusse observari : sicque et non aliter in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, et S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis prædictæ Nuntios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes, et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari, et definiri debere; ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis, et quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, ac usibus, et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indulgiis, et Litteris Apostolicis prædictis, aliisque quibuslibet Personis, etiam quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis, et specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, et insolitis clausulis, irritantibusque, et aliis Decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine similibus, et consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis ac pluries iteratis et quantiscumque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, exprimerentur et insererentur, præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Cum autem eædem præsentis Litteræ ubique, ac præsertim in

locis, in quibus maxime opus esset, nequeant tute publicari, uti notorie constat, volumus illas, seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis, et Basilicæ Principis Apostolorum, nec non Cancellariæ Apostolicæ, Curiaque Generalis in Monte-Citorio, et in Acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos, quos illæ concernunt, perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique locorum et gentium tam in judicio, quam extra illud ubique adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVI martii anno MDCCCLX, Pontificatus Nostri anno decimo quarto.

IV.

ALLOCUTIO HABITA IN CONSISTORIO SECRETO, DIE 28 SEPTEMBRIS 1860.

Venerabiles Fratres, novos, et ante hunc diem inauditos ausus a subalpino gubernio contra nos, hanc Apostolicam Sedem, et Catholicam Ecclesiam admissos denuo cum incredibili animi nostri dolore vel mœrore potius deplorare ac detestari cogimur, Venerabiles Fratres. Ipsum, uti nostis, gubernium victoria abutens, quam bellicosæ magnæque nationis opibus adjutum, ex funestissimo bello reportavit, suum per Italiam regnum contra omnia divina et humana jura extendens, populis ad rebellionem excitatis, legitimisque principibus ex propria dominatione per summam injustitiam expulsis, aliquot Pontificiæ nostræ in Æmilia ditionis provincias injustissimo ac prorsus sacrilego ausu invasit et usurpavit. Dum autem universus Catholicus orbis justissimis gravissimisque nostris respondens querelis, contra hanc impiam usurpationem vehementer clamare non desinit, idem gubernium alias hujus Sanctæ Sedis provincias in Piceno, Umbria, et Patrimonio sitas sibi vindicare constituit. At cum videret earum pro-

vinciarum populos omni perfrui tranquillitate, eosque nobis fideliter adhærere nec posse pecuniis largiter profusis, aliisque improbis adhibitis dolis a legitimo nostro, et hujus Sanctæ Sedis civili imperio alienari ac divelli, idcirco in ipsas provincias immisit tum perditorum hominum manum, qui turbas seditionemque ibi excitarent, tum ingentem suum exercitum, qui easdem provincias hostili impetu, armorumque vi subjiceret.

Optime nostis, Venerabiles Fratres, impudentes litteras a subalpino gubernio ad suum tuendum latrocinium nostro Cardinali a publicis negotiis scriptas, quibus haud erubuit nuntiare, se suis copiis in mandatis dedisse, ut commemoratas nostras provincias occuparent, nisi dimitterentur exteri homines adscripti parvo nostro exercitui, qui ceteroquin ad Pontificiæ ditionis, ejusque populorum tranquillitatem servandam fuerat instructus. Nec ignoratis, a subalpinis copiis easdem provincias ipso fere tempore fuisse occupatas, quo illæ litteræ accipiebantur. Equidem nemo non potest non magnopere commoveri, et summa affici indignatione, reputans mendaces criminationes, variasque calumnias et contumelias, quibus idem gubernium haud pudet hujusmodi suam hostilem impiamque contra civilem Romanæ Ecclesiæ principatum aggressionem tegere, nostrumque gubernium impetere. Ecquis enim non summo miretur, audiens nostrum reprehendi gubernium, propterea quod nostro exercitui externi homines fuerint adscripti, cum omnes noscant nulli legitimo gubernio denegari unquam posse jus cooptandi in suas copias externos homines? Quod quidem jus potiori quadam ratione ad nostrum et hujus Sanctæ Sedis gubernium pertinet, cum Romanus Pontifex, veluti communis omnium catholicorum Pater, non possit non libentissime eos omnes catholicos excipere, qui religionis studio impulsivint in Pontificiis copiis militare, et ad Ecclesiæ defensionem concurrere. Atque hic animadvertendum existimamus, hujusmodi catholicorum exterorum concursum fuisse præsertim excitatum illorum improbitate, qui civilem hujus Sanctæ Sedis principatum aggressi sunt. Nemo enim ignorat qua indignatione, et quo luctu universus catholicus orbis fuerit commotus ubi novit tam impiam, tamque injustam civili hujus Apostolicæ Sedis dominio aggressionem fuisse illatam. Ex quo porro factum est, ut quamplurimi ex variis christiani orbis regionibus fideles sua sponte et summa ala-

critate ad Pontificiam nostram ditionem convolaverint, suumque nomen nostræ militiæ dederint, quo nostra, hujus Sanctæ Sedis, et Ecclesiæ jura strenue defenderent. Singulari autem malignitate subalpinum gubernium nostris militibus mercenarii notam per summam calumniam inurere minime veretur, cum non pauci ex indigenis exterisque nostris militibus nobili genere nati, et illustrium familiarum nomine conspicui, ac religionis amore unice excitati, sine ullo emolumento in nostris copiis militare voluerint. Neque latet subalpinum gubernium qua fide et integritate noster exercitus præstet, cum eidem Gubernio perspectum sit, irritas fuisse omnes dolosas artes adhibitas ut nostri milites corrumperentur. Nihil vero est cur immoremur in refellenda feritatis accusatione nostris copiis improbe illata, cum nullum plane argumentum obtrectatores valeant adducere, quin potius hujusmodi criminatio in ipsos jure converti possit, quemadmodum vulgatæ subalpini exercitus ducum truculentæ proclamationes manifestissime ostendunt

Hic autem animadvertere præstat, nostro gubernio minime suspicandum fuisse de hujusmodi hostili invasione, cum ipsi asseveratum esset subalpinas copias prope territorium nostrum accessisse non quidem invadendi animo, immo vero ut inde perturbatorum turmas arcerent. Hinc summus nostrarum copiarum dux ne cogitare quidem poterat, sibi cum subalpino exercitu esse pugnandum. Verum ubi, rebus præter omnem expectationem perperam immutatis, agnovit hostilem irruptionem ab illo exercitu factam, qui sane pugnantium numero armorumque vi maxime prævalebat, providum suscepit consilium se Anconam utpote arce munitam recipiendi, ne nostri milites tam facili mortis periculo exponerentur. Cum autem ingruentibus hostium copiis in itinere interciperetur, manus conserere coactus est, ut sibi militibusque suis viam aperiret.

Ceterum dum meritas debitasque laudes tribuimus commemorato nostrarum copiarum duci, ac illarum ductoribus et militibus, qui inexpectata hostili irruptione lacessiti pro Dei, Ecclesiæ, hujus Apostolicæ Sedis, ac justitiæ causa fortiter, viribus licet longe imparibus, dimicarunt; vix lacrymas continere possumus noscentes quot strenui milites ac lectissimi præsertim juvenes in hac injusta et crudeli invasione occubuerint, qui religioso sane

nobilique animo ad civilem Romanæ Ecclesiæ principatum tuendum advolarunt. Nos insuper summopere commovet luctus, qui in illorum familias redundat. Utinam eisdem familiis fletum nostris verbis abstergere possimus! Confidimus vero non levi ipsis solatio et consolationi futuram honorificentissimam mentionem, quam de extinctis suis liberis et propinquis merito facimus ob splendidum sane eximiae eorum erga nos, et hanc Sanctam Sedem fidei, pietatis et amoris exemplum, quod christiano orbi cum immortalis eorum nominis laude exhibuerunt. Atque in eam profecto spem erigimur fore, ut ii omnes, qui gloriosam pro Ecclesiæ causa mortem obierunt, illam sempiternam assequantur pacem et beatitudinem, quam a Deo Optimo Maximo apprecati sumus, et apprecari nunquam omitteremus. Quo loco debitis quoque laudibus prosequimur dilectos Filios Præsides provinciarum, præsertim Urbino-Pisaurensis, et Spoletanæ, qui in hac tristissima temporum vicissitudine suo munere sedulo constanterque perfuncti sunt.

Jam vero, Venerabiles Fratres, quis ferre unquam poterit insignem impudentiam et hypocrisim, qua nequissimi invasores in suis programmatibus asserere non dubitant, se nostras aliasque Italiæ adire provincias, ut ibi moralis ordinis principia restituant? Atque id ab iis temere affirmatur, qui acerrimum catholicæ Ecclesiæ, ejusque ministris ac rebus, jamdiu bellum inferentes, et ecclesiasticas leges, censurasque plane despicientes ausi sunt spectatissimos tum S. R. E. cardinales, tum episcopos, tum probatissimos utriusque cleri viros in vincula conjicere, religiosas familias e propriis cœnobiis expellere, Ecclesiæ bona diripere, et civilem hujus Sanctæ Sedis principatum vastare. Scilicet moralis ordinis principia ab iis restituentur, qui publicas cujusque falsæ doctrinæ scholas, et meretricias etiam domos constituunt, quique abominandis scriptis et scœnicis spectaculis pudorem, pudicitiam, honestatem, virtutem offendere, eliminare, et sacrosancta divinæ nostræ religionis mysteria, sacramenta, præcepta et instituta, sacrosque ministros, ritus, cæremonias irridere, contemnere, omnemque justitiæ rationem de medio tollere, ac tum religionis, tum civilis societatis fundamenta labefactare et evertere connituntur!

In hac igitur tam injusta, tam hostili et horrenda civilis nostræ

et hujus Sanctæ Sedis principatus aggressionem et occupationem a subalpino rege ejusque gubernio contra omnes justitiæ leges et universale gentium jus peracta, nostri officii probe memores, in hoc amplissimo vestro consessu, et coram universo catholico orbe nostram vocem denuo vehementer attollimus, ac omnes nefarios sacrilegosque ejusdem regis et gubernii ausus reprobamus, penitusque damnamus, omnesque actus plane nullos et irritos declaramus, decernimus, ac civilis, quo Romana pollet et Ecclesia, principatus in integritatem, ejusque jura, quæ ad omnes catholicos pertinent, etiam atque etiam reclamamus, et reclamare nunquam desistemus.

Verum dissimulare non possumus, Venerabiles Fratres, summa nos opprimi amaritudine, cum in tam scelestam et nunquam satis execranda aggressionem alieni auxilii opem, variis exortis difficultatibus, adhuc desideremus. Equidem notissimæ vobis sunt iteratæ declarationes nobis factæ ab uno ex potentissimis Europæ principibus. Attamen dum illarum jamdiu expectamus effectum, non possumus non vehementer angere ac perturbari cum inspiciamus nefandæ usurpationis auctores fautoresque audacter insolenterque in nefario suo proposito persistere ac progredi, tanquam certo confidentes neminem sibi reapse adversari.

Hæc autem perversitas eo devenit, ut hostilibus subalpini exercitus copiis ad incœnia fere hujus almæ nostræ Urbis immisissis, quæcumque fuerit implicata communicatio, publicæ privatæque rationes in discrimen adductæ, commeatus intercepti, et, quod gravissimum est, Summus totius Ecclesiæ Pontifex in molestam redactus difficultatem Ecclesiæ ipsius negotiis, prout res postulat, consulendi, propterea quod maxime coarctetur via cum variis orbis partibus communicandi. Quamobrem in tantis nostris angustiis, tantoque rerum discrimine vel facile intelligitis, venerabiles fratres, nos tristi necessitate eo jam ferme impelli, ut vel invitè cogitare debeamus de opportuno suscipiendo consilio ad nostram dignitatem tuendam.

Interim abstinere non possumus, quin præter alia deploremus funestum ac perniciosum principium, quod vocant de *non interventu* a quibusdam guberniis haud ita pridem, ceteris tolerantibus, proclamatum, et adhibitum etiam cum de injusta alicujus gubernii contra aliud aggressionem agatur; ita ut quædam veluti

impunitas ac licentia impetendi ac diripiendi aliena jura, proprietates, ac ditiones ipsas contra divinas humanasque leges sanciri videatur, quemadmodum luctuosa hac tempestate cernimus evenire. Et mirandum profecto, quod uni subalpino gubernio impune liceat ejusmodi principium despicerere ac violare, cum videamus ipsum hostilibus suis copiis, universa Europa inspectante, in alienas ditiones irrumpere, legitimosque ex illis principes exturbare : ex quo perniciose consequitur absurditas, alienum nempe interventum duntaxat admitti ad rebellionem suscitandam atque fovendam.

Hinc autem opportuna nobis oritur occasio excitandi omnes Europæ principes, ut pro spectata ipsorum consilii gravitate et sapientia serio perpendant quæ quantaque mala in detestabili, quem lamentamur, eventu cumulentur. Agitur enim de immani violatione, quæ contra universale gentium jus nequiter est patrata, quæque nisi omnino coerceatur, nulla deinceps legitimi cujusque juris firmitas ac securitas poterit consistere. Agitur de rebellionis principio, cui subalpinum gubernium turpiter inservit, et ex quo pronum est intelligere, quantum cuicumque gubernio discrimen in dies comparetur, et quanta in universam civilem societatem redundet perniciosa, cum ita fatali *Communismo* aditus aperiatur. Agitur de violatis solemnibus conventionibus, quæ uti aliorum in Europa principatum, ita etiam civilis Pontificiæ ditionis integritatem sartam tectamque servari omnino postulant. Agitur de violenta direptione illius principatus, qui singulari divinæ Providentiæ consilio Romano Pontifici datus est ad Apostolicum suum ministerium in universam Ecclesiam plenissima libertate exercendum. Quæ profecto libertas summæ omnibus principibus curæ esse debet, ut Pontifex ipse nullius civilis potestatis impulsui subjaceat, atque ita spirituali pariter catholicorum in eorundem principum dominiis degentium tranquillitati cautum sit.

Itaque omnibus supremis principibus persuasum esse debet, nostram cum ipsorum causam plane esse conjunctam, eosque suum nobis auxilium afferentes nostrorum æque ac suorum injuriam incolumitati esse prospecturos. Maxima proinde cum fiducia ipsos hortamur et obsecramus, ut opem nobis, pro sua quisque conditione et opportunitate, velint impendere. Non dubitamus autem, quin catholici præsertim principes ac populi omnem eo-

rum curam et operam studiosissime conferant, ut pro communi eorum officio universi Dominici gregis Patrem et Pastorem, paricidalibus degeneris filii armis oppugnatum, modis omnibus adjuvare, tueri et defendere properent atque festinent.

Cum autem apprime sciatis, Venerabiles Fratres, omnem spem nostram in Deo esse collocandam, qui adiutor et refugium est nostrum in tribulationibus nostris, quique vulnerat et medetur, percutit et sanat, mortificat et vivificat, deducit ad inferos et reducit; idcirco in omni fide, et humilitate cordis nostri assiduas ferventissimasque ad Ipsum, adhibito in primis efficacissimo Immaculatæ Sanctissimæque Deiparæ Virginis Mariæ patrocínio, ac suffragio Beatorum Petri et Pauli, preces effundere non intermitamus, ut faciens potentiam in brachio suo inimicorum suorum superbiam elidat, et expugnet impugnantes nos, omnesque Ecclesiæ suæ sanctæ hostes humiliet et conterat; atque omnipotenti suæ gratiæ virtute efficiat, ut omnium prævaricantium corda respiscant, deque optatissima illorum conversione sancta mater Ecclesia quamprimum lætetur.

TABLE

PRÉAMBULE.	1
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE.

DE TOUT TEMPS L'ÉGLISE CHRÉTIENNE A POSSÉDÉ CERTAINS BIENS TEM- PORELS DESTINÉS AU SERVICE DU CULTÉ DIVIN, A L'ENTRETIEN DE SES MINISTRES ET AU SOULAGEMENT DES PAUVRES.	5
--	---

CHAPITRE PREMIER. — <i>Des biens de l'Église depuis la prédication de l'Évangile jusqu'à la conversion de l'empereur Constantin.</i>	7
--	---

§ I. Paroles et exemples de Jésus-Christ, touchant les honoraires dus aux ministres de l'Évangile.	7
§ II. Épîtres de l'apôtre saint Paul.	10
§ III. Canons des apôtres.	14
§ IV. Les Constitutions apostoliques.	15
§ V. Saint Justin.	18
§ VI. Saint Irénée.	19
§ VII. Tertullien.	19
§ VIII. Saint Cyprien.	20
§ IX. Origène.	21
§ X. Eusèbe de Césarée et Lactance.	22

CHAPITRE II. — <i>Des biens temporels de l'Église depuis la conver- sion de Constantin jusqu'à l'empire de Charlemagne.</i>	26
---	----

§ I. Concile d'Ancyre, de 314.	34
§ II. Concile de Gangres, vers l'an 325.	35
§ III. Concile d'Antioche, de 341.	55
§ IV. Concile de Constantinople, de 349 ou 360.	37
§ V. Saint Grégoire de Nazianze.	58
§ VI. Saint Ambroise.	59
§ VII. Concile de Carthage, de 398.	42

§ VIII.	Décret de saint Boniface.	45
§ IX.	Concile de Vaison, de 442.	44
§ X.	Concile d'Arles, de 443.	45
§ XI.	Concile de Rome, de 447.	46
§ XII.	Concile général de Chalcédoine, de 451.	46
§ XIII.	Lettre du Pape saint Symmaque à saint Césaire . . .	47
§ XIV.	Concile de Rome, de 504.	47
§ XV.	Concile d'Agde, de 506.	49
§ XVI.	Concile d'Orléans, de 511.	50
§ XVII.	Concile d'Épaône, de 517.	50
§ XVIII.	Concile de Lérida, de 524.	51
§ XIX.	Concile de Valence, en Espagne, de 524.	51
§ XX.	Lettre du Pape saint Agapet.	52
§ XXI.	Concile de Clermont, de 535.	55
§ XXII.	Concile d'Orléans, de 538.	55
§ XXIII.	Concile d'Orléans, de 541.	54
§ XXIV.	Concile d'Orléans, de 549.	54
§ XXV.	Concile de Paris, de 557.	55
§ XXVI.	Concile de Tours, de 567.	55
§ XXVII.	Conciles de Mâcon, de 581 et 585.	56
§ XXVIII.	Concile de Narbonne, de 589.	57
§ XXIX.	Concile de Tolède, de 589.	57
§ XXX.	Concile de Rome, de 601.	58
§ XXXI.	Concile de Paris, de 615.	58
§ XXXII.	Concile de Reims, de 625 ou 630.	59
§ XXXIII.	Concile de Tolède, de 633.	60
§ XXXIV.	Concile de Tolède, de 638.	61
§ XXXV.	Concile de Rouen, de 650.	61
§ XXXVI.	Concile de Châlon-sur-Saône, de 650.	62
§ XXXVII.	Concile d'Herford, de 673.	62
§ XXXVIII.	Concile de Constantinople, de 692.	65
§ XXXIX.	Concile de Rome, de 721	65
§ XL.	Concile de Cloveshou, de 747.	65
§ XLI.	Second Concile général de Nicée, de 787.	65
§ XLII.	Concile de Calchut, de 787.	65
CHAPITRE III. — Des biens temporels de l'Église depuis le règne de Charlemagne jusqu'au concile de Trente.		66
§ I.	Capitulaires de Charlemagne.	66
§ II.	Capitulaires de Charlemagne et de son fils Louis-le-Débonnaire	70
§ III.	Concile d'Attigny, de 822.	71

§ IV.	Concile de Paris, de 829.	73
§ V.	Concile d'Aix-la-Chapelle, de 836.	73
§ VI.	Concile de Verncuil, de 844.	75
§ VII.	Concile de Beauvais, de 845.	75
§ VIII.	Concile de Meaux, de 845.	75
§ IX.	Concile de Mayence, de 847.	76
§ X.	Concile de Valence, de 855	77
§ XI.	Concile de Winchester, de 855.	77
§ XII.	Concile de Toul, de 860.	78
§ XIII.	Lettre du Pape saint Nicolas I ^{er}	78
§ XIV.	Concile général de Constantinople, de 869.	79
§ XV.	Concile de Douzy, de 874.	80
§ XVI.	Concile de Pavie, de 876.	80
§ XVII.	Concile de Pontyon, de 876	81
§ XVIII.	Concile de Ravenne, de 877	81
§ XIX.	Concile de Troyes, de 878.	83
§ XX.	Isaac, évêque de Langres.	84
§ XXI.	Concile de Fismes, de 881.	84
§ XXII.	Concile de Mayence, de 888.	87
§ XXIII.	Concile de Metz, de 888.	88
§ XXIV.	Concile de Vienne, de 892.	88
§ XXV.	Concile de Tribur, de 895.	89
§ XXVI.	Concile de Ravenne, de 902.	89
§ XXVII.	Concile de Trosly, de 909.	90
§ XXVIII.	Concile de Fismes, de 935.	90
§ XXIX.	Concile d'Ingelheim, de 948.	91
§ XXX.	Concile de Saint-Thierry, de 953.	92
§ XXXI.	Concile des évêques de Bourgogne, vers 955.	92
§ XXXII.	Concile de Charroux, de 989.	94
§ XXXIII.	Concile de Narbonne, de 990.	94
§ XXXIV.	Concile de Reims, de 993.	95
§ XXXV.	Concile de Léon, de 1012.	95
§ XXXVI.	Lettre du Pape saint Léon IX.	96
§ XXXVII.	Concile de Narbonne, de 1054.	97
§ XXXVIII.	Concile de Lyon, de 1055.	97
§ XXXIX.	Concile de Toulouse, de 1056.	98
§ XL.	Concile de Rome, de 1059.	98
§ XLI.	Concile de Rome, de 1063.	99
§ XLII.	Saint Pierre Damien.	99
§ XLIII.	Concile de Winchester, de 1076.	101
§ XLIV.	Conciles de Rome, de 1078.	102
§ XLV.	Concile de Lillebonne, de 1080.	102

§ XLVI.	Concile de Rome, de 1081.	103
§ XLVII.	Concile de Quedlimbourg, de 1085.	103
§ XLVIII.	Concile de Clermont, de 1095.	104
§ XLIX.	Concile de Nîmes, de 1096.	104
§ L.	Concile de Saint-Omer, de 1099.	107
§ LI.	Concile de Poitiers, de 1100.	108
§ LII.	Concile de Guastalla, de 1106.	108
§ LIII.	Concile de Gran ou Strigonie, de 1114.	109
§ LIV.	Concile de Toulouse, de 1119.	109
§ LV.	Concile de Reims, de 1119.	110
§ LVI.	Concile général de Latran, de 1123.	110
§ LVII.	Concile de Palencia, de 1129.	111
§ LVIII.	Concile de Clermont, de 1130.	111
§ LIX.	Concile général de Latran, de 1159.	112
§ LX.	Concile de Reims, de 1148.	112
§ LXI.	Concile de Tours, de 1163.	115
§ LXII.	Concile d'Avranches, de 1172.	114
§ LXIII.	Concile général de Latran, de 1179.	114
§ LXIV.	Concile de Dalmatie, de 1199.	114
§ LXV.	Concile général de Latran, de 1215.	115
§ LXVI.	Concile d'Oxford, de 1222.	116
§ LXVII.	Concile germanique, tenu à Mayence, en 1225.	116
§ LXVIII.	Concile d'Écosse, de 1225.	117
§ LXIX.	Concile de Château-Gonthier, de 1231.	117
§ LXX.	Concile de Cognac, de 1258.	117
§ LXXI.	Concile de Trèves, de 1258.	118
§ LXXII.	Constitution d'Innocent IV, de 1252.	118
§ LXXIII.	Concile de Ruffec, de 1258.	119
§ LXXIV.	Concile de Montpellier, de 1258.	119
§ LXXV.	Concile de Cologne, de 1266.	120
§ LXXVI.	Concile de Sénez, de 1267.	120
§ LXXVII.	Concile de Château-Gonthier, de 1268.	121
§ LXXVIII.	Concile d'Avignon, de 1270.	121
§ LXXIX.	Concile de Rennes, de 1275.	122
§ LXXX.	Concile général de Lyon, de 1274.	122
§ LXXXI.	Concile de Bude, de 1279.	123
§ LXXXII.	Concile d'Avignon, de 1279.	123
§ LXXXIII.	Concile de Saltzbourg, de 1281.	125
§ LXXXIV.	Concile d'Aquilée, de 1282.	124
§ LXXXV.	Concile de Melfi, de 1284.	124
§ LXXXVI.	Concile de Riez, de 1286.	125
§ LXXXVII.	Concile de Ravenne, de 1286.	125

§ LXXXVIII.	Concile de Wirtzbourg, de 1287.	126
§ LXXXIX.	Concile de Lille, de 1288.	126
§ XC.	Concile de Nogaro, de 1290.	127
§ XCI.	Concile d'Auch, de 1300.. . . .	127
§ XCII.	Constitution de Boniface VIII, de 1301.	128
§ XCIII.	Concile de Nogaro, de 1303.	128
§ XCIV.	Concile de Presbourg, de 1309.	129
§ XCV.	Concile général de Vienne, de 1311.	129
§ XCVI.	Concile de Ravenne, de 1314.	130
§ XCVII.	Constitution de Jean XXII, de 1323	130
§ XCVIII.	Concile de Senlis, de 1326.	132
§ XCIX.	Concile d'Avignon, de 1326.. . . .	132
§ C.	Concile de Londres, de 1329.	133
§ CI.	Concile de Lambeth, de 1330.	133
§ CII.	Concile de Valladolid, de 1332.	133
§ CIII.	Concile de Tarragone, de 1332.	134
§ CIV.	Concile de Salamanque, de 1335.. . . .	134
§ CV.	Concile de Château-Gonthier, de 1336.. . . .	135
§ CVI.	Concile de Tolède, de 1359.	135
§ CVII.	Concile de Dublin, de 1348.	136
§ CVIII.	Concile de Béziers, de 1351.. . . .	136
§ CIX.	Concile de Londres, de 1342.	136
§ CX.	Concile de Lavaur, de 1368.	137
§ CXI.	Concile de Narbonne, de 1374.	137
§ CXII.	Concile de Londres, de 1382.	138
§ CXIII.	Concile de Saltzbourg, de 1386.	138
§ CXIV.	Concile de Constance, de 1414.	139
§ CXV.	Concile de Freisengen, de 1440.	141
§ CXVI.	Concile de Tours, de 1448.	141
§ CXVII.	Concile de Cologne, de 1492.	141
§ CXVIII.	Constitution de Paul II, de 1468.. . . .	142
§ CXIX.	Concile de Tolède, de 1473	142
§ CXX.	Concile général de Latran, de 1512.	143
§ CXXI.	Décret de Jules III, de 1552.	144
§ CXXII.	Constitution de Paul IV, de 1556.	144
§ CXXIII.	Constitution de Pie IV, de 1560.	145
§ CXXIV.	Concile de Trente.. . . .	146

SECONDE PARTIE.

DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU PAPE.	151
CHAPITRE PREMIER. — <i>Origine de la souveraineté temporelle du Pape.</i>	151
CHAPITRE II. — <i>La souveraineté temporelle du Pape n'est pas plus contraire à l'esprit de l'Évangile que la possession des biens ecclésiastiques.</i>	165
§ I. La jouissance de la souveraineté temporelle du Pape n'est pas moins sacrée que la possession des biens de l'Église.	165
§ II. La souveraineté du Pape a pour elle le suffrage de l'Église universelle.	169
§ III. On ne peut aliéner les domaines du Saint-Siège.	172
CHAPITRE III. — <i>Des objections contre la souveraineté du Pape.</i>	201
§ I. Première objection contre le droit de propriété dans l'Église.	201
§ II. Deuxième objection.	209
§ III. Troisième objection.	217
§ IV. Quatrième objection.	225
§ V. Cinquième objection.	228
APPENDICE.	255
PIÈ IX.	330
I. Allocutio habita in consistorio secreto, die 20 junii 1859.	330
II. Epistola Encyclica ad omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos aliosque locorum Ordinarios gratiam et communionum cum Apostolica Sede habentes.	334
III. Pii Papæ IX Litteræ Apostolicæ quibus majoris excommunicationis pœna infligitur invasoribus et usurpatoribus aliquot provinciarum Pontificiæ ditionis.	339
IV. Allocutio habita in consistorio secreto, die 28 septembris 1860.	346